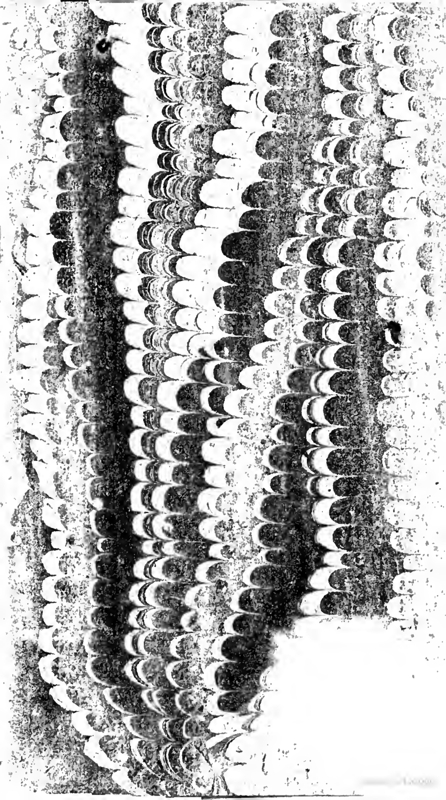
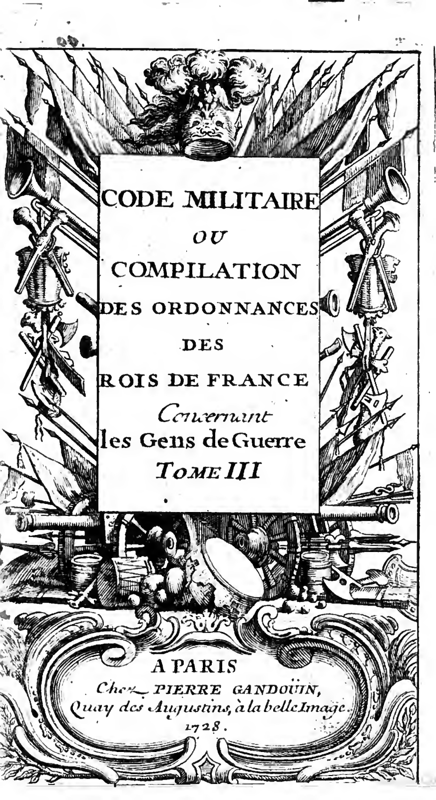







CODE MILITAIRE
OU
COMPILATION
DES ORDONNANCES
DES
ROIS DE FRANCE
Concernant
les Gens de Guerre
TOME III
A PARIS
Chez PIERRE GANDOÜIN,
Quay des Augustins, à la belle Image.
1728.

CODE MILITAIRE

OU

COMPILATION DES ORDONNANCES DES ROYS DE FRANCE

Concernant les Gens de Guerre.

Par le S.r DE BRIQUET Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, & l'un des premiers Commis de M. d'Angervilliers Secretaire d'Estat de la guerre.

TOME III.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXVIII.

TABLE
DES TITRES ET PIECES
CONTENUES
DANS LES TROIS VOLUMES
DU CODE MILITAIRE.

TOME PREMIER.

TABLE
DES TITRES ET PIECES
CONTENUES
DANS LE TOME SECOND.

TABLE
DES TITRES ET PIECES *CONTENUES* DANS LE TOME TROISIE'ME.



CODE MILITAIRE.

TOME III.

TITRE CX.

Devoir des Maréchaussées envers les Parlemens : Prérogatives des Prevôts généraux & de leurs Lieutenans.

ARTICLE PREMIER.

LE ROY ayant fait examiner en son Conseil les memoires presentez à Sa Majesté par aucunes de ses Cours de Parlement, au sujet de la prétention de plusieurs Prevôts des Maréchaussées & leurs Lieutenans, de se dispenser de se faire reconnoître ausdites Cours, d'y prêter serment & d'y faire enregistrer leurs provisions, même d'executer les ordres des premiers Présidens & des Procureurs généraux, d'accompagner le Corps des Officiers desdites Cours aux Processions & autres cérémonies publiques, & de prêter main-forte à l'exécution des mandemens de Justice; ensemble les Edits, Déclarations & Reglemens concernant les anciennes & les nouvelles Maréchaussées : Et Sa Majesté voulant expliquer ses intentions sur le service que les nouvelles Maréchaussées doivent par rapport à ces différens points, en conformité de celuy qui étoit fait par les anciennes, & faire cesser toutes difficultez à cet égard,

égard. Oüy le Rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Prevôts des Marêchaussées & leurs Lieutenans seront reçûs en la Connêtablie & Marêchaussée de France, au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris, en la forme prescrite par l'Article IV. de l'Edit du mois de Mars 1720. Veut & entend Sa Majesté qu'après ladite réception, lesdits Prevôts & Lieutenans soient tenus de se représenter aux Parlemens & autres Cours supérieures, pour y prêter serment, & être leurs provisions enregistrées aux Greffes desdites Cours sans frais, & sans que pour raison de ce, ils puissent être soûmis à la Jurisdiction desdites Cours en aucun cas; sauf aux Chefs & aux Procureurs généraux des Compagnies à informer le Chef de la Justice & le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, de leur mauvaise conduite, & des prévarications qu'ils pourroient commettre dans leurs fonctions & dans l'exécution des ordres qui leur seront donnez, & celle des mandemens de Justice; pour, sur le compte qui en sera par eux rendu à Sa Majesté, y être par Elle pourvû ainsi qu'il appartiendra. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 8. Janvier 1724. concernant les Marêchaussées.*

II.

VEUT & entend Sa Majesté que les Prevôts & autres Officiers exécutent les ordres qui leur seront donnez par les Premiers Présidens & les Procureurs généraux, pour tout ce qui concernera le bien de la Justice & de la Police générale, soit dans la Ville de la résidence des Cours, ou au dehors ; & que tous les Officiers & Archers soient tenus d'exécuter lesdits ordres sur le champ dans la Ville de la résidence des Cours, sans qu'ils soient obligez d'en demander auparavant la permission à l'Officier qui commandera : mais seront tenus de prendre ses ordres, lorsqu'il s'agira de sortir de la Ville pour l'exécution de ceux du Premier Président ou du Procureur général ; ce qui sera pareillement exécuté dans le cas de flagrant délict & autres où il sera nécessaire de prêter main-forte pour l'exécution des mandemens de Justice, & ce sur la simple requisition des Huissiers ou autres Officiers de Justice chargez de les mettre à exécution, le tout à peine d'interdiction & de plus grande s'il y échet ; sans néanmoins que lesdits Prevôts, Lieutenans & Archers des Marêchaussées soient soûmis aux ordres particuliers d'aucuns des autres Officiers desdites Cours, lesquels seront tenus de s'adresser aux Premiers Présidens ou

x Procureurs généraux, qui les donnent dans le cas où ils le jugeront nécessaire. *idem.*

III.

ORDONNE en outre Sa Majesté que s des rentrées des Cours & autres cérémo- s publiques, le Prevôt, ou en son absen- l'Officier qui commandera, sera tenu de re trouver auſdites cérémonies, à l'heure i luy aura été indiquée par le Premier Pré- ent ou celuy qui présidera la Compa- ie, un Lieutenant avec un nombre d'Ar- rs convenable pour accompagner le corps Officiers des Compagnies, & obvier à s désordres. Enjoint Sa Majesté aux urs Intendans & Commissaires départis s les Provinces & Généralitez de son yaume, de tenir la main à l'exécution du sent Arrêt, & d'informer Sa Majesté des traventions qui pourroient y être com- s. *Ibidem.*

IV.

OULONS que les Prevôts généraux z par Edit du mois de Mars dernier, it rang, séance & voix délibérative aux es Présidiaux, dans la Chambre du Con- après celuy qui présidera; & leurs Lieu- ns après le Doyen des Conseillers, soit préside ou non. Ordonnons que lesdits

Prevôts & Lieutenans auront voix déliberative dans les procès dont la connoissance leur est attribuée, quand même ils ne seroient pas graduez ; sans néanmoins que les Lieutenans puissent avoir voix délibérative lorsque les Prevôts généraux assisteront au jugement desdits Procès, dérogeant à cet effet à tous Edits & Déclarations à ce contraires. *Déclaration du Roy du 30. Octobre 1720. sur le rang des Maréchaussées.*

Il arrive souvent que les Officiers des Maréchaussées rencontrent dans leurs tournées des gens faisant la contrebande, en introduisant, contre les Ordonnances de Sa Majesté, du faux sel dans le Royaume ou dans quelques Provinces; c'est ce qui a engagé les Fermiers généraux à faire en leur faveur la Délibération suivante.

DELIBERATION
DE MESSIEURS
LES FERMIERS GENERAUX.

Du huitiéme Avril 1721.

Qui accorde des gratifications aux Maréchaussées qui feront des captures dans les Gabelles.

LA Compagnie par sa Déliberation du 12. Fevrier 1721. concernant le partage des

Captures, Confiscations & Amendes des Gabelles, a accordé différentes gratifications aux Employez des Fermes par lesquels lesdites captures seroient faites.

Mais ayant été informée que quelques Maréchaussées avoient fait des captures, elle leur a accordé des gratifications : Et voulant regler la maniére dont il en sera usé avec les Maréchaussées qui en feront à l'avenir, pour les engager à se porter au service des Fermes, & à le favoriser en toute occasion ; Elle a arrêté que, lors qu'une Maréchaussée fera seule une capture, toutes les rétributions accordées aux Employez des Fermes par les Articles 1. 2. 3. 4. 5. & 8. de sa Déliberation du 12. Février 1721. seront payées à la Maréchaussée : Et dans les captures qui seront faites par les Maréchaussées, conjointement avec les Employez desdites Fermes, toutes les gratifications mentionnées aux Articles cy-dessus, seront partagées par tête entre les Maréchaussées & les Employez : Et dans ce partage, la Compagnie accorde aux Maréchaussées deux parts dans les trois qu'elle s'est réservées par les Articles 1. & 5. de ladite Déliberation ; & dans ces cas, ce qui luy devroit revenir, sera réduit à une part, à condition neanmoins qu'il luy sera toûjours compté du ..., & qu'au surplus la Déliberation du 12. Février 1721. sera exécutée. *Signé* DES VIEUX, ...LO, HOCQUART, DE SALINS, CAZE, MONNIER, MAZADE, BERGERET, ...IVE, DU VAUCEL, DE BEAUFORT, RICHE, & GRIMOD DUFORT.

*DELIBERATION
DE MESSIEURS
LES FERMIERS GENERAUX.

Du douze Fevrier 1721.

Pour le partage des captures, confiscations & amendes des Gabelles, pendant l'année de la Regie de Charles Cordier.

LA COMPAGNIE chargée de la Regie des Fermes générales, sous le nom de CHARLES CORDIER, desirant encourager les Directeurs, Controlleurs généraux, Receveurs des Greniers & Employez des Brigades, par les récompenses dûës à leur travail, & faire cesser à l'avenir toutes contestations au sujet du partage des retributions qu'elle accorde pour les captures, saisies, confiscations & Amendes des Gabelles, elle a résolu & arrêté que le partage desdites retributions se fera ainsi qu'il ensuit.

ARTICLE PREMIER.

LES amendes & confiscations provenant des condamnations contre les faux-sauniers, seront partagées en dix-huit parts égales, les frais préalablement déduits sur le total; dont ceux qui auront contribué à la capture, auront la moitié ou neuf parts, qui seront partagées par tête entre le

* *Nous avons mis icy cette Déliberation, parce qu'étant rappellée par celle du 8. Avril, elle sert de regle pour les récompenses & gratifications attribuées aux Maréchaussées au sujet desdites captures.*

Capitaine ou Brigadier, le Lieutenant ou sous-Brigadier, les Gardes qui auront été presens, & e Capitaine général ou Commandant dans le quartier où la capture aura été faite, quoy qu'il 'y ait pas été present, à la charge par eux de atisfaire exactement le dénonciateur s'il y en a.

Et sur les neuf parts restantes, le Receveur du Grenier ou Controlleur du dépôt où la capture ura été portée & jugée, aura trois parts, le Directeur deux parts, le Controlleur général une art, & s'il n'y a point de Controlleur général, Directeur aura trois parts ; la Compagnie à qui sera compté du total, se réservant les trois autres arts restantes.

II.

LORSQUE sur un avis les Commandans des rigades auront posté des Gardes d'une ou plusurs Brigades en des passages différents, tous ux qui auront été ainsi postez, seront censez oir été presens à l'attaque & capture des fauxuniers.

III.

OUTRE les retributions portées par l'Artipremier, il sera payé aux Employez des Briles, seulement six livres pour l'emprisonnement chaque faux-saunier, & trente sols pour cha- faux-sauniére, aussi-tôt qu'ils seront mis en on, & que le Procès-verbal aura été remis Greffe, en rapportant l'écroüe de l'emprisonnent.

Et lorsque les faux-sauniers emprisonnez au- été condamnez en trois cens livres d'amen- ou aux Galeres, il sera payé aux Employez auront fait la capture, neuf livres par suplet pour chaque faux-saunier, outre les six

livres payez lors de l'emprisonnement.

Plus, il sera payé vingt sols pour chaque Minot de Sel de capture qui sera emplacé dans les Greniers de la Ferme, & en outre cinq sols par lieuë pour les frais de Voiture & transport de chaque Minot, depuis l'endroit où la capture aura été faite jusqu'au Grenier où l'emplacement aura été fait; lesquelles récompenses mentionnées au present Article, appartiendront en entier à ceux seulement qui auront été presens ausdites captures, aussi-bien que les Armes qui auront été prises sur lesdits faux-sauniers, après qu'elles auront été retirées du Greffe où elles auront été déposées pour servir à la conviction des faux-sauniers.

IV.

Il sera en outre accordé cinquante livres pour chaque faux-saunier qui sera condamné aux Galeres, & transferé dans les Prisons où il doit être attaché à la chaîne; sçavoir trente livres aux Employez qui auront fait ladite capture, à distribuer par tête comme il est dit au premier Article de la presente Déliberation; dix livres au Directeur, dont le Controlleur général, s'il y en a dans le département, aura le tiers; & dix livres au Receveur du Grenier où la capture aura été portée & jugée; & en cas que ladite capture ait été portée & jugée dans les dépôts qui sont sur les Frontiéres des Pays redimez, lesdites dix livres appartiendront au Controlleur du dépôt où ladite capture aura été portée & jugée.

V.

Les deniers provenans de la vente des Bâteaux, Charrettes, Chevaux & Equipages pris sur les faux-sauniers, seront partagez en dix-huit

parts, comme il est dit pour les amendes & confiscations Article premier de la presente délibération.

VI.

LES saisies chez les domiciliez tant de Faux-sel que de Chairs salées, & les amendes qui en proviendront, seront partagées en dix-huit parts, & distribuées (les frais préalablement pris sur le tout,) sçavoir, huit parts pour les Gardes, à la charge par eux de satisfaire le dénonciateur, s'il y en a, trois parts pour le Receveur du Grenier, trois parts aux Directeur & Controlleur général, à partager comme dessus; & les quatre autres parts appartiendront au Fermier, auquel il sera compté du tout.

VII.

QUANT aux restitutions des Droits des Gabelles qui appartiennent au Fermier, les Receveurs s'en chargeront en Recette en entier dans leurs comptes, à peine du quatruple, comme obmission de Recette, & de plus grandes peines s'il échet; mais à l'égard des amendes qui seront jugées contre les Particuliers qui n'auront pas fait leur devoir en Gabelles, soit qu'elles soient jugées sur les Procès-verbaux qui auront été dressez par les Officiers des Greniers, lors de leurs visites & tournées, soit qu'elles soient adjugées sur les Assignations données en conséquence des extraits du Sexté, les frais desdites visites & tournées & autres, seront prélevez sur lesdites amendes, & le surplus sera partagé en dix-huit parts; sçavoir trois parts au Directeur & Controlleur général, à partager entr'eux comme dessus, six parts au Receveur, trois parts aux Employez qui ont fait les recherches & donné les assignations,

& six parts au Fermier, auquel il sera compté en entier desdites amendes.

VIII.

A l'égard des saisies, confiscations & amendes qui seront adjugées dans l'étenduë des Elections de la Basse Normandie, qui ont le privilege du Sel Blanc, le Dénonciateur, ou ceux qui auront contribué à la capture, auront un tiers au total (les frais de Justice préalablement déduits sur le total) dans lequel tiers le Capitaine général Ambulant partagera pour une tête avec ceux qui auront fait la capture, comme il est dit à l'Article premier; le Receveur de la revente dans le Ressort de laquelle la saisie aura été faite, & qui sera nommé Stipulant dans le Procès-verbal, aura un autre tiers, ou six parts en dix-huit, dont il donnera deux parts au Controlleur général du département : le Directeur aura trois autres parts, & les trois parts restantes des dix-huit, demeureront au Fermier, auquel il sera compté du total.

Il sera pareillement payé, conformément à l'Article III. de la presente Déliberation, aux Employez qui travailleront dans l'étenduë du Quart-Boüillon, vingt sols pour chaque minot de sel blanc de capture, qui sera emplacé dans les reventes ou Bureaux de Quart-Boüillon, & en outre cinq sols par lieuë pour le transport de chaque minot de sel, depuis l'endroit où la capture aura été faite, jusqu'au Bureau où l'emplacement sera fait, dans lequel ledit sel blanc sera vendu sur le pied qu'il se vend à la revente, pour être le produit partagé en dix-huit parts, & la distribution faite en exécution des Articles premier & cinq.

Si la capture est en sel gris, il sera pareillement emplacé pour en faire le submergement à la fin de chaque quartier, en presence du Controlleur général, & de la Brigade entiére la plus prochaine du lieu où se fera le submergement, dont sera dressé Procés-verbal signé de toutes les parties présentes : & la même gratification de vingt sols par minot emplacé, & cinq sols aussi par minot par lieuë pour les frais de voiture, sera payée aux Employez qui auront fait la capture.

I X.

La Compagnie enjoint très expressément à tous les Receveurs des Gabelles & Controlleurs des Dépôts, de payer les rétributions marquées dans les Articles précédens.

Sçavoir,

Les écrouës & supplémens d'écrouës, aussitôt les emprisonnemens faits, & les Piéces justificatives rapportées.

Les vingt sols par minot, & les cinq sols par lieuë après le mesurage & l'emplacement du sel.

Les cinquante livres pour chaque faux-saunier condamné aux galeres, en rapportant copie du Jugement définitif, avec le certificat du Geoler de la prison du lieu où le faux-saunier doit être attaché à la chaîne.

Et á l'égard des amendes, les parts & portions en seront payées aussi-tôt qu'elles auront été reçûës, lorsqu'il n'y aura point d'appel : mais en cas d'appel, la distribution en sera sursise jusqu'après le Jugement définitif.

Pour ce qui concerne les confiscations, les

gratifications feront payées, auſſi-tôt qu'elles auront été jugées & ordonnées, & que la vente deſdits effets confiſquez aura été faite juridiquement.

Toutes leſquelles rétributions cy-deſſus expliquées, feront payées par leſdits Receveurs & Controlleurs, ſans attendre les ordres de la Direction, en retirant pour leur décharge un certificat de la Brigade, ou des Gardes qui auront fait la capture, portant que le dénonciateur aura été ſatisfait, & que les Employez auront reçû ce qui leur reviendra dans les rétributions mentionnées dans le preſent Article; le tout à peine de dépoſſeſſion ou révocation deſdits Receveurs & des Controlleurs des dépôts, qui feront convaincus d'avoir retardé leſdits payemens.

X.

TOUT ce qui ſera payé aux Employez au deſir de la préſente Déliberation, ſur les rétributions & récompenſes exprimées aux Articles I. IV. V. VI. VII. & VIII. ſera partagé; Sçavoir, au Capitaine general ou Commandant dans le quartier, deux parts s'il a été preſent à la capture, & une part ſeulement s'il n'y a pas aſſiſté : le Capitaine ou le Brigadier commandant la Brigade, deux parts s'il y a été preſent, & une part ſeulement ſi la capture s'eſt faite en ſon abſence : le Lieutenant ou le Sous-Brigadier, une part & demie s'il a été preſent, & n'aura rien s'il a été abſent : chaque Garde à cheval ou à pied aura une part s'il a été preſent, & rien s'il a été abſent. Cette diſtribution doit être également faite aux Employez qui n'auront point ſigné les Procès-verbaux, ſuppoſé néanmoins qu'ils ayent été préſens aux captures.

XI.

ET afin qu'aucuns Directeurs, Controlleurs
iéraux & Receveurs des Greniers, aussi-bien
: les autres Employez, ne puissent prétendre
se d'ignorance du contenu en la presente dé-
ration, & qu'ils soient assujettis à son exécu-
ı, la Compagnie a arrêté que la presente dé-
ration sera envoyée à tous les Directeurs des
belles, qui en fourniront une copie signée d'eux,
c leur soumission au bas portant promesse de
conformer, laquelle ils adresseront à M. Soüet
recteur du Bureau des Gabelles, à l'Hôtel des
mes à Paris, pour être déposée dans les ar-
ires de la Compagnie: Que les Directeurs re-
ront de chacun desdits Receveurs leurs sou-
sions de l'exécuter, & de ne payer aucune au-
dépense pour raison desdites gratifications, que
es contenuës en ladite délibération, à peine
radiation, qui sera tirée en debet clair, dont
Directeurs certifieront la Compagnie; qu'ils
oyeront pareillement à tous les Capitaines des
gades, & aux Gardes détachez, des Extraits
ladite délibération pour ce qui les concerne,
de les encourager par l'espérance desdites ré-
ıpenses à se donner tous les mouvemens né-
aires pour empêcher le faux-saunage. FAIT
rrêté au Bureau général des Fermes du Roy,
aris le douze Fevrier mil sept cens vingt-un.
né DE ROISSY, MALO, BERGERET,
IVIER, DE MONTLUÇON, LALLEMANT
BETZ, DE BEAUFORT, GRIMOD DU
RT, DE JEAN, CAZE, MAZADE DU
UCEL, PERINET DE VILLEMUR.
MASSON.

TITRE CXI.

De la néceſſité du ſerment pour le payement des Gages & Appointemens des Charges Militaires.

Extrait des Registres du Conſeil d'Etat.

LE ROY étant informé que pluſieurs de ceux qui ſont revêtus de Charges, tant de ſa Couronne & de ſa Maiſon, que d'autres Charges & Offices, ſoit militaires de Terre & de Mer, ſoit de Juſtice & de Finances, négligent de prêter le ſerment auquel ils ſont tenus; & que les Tréſoriers ou autres Payeurs ont la facilité de payer les Gages, Penſions & Appointemens attribuez auſdites Charges, quoy qu'il leur ſoit deffendu d'en faire aucun payement, que du jour de la preſtation du ſerment : Et Sa Majeſté déſirant empêcher la continuation d'un pareil abus contraire aux bonnes régles & au bien de ſon ſervice, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Officiers pourvûs de Charges, tant de celles de ſa Couronne & de ſa Maiſon, que de toutes autres Charges & Offices, ſoit militaires de Terre & de Mer,

u de Justice & de Finance, généralement
uelconques, ne pourront en faire les fonc-
ions, ni être payez des Gages, Pensions,
ppointemens & autres Droits y attribuez,
ue lorsqu'ils auront prêté serment, soit que
ar les prérogatives de leurs Charges ils
oivent le prêter entre les mains de Sa Ma-
esté, soit que la prestation doive être faite
ntre les mains d'Officiers supérieurs, ou
ux différentes Cours & Jurisdictions du
Royaume; à l'effet de quoy, fait de nou-
eau Sa Majesté très expresses inhibitions &
leffenses aux Gardes de son Trésor Royal,
Trésoriers généraux de sa Maison, de l'Or-
linaire & Extraordinaire des Guerres, de la
Marine, des Galéres, & généralement à
ous autres Trésoriers, Payeurs & Compta-
les, de payer à l'avenir ausdits Officiers
esdits Gages, Pensions, Appointemens
& autres Droits, qu'à commencer du jour
le l'acte de prestation de serment, à peine
le radiation, à moins qu'il n'en soit autre-
nent ordonné par Sa Majesté. Et pour
'exécution du présent Arrêt seront toutes
Lettres nécessaires expédiées. FAIT au
Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant,
enu à Versailles le dix-septiéme Janvier
nil sept cens douze. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Chambre des Comptes à Paris, SALUT. Ayant été informé que pluſieurs de ceux qui ſont revêtus de Charges, tant de nôtre Couronne & de nôtre Maiſon, que d'autres Charges & Offices, ſoit militaires de Terre & de Mer, ſoit de Juſtice ou de Finances, négligent de prêter le ſerment auquel ils ſont tenus; & que néanmoins les Tréſoriers & Payeurs ont la facilité de leur payer leurs Gages, Penſions, & Appointemens attribuez auſdites Charges, quoy qu'il leur ſoit deffendu d'en faire aucun payement que du jour de la preſtation de ſerment; Nous avons remédié à cet abus ſi contraire aux bonnes régles & au bien de nôtre ſervice, par Arrêt cejourd'huy rendu en nôtre Conſeil d'Etat, Nous y étant, & ordonné que pour l'exécution d'iceluy toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. A CES CAUSES, conformément audit Arrêt cy-attaché ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, Nous avons ordonné & ordonnons par ces préſentes ſignées de nôtre main, que les Officiers pourvûs de Charges, tant de celles de nôtre Couronne & de nôtre Maiſon, que de toute autre Charge

& Office, soit militaire de Terre & de Mer, ou de Justice & de Finances, généralement quelconque, ne pourront en faire les fonctions, ni être payez des Gages, Pensions, Appointemens & autres Droits y attribuez, que lorsqu'ils auront prêté serment, soit que par les prérogatives de leurs Charges ils doivent le prêter entre nos mains, soit que la prestation doive être faite entre les mains d'Officiers supérieurs, ou aux différentes Cours & Jurisdictions de nôtre Royaume ; à l'effet de quoy Nous faisons de nouveau deffenses aux Gardes de nôtre Trésor Royal, Trésoriers généraux de nôtre Maison, de l'Ordinaire & Extraordinaire des Guerres, de la Marine, des Galéres, & généralement à tous autres Trésoriers, Payeurs & Comptables, de payer à l'avenir ausdits Officiers lesdits Gages, Pensions, Appointemens & autres Droits, qu'à commencer du jour de l'Acte de prestation de serment, à peine de radiation, à moins qu'il n'en soit par Nous autrement ordonné. Si vous Mandons que ces présentes, ensemble ledit Arrêt, vous ayez à faire registrer, & le contenu en iceux faire exécuter de point en point selon leur forme & teneur, Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-huitiéme jour de Janvier, l'an de grace

mil ſept cens douze, & de nôtre Regne le ſoixante-neuviéme.

Nota. *Cet Arrêt ne concerne, à l'égard du Militaire, que les Charges des Gouverneurs & Lieutenans généraux de Provinces, les Gouverneurs des Places, les Commiſſaires des Guerres, & autres qui ſont tenus par leurs Proviſions de prêter ſerment entre les mains du Roy, de M. le Chancelier, ou de M.rs les Marêchaux de France.*

Quoyque les Meſtres de Camp & autres Officiers des Troupes ſoient tenus de prêter ſerment entre les mains des Commiſſaires, les Tréſoriers ne ſont pas obligez de rapporter l'Acte de preſtation de ces ſermens pour autoriſer leurs payemens.

TITRE CXII.

Reglemens pour les Brevets d'Aſſûrance.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

VU par le Roy étant en ſon Conſeil, le Placet préſenté à Sa Majeſté par les nommez Gautier, la Roüe & le Blanc, créanciers & Syndics des autres créanciers

lu feu S.r Marquis de Tilladet Capitaine des
Cent Suisses de sa Garde ordinaire ; conte-
nant que ledit S.r de Tilladet leur est demeuré
redevable de plusieurs sommes, tant pour
marchandises par eux fournies, suivant leurs
parties arrêtées, que pour argent à luy prêté
pour l'aider à se mettre en équipage la Cam-
pagne derniére, suivant les obligations dont
ils sont porteurs : qu'ils ont prêté lesdites
sommes de bonne foy, & sur l'assûrance
que ledit Sieur de Tilladet leur a donnée que
venant à mourir, ils trouveroient leur su-
reté dans le Brevet de cent mille livres d'as-
surance sur sa Charge, qu'il avoit plû à Sa
Majesté luy accorder le 23. Janvier 1679.
qu'il leur a montré, & notamment audit le
Blanc l'un des Supplians, qui luy prêta six
cens Loüis d'or avant que de partir : lequel
Brevet s'est en effet trouvé sous le scellé,
& porte que lesdites cent mille livres seroient
payez aux Sieurs de Villeromard, le Clerc
& la Jonchere qui avoient avancé pareille
somme audit Sieur de Tilladet pour partie
de l'achat de ladite Charge : & qu'en cas que
ledit Sieur de Tilladet leur payât ladite som-
me de cent mille livres, & qu'il vînt à se
défaire de sa Charge, ou à déceder revêtu
d'icelle, aucun n'en pourroit être pourvû
sans avoir payé à luy ou à ses heritiers la-
dite somme de cent mille livres. Et comme

ledit Sieur de Tilladet a payé de ses deniers dans le mois d'Avril 1688. ausdits Sieurs de Villeromard, le Clerc & de la Jonchere lesdites cent mille livres, comme il est justifié par leurs quittances, il est certain qu'aux termes dudit Brevet les cent mille livres d'assûrance appartiennent à sa succession, & consequemment à ses créanciers, & qu'ils doivent être payez par le Sieur Marquis de Courtenvaux qui est à présent pourvû de ladite Charge : car encore que Sa Majesté luy en eût accordé la survivance, il ne peut pas pour cela se dispenser d'acquitter la somme portée par ledit Brevet, lequel est demeuré en sa force & vertu. C'est une Charge d'un prix considérable que Sa Majesté a fixée à deux cens mille écus, dont ledit Sieur de Courtenvaux ne doit pas profiter au préjudice des créanciers : & c'étoit si peu l'intention du feu Sieur Marquis de Louvois, qu'avant son décès il promit de payer audit Sieur de Tilladet une somme considérable sur ledit Brevet. Qu'il est dû deux cens mille livres aux Supplians, dont ils perdroient la plus grande partie s'il n'avoit lieu. Ainsi ils ont recours à la bonté & équité ordinaire de Sa Majesté, en laquelle ils mettent leur unique espérance, à ce qu'il luy plaise ordonner que ledit Sieur de Courtenvaux sera tenu de leur payer ladite somme de cent mille

vres, portée par ledit Brevet; puisqu'il n'a
ien payé sur iceluy : que ladite Charge se
rouve avoir passé en sa personne, & qu'il
n joüit même beaucoup plûtôt qu'il n'au-
oit pû esperer suivant le cours naturel, si
:dit Sieur de Tilladet n'avoit pas été tué dans
: service âgé seulement de cinquante ans.
La Requête dudit Sieur Marquis de Cour-
envaux, servant de réponse au Placet qui
uy a été communiqué de l'ordre de Sa Ma-
esté; contenant, que Sa Majesté a toûjours
tabli pour maxime sur le fait des Charges
e sa Maison, qu'une survivance éteint un
Brevet d'assûrance, & qu'indépendamment
e cette maxime, la demande desdits créan-
iers n'est pas fondée en raison, en ce que
: Brevet d'assûrance de cent mille livres
u'ils ont trouvé sous le scellé du feu Sieur
e Tilladet, du 23. Janvier 1679. por-
: qu'en cas qu'il vienne cy-après à se de-
nettre de sa charge de Capitaine des Cent
uisses, ou à déceder en possession d'icelle,
uparavant qu'il ait payé aux Sieurs de Vil-
eromard, le Clerc & la Jonchere, la somme
e cent mille livres, nul n'en pourra être
ourvû, ni être reçû en ladite Charge,
u'après avoir payé ausdits Sieurs de Ville-
omard, le Clerc & la Jonchere, ou à leurs
eritiers en cas de décès, ladite somme de cent

mille livres : Et le même Brevet porte encore, qu'au cas que ledit Sieur de Tilladet, après avoir payé ladite ſomme auſdits Sieurs de Villeromard, le Clerc & la Jonchere, ou à leurs heritiers, vienne à ſe défaire de ladite Charge, ou à déceder en poſſeſſion d'icelle, perſonne ne pourra être pareillement pourvû ni reçû en icelle, ſans luy avoir payé ou à ſes heritiers ladite ſomme de cent mille livres, par forme de récompenſe de ladite Charge. Ce cas eſt arrivé, car ledit Sieur de Tilladet eſt mort quitte envers leſdits Tréſoriers; il leur paya en 1688. cinquante mille livres qu'il leur devoit pour lors de reſte de ladite ſomme de cent mille livres; le ſurplus leur ayant été par luy payé lorſqu'il vendit ſa Charge de Maître de la Garderobe au Sieur Marquis de la Salle : ainſi, en donnant ſa démiſſion à condition de ſurvivance, les trois créanciers dénommez audit Brevet n'y avoient plus d'interêt, puiſqu'ils étoient payez de ladite ſomme de cent mille livres; & il étoit libre audit Sieur de Tilladet d'anéantir ce Brevet ; ce qu'il a fait en retirant un profit bien plus conſidérable par les avantages que le Sieur de Louvois luy a faits à cette occaſion. Les créanciers ſont mal informez quand ils avancent, comme ils le font dans leurs Placets, que le feu Sieur de

Louvois avoit promis avant son décès au Sieur de Tilladet de luy payer une grosse somme sur ce Brevet ; & personne de sa famille n'a connoissance de cette prétenduë promesse. Il est vrai que ledit Sieur de Tilladet, après la mort du Sieur de Louvois, fit proposer à sa veuve & à ses enfans de luy payer cinquante mille livres, qui est ce à quoy il faisoit monter toute sa prétention sur le Brevet dont est question : mais après qu'ils eurent lû ledit Brevet & deux Contrats passez entre lesdits Sieurs de Louvois & de Tilladet, il convint que sa demande étoit mal fondée, & il n'en fut plus parlé. Les créanciers reconnoissent qu'il étoit quitte dès l'année 1688. des cent mille livres que les Trésoriers de l'Extraordinaire des Guerres luy avoient prêtez : il faut qu'ils avoüent aussi que ledit Sieur de Tilladet, ne devant plus rien ausdits Trésoriers, a esté le maître pendant sa vie de faire de son Brevet d'assûrance l'usage qui luy convenoit ; & qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il avertît les créanciers qu'il avoit pour lors, du dessein qu'il avoit de demander sa survivance pour ledit Sieur de Courtenvaux ; puisqu'aucun d'eux n'est dénommé dans ce Brevet, les seuls Trésoriers de l'Extraordinaire des Guerres y étant nommez : & ledit Sieur de Tilladet ne pouvoit faire de son Brevet un meilleur usage,

que de tirer de la démiſſion de ſa Charge, à condition de ſurvivance, beaucoup plus que les cent mille livres que le Roy luy avoit aſſurées par ce Brevet. C'eſt ce qu'il a fait; car en donnant la démiſſion de ſa Charge à condition de ſurvivance au Sieur de Courtenvaux, il en a conſervé les fonctions & les appointemens pendant ſa vie, & il a tiré dudit S.r de Louvois trois cens vingt mille liv. & ſept mille cinq cens liv. de penſion viagére par chacun an; ce qui eſt conſtant par les deux Contrats paſſez entr'eux, le premier du 8. Mars 1688. dans lequel le Sieur de Louvois reconnoît que ledit Sieur de Tilladet luy a délivré ſa démiſſion qu'il a faite entre les mains de Sa Majeſté, de ſa Charge de Capitaine des Cent Suiſſes de la Garde ordinaire du Corps du Roy, & ce à condition de ſurvivance en faveur du Sieur de Courtenvaux: Et ledit Sieur de Louvois, en conſidération de ladite démiſſion, promet & s'oblige de payer dans un mois prochain audit Sieur de Tilladet, cent cinquante mille livres, & de luy créer ſept mille cinq cens livres de rente viagére par chacun an, la vie durant dudit Sieur de Tilladet. Ledit Sieur de Louvois fit compter cette ſomme de cent cinquante mille livres au Sieur de Tilladet le 5. Avril 1688. comme il appert par ſa quittance qui eſt au pied dudit Contrat; & la

penſion

ension viagére luy a été régulierement
ayée. Ledit Sieur de Louvois ayant fait ce
Contract avec le Sieur de Tilladet, le Roy
it la bonté d'agréer sa démission, & fit
ourvoir le Sieur de Courtenvaux de la
Charge de Capitaine des Cent Suisses de sa
Garde ordinaire : & ledit Sieur de Louvois
oulant, depuis l'expedition de ces Provi-
ons, encore mieux reconnoître le plaisir
u'il venoit de recevoir du Sieur de Tilladet,
t un second Contrat le 2. May 1688.
ortant qu'au cas que le Sieur de Tilladet
enne à décéder, étant encore pourvû de
Charge, avant le Sieur de Courtenvaux,
succession dudit Sieur de Tilladet sera dé-
argée de la somme de cent soixante-dix
ille livres, qui est le Principal de sept mille
pt cens vingt-sept livres de rente, que ledit
eur de Tilladet avoit constitué au profit
dit Sieur de Louvois par Contract du 7.
évrier 1673. laquelle somme ledit Sieur
Louvois avoit prêtée au Sieur de Tilladet
ur acquitter une partie du Brevet d'assûran-
que les heritiers du feu S.r Comte de No-
nt avoient sur la Charge de Maître de la
rderobe, lorsque ledit Sieur de Tilladet
fut pourvû en 1672. De tout ce que
sus il résulte que le Sieur de Tilladet pen-
it sa vie, en considération de sa démission,
ndition de survivance en faveur du Sieur

de Courtenvaux, a touché cent cinquante mille livres, avec sept mille cinq cens livres de pension viagére par chacun an; & que sa succession après sa mort est demeurée déchargée de cent soixante-dix mille livres en Principal, que ledit Sieur de Tilladet devoit légitimement au feu Sieur de Louvois; & que par conséquent, en consentant à la survivance de sa charge en faveur dudit Sieur de Courtenvaux, il a tiré du Sieur de Louvois trois cens vingt mille livres, & sept mille cinq cens livres de pension viagére; ce qui excéde de beaucoup le Brevet d'assûrance dont est question. C'est par ces raisons que ledit Sieur de Courtenvaux espére de la justice de Sa Majesté, qu'Elle déboutera les créanciers dudit Sieur de Tilladet de la demande qu'ils font contre luy. Autre Requête desdits créanciers, servant de replique à celle dudit Sieur de Courtenvaux, contenant que ledit Sieur de Tilladet avoit payé six cens mille livres au Sieur Marquis de Wardes, pour le prix de sa Charge de Capitaine des Cent Suisses, sçavoir cinq cens mille livres, provenant de la vente de la Charge de Maître de la Garderobe, & cent mille livres qu'il emprunta des Sieurs de Villeromard, le Clerc & la Jonchere, qu'il a acquitté de ses deniers. Ainsi ledit Sieur de Courtenvaux doit convenir que si le Sieur

: Tilladet se fût défait de sa Charge pure-
ent & simplement, il ne l'auroit pas ven-
ië moins que ladite somme de six cens mille
‚res, cette Charge ayant toûjours été esti-
ée d'un prix beaucoup plus considérable:
ıe ledit Sieur de Louvois n'a payé que la
oitié de ce qu'elle valoit, & qu'il n'est pas
ste que ledit Sieur de Courtenvaux profite
: cent mille écus; & que les créanciers du
eur de Tilladet, ausquels il avoit proposé
n Brevet pour toute sûreté, & sur la foy
ıquel les uns luy ont fourni de la marchan-
se, & les autres de l'argent comptant pour
ire son équipage, soient ruinez. Ainsi ils
ènt espérer de la bonté & de l'équité or-
naire de Sa Majesté, en laquelle ils mettent
ute leur espérance, qu'Elle ordonnera au-
t Sieur de Courtenvaux de leur payer la-
te somme de cent mille livres; & ils ont en
tte occasion d'autant plus de confiance en
bonté de Sa Majesté, qu'ils ont appris
e le Sieur de Tilladet durant sa maladie
st souvenu d'eux, & a supplié Sa Majesté
les faire payer. Ils ne demandent audit
:ur de Courtenvaux, que les cent mille li-
:s portées par le Brevet, qui n'a pas été
ıullé, n'en étant point parlé dans aucun
; actes passez lors de sa démission à condi-
n de survivance. Et en effet, ledit Sieur
Tilladet comptoit si fort sur cette somme,

que ledit Sieur de Courtenvaux convient luy-même qu'après le décès dudit Sieur de Louvois, ledit Sieur de Tilladet avoit proposé à sa famille de luy payer une somme de cinquante mille livres : Ainsi on ne peut pas appliquer à l'espéce dont il s'agit, la maxime établie par ledit Sieur de Courtenvaux, qu'une survivance éteint un Brevet d'assûrance ; parce que cette maxime peut souffrir ses exceptions, selon les conventions ou les circonstances particuliéres, notamment dans des Charges si considérables. Vû aussi les quittances des payemens faits par ledit Sieur de Tilladet, de la somme de cent mille livres portée par ledit Brevet, aux Sieurs de Villeromard, le Clerc & la Jonchere. Et tout considéré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, en conséquence du payement fait par ledit Sieur de Tilladet, de la somme de cent mille livres aux Sieurs de Villeromard, le Clerc & la Jonchére, dénommez audit Brevet du 23. Janvier 1679. a declaré & declare que ledit Brevet est demeuré nul & caduc à l'égard des héritiers, créanciers & ayans cause dudit Sieur de Tilladet, au moyen de la démission par luy faite ès mains de Sa Majesté, de sa Charge de Capitaine des Cent Suisses, à condition de survivance accordée par Sa Majesté audit Sieur Marquis de Courtenvaux ; ce faisant, a

ébouté les créanciers dudit S.r de Tilladet
s fins & conclusions de leurs Requêtes; leur
isant deffenses de faire pour raison de ce au-
nes demandes ni poursuites contre ledit S.r
Courtenvaux. Et voulant à cette occa-
n Sa Majesté declarer plus particuliére-
ent quelle est sa volonté sur les Brevets
ssûrance des sommes qu'il luy plaît accor-
r sur les Charges de sa Maison, & autres
narges ou Gouvernemens, Sa Majesté a
claré & declare que tous Brevets d'assû-
ce qui ont été ou pourront être cy-après
ordez sur le prix desdites Charges ou Gou-
nemens, seront & demeureront nuls, au
yen des survivances qui en ont été ou se-
it expediées sur la démission des Titulaires;
s que leurs enfans, heritiers ou ayans cause
uissent rien prétendre, ni que ceux qui
ont obtenu les survivances, puissent être
ablez ni inquiétez pour raison de ce, par
coheritiers, créanciers ou autres, à l'ex-
tion néanmoins des créanciers lesquels se
veroient compris & dénommez esdits
vets, pour les sommes qu'ils auront prê-
pour l'acquisition desdites Charges ou
uvernemens; lesquelles sommes leur se-
payées, si elles se trouvent dûës lors de
émission des Titulaires, à condition de
ivance, ou lors de leur décès; sans que
Survivanciers puissent, sous prétexte de

la survivance à eux accordée, prétendre se dispenser de payer lesdites sommes. FAIT au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septiéme jour de Novembre mil six cens quatre-vingt-douze. *Signé* PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

Concernant les Brevets d'assûrance.

LE ROY ayant par Arrêt de son Conseil du 17. Novembre 1692. en forme de Reglement sur les Brevets d'assûrance des sommes que Sa Majesté accorde sur les Charges de sa Maison, & autres Charges de pareille nature, ou Gouvernemens, ordonné que tous Brevets d'assûrance qui ont été ou pourront être cy-après accordez sur le prix desdites Charges ou Gouvernemens, seront & demeureront nuls, au moyen des survivances qui ont été ou seront expédiées sur la démission des Titulaires; sans que leurs enfans, heritiers ou ayant cause y puissent rien prétendre, ni que ceux qui auront obtenu les survivances puissent être troublez ni inquiétez pour raison de ce, par les cohéritiers, créanciers ou autres, à l'exception neanmoins des creanciers lesquels se trouveroient compris & dénommez esdits Brevets, pour les

ommes qu'ils auront prêtées pour l'acquisi-
ion desdites Charges ou Gouvernemens ;
esquelles sommes leur seront payées, si elles se
rouvent dûës lors de la démission des Titu-
iires, ou lors de leur décès, sans que les sur-
ivanciers puissent, sous prétexte de la survi-
ance à eux accordée, prétendre se dispenser
le payer lesdites sommes. Et Sa Majesté
tant informée que nonobstant qu'Elle ait
uffisamment expliqué ses intentions en fa-
eur des créanciers nommez dans lesdits Bre-
ets, on pourroit néanmoins, en y donnant
liverses interprétations, douter que Sa Ma-
esté ait entendu conserver ausdits creanciers
eur droit pour les sommes portées par lesdits
Brevets, nonobstant que les Titulaires & les
urvivanciers vinssent à décéder, ou à se dé-
nettre sans les avoir acquittées ; Sa Majesté a
ésolu, pour assûrer davantage lesdits créan-
iers, d'interpréter entant que de besoin le-
it Arrêt : A quoy voulant pourvoir, SA
MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL,
ordonné & ordonne que l'Arrêt du 17.
Novembre 1692. sera exécuté selon sa for-
ne & teneur ; & conformément à icceluy, &
n l'interprétant entant que de besoin, a dé-
laré & déclare, veut & entend que tous
Brevets d'assûrance de sommes, qui ont été &
eront cy-après expédiez sur le prix des
Charges de sa Maison, & autres Charges de

pareille nature, ou Gouvernemens, ſoient & demeurent nuls & caducs, au moyen des Proviſions ou Brevets qui ont été ou ſeront expédiez à condition de ſurvivance, ſur la démiſſion des Titulaires; ſans que leurs enfans, héritiers ou ayant cauſe y puiſſent rien prétendre, ni que ceux qui auront obtenu la ſurvivance, puiſſent être troublez ni inquiétez pour raiſon de ce, par les cohéritiers, créanciers ou autres, à l'exception toutefois des créanciers compris & dénommez eſdits Brevets, pour les ſommes qu'ils auront prêtées pour l'acquiſition deſdites Charges ou Gouvernemens; leſquelles, ſi elles ſe trouvent dûës lors de la démiſſion des Titulaires, ou lors de leur décès, ſeront payées auſdits créanciers, ou à ceux qui auront leurs droits; ſans que les pourvûs en ſurvivance, puiſſent ſous prétexte de la ſurvivance à eux accordée, prétendre ſe diſpenſer de payer leſdites ſommes. Ordonne en outre Sa Majeſté, veut & entend que, ſi leſdites dettes ainſi établies par ſes Brevets ſe trouvent encore exiſtantes & non acquittées lors de la démiſſion, ou lors du décès des poſſeſſeurs deſdites Charges ou Gouvernemens, tant Titulaires que Survivanciers, aucun ne puiſſe en être pourvû de nouveau qu'après le payement actuel aux creanciers dénommez eſdits Brevets, ou à ceux qui auront leurs droits, des ſommes

pour lesquelles ils y auront été compris, & qui pourront alors leur être dûës ; voulant qu'il ne soit expédié aucunes Provisions ou Brevets desdites Charges ou Gouvernemens, qu'après qu'il sera apparu de la quittance desdites sommes. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquiéme jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-quatorze.

Signé PHELYPEAUX.

AUTRE ARREST DU CONSEIL D'ETAT

Concernant les Brevets d'assûrance.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil son Brevet du 29. Avril 1692. par lequel Sa Majesté auroit accordé au Sieur Comte de Tessé une assûrance de la somme de deux cens mille livres, sur la Charge de Colonel général des Dragons, pour luy donner les moyens d'emprunter pareille somme de deux cens mille livres, faisant partie de celle de quatre cens mille livres, qu'il a payée en forme de récompense à celuy sur la démission duquel il en a été pourvû, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit Brevet ; dans lequel, pour plus grande sûreté des créanciers qui luy ont prêté ladite somme, ils ont tous été nommez & exprimez. Sa Majesté

ayant auſſi vû l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 8. May 1692. portant confirmation dudit Brevet, & que les arrérages & intérêts qui ſeront dûs auſdits creanciers, juſqu'à l'entier payement des ſommes principales par eux prêtées, ſeroient pris par privilége ſpécial, tant ſur les appointemens attribuez à ladite Charge de Colonel général des Dragons, & à eux payez par chacun an par les Tréſoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, chacun en l'année de ſon exercice, ſur leurs ſimples quittances, que S. M. veut être paſſez & alloüez dans les comptes deſdits Tréſoriers; ſans que ledit Comte de Teſſé puiſſe rien toucher deſdits appointemens, pendant qu'il ſera dû quelque choſe auſdits créanciers de leurs arrerages ou intérêts; ni même qu'il puiſſe ſe ſervir à l'encontre d'eux d'aucunes Lettres d'Etat, ni Arrêt de ſurſéance : Et Sa Majeſté voulant donner audit Comte de Teſſé de nouvelles marques de la ſatisfaction qu'Elle a des ſervices conſidérables qu'il a encore continué de luy rendre depuis ledit temps, & luy faciliter les moyens d'établir la Demoiſelle Marthe-Henriette de Froulay de Teſſé, l'une de ſes filles, par le mariage qui eſt prêt d'être contracté avec le Sieur François-Edoüard Colbert, Marquis de Maulevrier, & d'aſſûrer la dot qui luy eſt dûë, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON

CONSEIL, a déclaré & déclare, veut & en-end que toutes les sommes que ledit Sieur Comte de Tessé a remboursées & rachettées le celle de deux cens mille livres portée audit Brevet, soit que le remboursement en ait été ait par ledit Sieur Comte de Tessé, à ceux nême qui sont dénommez audit Brevet, ou qu'il ait été fait à ceux qui leur ont été subrogez, demeurent affectez & hypothequez pour la dot de la Demoiselle de Tessé, & ce usqu'à concurrence de la somme de cent mille ivres, faisant partie de la dot que ledit Sieur Comte de Tessé luy doit constituer; consentant Sa Majesté, qu'en contemplation & en aveur dudit mariage, toutes les clauses & nentions qui seront faites par le Contract à cet effet, ayent leur exécution comme si elles étoient insérées mot à mot au présent Arrêt; qu'en conséquence ladite Demoiselle de Tessé ntre au lieu & place desdits créanciers remboursez; & que jusqu'à ce qu'elle soit payée ou remboursée elle-même du Principal de la omme de cent mille livres, elle joüisse des rrérages ou intérêts d'icelle, tout ainsi qu'il st porté audit Brevet du 29. Avril 1692. & audit Arrêt du 8. May de la même année, & en la même maniére que feroient ou pouoient faire ceux qui auront été remboursez le ladite somme de cent mille livres; sans que pour quelque prétexte que ce soit, ladite

somme soit sujette à aucun rapport dans la famille ou succession dudit Sieur Comte de Tessé, ni aux hypothéques, dettes ou autres choses généralement quelconques, attendu que cette somme procéde de la pure libéralité de Sa Majesté. Veut à cet effet qu'en cas que ledit Sieur Comte de Tessé se démette de ladite Charge de Colonel général des Dragons, ou qu'il décéde en possession d'icelle ou autrement, en quelque sorte & maniére qu'elle puisse vacquer, celuy qui sera agréé par Sa Majesté pour en être pourvû, n'y puisse être admis ni reçû, ni luy être expédié aucunes provisions, qu'après avoir payé actuellement & réellement en deniers comptant à ladite Demoiselle de Tessé ladite somme de cent mille livres, faisant moitié de celle portée audit Brevet, qui sera exécuté selon sa forme & teneur; à la charge néanmoins que si ladite Demoiselle de Tessé décéde sans enfans, ladite somme de cent mille livres retournera audit Sieur Comte de Tessé, ou à ceux qui le représenteront. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatriéme jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-dix-huit.

Signé LE TELLIER.

TITRE CXIII.

De quelques Droits de l'Etat-Major des Places.

ARTICLE PREMIER.

LEs Majors & autres Officiers Majors des Places ne pourront lever ni éxiger aucune chose généralement quelconque, soit en espéces ou argent sur les vins, bierres & autres denrées qui se consomment dans les Villes & Places, & qui y entreront ou en sortiront; ni même obliger les Bouchers à leur donner des langues de bœufs, moutons, porcs & autres bestiaux qu'ils tuëront dans les Villes, le tout à peine de concussion, & d'être contraints à la restitution de la valeur. *Loüis XIV. du 24. Decembre 1663.*

Nota. *Les Officiers de l'Etat-Major des Places du Haynaut ont toûjours été exceptez de l'exécution de cette Ordonnance, & ont obtenu plusieurs Arrêts du Conseil qui les confirment dans la perception des droits de langue & du pot à la tonne. On se contentera de rapporter icy l'Arrêt du 9. Mars 1717. qui confirme les précédens.*

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

SUR la Requête presentée au Roy étant en son Conseil, par les Sieurs Laléne Major de Philippeville, Latour Major du Quesnoy, Dufay Major de Landrecy, & autres Officiers de l'Etat-Major des Villes & Places de la Province du Haynaut ; contenant, qu'encore que leurs prédecesseurs & eux ayent joüi depuis plus de quarante ans sans interruption, du droit des langues des bestiaux qui se tuënt dans lesdites Villes, & de celuy d'un pot à la piéce de Vin & d'Eau-de-vie, & à la tonne de Bierre, qui s'y débitent tant en gros qu'en détail ; dans la perception desquels droits ils ont été maintenus & autorisez, tant par les différentes Ordonnances renduës à cet effet par les Sieurs Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans ladite Province de Haynaut, que par deux Arrêts du Conseil d'Etat de Sa Majesté, intervenus sur icelles le 19. Decembre 1707. & premier Mars 1709. Néanmoins, les Maires & Echevins de Philippeville, du Quesnoy, & de quelques autres Villes du Haynaut, les troublent dans la joüissance desdits droits, dont la privation les mettroit hors d'état de subsister dans leurs emplois ; les appointemens en ayant été réglez sur un pied médiocre, attendu ce qui peut revenir à chacun d'eux de la perception desdits droits, s'il ne plaisoit à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Requeroient pour ces causes lesdits Exposans, qu'il plût à Sa Majesté, en confirmant lesdits Arrêts du 19. Decembre 1707. & premier Mars 1709. les maintenir dans la possession

joüiſſance deſdits droits. A quoy ayant égard, ladite Requête, enſemble les Arrêts mentionz cy-deſſus, & autres piéces juſtificatives; tout nſideré. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, de vis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a nfirmé & confirme leſdits Arrêts rendus en ſon ɔnſeil d'Etat les 19. Decembre 1707. & preer Mars 1709. Veut & entend Sa Majeſté, 'ils ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur: it en conſéquence Sa Majeſté très-expreſſes ibitions & deffenſes auſdits Maires & Echeɔs de Philippeville, du Queſnoy, & autres Vil- & Places de ladite Province de Haynaut, dans quelles les Officiers de l'Etat-Major ſont dans poſſeſſion de percevoir le droit des langues des ſtiaux qui s'y tuënt, & celuy du pot à la piéce Vin & d'Eau-de-vie, & à la tonne de Bierre, i s'y débitent tant en gros qu'en détail, de les ɔubler dans la perception d'iceux. Enjoint Sa ajeſté au Sieur Doujat Conſeiller du Roy en Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de n Hôtel, actuellement Intendant de Juſtice, ɔlice & Finance de ladite Province de Hayut, de tenir la main à l'exécution du preſent rrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa ajeſté y étant, Monſieur le Duc d'Orleans egent preſent, tenu à Paris le 9. Mars 1717. *gné* PHELYPEAUX.

II.

SA MAJESTÉ ayant été informée que Commandant de la Citadelle de Verdun, ntroduit de ſon autorité un nouveau droit trente ſols ſur chaque piéce de vin qui ıtre dans la Citadelle, & fait deffenſes d'en

apporter de la Ville en bouteilles, à peine de confiscation au profit des Soldats du Corps-de-garde, ce qui renchérit le vin de la Citadelle, & pourroit causer de la désertion; Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend qu'il soit libre à tous ceux de ladite Citadelle, de faire venir de la Ville le vin & les autres boissons qui leur seront nécessaires, par piéces ou en bouteilles, sans payer aucun droit; deffendant Sa Majesté aux Commandant & Officiers Majors de ladite Citadelle, ainsi qu'aux Officiers des Troupes qui y sont en garnison, de prendre aucun droit sur le vin & autres boissons qui entreront en ladite Citadelle, à peine de concussion. *Loüis XIV. du 4. Janvier 1678.*

Nota. *Quoyque cette Ordonnance soit particuliére pour la Citadelle de Verdun; comme les motifs en sont communs aux autres Citadelles, on a crû devoir l'insérer icy.*

III.

Le Conseil étant informé des discussions arrivées entre les Officiers des Etats-Majors de plusieurs Places, sur la joüissance des herbes qui croissent sur les remparts, ouvrages de déhors, chemins couverts & glacis, a résolu, pour faire cesser les contestations qui naissent tous les jours sur cela,

établir une regle qui fixe ce qui doit ap-
ırtenir à chaque Officier de l'Etat-Major :
t après en avoir délibéré, il a été décidé
ıe le Gouverneur doit avoir les herbes des
'nparts, le Lieutenant de Roy celles des
emins couverts & ouvrages qui y sont
fermez, & le Major & les Ayde-Majors
lles des glacis. Il a été résolu qu'à mesure
'il y aura quelques différends sur cette ma-
re entre quelques-uns desdits Officiers,
feront réglez ainsi qu'il est cy-dessus
ırqué.

*Le Réglement cy-dessus rapporté fut
du par le Conseil de la Guerre le pre-
:r Septembre 1716. en conformité de
sage observé dans la plus grande partie
Places.*

*Suivant cet usage, les herbes des rem-
'ts, bastions & ouvrages attachez au
ıs de la Place, appartiennent au Gou-
ıeur, ainsi que la pêche des fossez qui
environnent.*

*Les herbes des demi-lunes, ravelins,
'ages détachez entre le corps de la Place
'a palissade, ainsi que la pêche des fossez
demi-lunes, & autres ouvrages détachez
e le Corps-de-garde de la Place & la-
palissade du chemin couvert.*

*Les herbes des glacis & des ouvrages
ıcez appartiennent deux tiers au Major,*

un tiers à l'Ayde-Major ; & lorsqu'il y a plusieurs Ayde-Majors, la moitié seulement au Major, & un quart à chaque Ayde-Major.

Le fumier des Cazernes appartient au Major.

Les profits des Cantines se partagent ordinairement moitié au Gouverneur, le quart au Lieutenant de Roy, l'autre quart aux Major & Ayde-Majors. Ce partage se fait suivant l'usage établi dans la Place.

En tems de Guerre, lorsque des Partis détachez d'une Place y conduisent des prises de chevaux ou autres, il est d'usage que sur le produit de la vente le Gouverneur ou Commandant prenne une dixiéme partie, le Lieutenant de Roy une quinziéme, le Major une vingtiéme, & outre ce, le sol pour livre de ce qui est vendu, les Aydes-Majors une trentiéme partie.

L'épée d'un Officier qui vient à mourir dans une Place, est mise sur son cercüeil lors de son enterrement, & appartient au Major de la Place, ou en son absence à l'Aide-Major, par un usage immémorial. Quelques Régimens Etrangers ayant prétendu être exceptez de la régle générale, ils y ont été assujettis par différentes Lettres des Sécretaires d'Etat de la Guerre, ainsi

qu'on le verra dans celles qui ſont icy rapportées ; & qui ſerviront d'éclairciſſement & d'intérpretation ſur ledit droit de l'épée.

Lettre de M. le Marquis de Barbezieux à M. de Granville Ayde-Major d'Aire, du 20. Mars 1693.

MONSIEUR,

J'ay reçû vôtre Lettre du 2. de ce mois. Le Major du Régiment de Nice, n'a pas raiſon de prétendre que celuy d'Aire ne doit exiger aucun droit pour l'Inventaire qui a été fait, & la vente de l'Equipage du Sieur Choiſelle ; puiſque l'intention du Roy eſt qu'en ce cas il en ſoit uſé à l'égard des Régimens étrangers, de même qu'il ſe pratique pour les Régimens françois. Je ſuis &c. *Signé* BARBESIEUX.

Copie de la Lettre de M. Voyſin écrite à M. de Saint Roman Major de Peronne du 6. Janvier 1710.

MONSIEUR,

J'ay reçû vôtre Lettre du 31. du mois paſſé. Le Sieur Cornier Ayde-Major du Régiment de Charoſt n'a pas raiſon de retenir l'Epée du Capitaine de ce Régiment qui eſt mort à Peronne : elle vous appartient de droit, & il faut qu'il vous la rende ; & s'il ne le fait pas en luy

montrant cette Lettre, vous n'aurez qu'à me mander à quoy elle est estimée, & je luy en feray retenir la valeur sur ses appointemens. A l'égard des effets de cette succession, puisqu'il est nommé Exécuteur testamentaire, vous devez les luy laisser, & en prendre seulement Acte pour vôtre décharge. Je suis, Monsieur, vôtre très affectionné serviteur. *Signé* VOISIN.

Nota. *Le Sieur Cornier prétendoit que le deffunt luy avoit fait don de cette Epée.*

Copie de la Lettre écrite par M. de Breteüil à M. Obrien Major du Régiment de Clare, le 20. Decembre 1723.

J'AY reçû, Monsieur, la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 14. de ce mois, sur ce que vous prétendez, en conséquence des privileges & usage du Régiment de Clare, n'être point obligé de donner au Major d'Aire les Epées des Officiers qui meurent dans la Place, ni de luy payer le sol pour livre des Effets de leurs successions, lorsqu'ils sont vendus.

Suivant l'usage universellement observé dans les Places, l'Epée que portoit ordinairement l'Officier décedé, appartient au Major; les honneurs militaires qu'il a soin de faire rendre lors de l'enterrement, semblent même exiger cette reconnoissance. Ainsi les Régimens étrangers doivent se conformer sur cette espéce d'honoraire, à ce qui se pratique dans les Régimens françois.

A l'égard du Scellé & de l'Inventaire des Effets de la succession, cette précaution est

indispensablement nécessaire pour la conservation des droits de l'héritier absent, & la sûreté de ce qui peut être dû par le deffunt aux Sujets du Roy; & lorsque ces Effets sont vendus à l'encan, le sol pour livre qui se paye au Major est moins un droit qu'un remboursement des frais de cette vente. Le Major du Régiment de Nice ayant refusé en 1693. dans la même Place où vous estes en garnison, le sol pour livre, sous pretexte qu'étant Etranger pour lors il avoit sa justice particuliére, feu M. de Barbesieux décida la question en faveur du Major de la Place. Comme vous êtes dans le même cas, vous devez vous conformer sans difficulté à cette décision. Je suis &c. *Signé* DE BRETEUIL.

Lorsqu'il meurt dans une Place un Officier de la garnison, le Major doit apposer le scellé sur ses Effets, en dresser un Inventaire, & les faire vendre par un encan militaire au son du tambour. Il est en droit, suivant l'usage généralement observé, de prendre le sol pour livre du produit de la vente : le surplus de ce produit doit être employé au payement des Médecin, Chirurgien & apoticaire, des frais funéraires, gages de domestiques, & autres dettes contractées par le deffunt dans la garnison. S'il y a de l'excédent, le Major doit le remettre aux Héritiers.

Il a été décidé par plusieurs Lettres des

Sécretaires d'Etat, que si l'héritier du deffunt réclame ses Effets & paye les dettes qu'il a contractées dans la garnison, ces Effets luy doivent être remis en nature par le Major, pour en disposer comme il le jugera à propos; auquel cas le droit de sol pour livre n'est pas dû.

Quant aux Gouverneurs, Lieutenans de Roy & autres Officiers de l'Etat-Major des Places, qui y ont une espéce de domicile, le feu Roy a reglé par les Arrêts & Lettres patentes cy-dessous rapportées, ce qui doit être observé, lorsqu'ils viendront à y décéder, à l'égard de leurs scellez, Inventaires & discussion de leurs créanciers.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roy étant en son Conseil, que le Sieur de Pallas Pousselet natif de la ville d'Apt en Provence, & Lieutenant pour Sa Majesté au Gouvernement de la ville de Bergues en Flandres, ayant fait un Testament olographe en ladite ville de Bergues le 13. Mars 1705. par lequel il laisse à la Dame de Groote sa sœur, une rente de cent cinquante livres, & quelques meubles, & laisse à la Dame Claire de Terras, veuve du Sieur de Pallas ancien Capitaine de Vaisseaux son frere, tant sa Légitime que tous ses autres biens & meubles, pour en disposer

en faveur de celuy de ses deux fils, neveux du Testateur, qu'elle jugera le mériter mieux : Et ledit Sieur de Pallas de Pousselet étant depuis décédé en ladite ville de Bergues, sur la fin de l'année derniére 1706. Il se seroit formé contestation entre lesdites Dames veuve Pallas & de Groote au sujet de l'exécution dudit Testament; ladite de Groote prétendant que c'est aux Magistrats de Bergues à en connoître, attendu que ledit deffunt résidoit en ladite Ville, qu'il y avoit fait sondit Testament, & nommé pour exécuteur d'iceluy le Sieur d'Hanon Chevalier d'honneur au Présidial d'Ipres; & ladite Dame veuve Pallas prétendant au contraire, que c'est aux Juges de la ville d'Apt à en connoître, attendu que ledit deffunt ne possedoit aucun fonds de terre en Flandres; que ses immeubles & biens patrimoniaux sont situez en Provence; que la ville d'Apt étoit son naturel & véritable domicile; & qu'il n'a pû être regardé comme domicilié en la ville de Bergues, vû que la qualité qu'il y avoit de Lieutenant pour Sa Majesté, étoit amovible, & qu'il ne possedoit ladite Charge qu'à titre de commission triennale, ainsi que presque tous les autres Officiers de l'Etat-Major des Places de guerre; lesquels par conséquent, ne peuvent être censez habitans desdites Places, ni leurs personnes & biens assujettis aux coutumes des lieux où leurs Charges les obligent de résider; sur laquelle contestation les parties s'étant pourvûës par devers Sa Majesté pour la terminer, & Sa Majesté étant d'ailleurs informée qu'il est souvent arrivé de pareilles contestations entre les héritiers & créanciers des Officiers de l'Etat-Major de ses Provinces & Places, pour sçavoir en quelles

Jurisdictions les Procès concernant leurs succeſſions devoient être portez, elle a eſtimé à propos, en terminant la conteſtation particuliére d'entre leſdites Dames de Groote & veuve Pallas, de décider la queſtion générale par un Arrêt qui ſerve de Reglement pour l'avenir. Tout conſideré, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que leſdites Dames veuve de Pallas & de Groote ſe pourvoiront, pour raiſon de l'exécution du Teſtament dudit deffunt Sieur de Pallas Pouſſelet, pardevant les Juges de la ville d'Apt ſon domicile naturel : ordonne Sa Majeſté, qu'à l'égard des ſucceſſions de tous Gouverneurs & Lieutenans généraux pour Elle, ou Commandans dans ſes Provinces, Gouverneurs ou Commandans particuliers dans ſes Villes & Places, Lieutenans pour Sa Majeſté, Majors, Aydes-Majors, Capitaines des Portes, & tous autres Officiers de l'Etat-Major de ſes Provinces & Places, les créanciers deſdites ſucceſſions, pour dettes mobiliaires faites dans le lieu de la réſidence de la charge de l'Officier décedé, ſe pourvoiront pour leur payement ſur les effets mobiliers par luy y délaiſſez, ſoit par voye de ſaiſie ou autrement, & ce pardevant les Juges dudit lieu auſquels la connoiſſance en appartiendra, & qu'après que leſdits créanciers auront été payez, ce qui pourra reſter deſdits effets mobiliers ſera porté avec les autres Effets de la Succeſſion du défunt, pour le partage & diſcuſſion de laquelle Sa Majeſté veut & entend que ſes heritiers ou Legataires, ſes Créanciers Hypothecaires, & tous ceux généralement Intereſſez en ſa ſucceſſion autres que ſes Créanciers pour dettes mobiliaires par luy faites dans le lieu de la réſidence

résidence de sa Charge, soient tenus de se pourvoir pardevant les Juges de son domicile naturel. Entend au surplus Sa Majesté, que si les Effets mobiliers délaissez par le défunt dans le lieu de la résidence de sa Charge, ne se trouvoient pas suffisans pour le payement des dettes mobiliaires qu'il y aura faites, le payement en puisse être poursuivi pardevant les Juges de son domicile naturel, sur les autres Effets de sa succession. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huitiéme Fevrier mil sept cens sept.

Signé PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROY,

Concernant les Successions des Officiers des Etats-Majors des Places.

Donnée à Versailles le 9. Avril 1707.

Reistrée en Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Ayant l'occasion de la contestation particuliére survenuë entre les heritiers du feu Sieur de ...llas Pousselet, natif de la ville d'Apt en Provence, & Lieutenant pour Nous au Gouvernement de la ville de Bergues en Flandres, pour raison de l'exécution de son testament, estimé à propos de décider la

queſtion générale qui s'eſt ſouvent mûë entre les héritiers & les créanciers des Officiers de l'Etat-Major de nos Provinces & Places, pour ſçavoir en quelles Juriſdictions les Procès concernant les ſucceſſions deſdits Officiers devoient être portez; & de faire pour cet effet un Reglement qui ſervît de Loy conſtante pour l'avenir; Nous avons par Arrêt rendu le 28. Fevrier dernier en nôtre Conſeil d'Etat, Nous y étant, ordonné qu'à l'égard des ſucceſſions de tous Gouverneurs & Lieutenans généraux pour Nous, ou Commandans dans nos Provinces, Gouverneurs ou Commandans particuliers dans nos Villes & Places, Lieutenans pour Nous, Majors, Aydes-Majors, Capitaines des Portes & tous autres Officiers de l'Etat-Major de noſdites Provinces & Places, les creanciers deſdites ſucceſſions pour dettes mobiliaires, faites dans le lieu de la réſidence de la Charge de l'Officier décédé, ſe pourvoiront pour leur payement, ſur les effets mobiliers par luy y délaiſſez, ſoit par voye de ſaiſie ou autrement, & ce pardevant les Juges dudit lieu auſquels la connoiſſance en appartiendra; & qu'après que leſdits creanciers auront été payez, ce qui pourra reſter deſdits effets mobiliers ſera porté avec les autres effets de la ſucceſſion du défunt, pour le partage & diſcution de laquelle Nous

voulons & entendons que ses heritiers ou légataires, ses créanciers hypothecaires, & tous ceux généralement interessez en sa succession, autres que ses creanciers, pour dettes mobiliaires par luy faites dans le lieu de la résidence de sa Charge, soient tenus de se pourvoir pardevant les Juges de son domicile naturel: & qu'au surplus, si les effets mobiliers délaissez par le défunt, dans le lieu de la résidence de sa Charge, ne se trouvoient pas suffisans pour le payement des dettes mobiliaires qu'il y aura faites, le payement en puisse être poursuivi pardevant les Juges de son domicile naturel, sur les autres effets de sa succession. Et voulant que ledit Reglement ait une pleine & entiére exécution, Nous avons jugé à propos de faire expédier nos Lettres Patentes sur ce nécessaires, & d'y expliquer encore plus précisément nos intentions sur ce sujet, que Nous ne l'avons fait par ledit Arrêt, afin que nos Cours & autres Juges en étant suffisamment informez, ils s'y conforment exactement à l'avenir : A ces Causes, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ordonné que ledit Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 28. Fevrier dernier, dont l'expédition est cy-attachée sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en consé-

quence, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de nôtre main, voulons & Nous plaît qu'à l'égard des successions de tous Gouverneurs & Lieutenans généraux pour Nous, ou Commandans dans nos Provinces, Gouverneurs ou Commandans particuliers dans nos Villes & Places, Lieutenans pour Nous, Majors, Aydes-Majors, Capitaines des Portes, & tous autres Officiers de l'Etat-Major de nosdites Provinces & Places, les Marchands, Artisans & autres qui seront creanciers desdites successions pour marchandises livrées, pour fournitures ou pour ouvrages par eux faits pour lesdits Officiers, dans le lieu de la résidence de la Charge de l'Officier décédé, soient payez par privilége & préférence à tous creanciers, sur les effets mobiliers par luy délaissez dans ledit lieu ; à l'effet de quoy ils pourront se pourvoir, soit par voye de saisie ou autrement, & ce pardevant les Juges du lieu même ausquels la connoissance en appartiendra : & après que lesdits creanciers auront été payez, ce qui pourra rester desdits effets mobiliers sera discuté ou partagé avec les autres effets de la succession du défunt, pour le partage & discution de laquelle Nous voulons que ses heritiers ou légataires, ses créanciers hypothecaires ou autres, & généralement tous ceux qui

ſe trouveront intereſſez en ladite ſucceſſion, autres que leſdits creanciers pour dettes mobiliaires par luy faites dans le lieu de la réſidence de ſa Charge, ſoient tenus de ſe pourvoir pardevant les Juges de ſon domicile, ou autres auſquels la connoiſſance en doit appartenir ſuivant nos Ordonnances : & qu'au ſurplus, ſi les effets mobiliers délaiſſez par le défunt dans le lieu de la réſidence de ſa Charge, ne ſe trouvoient pas ſuffiſans pour acquitter leſdites dettes mobiliaires qu'il y aura faites, le payement en puiſſe être pourſuivi ſur le reſte des effets de ſa ſucceſſion, pardevant les Juges de ſon domicile, ou autres auſquels de droit la connoiſſance en appartiendra. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Ordonnances & autres choſes qui pourroient être à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement par ceſdites Preſentes; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le neufviéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens ſept, &

de nôtre regne le soixante-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli* par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Senéchaussées du ressort, pour y être lûës, publiées & enregistrées; Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le neufviéme Avril mil sept cens sept. Signé DONGOIS.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé qu'à l'occasion du déceds du Sieur de Brissan Ayde-Major de Saint Quentin, le Sieur de la Fontelaye Major de ladite Ville, a d'une part apposé le scellé sur les Effets de sa succession, & d'autre part le Sieur Hourlier Prevost Royal dudit Saint Quentin, l'y a fait aussi apposer, & a fait signifier audit Sieur de la Fontelaye un appel de son Procès verbal d'apposition, sous pretexte que par deux Arrêts du Conseil Royal des Finances, il est porté que ledit Prevôt sera seul, à l'exclusion de tous autres Officiers, les appositions & levées de scellé, & les Inventaires dans

ladite Ville & dans sa Banlieuë, en consequence de la réünion faite des Offices de Commissaires aux Inventaires, à ladite Charge de Prevôt : Et d'autant que l'execution desdits Arrêts du Conseil des Finances, ne peut s'étendre qu'aux scellez & inventaires qui doivent naturellement se faire de l'authorité des Juges ordinaires, & nullement à ceux qui dépendent de la Jurisdiction militaire d'un Etat Major de Place, où les Commissaires aux Inventaires n'ont jamais eû de fonction. Tout consideré, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard à l'apposition du scellé faite par ledit Sieur Hourlier sur les Effets de la succession dudit Sieur de Brissan, laquelle apposition demeurera nulle & comme non avenuë, a ordonné & ordonne que par ledit Sieur de la Fontelaye Major de Saint Quentin, les scellez apposez sur les Effets de ladite succession, seront levez, & qu'il sera par luy procedé à l'Inventaire desdits Effets, à l'exclusion dudit Sieur Hourlier Prevôt Royal d'icelle, auquel Sa Majesté a deffendu & deffend très expressément de faire aucune procedure à cet égard. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y êtant, tenu à Marly le vingt Fevrier mil sept cens douze. *Signé* VOYSIN.

Les Officiers de l'Etat-Major ont droit en plusieurs Places de faire conserver un canton de chasse à titre de Plaisirs du Roy. Mais il est nécessaire que ce droit soit établi par un Brevet ou Ordonnance de Sa Majesté, suivant la Déclaration du 12.

Octobre 1699. portant suppression de plusieurs Capitaineries de chasses, dont l'extrait est cy-rapporté.

Faisons deffenses à tous Gouverneurs de nos Provinces, & Gouverneurs particuliers des Villes & Places, de prendre la qualité de Capitaine des Chasses, ni s'ingérer sous prétexte de l'autorité que leur donnent leurs Charges, de deffendre la chasse dans toute ou partie de l'étenduë de leurs pouvoirs & Gouvernemens, ni donner aucunes Commissions de Capitaines, Lieutenans ou Gardes de chasse, sans néanmoins préjudicier aux permissions que Nous avons cy-devant données, & que Nous pourrons cy-après accorder à certains Gouverneurs, de faire conserver la chasse pour leurs plaisirs, dans l'étenduë & dans les bornes qui leur auront été ou seront désignées par nos Brevets, que Nous avons dès à present déclarez nuls, en cas que l'étenduë & les bornes n'y soient pas comprises; lesquels Gouverneurs ne pourront, sous prétexte desdites permissions, commettre aucuns Capitaines, Lieutenans ou autres Officiers de quelque nom & qualité que ce soit, dans l'étenduë à eux désignée; mais seulement se servir de Gardes pour y conserver la chasse: ni pareillement obliger les proprietaires des terres qui se trouveront dans l'étenduë à eux désignée, à d'autres devoirs & sujettions que celles de s'abstenir de la chasse. Et comme, &c. Donné à Fontainebleau le douziéme jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, & de nôtre Regne le cinquante-septiéme. *Sig.é* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé.

TITRE CXIV.

Surséance & exemptions en faveur des Officiers & Soldats qui ont servi.

ARTICLE PREMIER.

VOULANT traiter favorablement les Officiers généraux de nos Armées, & ous les autres Officiers de nos Troupes, ant de Terre que de Mer, Officiers d'Artillerie, Ingenieurs, même les Gardes de ıôtre Corps, Gendarmes & Chevaux-égers de nôtre Garde ordinaire, qui ont ervi pendant les trois derniéres années conécutives de cette Guerre, & les Enfans des Officiers qui sont morts en servant actuelement durant le temps des cinq derniéres nnées, & qui sont poursuivis pour des ettes contractées par leurs Péres; ensemble s Officiers qui ont été estropiez durant cours de la Guerre, depuis le premier de anvier de l'année 1702. & que leurs blesıres ont mis hors d'état de continuer de ervir, ce qu'ils seront tenus de justifier par Certificat du Sécretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre. Nous, de nôtre race spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Avons par ces présentes signées

de nôtre main, surſis pour le terme de trois ans les Ventes & Adjudications que l'on pourſuit en Juſtice, de tous les Biens immeubles de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſaiſis réellement ou mis autrement entre les mains de Juſtice ſur leſdits Gens de guerre, & à eux appartenans, ou à leurs femmes étant en communauté, ou obligées conjointement avec eux aux dettes dont on pourſuit le payement, & aux Enfans de ceux qui ſont morts en ſervant actuellement pendant les cinq derniéres années, ſans préjudice des ſaiſies réelles & autres Actes & procédures en vertu deſquelles leſdits Biens ont été mis entre les mains de la Juſtice; leſquelles ſubſiſteront dans toute leur force & vertu, & de la continuation des criées & autres procédures que l'on a accoûtumé de faire, ſuivant les differens uſages des lieux, pour parvenir à la vente deſdits Biens; leſquelles pourront être continuées juſqu'auſdites Adjudications & Ventes excluſivement; & les ordres des Priviléges & hypotéques des Créanciers dreſſez, & les conteſtations qui pourront y ſurvenir, jugées dans les lieux où l'on a accoûtumé de le faire avant les Adjudications; à la charge de faire l'avance des frais de la part de ceux qui pourſuivent leſdites Adjudications, ſans que l'on puiſſe prendre pour cet effet aucune

chose sur les revenus desdits Biens qui auront été mis entre les mains de la Justice. *Declaration du 24. Juillet 1714. d'où sont tirez les Articles suivans, jusqu'à la fin du XII.*

II.

VOULONS que la même surséance ait lieu pour les ventes des Terres, & autres Immeubles que les susdits Officiers peuvent avoir abandonnez à leurs Créanciers, pour être vendus dans leurs Assemblées & Directions, si ce n'est qu'ils consentent expressément ausdites Ventes par des Actes passez par-devant Notaires, portant une rénonciation préçise au bénéfice de nôtre présente Declaration.

III.

VOULONS que lesdits Officiers soient remis en possession & joüissance pendant ledit tems de trois années, desdits Biens immeubles, nonobstant les baux judiciaires ou autres Actes de Justice en vertu desquels ils pourroient en avoir été dépossedez ; à la charge d'entretenir les lieux en bon état, & sans les dégrader en quelque maniére que ce puisse être, à peine d'estre déclarez déchûs de la présente grace, & en payant préalablement les arrérages & interêts de la derniére année qui sera échûë lorsqu'ils rentreront dans lesdits Biens ; & continuant de

payer par chacune desdites trois années ceux qui écherront ;. & en remboursant au dire d'un Expert qui sera nommé d'office par le Juge, les labours & sémences qui pourroient avoir été faits par le Fermier judiciaire avant la recolte, & les frais du Bail judiciaire, & laissant audit Fermier lorsque la récolte se trouvera faite, les lieux nécessaires pour serrer les fruits, & le tems convenable pour les emporter, ainsi que le tout sera reglé par une Requête qui sera présentée au Juge devant lequel on poursuit la vente desdits Biens ; lequel sera tenu d'y prononcer conformément à nôtre présente Declaration, sommairement, sans frais & à la premiére audience, avec le poursuivant & ledit Fermier judiciaire, qui sera appellé pour cet effet ; sans qu'en aucun cas & sous quelque prétexte que ce puisse être, les demandes de cette qualité puissent être appointées, & que ladite surséance de trois années pour la Vente & Adjudication desdits Biens, puisse courir que du jour que lesdits Officiers & Enfans seront rentrez en possession d'iceux.

IV.

FAISONS deffenses de saisir réellement pendant ledit temps de trois années, ou mettre autrement entre les mains de la Justice les Immeubles appartenans aux susdits Officiers, & Enfans de ceux qui sont morts en servant

ιctuellement durant le tems des cinq dernié-
'es années, pour des ſommes qui ſoient tant
:n principal qu'en intéreſts au-deſſous de
nille livres; leur faiſant main-levée par nô-
re préſente Déclaration, de celles qui auront
:té faites pour des ſommes de cette qualité
& au-deſſous : Voulons qu'ils entrent en
poſſeſſion d'iceux en vertu d'une ſimple
Ordonnance du Juge, qui ſera appoſée
ans frais ſur la Requeſte qui luy ſera pré-
ſentée à cet effet, avec un Extrait de la ſai-
ie, ſi ce n'eſt qu'il y ait des oppoſitions
formées auſdites ſaiſies, avant la publication
qui ſera faite en nos Cours de Parlement de
nôtre préſente Déclaration, pour des ſom-
nes dont les principaux & arrérages joints à
ceux de la dette pour laquelle la ſaiſie aura
'té faite, ſurpaſſent celle de mille livres.

V.

VOULONS que la diſpoſition de l'Arti-
le précédent ait lieu pareillement, lorſque
e revenu d'une année des Biens ſaiſis réel-
ement, juſtifié par les Baux conventionnels
ou autres Piéces authentiques, ſera ſuffiſant
pour payer le Principal & les arrérages de la
lette pour laquelle on aura fait ſaiſir ou mis
utrement leurs Biens entre les mains de la
'uſtice, enſemble des oppoſitions ſurve-
nuës depuis les premiéres ſaiſies réelles &
utres Actes de Juſtice, juſqu'au jour de la

publication de nôtre présente Déclaration dans nos Cours de Parlemens : Ordonnons qu'en ce cas comme dans celuy de l'Article précédent, ils seront remis en possession dans la forme cy-dessus exprimée, à la charge dans l'un & dans l'autre cas de donner à leurs dépens à leurs créanciers, des Mandemens passez pardevant Notaires & acceptez par les Fermiers desdits Biens saisis réellement, ou autres leurs Débiteurs, pour recevoir dans l'année desdits Fermiers ou autres Débiteurs les sommes qui leur sont dûës.

VI.

DEFFENDONS pareillement de faire vendre & adjuger en Justice leurs Biens immeubles, lorsque la moitié du revenu qu'ils produisent, justifié comme dessus, pourra acquitter en trois ans les principaux & les arrerages des dettes pour lesquelles ils auront été mis entre les mains de la Justice, en payant d'ailleurs l'interêt & les arrérages courans, & donnant à leurs Créanciers des Mandemens & Délegations en la forme cy-dessus exprimée pour être payez de leur dû.

VII.

VOULONS que l'appel de tous les jugemens qui seront rendus pour l'exécution de nôtre présente Déclaration, soit relevé immédiatement en nos Cours de Parlement, encore que la saisie réelle & la contestation

principale ſoient pendantes dans un Siége, dont les appellations ne reſſortiſſent pas nuëment en noſdites Cours ; & ce ſans préjudice de l'ordre commun des degrez de Juriſdictions en autres cauſes.

VIII.

ENJOIGNONS aux Gens tenans les Requêtes de nôtre Hôtel & du Palais, & aux Baillis, Sénéchaux & autres Officiers, d'expédier avec diligence leſdites affaires concernant l'exécution de nôtre preſente Déclaration, & de les juger ſommairement & ſans frais à l'Audience ; ce que Nous voulons avoir lieu pareillement pour les appellations & autres cauſes qui ſeront portées en nos Cours de Parlement, en exécution de nôtre preſente Déclaration.

IX.

ENJOIGNONS à noſdites Cours de contribuer autant que la Juſtice le pourra permettre, au ſoulagement deſdits Officiers ; meſme de les concilier avec leurs Créanciers par les moyens qu'elles eſtimeront les plus convenables, avant de prononcer ſur leurs conteſtations ; & de ménager le plus qu'il ſera poſſible les frais, qui conſomment ſi malheureuſement une partie conſidérable des Biens qui ſont mis en main de juſtice.

X.

PERMETTONS à nofdites Cours de furfeoir même pendant un an, lorfqu'elles l'eftimeront à propos, l'exécution des Arrefts qu'elles pourront rendre pendant lefdites trois années, portant condamnation contre lefdits Officiers, & enfans de ceux qui font morts en fervant actuellement pendant les cinq derniéres années, nonobftant la difpofition de l'Article premier du Titre VI. de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1669. à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons par ces prefentes, à cet égard feulement.

XI.

N'ENTENDONS néanmoins que nôtre prefente Déclaration ait lieu pour des condamnations intervenuës ou qui interviendront par Arreft ou Sentence dont il n'y aura point d'appel pour raifon d'alimens, medicamens, nourriture, Penfions viagéres, arrérages de Doüaires, Gagés de domeftiques, parties des Marchands & Ouvriers, journées d'artifans & de mercenaires, loyers de maifons pour une année, payemens de reliquats de comptes de Tutelles, reftitutions de dépofts, payemens de reparations & de dommages & interefts en matiéres criminelles, Lettres & Billets de change tirez veritablement de place en place, & dont

ils auront effectivement reçû la valeur, arrérages de Rentes fonciéres, redevances de baux emphiteotiques, frais funeraires, ni pour la surséance des poursuites contre les cautions qui peuvent être intervenuës dans les emprunts qui ont été faits par lesdits Officiers.

XII.

DECLARONS en outre lesdits Officiers, & enfans de ceux qui sont morts en servant actuellement pendant les cinq derniéres années, déchûs du Benefice de nôtre presente Déclaration, lorsqu'ils ne payeront pas exactement lesdits arrérages & interests, & qu'ils ne satisferont pas aux autres choses qui y sont marquées.

XIII.

QUE tous Soldats & gens de Guerre qui auront quitté le service avec Congé, u qui ayant été compris dans les réforres, en rapporteront des Certificats visez es Inspecteurs, soient exempts de la Taille endant six années, lorsqu'ils auront pris Cens ou par Bail à Rente une maison de Campagne inhabitée depuis cinq ans, 'ils feront rêtablir ou reparer pour leur bitation. *Déclaration du 30. Novem- 1715. d'où sont tirez les Articles vans de ce Titre.*

XIV.

LESDITS Soldats & gens de Guerre qui auront pris à Cens ou par Bail à Rente, ou même qui auront pris à Ferme pour le temps de six années, une terre inculte depuis cinq ans, & qui la feront valoir, seront pareillement exempts de la Taille pendant ledit temps de six années.

XV.

EN cas que lesdits Soldats & gens de Guerre fassent valoir d'autres Terres auparavant incultes, ils ne seront imposez à la Taille que pour raison desdites Terres, & non par rapport aux maisons qu'ils auront rêtablies, ni par rapport aux Terres auparavant incultes qu'ils exploiteront; & en cas qu'ils soient Taillables, soit par rapport à leurs biens personnels, leur commerce, ou autrement, ils ne pourront être imposez à la Taille que par des cottes d'office qui seront reglées par les Intendans.

XVI.

IL sera dressé un Procès verbal de l'état des lieux par le Juge du lieu, assisté de nôtre Procureur ou de celuy des Seigneurs, & de leur Greffier, pour assûrer la vérité du fait, que lesdites maisons étoient inhabitées ou en ruine depuis cinq ans, & que lesdites terres étoient incultes depuis le même temps; pour raison dequoy on sera

difpenfé de fe fervir de papier timbré ; & il ne fera payé que trois livres pour tous droits à tous lefdits Officiers.

XVII.

IL ne fera payé pour chaque conceffion à Cens, ni pour chaque Bail à Rente ou à Ferme, que cinq fols de droit de Controlle, à peine de concuffion.

XVIII.

LESDITS Soldats & gens de Guerre continuant à habiter lefdites Maifons auparavant abandonnées, ou à exploiter lefdites Terres auparavant incultes, & qui auront huit enfans vivans, nez en légitime mariage, non Religieux ni Religieufes, feront exempts de Tutelle, Curatelle, Collecte, logement de gens de Guerre, & de :outes autres charges publiques, même de a Taille & de toutes autres impofitions; & k au cas que quelques-uns defdits enfans uffent morts portant les armes pour nôtre ervice, ils feront reputez vivans, en rapportant un Certificat fait en bonne forme.

XIX.

LES Officiers de nos Troupes qui vouont profiter du benefice de la prefente eclaration, & qui fe trouveront dans les s cy-deffus marquez, joüiront pendant même temps des mêmes privileges & emptions.

XX.

Les Officiers, gens de Guerre & Soldats étrangers, professant la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui auront servi pendant dix ans dans nos Armées, dont ils rapporteront des Certificats en bonne forme, & qui seront dans les cas cy-dessus marquez en faveur des Soldats & gens de Guerre Regnicoles, joüiront pendant le même temps desdites exemptions & Privileges. Ordonnons de plus que lesdits Soldats & gens de Guerre étrangers, qui auront fait leur déclaration au Greffe du Presidial dans le ressort duquel ils seront établis, qu'ils entendent s'établir, vivre & mourir dans le Royaume, seront reputez naturels françois : qu'ils joüiront de tous les droits & privileges qui appartiennent aux Regnicoles, qu'ils seront exempts du droit d'Aubaine, sans être obligez d'obtenir des Lettres de naturalité, dont Nous les dispensons expressément par ces presentes, & sans qu'ils puissent être tenus de Nous payer, ni à nos successeurs, aucune Finance pour raison de ce. Voulons en outre que leurs successions & celles de leurs enfans & descendans, soient partagées suivant les coûtumes des lieux entre leurs enfans & héritiers Regnicoles.

TITRE CXV.
Des Lettres d'Etat.

ARTICLE PREMIER.

AUCUNES Lettres d'Etat ne ſeront accordées qu'aux Officiers des Troupes de Sa Majeſté, tant de terre que de mer, qui ſerviront actuellement à leurs Charges, ou aux perſonnes qui ſeront employées hors de leur réſidence ordinaire pour affaires importantes au ſervice de Sa Majeſté. *Declaration du 23. Decembre 1702. d'où ſont tirez tous les Articles de ce Titre.*

II.

NE pourront être * expédiées qu'après qu'elles auront été ſignées de l'exprès commandement de Sa Majeſté, par celuy des Secretaires d'Etat dans le Département duquel les impetrans ſeront employez.

* *Id eſt* ſcellées.

III.

NE ſeront accordées que pour ſix mois à compter du jour de leur datte, & ne pourront être renouvellées plûtôt que quinze jours avant l'expiration de celles que l'impetrant aura précédemment obtenuës, & en cas ſeulement de la continuation de ſon ſervice actuel.

IV.

N'ENTEND Sa Majesté qu'elles ayent aucun effet dans les affaires où Elle aura interest.

V.

NON plus qu'en matiére criminelle, y compris l'inscription de faux, tant incidente que principale.

VI.

NUL ne pourra se servir de Lettres d'Etat que dans les affaires où il aura personnellement interest, sans que ses pere & mere ou autres parens, non plus que ses coobligez, cautions & certificateurs, puissent joüir du bénéfice desdites Lettres d'Etat.

VII.

ENTEND néanmoins Sa Majesté que les femmes puissent dans les Procès qu'elles auront de leur chef contre autres personnes que leurs maris, se servir des Lettres d'Etat accordées à leursdits maris, quoyque separées de biens d'avec eux.

VIII.

LES Tuteurs honoraires & oneraires, & les Curateurs, ne pourront se servir des Lettres d'Etat qu'ils auront obtenuës en leur nom pour les affaires de ceux qui sont sous leurs Charges.

IX.

CELUY qui dans un Acte aura pour

ſon exécution renoncé au benefice des Lettres d'Etat, ne pourra revenir contre cette rénonciation; laquelle néanmoins ne pourra être que perſonnelle, & ſans conſéquence pour ceux qui par la ſuite ſe trouveroient en ſes Droits.

X.

CELUY qui ſe ſera deſiſté de ſes Lettres d'Etat dans une affaire pour laquelle il en avoit précédemment fait ſignifier, ne pourra par la ſuite ſe ſervir d'autres Lettres d'Etat dans le cours de la même affaire.

XI.

LES Lettres d'Etat ne pourront empêcher qu'il ne ſoit paſſé outre au jugement d'un Procès ou inſtance, lorſque les Juges auront commencé d'opiner avant qu'elles ayent été ſignifiées.

XII.

NONOBSTANT la ſignification des Lettres d'Etat, les Créanciers pourront faire ſaiſir réellement les immeubles de leurs débiteurs, & faire regiſtrer la ſaiſie, ſans néanmoins qu'il puiſſe eſtre procedé au bail Judiciaire : que ſi elles ont été ſignifiées depuis le bail, les criées pourront être continuées juſqu'au congé d'adjuger excluſivement; & au cas que pendant ces pourſuites le bail expire, on pourra proceder à un nouveau bail.

XIII.

Ceux qui auront été pourvûs de Charges de la maison de Sa Majesté, ou de Charges militaires, à condition de payer une somme par forme de recompense à celuy qui en étoit précédemment pourvû, ou à sa veuve, héritiers ou ayans cause, ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser de payer lesdites recompenses: & pareillement ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat, à l'occasion du service d'une Charge dont ils seront pourvûs, ne pourront s'en servir contre ceux qui leur auront vendu cette Charge, pour se dispenser d'en payer le prix.

XIV.

Les Adjudicataires des biens decretez en Justice ne pourront se servir de Lettres d'Etat, pour se dispenser de consigner & payer le prix de leur adjudication, non plus que les acquereurs des biens immeubles par Contracts volontaires, pour se dispenser de payer le prix de leurs acquisitions.

XV.

Ni pareillement ceux qui auront intenté action en retrait lignager ou féodal, pour se dispenser de consigner ou de rembourser l'acquereur du prix de l'acquisition dont ils prétendent l'évincer.

XVI.

XVI.

LES oppoſans aux ſaiſies réelles ne pourront ſe ſervir de Lettres d'Etat, pour ſuſpendre les pourſuites du decret, ni des baux judiciaires, & l'adjudication des biens ſaiſis.

XVII.

NON plus que les oppoſans à une ſaiſie mobiliaire, pour retarder la vente des meubles ſaiſis.

XVIII.

CEUX qui interviendront dans une inſtance ou Procès, ne pourront faire ſignifier de Lettres d'Etat pour en ſuſpendre le jugement ou les pourſuites, que préalablement leur intervention n'ait été reçûë, & qu'ils n'ayent juſtifié du titre ſur lequel leur intervention eſt fondée; & ſeront tenus de joindre Copie dudit titre avec la ſignification des Lettres d'Etat.

XIX.

AU cas qu'ils interviennent comme Créanciers, & que leur créance ſoit fondée ſur une donation, ceſſion ou tranſport, qui ne ſeront faits par Contract de mariage, ou par des partages de famille, ils ne pourront faire ſignifier de Lettres d'Etat que ſix mois après, à compter du jour que la donation aura été inſinuée, ou que l'Acte de la ceſſion ou tranſport aura été paſſé & ſignifié; & ſi le titre de leur créance eſt

ſous-ſeing privé, ils ne pourront ſe ſervir de Lettres d'Etat, qu'un an après que ledit titre aura été produit & reconnu en juſtice.

XX.

DECLARE Sa Majeſté toutes Lettres d'Etat qui pourront être cy-après obtenuës par ceux qui ſont obligez ou condamnez de rendre compte, ſubreptices; voulons que nonobſtant la ſignification deſdites Lettres d'Etat, l'inſtance du compte puiſſe être pourſuivie & jugée. Veut auſſi que ceux qui ſeront tenus de rendre compte, puiſſent réciproquement faire les pourſuites néceſſaires pour y parvenir & ſe liberer, nonobſtant toutes Lettres d'Etat qui leur auroient été ſignifiées.

XXI.

CEUX qui auront obtenu des Lettres d'Etat, ne pourront s'en ſervir contre leurs cohéritiers d'une même ſucceſſion, à l'égard des Procés & inſtances concernant le partage de ladite ſucceſſion.

XXII.

VEUT Sa Majeſté que les Lettres d'Etat ne puiſſent avoir lieu en matiére de reſtitution de dot, payement de doüaire & conventions matrimoniales; & que les veuves ou leurs héritiers & ayans cauſe, puiſſent faire toutes pourſuites à cet effet, nonobſtant toutes ſignifications de Lettres d'Etat.

XXIII.

VEUT auſſi que les Lettres d'Etat ne puiſſent empêcher les pourſuites pour le payement des Légitimes des enfans puiſnez, penſions viagéres, alimens, medicamens, loyers de maiſon, gages de domeſtiques, journées d'artiſans, reliquats de comptes de Tutelle, dépoſts néceſſaires & maniemens de deniers publics, Lettres & Billets de change, exécution des ſocietez de commerce, cautions judiciaires, frais funéraires, arrerages de Rentes ſeigneuriales & fonciéres, & redevances de baux emphitéotiques.

XXIV.

CONFIRME Sa Majeſté l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital général, & celuy des Enfans trouvez de ſa Ville de Paris, dans le privilége qu'Elle leur a accordé par ſa Déclaration du 23. Mars 1680. d'être exceptez de l'effet des Lettres d'Etat, nonobſtant leſquelles les debiteurs deſdits Hôpitaux, pourront être contraints au payement de ce qu'ils doivent par les voyes qu'ils y ſont obligez.

XXV.

SA MAJESTÉ a déclaré & déclare par ces preſentes toutes Lettres d'Etat nulles, & de nul effet dans tous les cas cy-deſſus ſpécifiez; deffendant à tous Juges d'y avoir

égard : leur enjoint de passer outre esdits cas, à l'instruction & au jugement des instances & Procès.

XXVI.

LORSQUE les Lettres d'Etat pour quelque cas non spécifiez cy-dessus, seront débatuës d'obreption ou subreption, les parties se retireront pardevers Sa Majesté pour leur être pourvû ; fait défenses à tous Juges d'en connoître ni de passer outre à l'instruction & jugement des Procès ; au préjudice de la signification des Lettres d'Etat ; & aux parties de continuer leurs poursuites, ni de s'ayder des jugemens qui pourroient être intervenus, à peine de nullité, cassation de procedûres, dépens, dommages & interests.

XXVII.

ENTEND en outre Sa Majesté, que lorsque pour un fait particulier ; Elle aura par Arrêt de son Conseil d'Estat, S. M. y étant, ou par Arrêt de son Conseil d'Etat privé, rendu en conséquence d'un Arrêt dudit Conseil d'Etat, levé la surséance des Lettres d'Etat, tant obtenuës qu'à obtenir par l'un des Officiers de Sa Majesté, ou gens estant à son service, les Lettres d'Etat qu'il obtiendra dans la suite, ne puissent, sous prétexte qu'elles sont postérieures à l'Arrêt, être censées y déroger : Déclare que son

intention eſt qu'il ne s'en puiſſe ſervir que dans les procès qu'il pourra avoir d'ailleurs, & nullement dans le même fait pour lequel Sa Majeſté en aura levé la ſurſéance; deffendant en ce cas à tous Juges d'y avoir égard.

XXVIII.

DEFFEND au ſurplus Sa Majeſté très-expreſſément aux Officiers de ſes Troupes, & autres qui par leur ſervice actuel ſeront en droit d'obtenir des Lettres d'Etat, de prêter leurs noms ni leurs Lettres d'Etat dans des affaires où ils n'auront point véritablement & perſonnellement interêt, à peine, au cas que cela vienne à ſa connoiſſance, d'encourir ſon indignation, & d'être caſſez de leurs Charges, & privez de leurs Emplois.

Depuis la Déclaration cy-deſſus il a été rendu deux Arrêts du Conſeil d'Etat du Roy le 15. Janvier 1703. qui peuvent ſervir de préjugez dans deux cas non compris en ladite Déclaration. L'un caſſe les Lettres d'Etat que le ſieur de Roſnay Capitaine au Régiment de Dragons de Senneterre, avoit fait ſignifier à Jean le Large Marchand Drapier à Paris, pour arrêter les pourſuites que ce Marchand faiſoit contre luy & autres Capitaines ſolidairement, pour être payé du reſtant de l'habillement qu'il

leur avoit fourni pour leurs Compagnies. L'autre casse en faveur d'Elisabeth de Barege veuve du sieur de Montigny, les Lettres d'Etat que l'un des héritiers dudit Sieur de Montigny luy avoit fait signifier dans un procès où il s'agissoit de l'appel comme d'abus, qu'ils avoient interjetté de la célébration du mariage de ladite Dame.

TITRE CXVI.

Du Ban & Arriére-Ban.

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres Patentes pour la convocation du Ban & Arriere-Ban, seront adressées aux Siéges principaux des Baillages & Sénéchaussées ; faisant Sa Majesté deffenses aux inférieurs de faire convocation s'il ne leur est mandé ; & en ce cas seront ténus, la première montre faite, & les Rolles dressez, les envoyer au Siége principal par le Greffier, ou autre, qui aura pour son voyage soixante sols par jour ; sans que les Officiers de Robe-longue puissent prétendre aucune chose pour leur salaire, à moins qu'ils ne soient obligez d'aller hors du lieu de leur domicile, auquel cas ils seront payez de leurs vacations, suivant

qu'ils ont coûtume de recevoir lorſqu'ils vont en commiſſion pour affaires de Sa Majeſté ; & ce des deniers provenant de la contribution des inhabiles, & de la ſaiſie des Fiefs. *Ordonn. du 30. Juillet 1635. Ordonnance du mois de Janvier 1554. Ordonnance du 17. Janvier 1639.*

Les derniers Reglemens qui ont été faits ſur le Ban & Arriére-Ban, ſont ceux de Loüis XIII. des 30. Juillet 1635. & 17. Janvier 1639. qui renferment les principales diſpoſitions des Ordonnances renduës ſur cette matiére par les Roys ſes Prédéceſſeurs.

Lorſque le Roy convoqua l'Arriére-Ban à l'occaſion de la guerre de 1688. il fit publier de nouveau ces Réglemens, pour être exécutez ſelon leur forme & teneur.

II.

LES Baillis & Sénéchaux feront la publication deſdites Lettres dans l'étenduë de leur reſſort, avec commandement aux Nobles & autres tenant Fiefs, de ſe trouver au jour qui leur ſera ordonné, & au lieu principal de chacun Baillage & Sénéchauſſée de leur reſſort, auſquels jour & lieu leſdits Nobles & autres tenant Fiefs comparoîtront en équipage requis, ſur peine de confiſcation de leurs Fiefs, & d'être

privez à jamais de porter armes ; ſinon qu'ils euſſent excuſe légitime, auquel cas ils envoyeront un homme pour les repréſenter, & leur faire entendre ce qui aura été ordonné, afin qu'il y ſoit par eux pourvû: Et en attendant que la confiſcation des Fiefs ſoit déclarée en Juſtice, veut Sa Majeſté être procedé à la ſaiſie d'iceux, & les Receveurs Royaux plus proches des lieux, y être établis Commiſſaires: Deffendant Sa Majeſté à tous Juges, à peine de privation de leurs Charges, d'en faire aucune main-levée, qu'en vertu de Lettres Patentes de Sa Majeſté. *Ordonnance du 30. Juillet 1635. Henry II. Ordon. 1547. Ordonn. des mois de Septembre 1551. & Février 1553.*

Nota. *Mezeray rapporte dans la vie de Philippe Auguſte, ſous l'an 1208. que les Evêques d'Orleans & d'Auxerre qui avoient été mandez à l'expédition du Siége du Fort de Garplie en Bretagne ſur les Anglois, avec leurs vaſſaux, s'en étant retournez ſans congé, parce qu'ils prétendoient n'être point obligez d'aller à l'armée que lorſque le Roy y étoit en perſonne, le Roy fit ſaiſir leurs Régales, c'eſt-à-dire les biens qu'ils tenoient de luy en Fief; mais non leurs dixmes, offrandes & autres*

droits attachez à leurs fonctions. Ils en firent leurs plaintes à Innocent III. qui ayant examiné la cause, trouva qu'ils avoient manqué contre les coûtumes & les droits du Royaume; de sorte qu'il fallut qu'ils payassent l'amende au Roy pour rentrer dans leur temporel.

III.

LES Gentilshommes & autres tenans Fiefs, qui ne pourront faire le service en personne, envoyeront en leurs places gens expérimentez, en équipage convenable, qu'ils soudoyeront durant le service du Ban, à raison du service qu'ils doivent eu égard à la valeur de leurs Fiefs; Et où ceux qui seront présentez ne seront capables & en équipage convenable, deffend Sa Majesté à ses Commissaires & Controlleurs qui en feront les revûës, de les passer: Et en seront mis d'autres en leurs places par les Baillys & Sénéchaux, qui les prendront dans l'étenduë de leur ressort. *Ordonnance du 30. Juillet 1635.*

Par les Ordonnances de François Premier du mois de May 1545. & d'Henry II. en 1554. & 1557. toutes personnes sujettes au Ban étoient tenuës de venir servir personnellement à la guerre; ou en cas d'excuse légitime, payer ez mains du Receveur

des contributions dudit Ban les ſommes qu'ils devoient fournir, ſelon la qualité de leurs Fiefs & ténemens nobles, ſans pouvoir être reçûs à en préſenter d'autres pour ſervir en leur place, ſi ce n'eſt le fils pour le pere, & le frere pour le frere; pourvû que leſdits fils & freres fuſſent capables de porter les armes, & qu'ils ne fuſſent tenus de leur chef audit Ban.

IV.

La premiére montre dudit Ban & Arriére-Ban ſe fera au Siége principal de chacun Baillage & Sénéchauſſée, par deux Gentilshommes des plus expérimentez aux armes, leſquels ſeront choiſis par le Bailly ou Sénéchal, du nombre des trois qui leur ſeront préſentez par les Gentilshommes de chacun deſdits Baillages & ſénéchauſſées. *Ibidem.*

Quant aux revûës générales, le Roy a ordonné par un Reglement du 4. Février 1675. que les Intendans ou Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez, les feront en préſence des Baillis & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, qui auront fait les premiéres revûës, & qui pour cet effet ſe trouveront au lieu de l'Aſſemblée avec les extraits des premieres montres, comme auſſi les rôles de ceux qui auront été compris &

nommez pour marcher en personne audit Ban & Arriére-Ban, ou qui pour quelque cause d'inhabilité ou autrement, auront fourni en leur place gens expérimentez.

V.

LES Officiers de Robbe longue, qui ont coûtume d'assister aux montres, seront tenus de se trouver aux premiéres, sur peine de privation de leurs Charges; & feront dresser un rôle par leurs Greffiers, signé des Baillys, Sénéchaux, Capitaines, Commissaires, Controlleurs, & des Avocats & & Procureurs de Sa Majesté qui y auront assisté; lequel rôle contiendra le nombre au vrai des hommes qui se seront trouvez à la montre, tant de ceux qui feront le service en personne, que de ceux qui seront mis à la place des inhabiles, exempts & défaillans, avec les lieux de leur demeure & le nom des Fiefs pour lesquels ils doivent le service, le nombre & le nom des Fiefs saisis, les sommes reçûës des roturiers & autres ayant rentes inféodées, pour être fait un extrait au vrai dudit rôle, & être envoyé à Sa Majesté. *Ordonnance du 30 Juillet 1635. & Henry II. Ordonnance de Février 1547. de Septembre 1551. de Février 1553.*

VI.

LES Gentilshommes ayant Fiefs en

différens Baillages, serviront en celuy de leur principale demeure, eû égard à la valeur de leurs Fiefs; & où ils ne serviront personnellement, contribuëront en tous les Baillages où leurs Fiefs seront assis. Quant aux roturiers, encore qu'ils servent en personne, ne joüiront de la même grace; mais contribuëront en tous les Baillages où ils auront Fiefs. *Ibid. & Ordon. de François I. du premier May 1545.*

VII.

VEUT Sa Majesté que ceux qui aux premiéres montres répondront par supposition sous le nom d'autruy, soient pendus & étranglez, & que celuy ou ceux qui les auront substituez en leurs places, soient dégradez des armes, & leurs biens confisquez. *Ibidem.*

VIII.

LE service du Ban & Arriére-Ban se fera en une seule forme, qui est de Chevau-Leger; voulant Sa Majesté que ceux qui auront en Fief neuf cens ou mille livres de revenu annuel fassent un Chevau-Leger en l'équipage requis; & de plus, plus; & de moins, moins, en assemblant les Fiefs desdits Baillages, tant qu'ils soient suffisans pour l'équipage & solde d'un Chevau-Leger. *Ordonnance du 30. Juillet 1635. & Henry II. en Janvier 1554.*

Par l'Ordonnance d'Henry II. donnée à Saint Germain en Laye, en Janvier 1554. Celuy qui avoit en Fiefs cinq à ſix cens livres de revenu ou peu moins, étoit tenu de faire l'homme de Chevau-Leger; & les Gentilshommes & inhabiles contribuer à cette raiſon ſans diſtinction ni différence.

IX.

LES Gouverneurs des Provinces, ou en leur abſence les Lieutenans généraux en icelles, donneront route à toutes les Compagnies d'Arriére-Ban qui ſe feront en l'étenduë de leur pouvoir, & qui auront à y paſſer par les meilleures Villes & Bourgs; Enjoignant Sa Majeſté aux Maires, Conſuls, Jurats, Echevins & Habitans, de les recevoir & de leur fournir des logemens gratuitement qui ſeront faits par les Marêchaux des Logis, des Compagnies avec les Officiers des Villes, ainſi qu'il ſe pratique ordinairement pour tous gens de Guerre, & les vivres en les payant au prix des trois derniers marchez, ſans que leſdits Habitans les puiſſent aucunement encherir; à quoy leſdits Gouverneurs & Lieutenans généraux, & Gouverneurs particuliers des Villes tiendront la main, & feront punir les contrevenans au preſent ordre, comme déſobéiſſans: Comme auſſi, en cas que leſdits gens de l'Arriére-Ban exigent aucune autre

choſe que le couvert & le lit chez leurs Hôtes, ou aucuns autres Habitans, ou qu'ils commettent aucun deſordre, excés ou violence, ils ſeront punis ſelon la rigueur des Ordonnances contre tous gens de Guerre. *Ordonnance du 17. Janvier 1639.*

Par les Ordonnances de François I.er de May 1545. & de Henry II. en 1547. 1552. & 1553. il eſt porté que les gens de l'Arriére-Ban, allant par pays ou ſejournant, payeront leurs Hôtes, obéiront à leurs Chefs, & n'abandonneront leurs Enſeignes ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

X.

LES Capitaines deſdites Compagnies marcheront inceſſamment avec elles, & mettront ez mains de la juſtice ceux qui commettront quelque deſordre, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. *Ibidem, & Ordonnance de François I.er 1545. & d'Henry II. 1547. 1552. & 1553.*

XI.

DEFFEND Sa Majeſté auſdits Capitaines de donner aucun congé à leurs Compagnons, à peine de nullité; & veut que ſi aucun d'eux eſt contraint par maladie d'abandonner le ſervice, il ne puiſſe avoir congé que du Général de l'armée où il devra

ſervir, certifié de l'Intendant de la juſtice, & ſigné du Commiſſaire & du Controlleur qui auront fait les revûës de la Compagnie, qui certifieront ſur ledit congé le temps qu'il aura ſervi, & l'équipage auquel il ſe ſera preſenté en l'Armée. *Ibidem.*

XII.

LE temps du ſervice du Ban & Arriére-Ban ſera de trois mois dans le Royaume, & de quarante jours hors d'iceluy, qui commenceront à courir du jour de leur arrivée au lieu où ils ſeront mandez de ſe trouver; & déſlors qu'ils commenceront à marcher, payeront de gré à gré les vivres & autres choſes qu'ils prendront pendant le temps, tant de leur ſéjour que de leur allée & retour; & obéiront à leurs Chefs ſans les abandonner, ſur peine de punition corporelle, & de confiſcation de leurs Fiefs. *Ordonnance du 30. Juillet 1635.*

Le même temps de trois mois de ſervice dans le Royaume, eſt reglé par les Ordonnances de François I.er & Henry II. cy-deſſus cottées: à l'égard du ſervice hors du Royaume; il y étoit porté que les gens dudit Ban, ne ſeroient tenus d'y ſervir ſi ce n'étoit en chaſſant hors du Royaume les ennemis qui y ſeroient venus aſſaillir.

XIII.

L'ESTIMATION du revenu des Fiefs

ſe fera ſuivant les déclarations cy-devant baillées par les gens tenans leſdits Fiefs : Et quant à ceux qui n'auront encore fourni leurs déclarations, ils y ſeront contraints par ſaiſie de leurs Fiefs; & cependant par forme de proviſion ſeront taxez par les Baillifs & Senêchaux, & leurs Fiefs eſtimez ſuivant la connoiſſance qu'ils en pourront avoir, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; & au cas que leſdites déclarations qui auront été ou ſeront preſentées, ſoient défectueuſes, Veut Sa Majeſté qu'il ſoit procedé contre ceux qui les auront données, par confiſcation de leurs Fiefs. *Ibidem, & Ordonnances déja citées de François I.er & Henry II.*

XIV.

CHAQUE Compagnie dudit Ban & Arriére-Ban, ſera compoſée de cent Maîtres; & au cas qu'il ne ſe trouvât dans un Baillage que le nombre ſuffiſant pour compoſer une Compagnie, elle ſera conduite par le Bailly en qualité de Capitaine; ſi le nombre ſuffit pour en compoſer deux ou pluſieurs autres, le Bailly aura le choix de l'une d'icelles, & les autres ſeront conduites par un Capitaine qui ſera choiſi par les Gentilshommes de la Compagnie. S'il y avoit des Baillages qui ne puſſent fournir une Compagnie, en ce cas deux ou trois

des plus prochains feront affemblez, tant qu'ils puiffent fuffire à faire ladite Compagnie; laquelle fera commandée par celuy des Baillys & Senêchaux qui fera pour ce commis par les Gouverneurs, ou par Sa Majefté à leur défaut. *Ibidem, & Ordonnance de Janvier 1554.*

X V.

AU cas que quelques Baillys & Senêchaux ne fuffent pas de la qualité requife pour commander les Gentilshommes de leur reffort, il fera choifi par le Gouverneur de la Province, entre les Gentilhommes defdits Baillages, ou à fon défaut par Lettres de Sa Majefté, un Capitaine qui touchera les gages & appointemens que ledit Bailly ou Senêchal auroit dû toucher. *Ibidem, & Ordonnances de François I.er & Henry II.*

X V I.

EN chaque Compagnie de Chevaux-Legers il y aura un Capitaine, un Cornette & un Maréchal des Logis, avec un Commiffaire à la conduite, & un Controlleur; le Bailly ou Senêchal conduifant (comme dit eft) en ladite qualité de Capitaine, la Compagnie de fon reffort, ou s'il y a plufieurs Compagnies en iceluy, celle qu'il voudra retenir: quant aux Cornette & Marêchal des Logis, le choix en fera fait par

les Gentilshommes de chaque Baillage & Senêchaussée : & pour les Commissaires & Controlleurs, s'il n'y en a d'ordinaires dans la Province, il en sera départi à cet effet par les Marêchaux de France, quant aux Commissaires ; & par les Controlleurs généraux de la Cavalerie legére, quant aux Controlleurs. Desquels Officiers les appointemens seront payez pour chaque mois de montre de trente jours, pendant les trois mois de service dudit Arriére-Ban, à raison de trois cens livres au Capitaine, cent cinquante livres au Cornette, cent vingt livres au Marêchal des Logis, quarante livres au Commissaire & trente livres au Controlleur des deniers de la contribution des inhabiles, & de la saisie des Fiefs. *Ordonnance du 17. Janvier 1639. & Ordonnances de François I.er & Henry II.*

Il y avoit anciennement un Capitaine général de l'Arriére-Ban : mais cette Charge fut supprimée par Henry III. dans l'Ordonnance des Etats de Blois, Article CCCXVII.

XVII.

Ceux qui auront rentes inféodées sur les Fiefs, contribuëront sur le pied du quart du revenu desdits Rentes, conjointement avec les Seigneurs desdits Fiefs. *Ordonnance*

du 30. Juillet 1635. & Ordonnance de François I. & Henry II.

XVIII.

LES deniers provenans de la contribution des roturiers & inhabiles, ou de la saisie des Fiefs, seront reçûs en chaque Baillage & Sénéchaussée, par un Gentilhomme qui sera choisi par les autres; lequel pourra avoir un homme sous luy pour ledit maniement, dont il demeurera responsable; & lorsqu'il y aura plusieurs Baillages ou Sénéchaussées pour composer une compagnie complette, il n'y aura qu'un Receveur pour tous lesdits Baillages. *Ibidem, & Ordonnances de François I. Henry II. & Henry III. aux Etats de Blois, Article 320.*

XIX.

AU refus desdits Gentilshommes, de nommer une personne pour le maniement desdits deniers, le Bailly ou Sénéchal en choisira un, dont il prendra suffisante caution. *Ibidem.*

XX.

SERONT tenus lesdits Receveurs se trouver à la suite desdites Compagnies, les jours que les payemens des montres écherront, à peine de punition corporelle. *Ibidem.*

XXI.

RENDRONT compte lesdits Receveurs pardevant les Baillys & Sénéchaux, appellez

les Avocat & Procureur de Sa Majeſté : & les Gouverneurs des Provinces, chacun en ſon Gouvernement pourront commettre quelques-uns pour aſſiſter conjointement à l'audition deſdites Comptes, ſur leſquels ſeront rapportez les rolles des montres, dûëment ſignez des Commiſſaires & Controlleurs en la forme ſuſdite : Pourront auſſi ceux qui auront contribué y dépêcher qui bon leur ſemblera ; voulant Sa Majeſté que s'il reſte quelques deniers, ils ſoient rendus aux contribuables au ſol la livre de la contribution. *Ibidem.*

XXII.

LE ſalaire deſdits Comptables ſera taxé par les Baillys, Sénéchaux, ou celuy qui ſera commis à l'audition dudit compte, à raiſon de douze deniers pour livre de ſon maniement, tant pour gages, recouvrement, port & voiture de deniers, façon & reddition de comptes, que pour autres frais. *Ibidem.*

XXIII.

TOUTES perſonnes faiſant profeſſion des Armes, & vivans noblement, qui ne poſſédent aucuns Fiefs, mais ont d'autres biens, ſoit en roture ou en rentes conſtituées, ſeront obligez & contraints, par les peines portées cy-deſſus, de ſervir en perſonne au Ban & Arriére-Ban en équipage requis, s'ils

en ſont capables ; ſinon de préſenter pour eux un homme, qu'ils ſeront obligez d'entretenir durant le tems dudit Ban & Arriére-Ban. *Ibidem.*

XXIV.

CEUX qui viendront avec les Gouverneurs pour ſervir au lieu ordonné, en équipage, & pendant le tems requis, ſeront cenſez avoir ſatisfait au devoir du Ban & Arriere-Ban, & diſpenſez des peines portées par les Ordonnances contre les défaillans, en apportant atteſtation valable ſignée des Gouverneurs, du ſervice par eux rendu. *Ibidem.*

XXV.

LES Juges Préſidiaux, & non autres, connoîtront des Procès & differens qui interviendront pour raiſon du Ban & Arriére-Ban ; faiſant Sa Majeſté très expreſſes inhibitions & deffenſes aux Baillifs, Sénéchaux, Lieutenans & Officiers deſdits Siéges de prendre aucun ſalaire pour les Expéditions & Procédures qu'ils feront pour raiſon du Ban & Arriére-Ban, à peine de privation de leurs Charges, & d'être déclarez indignes d'exercer à l'avenir aucuns Offices. *Ibidem.*

XXVI.

POURRONT les Greffiers prendre pour les Actes & Expéditions qu'ils feront pour le Ban & Arriére-Ban, ſemblables ſalaires

qu'ils ont accoûtumé de prendre pour les autres expéditions qu'ils font pour les parties ; comme aussi les Sergens qui seront employez pour les Exécutions & Exploits, auront semblables salaires qu'ils prennent lorsqu'ils exploitent pour les parties, selon l'Ordonnance. *Ibidem.*

XXVII.

Et pour favoriser davantage la noblesse, & leur donner d'autant plus moyen de rendre le service qu'ils doivent audit Ban, Sa Majesté a sursis & surseoit toutes procédures qui pourroient être faites contre eux en matiére civile, faisant très expresses inhibitions & deffenses à tous Juges & Officiers de faire aucune instruction, ni rendre aucun jugement sur les Procès qu'ils ont pendans pardevant eux, ni de donner aucune contrainte par corps, pour raison de leurs dettes; & à tous Sergens & Huissiers d'en mettre aucune à exécution, & ce, pendant le service dudit Ban, en rapportant toutesfois par eux aux Justices des lieux où seront pendans lesdits Procez, Certificats signez des Baillys, Sénéchaux, Commissaires & Controlleurs, ordonnez pour les montres dudit Ban & Arriére-Ban, comme ils sont actuellement servans. *Ibidem.*

Comme le rang que doivent tenir les

Compagnies du Ban & Arriére-Ban n'eſt pas reglé par les anciennes Ordonnances, Sa Majeſté, pour prévenir les conteſtations a rendu une Ordonnance le 12. Septembre 1674. portant que les Compagnies de Nobleſſe, convoquées pour le Ban, tiendront rang du jour qu'elles ſeront arrivées au rendez-vous qui leur ſera donné, ſans que celles qui y ſeront arrivées les derniéres le leur puiſſent conteſter, de quelque Gouvernement qu'elles ſoient, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être : Et à l'égard des Compagnies qui ſeront formées dans chaque Gouvernement, elles tiendront rang du jour de la création du Baillage ou Sénéchauſſée dont elles ſeront; que ſi elles n'avoient pas ſur les lieux les Piéces néceſſaires, & que faute de ce leurs différends ne puſſent être décidez, en ce cas, pour empêcher le retardement du ſervice, leſdites Compagnies tireront au ſort & marcheront pendant la Campagne, ſuivant le rang qui leur ſera échû.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Portant deffenses à tous Juges, quels qu'ils soient, autres que ceux ausquels le pouvoir en est attribué par le Reglement du 30. Juillet 1635. même aux Cours de Parlement, de connoître des differends qui naîtront pour raison du Ban & Arriére-Ban.

Du 9. Octobre 1692.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roy.

LE ROY étant en ſon Conſeil, ayant été informé, que bien que par le dix-huitiéme Article du Reglement du feu Roy de glorieuſe memoire, Pere de Sa Majeſté du 30. Juillet 1635. concernant le Ban & Arriére-Ban, il ſoit expreſſément porté que les Juges Préſidiaux, & non autres, connoîtront des Procès & differends qui interviendront pour raiſon dudit Ban & Arriére-Ban; Néanmoins aucuns Particuliers contre leſquels il a été rendu des jugemens par leſdits Préſidiaux, au ſujet des taxes ſur eux impoſées à l'occaſion dudit Ban & Arriére-Ban, à cauſe des Fiefs qu'ils poſſédent, prétendent ſe pourvoir par appel deſdits jugemens pardevant les Cours de Parlement où reſſortiſſent leſdits Préſidiaux : Et Sa Majeſté conſidérant qu'outre que cette prétention eſt contraire à ce qui a été ſtatué par ledit Reglement, ſi elle avoit lieu, ſon ſervice en recevroit du préjudice par

le

le retardement que ces nouvelles procedures y apporteroient ; & que d'ailleurs il ne seroit pas juste que ses Officiers qui sont employez aufdites taxes, fussent divertis de l'application qu'ils y doivent donner, pour soûtenir des instances dans lesdites Cours de Parlement où ils seroient traduits, ne devant être responsables qu'à Sa Majesté de leur conduite à cet égard, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a défendu & défend très expressément à tous Juges quels qu'ils soient, autres que ceux ausquels le pouvoir en a été attribué par ledit Reglement du 30. Juillet 1635. même à ses Cours de Parlement, de connoître des différends qui naîtront pour raison dudit Ban & Arriére-Ban. Veut Sa Majesté que les jugemens qui seront sur ce rendus par lesdits Juges Présidiaux, soient exécutez nonobstant toutes oppositions, appellations & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé ; & en cas de prétenduë lésion ou d'erreur dans lesdits jugemens, ceux qui se trouveront lésez & auront lieu de s'en plaindre, se retireront pardevers Sa Majesté, pour en être par Elle ordonné ainsi qu'Elle verra être juste & raisonnable. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le neufviéme jour du mois d'Octobre mil six cens quatre-vingt-douze.

Signé LE TELLIER.

LOUIS PAR LA GRÀCE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de nôtre main, que l'Arrest

cy-attaché ſous le Contre-ſcel de nôtre Chancellerie, cejourd'huy donné en nôtre Conſeil d'Etat, Nous y étant, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & faſſe au ſurplus pour l'exécution d'iceluy, tous Exploits, ſignifications, & autres Actes requis & néceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ni permiſſion ; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le neufviéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze, & de nôtre Regne le cinquantiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* Par le Roy, LE TELLIER.

TITRE CXVII.

Des Exempts du Ban & Arriére-Ban.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ veut & entend que les Officiers domeſtiques & commenſaux de ſa Maiſon ſoient exempts du Ban & Arriére-Ban, ceux de la Maiſon de la Reyne, de M. le Duc d'Orleans ſon frere, & de celle de M. le P. de Condé ; & qu'ils ſoient pareillement exempts d'y contribuer, en faiſant apparoir à ceux qui en feront les montres & revûës, la certification des Tréſoriers deſdites Maiſons, comme ils y ſont couchez & employez, comme ils y ſervent

actuellement & sont payez de leurs gages. *Ordonnance du 30. Juillet 1635.*

François I. à Chasteaudun du premier May 1545.

Ceux qui se diront exempts pour être commençaux de nôtre Maison ou des Roynes & Enfans de France, ne seront exempts, s'ils ne rapportent Certificats des Trésoriers desdites Maisons, comme ils seront actuellement employez sur les Etats desdites Maisons, & comme tels payez de leurs gages.

II.

SERONT pareillement exempts du service & de toute contribution, les Capitaines & Hommes-d'armes des Compagnies des Ordonnances de Sa Majesté & de Chevaux-legers; comme aussi les autres Officiers qui auront charge, tant de Gens de cheval que de pied, servant actuellement, en rapportant par eux, dans le temps qui leur sera préfix, à la premiére convocation, certification des Commissaires & Controlleurs ordinaires des Guerres qui auront fait la derniére montre, comme ils ont été employez ès Rolles d'icelle, faits pour ladite Compagnie; & affirmant qu'ils n'ont depuis été cassez, & sont encore obligez au service: Deffendant très expressément Sa

Majesté auſdits Officiers, ſur peine de confiſcations de corps & des biens, de bailler certification, ſinon aux cas ſuſdits. *Ibidem, & François I. du 1. May 1545.*

III.

SERONT pareillement exempts ceux qui avant la convocation auront pris Charge dans les Troupes de Sa Majeſté, de Cavalerie ou Infanterie, & y rendront ſervice actuel, ou qui ſeront enrollez & actuellement ſervans en icelles; ſçavoir, quant à ceux dont les Fiefs ſeront de valeur de neuf cens ou mille livres, & au-deſſus, qui ſeront enrollez dans les Compagnies de Gendarmes ou de Chevaux-Legers; & les autres dont les Fiefs ſeront de moindre valeur, qui ſeront enrollez & actuellement ſervans dans les Compagnies de Carabins, de Mouſquetaires à cheval, ou dans l'Infanterie, en rapportant des Certificats de ſervice actuel des Capitaines de Gendarmes, quant à la Gendarmerie; des Meſtres de Camp de Cavalerie, ou des Capitaines des Compagnies qui ne ſont ſous Corps de Regiment, quant aux Chevaux-Legers & Mouſquetaires à cheval; du Meſtre de Camp general des Carabins, quant aux Carabins qui ſerviront dans l'Armée où il ſera; & des Intendans de la Juſtice dans les autres Armées; & des Meſtres de Camp d'Infanterie quant aux

gens de pied. *Ordonnance du 17. Janvier 1639. & François I.er du premier May 1545.*

IV.

CHACUN desdits Certificats sera signé desdits Chefs, scellé du sceau de chaque Corps, visé de l'Intendant de la Justice, Police & Finances en l'Armée ou en la Province où ils serviront, & signé des Commissaires & Controlleurs ordonnez à la police de la Troupe, ou qui en auront fait les prémieres Revûës depuis l'arrivée d'icelle à son rendez-vous. *Ibidem.*

V.

CEUX qui seront enrollez serviront pendant six mois entiers & consecutifs, en la Troupe où ils auront pris parti, dont ils rapporteront Certificat signé, scellé & visé comme dessus, au Greffe du Baillage ou Sénéchaussée au Ressort de laquelle leurs Fiefs seront situez; sans quoy ils ne pourront être réputez avoir satisfait au service dudit Ban & Arriére-ban, & seront punis par confiscation de leurs Fiefs, & privation de l'honneur de porter les armes, si ce n'est qu'ils soient contraints de quitter le service par une maladie rigoureuse, & qu'ensuite de ce ils ayent congé des Généraux d'Armées, signé d'eux, scellé du cachet de leurs armes, contre-signé de leur Secretaire, &

viſé des Intendans de la Juſtice en icelle: Enjoignant aux Baillifs & Sénêchaux, qu'à faute de ce ils ayent à proceder contre eux ſuivant la rigueur deſdites Ordonnances, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. *Ibidem.*

V I.

CEUX qui ſeront enrollez dans les Troupes ſeront tenus d'y retourner après leur guériſon, ſi ce n'eſt que ledit temps de ſix mois ſoit expiré; auquel cas, en faiſant apparoir ſuffiſamment de la continuation de leur maladie, ils ſeront déchargez dudit ſervice. *Ibidem.*

V I I.

LES peres de qui les enfans non mariez ſerviront dans les Troupes, ſeront exempts du Ban & Arriére-Ban, à la charge toutesfois qu'ils ſeront obligez de ſervir en icelles tant qu'elles ſeront ſur pied; à faute dequoy leſdits peres demeureront ſujets aux peines ordonnées contre les défaillans à l'Arriére-Ban. *Ibidem.*

VIII.

CEUX qui ne ſeront enrollez dans les Troupes avant la convocation, ne pourront y être admis après, & ſeront tenus de marcher dans les Compagnies de l'Arriére-Ban, armez, montez & équipez ſelon l'obligation

de leurs Fiefs, à peine de privation de porter les armes, & de confiscation de leurs Fiefs : Et en cas qu'au préjudice de ce il se commette quelque fraude ou abus ausdits Certificats & Enrollemens, les Commissaires & Controlleurs qui les auront signez, en seront responsables, & seront punis comme faussaires. *Ibidem.*

IX.

TOUS ceux qui se prétendront exempts du Ban & Arriére-Ban, feront apparoir de leurs titres en bonne forme, à la premiére convocation qui en sera faite ; autrement ils n'y seront plus reçûs, quelques Lettres qu'ils puissent obtenir à cette fin ; lesquelles Sa Majesté ne veut en ce cas avoir lieu, & les a dès-à-présent comme pour lors, déclarées nulles & de nul effet. *Ibidem.*

François Premier à Chasteaudun en May 1545. Deffendons sur peine de confiscation de corps & de biens aux Capitaines particuliers, leurs Cornettes, Baillis, Sénéchaux, Commissaires, Controlleurs, & autres qu'il appartiendra, qu'ils n'ayent à exempter du service & contribution au Ban & Arriére-Ban, que ceux qui en seront exempts par les Commissions dépéchées pour la convocation, & par nos Ordonnances.

Idem. Les Capitaines & Lieutenans de nos petites Villes, Châteaux & Places qui ne sont de deffense, ne seront exempts, ni pareillement les Mortes-payes, s'ils ont cent livres de revenu, & au dessus en Fief; mais seulement les Capitaines de Places fortes & frontieres.

Idem. Les bonnes Villes anciennes ayant droit de Bourgeoisie & exemption de Ban, seront maintenuës dans leurs privileges, à moins que pour cause bonne & urgente, nécessité évidente, & pour obvier au péril évident de nôtre Royaume, il eût été avisé & conclu par l'avis & délibération des Princes de nôtre Sang, de faire expédier commissions pour la convocation de toutes personnes, même exemptes & privilegiées; auquel cas comparoîtront, sans préjudice de leurs privileges.

Idem. Ne pourront les Gentilshommes & autres demeurans ez Villes franches, qui n'ont en icelles état ou vacation, se dire exempts, à moins qu'ils n'ayent esdites Villes leur domicile & principale demeure.

Idem. Toutes mutations de Fief de main exempte à non exempte, ou de non exempte à exempte, soit par contract, succession ou autrement, seront signifiées au Greffier durant le jour de la premiere convocation, & dedans un mois après icelle mutation échûë; afin que nôtre Procureur en puisse être averti, & faire pour nôtre service ce qu'il appartiendra.

Idem. Donations frauduleuses faites par les non exempts aux exempts, n'empêcheront que le donataire ne serve ou ne contribuë.

François Premier à Châtelleraut, en Juin 1541. Ordonnons que les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, seront francs, quittes & exempts de nôtre Ban & Arriére-Ban, qui sera levé & publié dans nôtre Royaume, pour quelque cause & occasion que ce soit; nonobstant que par nos Lettres sur le fait dudit Ban & Arriére-Ban, soit mandé y contraindre exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez; sous laquelle clause n'entendons aucunement que lesdits gens tenant nôtre Cour soient compris ni entendus.

Loüis XI. en 1480. Loüis XII. à Blois, en Juin 1512. Henry II. à Saint Germain en Laye, en Juin 1553. Voulons que les Prévôts des Marchands &

Echevins, manans & habitans de nôtre Ville de Paris, soient quittes & exempts d'aller ou envoyer en nos guerres & armées, & d'eux présenter, ni autres pour eux, és montres & revûës qui seront faites des gens de nôtre Ban & Arriére-Ban; sans ce qu'au moyen & par vertu des cris & proclamations & des Lettres qui seront commandées pour appeller audit Ban & Arriére-Ban exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, lesdits habitans ou aucuns d'eux soient tenus, ou puissent être contraints eux présenter pardevant nos Baillis, Sénéchaux, ou autres Commissaires, ni contribuer en deniers, ou payer aucune chose du revenu de leurs Fiefs & héritages nobles, quelque part qu'ils soient situez & assis en nostre Royaume; le tout en rapportant par eux Lettres de Bourgeoisie portant certification de la qualité de ceux qui auront Fiefs, comme ils sont Bourgeois & habitans de nôtredite Ville, sans fraude, signées & scellées du Greffier & Scel de la Prévôté des Marchands de nostredite Ville.

Henry III. à Paris en Mars 1584. art. 9. Les Capitaines & Gardes des Côtes, isles, ports & havres, ensemble les autres Capitaines, Commissaires, & Controlleurs de la Marine, & autres Officiers couchez employez sur l'état d'icelle, seront exempts du Ban & Arriére-Ban, & maintenus en tous autres Privileges desquels ceux de ladite Marine ont accoustumé de joüir.

TITRE CXVIII.

De l'Ordre Militaire de Saint Loüis.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Les

Officiers de nos Troupes se sont signalez par tant d'actions considérables de valeur & de courage dans les Victoires & les Conquêtes dont il a plû à Dieu de benir la justice de nos Armes, que les récompenses ordinaires ne suffisant pas à nôtre affection & à la reconnoissance que Nous avons de leurs services; Nous avons crû devoir chercher de nouveaux moyens pour récompenser leur zéle & leur fidélité. C'est dans cette vûë que Nous nous sommes proposez d'établir un nouvel Ordre purement militaire, auquel, outre les marques d'honneur extérieures qui y seront attachées, Nous assûrerons en faveur de ceux qui y seront admis, des revenus & pensions qui augmenteront à proportion qu'ils s'en rendront dignes par leur conduite. Nous avons résolu qu'il ne sera reçû dans cet Ordre que des Officiers, encore de nos Troupes; & que la vertu, le mérite & les services rendus avec distinction dans nos Armées, seront les seuls titres pour y entrer: Nous apporterons même dans la suite une application particuliére à augmenter les avantages de cet Ordre; ensorte que Nous aurons la satisfaction d'être toûjours en état de faire des graces aux Officiers; Et que de leur côté, voyant des récompenses assurées à la valeur, ils se porteront de jour en jour avec une nouvelle

ardeur à tâcher de les mériter par leurs actions. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons créé, institué & érigé, créons, instituons & érigeons par ces Presentes, un Ordre militaire sous le Nom de Saint Loüis, & sous la forme, Statuts, Ordonnances & Reglemens qui ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

NOUS nous déclarons Chef, Souverain, Grand-Maître & Fondateur dudit Ordre. Voulons que ladite Grande-Maîtrise soit unie & incorporée, comme de fait Nous l'unissons & incorporons par ces Presentes à nôtre Couronne, sans qu'elle en puisse jamais être séparée par Nous, ni par les Rois nos successeurs, pour quelque cause & occasion que ce puisse être. *Edit de création de l'Ordre de Saint Loüis, au mois d'Avril 1693. d'où sont tirez les XXXVI. premiers Articles de ce Titre.*

II.

L'ORDRE de Saint Loüis sera composé de Nous & de nos Successeurs en qualité de Grands-Maîtres; de nôtre très-cher & très-aimé Fils le Dauphin; Et sous les Rois nos Successeurs, du Dauphin ou du Prince qui sera Héritier présomptif de la Couronne;

de huit Grands-Croix ; de vingt-quatre Commandeurs ; du nombre de Chevaliers que Nous jugerons à propos d'y admettre, & des Officiers cy-après établis.

III.

VOULONS que tous ceux qui composeront ledit Ordre de Saint Loüis portent une Croix d'or, sur laquelle il y aura l'Image de Saint Loüis, avec cette différence, que les Grands-Croix la porteront attachée à un ruban large, couleur de feu, qu'ils mettront en écharpe, & auront encore une Croix en broderie d'or sur le juste-au-corps & sur le manteau ; les Commandeurs porteront seulement le ruban en écharpe avec la Croix qui y sera attachée, sans qu'ils puissent porter la Croix en broderie d'or sur le juste-au-corps ni sur le manteau ; Et les simples Chevaliers ne pourront porter le ruban en écharpe, mais seulement la Croix d'or attachée sur l'estomach avec un petit ruban couleur de feu.

IV.

NOSTRE intention étant d'honorer le plus qu'il Nous est possible ledit Ordre ; Nous déclarons que Nous, nôtre très-cher & bien aimé Fils le Dauphin, les Rois nos successeurs, & tous eux, les Dauphins ou Héritiers présomptifs de la Couronne, porteront la Croix dudit Ordre de Saint Loüis avec la Croix du Saint Esprit.

V.

NOUS entendons auſſi décorer dudit Ordre de Saint Loüis les Marêchaux de France, comme principaux Officiers de nos Armées de Terre; l'Amiral de France, comme principal Officier de la Marine, & le Général de nos Galeres, comme premier Officier des Galeres, & ceux qui leur ſuccederont eſdites Charges.

VI.

DECLARONS les Ordres de Saint Michel & du Saint Eſprit, & celuy de Saint Loüis, compatibles dans une même perſonne, ſans que l'un puiſſe ſervir d'excluſion à l'autre, ni les deux au troiſiéme.

VII.

NOUS nous reſervons à Nous ſeuls, & aux Rois nos ſucceſſeurs, en qualité de Chefs & Grands-Maîtres dudit Ordre de Saint Loüis, le choix & la nomination tant des premiers Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers, que de ceux qui ſeront admis à l'avenir en chacun de ces rangs: enſorte néanmoins que les Grands-Croix ne pourront être tirez que du nombre des Commandeurs, ni les Commandeurs que du nombre des Chevaliers; le tout par choix, & ainſi que Nous & nos ſucceſſeurs le jugeront à propos, ſans être obligé d'obſerver l'ordre d'ancienneté.

VIII.

Les Grands-Croix, les Commandeurs & les Chevaliers seront toûjours & à perpetuité tirez du nombre des Officiers servant dans nos Troupes de Terre & de Mer; ensorte néanmoins qu'il y ait toûjours un desdits Grands-Croix, trois desdits Commandeurs, & le huitiéme du nombre des Chevaliers employez ès Etats des revenus & pensions cy-après spécifiées, qui soient tirez du nombre des Officiers de la Marine & des Galeres.

IX.

Dans les Cérémonies & Assemblées de l'Ordre de Saint Loüis, les principaux Officiers de Terre & de Mer cy-dessus nommez, tiendront leur rang après Nous, nos successeurs, les Dauphins ou présomptifs Héritiers de la Couronne, & les Princes de nôtre Sang que Nous y aurons admis; les Grands-Croix précéderont les Commandeurs, & les Commandeurs les simples Chevaliers; Et entr'eux ils garderont chacun dans leur rang, sçavoir les premiers, l'ordre dans lequel Nous les aurons nommez, suivant l'Etat qui en sera par Nous arrêté; & ceux qui seront pourvûs ensuite, lors de la datte de leurs Provisions.

X.

Et néanmoins ceux qui auront aussi

l'Ordre du Saint Eſprit, comme étant honorez des deux Ordres, précéderont les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers qui n'auront que l'ordre de Saint Loüis.

XI.

VOULONS qu'aucun ne puiſſe être pourvû d'une place de Chevalier dans l'Ordre de Saint Loüis, s'il ne fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & s'il n'a ſervi ſur Terre ou ſur Mer en qualité d'Officier pendant dix années.

XII.

LA profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera juſtifiée par une atteſtation de l'Archevêque ou Evêque Dioceſain; Et les ſervices, par nos Brevets, Commiſſions ou Proviſions, & par les Certificats des Généraux & Commandans de nos Troupes de Terre & de Mer.

XIII.

LES Lettres ou Proviſions que Nous accorderons à ceux qui auront été par Nous choiſis pour être Chevaliers dudit Ordre de Saint Loüis, ou pour monter aux places de Commandeurs ou de Grands-Croix, ſeront ſignées; ſçavoir, pour les Officiers ſervant dans nos Troupes de Terre, par le Secretaire d'Etat qui a le Département de la

Guerre ; Et pour les Officiers de Mer, par le Secretaire d'Etat qui a le Département de la Marine & des Galeres : Et les unes & les autres seront scellées du Sceau dudit Ordre de Saint Loüis, qui demeurera entre les mains de nôtre amé & feal le Chancelier & Garde des Sceaux de France. Voulons que les atteſtations, copies de Brevets & Commiſſions, & autres Piéces juſtificatives des qualitez requiſes pour entrer dans ledit Ordre, ſoient attachées ſous le Contre-ſcel des Proviſions des Chevaliers.

XIV.

Le Chevalier pourvû ſe préſentera devant Nous pour prêter le ferment ; auquel effet il ſe mettra à genoux, jurera & promettra de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ; de Nous être fidelle, & de ne ſe départir jamais de l'obéïſſance qui Nous eſt dûë, & à ceux qui commandent ſous nos ordres ; de garder, deffendre & ſoûtenir de tout ſon pouvoir nôtre honneur, nôtre autorité, nos droits & ceux de nôtre Couronne, envers & contre tous ; de ne quitter jamais nôtre ſervice, ni aller à celuy d'aucun Prince Etranger ſans nôtre permiſſion & agrément par écrit ; de Nous réveler tout ce qui viendra à ſa connoiſſance contre nôtre Perſonne & nôtre Etat ; de garder exactement les

Statuts & Réglemens dudit Ordre, & de s'y comporter en tout comme un bon, ſage, vertueux & vaillant Chevalier doit faire ; le tout ſelon la Formule dont il ſera fait lecture par le Sécrétaire d'Etat qui aura expédié leurs Proviſions.

XV.

APRÉS que le Chevalier pourvû aura prêté ſerment en cette forme, Nous luy donnerons l'accolade & la Croix ; duquel ſerment & accolade il ſera expédié & ſigné par le même Sécrétaire d'Etat, un acte ſur le reply des Proviſions.

XVI.

CEUX qui auront été par Nous pourvûs des places de Chevaliers dudit Ordre de S. Loüis, ſeront tenus, après qu'ils auront prêté le ſerment & reçû l'accolade, de préſenter, ou en cas d'abſence pour nôtre ſervice, ou autre légitime empêchement, de faire préſenter à l'Aſſemblée qui ſera tenuë le jour de S. Loüis, ainſi qu'il ſera dit cy-après, leurs Proviſions, pour y en être fait lecture, enſemble des piéces y attachées ; aprés quoy elles ſeront enregiſtrées dans les Regiſtres de l'Ordre, & renduës enſuite au Chevalier par le Greffier, qui fera mention de ladite lecture & enregiſtrement ſur les Proviſions, ſans frais.

XVII.

Les Chevaliers & Commandeurs qui auront obtenu nos Lettres pour monter aux places de Commandeurs & de Grands-Croix, les présenteront ou feront présenter pareillement à la même Assemblée pour y en être seulement fait semblable lecture & enregistrement, sans frais, & sans qu'ils soient tenus de prêter un nouveau serment.

XVIII.

Les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers qui auront contrevenu à quelqu'une des obligations de leur serment, ou autrement forfait en leur honneur, & commis actes indignes de leur profession & de leur devoir, ou crime emportant peine afflictive on infamie, seront privez & dégradez dudit Ordre, ainsi qu'il sera par Nous ordonné.

XIX.

Il y aura trois Officiers dudit Ordre de S. Loüis ; Sçavoir, un Trésorier, un Greffier & un Huissier, qui seront aussi par Nous choisis, & pourvûs aux Honneurs, Gages & Fonctions cy-après spécifiées, & dont les Provisions seront expédiées par les Sécrétaires d'Etat ayant le Département de la Guerre, & de la Marine & des Galéres, alternativement.

XX.

LES Officiers nouvellement pourvûs prêteront ferment dans l'Affemblée le jour de S. Loüis, entre les mains de celuy qui y préfidera, de faire bien & fidellement la fonction de leurs Charges, & d'obferver chacun exactement les Extraits des Statuts & Regiftres qui les concernent, & ne recevront point l'Accolade; pourront feulement porter la Croix d'or comme les fimples Chevaliers.

XXI.

LE Tréforier de l'Ordre de S. Loüis fera tenu de donner caution, qui fera reçûë par le Sécrétaire d'Etat, qui aura expédié fes Provifions, jufqu'à la fomme de Vingt mille livres, pour la fûreté de fon maniement; & de remettre les Actes, tant dudit cautionnement, que de la réception de la caution, au Greffier de l'Ordre, pour en être fait lecture à l'Affemblée immédiatement avant qu'il prête le ferment; après quoy lefdits Actes feront enregiftrez & mis dans les archives de l'Ordre.

XXII.

TOUS les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre de S. Loüis, qui ne feront point retenus par maladie, abfence pour nôtre fervice, ou autre légitime empêchement, feront tenus de fe rendre tous les ans le jour & Fête de S. Loüis auprès de

nôtre Perſonne, de Nous accompagner, tant en allant qu'en revenant, à la Meſſe qui ſera célébrée le même jour dans la Chapelle du Palais où Nous ſerons, & d'entendre dévotement la même Meſſe, pour demander à Dieu qu'il luy plaiſe de répandre ſes bénédictions ſur Nous, ſur nôtre Maiſon Royale & ſur nôtre Etat.

XXIII.

L'APRÉSDINÉE du même jour & Fête de Saint Loüis, il ſera tenu une Aſſemblée dudit Ordre dans un des appartemens du Palais où Nous ſerons, que Nous ferons préparer à cet effet : Et ſeront tenus les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers qui auront aſſiſté le matin à la Meſſe, enſemble les Officiers, de ſe trouver à ladite Aſſemblée.

XXIV.

NOUS aſſiſterons en perſonne, autant que nos autres occupations le permettront, à l'Aſſemblée du jour & Fête de S. Loüis; & aux autres Aſſemblées que Nous jugerons à propos de convoquer extraordinainairement. Voulons que lorſque Nous n'y ſerons pas préſens, nôtre très cher & très aimé Fils le Dauphin, ou en ſon abſence les Princes de nôtre Sang que Nous auront faits Chevaliers dudit Ordre de Saint Loüis, & les principaux Officiers de terre & de mer cy-deſſus nommez, y préſident

ſelon leur rang ; & à leur défaut, les plus anciens Grands-Croix, Commandeurs ou Chevaliers, de ceux qui s'y trouveront.

XXV.

IL ſera procedé tous les ans dans la même Aſſemblée du jour de Saint Loüis, à l'élection qui ſera faite à la pluralité des ſuffrages, de deux Grands-Croix, quatre Commandeurs & ſix Chevaliers dudit Ordre de S. Loüis, pour avoir la conduite & prendre ſoin des affaires communes de l'Ordre pendant l'année, qui commencera le même jour : Et ſeront tenus ceux qui ſortiront de charge, de faire dans la même Aſſemblée leur rapport de ce qu'ils auront fait & géré dans les affaires de l'Ordre pendant le cours de l'année précédente.

XXVI.

LE Greffier aura deux Regiſtres ; l'un dans lequel il enregiſtrera toutes les Lettres & Proviſions qui auront été par Nous accordées aux Grands-Croix, Commandeurs, Chevaliers & Officiers ; & l'autre, dans lequel il écrira tout ce qui ſe fera dans les Aſſemblées, & les délibérations qui y ſeront priſes ; leſquels Regiſtres, après qu'ils auront été remplis, ſeront remis aux Archives.

XXVII.

LE Regiſtre des Délibérations ſera

paraphé à chacune page, & ſigné à la fin de chacune ſéance par celuy qui y aura préſidé, & par les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers nommez pour la conduite des affaires de l'Ordre, qui y auront aſſiſté, à peine de nullité.

XXVIII.

NOUS avons dotté & dottons ledit Ordre de trois cent mille livres de rente par chacun an, en biens & revenus purement temporels, que Nous deſtinerons à cet effet : Et cependant Nous ferons remettre tous les ans ſur le fonds qui y ſera par Nous deſtiné, pareille ſomme de trois cens mille livres entre les mains du Tréſorier dudit Ordre, pour être par luy payée & diſtribuée ſuivant les deux Eſtats qui ſeront par Nous arrêtez au commencement de chacune année ; l'un pour les Officiers de nos Troupes de terre, qui ſera ſigné par le Sécrétaire d'Eſtat ayant le Département de la Guerre ; & l'autre pour les Officiers de la Marine & des Galéres, qui ſera ſigné par le Sécrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine & des Galéres : Sçavoir quarante-huit mille livres aux huit Grand-Croix, à raiſon de ſix mille livres chacun ; trente-deux mille livres à huit Commandeurs, à raiſon de quatre mille livres chacun ; quarante-huit mille livres aux ſeize autres Com-

mandeurs, à raiſon de trois mille livres chacun ; pareille ſomme de quarante-huit mille livres à vingt-quatre Chevaliers, à raiſon de deux mille livres chacun ; trente-ſix mille livres à vingt-quatre autres Chevaliers, à raiſon de quinze cens livres chacun; quarante-huit mille livres à quarante-huit autres Chevaliers, à raiſon de mille livres chacun ; & vingt-cinq mille ſoixante livres à trente-deux autres Chevaliers, à raiſon de huit cens livres chacun ; quatre mille livres au Tréſorier, trois mille livres au Greffier, quatorze cens livres à l'Huiſſier, pour leurs gages, frais de compte, Regiſtres, & autres ; le tout par chacun an, dont le payement ſe fera par le Tréſorier, auſdits Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers compris eſdits Etats, de ſix mois en ſix mois ; & les ſix mille livres reſtant pour les Croix & autres dépenſes imprévûës, dont l'employ ne pourra être fait que par nos ordres.

XXIX.

LES ſommes par Nous ordonnées aux Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre de S. Loüis, ne pourront être ſaiſies pour quelque cauſe que ce ſoit.

XXX.

LE Tréſorier de l'Ordre de S. Loüis comptera tous les ans de ſon maniement,

depuis le premier Janvier jufqu'au dernier Decembre ; & fera tenu de préfenter, dans le dernier Janvier au plus tard de chacune année, le compte de l'année précédente par luy affirmé, fous la peine du quadruple, avec le double du même compte, les Etats par Nous arrêtez, les acquits & piéces juftificatives par luy paraphez ; autrement, & à faute par ledit Tréforier d'y fatisfaire dans ledit temps, & iceluy paffé, il y fera contraint en falvation folidairement, comme pour nos deniers & affaires.

XXXI.

Le compte préfenté par le Tréforier fera examiné & vérifié, tant en recette qu'en dépenfe, clos & arrêté par nôtre amé & féal Chancelier & Garde des Sceaux de France, les deux Sécrétaires d'Etat ayant le Département de la Guerre, & de la Marine & des Galéres, & les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers nommez pour la conduite des affaires de l'Ordre pendant l'année lors commençante : Et feront les apoftilles & états finaux écrits, tant fur les originaux, que fur les doubles des comptes, par le Greffier de l'Ordre, & figné à la fin par tous ceux qui y auront affifté.

XXXII.

Il ne pourra être alloüié au Tréforier aucune autre dépenfe que celles contenuës dans

dans les états par Nous arrêtez ; & en cas que la recette excéde la dépense, les deniers qui se trouveront de reste ès mains du Trésorier, ne pourront être employez que par nos ordres, qu'il sera tenu de rapporter avec les piéces pardevant ceux qui auront arrêté son compte, pour en faire entiérement décharger le débet.

XXXIII.

LE compte arrêté, avec les acquits & piéces justificatives, sera remis dans les Archives de l'ordre ; & le double sera rendu au Trésorier.

XXXIV.

LE Trésorier dudit Ordre de S. Loüis ne sera tenu de rendre aucun compte en nos Chambres des Comptes, ni ailleurs, dont Nous l'avons déchargé & déchargeons par ces présentes.

XXXV.

LES Archives dudit Ordre de S. Loüis seront tenuës dans une des chambres de nôtre Château du Louvre à Paris, en une ou plusieurs armoires fermant à trois clefs, dont les deux Sécrétaires d'Etat ayant les Départemens de la Guerre, de la Marine & des Galéres, en garderont chacun une ; & la troisiéme demeurera és mains du Greffier.

XXXVI.

TOUS les titres & papiers concernant

les droits & affaires de l'Ordre, seront remis aux Archives ; & il en sera commencé par le Greffier un Inventaire, qui demeurera aussi dans les Archives, & sur lequel, à mesure qu'il y sera porté de nouveaux titres, papiers & enseignemens, le Greffier sera tenu de les y ajoûter, avant que de refermer les Archives.

XXXVII.

PERMETTONS & octroyons à tous ceux qui seront admis audit Ordre, de faire peindre ou graver dans leurs Armoiries, avec leurs timbres & couronnes qu'ils ont droit de porter, les ornemens cy-après exprimez; sçavoir les Grands-Croix, l'Ecusson accolé sur une Croix d'or à huit pointes boutonnées par les bouts, & un ruban large de couleur de feu autour dudit Ecusson, avec ces mots, *Bellicæ virtutis præmium*, écrits sur ledit ruban, auquel sera attaché la Croix dudit Ordre : les Commandeurs de même, à la réserve de la Croix sous l'Ecusson : & quant aux simples Chevaliers, Nous leur permettons de faire peindre ou graver au bas de leur Ecusson une Croix dudit Ordre, attachée à un petit ruban noüé aussi couleur de feu ; desquels ornemens cy-dessus spécifiez les modéles sont cy-joints sous le contre-scel de nôtre Chancellerie. *Edit du mois de Mars 1694. sur*

les Droits honorifiques de l'Ordre de Saint Loüis.

XXXVIII.

NOUS avons approuvé & confirmé, approuvons & confirmons la Création, Institution & Erection de l'Ordre Militaire, sous le nom de Saint Loüis, dans la forme & suivant les Statuts, Ordonnances & Reglemens portez par les Edits du Roy nôtre Bisayeul, Fondateur dudit Ordre, des mois d'Avril 1693. & Mars 1694. dont Nous avons jugé devoir renouveller par nôtre présent Edit les principales dispositions; Et en conséquence, Nous nous déclarons Chef, Souverain & Grand-Maître dudit Ordre, & Nous nous reservons pour Nous & les Rois nos Successeurs, tous les Droits que nôtredit Bisayeul s'étoit reservez, & qu'il avoit attachez à la grande Maîtrise. *Edit du mois d'Avril 1719. portant confirmation de l'Ordre de Saint Loüis. Les XXXI. Art. suivans jusqu'au LXVIII. en sont tirez.*

XXXIX.

OUTRE les trois cens mille livres de rentes, dont l'Ordre de Saint Loüis a été doté par le feu Roy, laquelle dotation Nous avons confirmée & confirmons par le présent Edit; Nous luy avons donné & octroyé par supplément de dot & de fondation, cent

cinquante mille livres de rentes, pour faire ensemble quatre cens cinquante mille livres par chacun an, en biens & revenus purement temporels. Voulons qu'en attendant que Nous ayons affecté des biens & fonds suffisans pour le payement dudit revenu annuel de quatre cens cinquante mille livres, il soit remis tous les ans sur le fonds qui y sera par Nous destiné, ainsi qu'il a été observé jusqu'à présent, la somme de trois cens mille livres entre les mains du Trésorier dudit Ordre en exercice : Et pour satisfaire à l'augmentation de dot & de fondation par Nous présentement accordée, Nous luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons tous les casuels de nos Domaines échûs & à échéoir à nôtre profit, dont Nous n'avons encore disposé avant le premier du présent mois, & dans lesquels nos Fermiers ont la part qui leur a été cedée par leurs Baux ; ensemble ceux qui écherront à l'avenir, consistans en droits de lods & ventes, treiziémes, quints & requints, rachats, sous-rachats, aubaines, bâtardises, desherences, confiscations, épaves, & autres droits Seigneuriaux & casuels de pareille nature, dont Nous & les Rois nos prédecesseurs avons coûtume de faire des dons & liberalitez, autres néanmoins que les parties desdits droits qui sont comprises dans les Baux & Fermes

de nos Domaines, lesquels continuëront à l'avenir d'en faire partie comme par le passé. Comme aussi Nous avons fait & faisons don audit Ordre de deux sols pour livre des droits d'amortissement, francs-fiefs & nouveaux acquêts, pendant l'espace de six années, à commencer du premier du présent mois, ensemble de ce qui en est échû jusqu'à ce jour, & qui n'a point été perçû ni recouvré, pour en être fait Bail par le Conseil au plus offrant & dernier encherisseur, conjointement avec les casuels cy-dessus énoncez, sans que les Receveurs généraux de nos Domaines, leurs Controlleurs ou autres nos Officiers, puissent prétendre aucun droit ni remise sur la portion desdits casuels accordée à l'Ordre, dont lesdits Receveurs ne seront plus tenus de compter en nos Chambres des Comptes, si ce n'est par *advertatur;* les en ayant dispensez & déchargez, attendu qu'il sera fait employ dans les comptes de l'Ordre de Saint Loüis du prix dudit Bail, & que les Trésoriers dudit Ordre en compteront en la maniere ordinaire. Dérogeons à cet effet, en tant que besoin seroit, aux Articles VI. & XII. de l'Edit du mois de Decembre 1701. & à tous autres, en ce qui pourroit y être contraire au présent Edit. *

* Nota. *Les droits Seigneuriaux & autres casuels se divisent en trois portions ; l'Ordre de Saint Loüis en a la moitié, c'est-à-dire, dix sols dans vingt sols ; les Fermiers des Domaines, sept sols dans les dix sols restans ; & les Officiers du Domaine les trois autres sols : ensorte que dans une somme de vingt mille livres, il en appartient dix mille livres à l'Ordre de Saint Loüis, sept mille livres au Fermier du Roy, & trois mille livres aux Officiers du Domaine.*

Et néanmoins à l'égard des droits de rachats & sous-rachats, ils ne pourront appartenir à l'Ordre que jusqu'à la concurrence de dix mille livres seulement, pour raison de tous les Fiefs qui tomberont en rachat par une même mutation. Voulons qu'il en soit usé de même à l'égard des droits de confiscation, qui ne pourront pareillement appartenir audit Ordre, que jusqu'à concurrence de la somme de dix mille livres, le tout non compris la portion appartenante aux Fermiers de nos Domaines, Nous reservant l'entiére disposition du surplus, pour en faire tel don ou usage que Nous jugerons à propos.

N'entendons non plus comprendre dans les casuels cy-dessus accordez audit Ordre de Saint Loüis, les droits de prélation &

de garde-noble, dont Nous nous reservons l'entiere disposition comme par le passé. Et la présente augmentation de dot ne pourra préjudicier en aucune maniére aux droits de l'Ordre du Saint Esprit, ni donner aucune atteinte aux priviléges & exemptions accordez par Nous & les Rois nos prédecesseurs jusqu'au jour & datte du présent Edit.

Et comme il y a quelques personnes qui joüissent de différens Domaines & droits qui leur ont été aliénez en execution de nôtre Déclaration du 5. Mars 1718. dans la possession desquels Nous devons rentrer après leur décès; Voulons & entendons que la joüissance de la premiére année du revenu desdits Domaines & droits appartienne à l'Ordre de Saint Loüis, à compter du jour dudit décès; à l'effet de quoy il sera expédié des Arrêts particuliers en nôtre Conseil, en vertu desquels ledit Ordre percevra les revenus de ladite année, à l'expiration de laquelle lesdits Domaines & droits seront affermez à nôtre profit.

XL.

AU moyen du supplément de dot & augmentation de fonds cy-dessus accordez à l'Ordre de Saint Loüis, le nombre des Grands-Croix fixé à huit par l'Edit du mois d'Avril 1693. sera augmenté de deux, pour

joüir de six mille livres chacun ; celuy des Commandeurs à quatre mille livres, sera pareillement augmenté jusqu'à dix au lieu de huit ; & celuy des Commandeurs à trois mille livres, sera de dix-neuf au lieu de seize, fixez par ledit Edit : Et à l'égard des pensions de Chevaliers à deux mille livres, il y en aura trente au lieu de vingt-quatre ; celles de quinze cens livres, dont le nombre étoit fixé à vingt-quatre, sera augmenté jusqu'à trente-deux ; les pensions de mille livres, dont le nombre étoit de quarante-huit, sera présentement de soixante-cinq ; & le nombre des pensions de huit cens livres, fixées pour trente-deux Chevaliers, sera augmenté jusqu'à cinquante-quatre. Toutes lesquelles pensions, tant anciennes que nouvelles, seront payées & distribuées de six mois en six mois, suivant les deux Etats qui seront par Nous arrêtez au commencement de chaque année, l'un pour les Officiers de nos Troupes de Terre, qui sera signé par le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, & l'autre pour les Officiers de la Marine & des Galeres, qui sera dressé au Conseil de la Marine, & signé par le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine & des Galeres.

XLI.

NOUS nous reservons à Nous seul &

aux Rois nos ſucceſſeurs, en qualité de Chef & Grand-Maître dudit Ordre de Saint Loüis, le choix & la nomination des Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers qui ſeront admis à l'avenir en chacun de ces rangs; enſorte néanmoins que les Grands-Croix ne pourront être tirez que du nombre des Commandeurs, ni les Commandeurs que du nombre des Chevaliers; le tout par choix, & ainſi que Nous & nos ſucceſſeurs le jugeront à propos, ſans être obligez d'obſerver l'ordre d'ancienneté : Voulons toutesfois que du nombre des penſions qui ſont par Nous augmentées, il y en ait deux de quinze cens livres chacune, qui appartiennent de droit aux Chevaliers les plus anciens en reception : Qu'il y en ait pareillement deux de mille livres chacune, pour les troiſiéme & quatriéme Chevaliers; comme auſſi, que deux des penſions de huit cens livres chacune, appartiennent aux cinquiéme & ſixiéme Chevaliers plus anciens en reception, ſoit que leſdits Chevaliers ſoient Officiers de Terre ou de Mer; pourvû, & non autrement, qu'ils n'ayent point d'autres penſions ſur l'Ordre, auquel cas la penſion appartiendra à celuy qui ſuccedera en ancienneté. S'il ſe trouve pluſieurs Chevaliers reçûs le même jour, ceux d'entr'eux qui juſtifieront être les plus anciens en Commiſſion

ou Grade dans nôtre ſervice, ſeront préferez.

XLII.

Les Grands-Croix, les Commandeurs & les Chevaliers ſeront à perpetuité tirez du nombre des Officiers ſervans actuellement dans nos Troupes de Terre ou de Mer; enſorte néanmoins qu'il y aura toûjours un deſdits Grands-Croix, quatre deſdits Commandeurs, & le huitiéme du nombre des Chevaliers employez dans les Etats des penſions, qui ſeront tirez du nombre des Officiers de la Marine & des Galeres.

XLIII.

Et pour donner un nouveau luſtre à l'Ordre, comme auſſi pour adminiſtrer, conſerver & maintenir les droits & biens qui luy appartiennent, & ceux dont Nous le gratifierons dans la ſuite : Nous avons de la même puiſſance & autorité créé & érigé, créons & érigeons en Titre d'Offices formez & héreditaires, un Grand-Croix Chancelier & Garde des Sceaux dudit Ordre; un Grand-Croix Grand Prevôt & Maître des Cérémonies; un Grand-Croix Secretaire & Greffier; un nôtre Conſeiller en nos Conſeils Intendant de l'Ordre; trois nos Conſeillers en nos Conſeils Tréſoriers généraux, qui exerceront par année; trois Controlleurs deſdits Tréſoriers; un Aumônier; un Receveur particulier & Agent des

affaires de l'Ordre ; un Garde des Archives, & deux Herauts d'Armes : à tous lesquels Officiers Nous avons attribué & attribuons trente neuf mille deux cens livres de Gages réels & effectifs ; sçavoir au Chancelier, au Grand Prevôt & au Secretaire, chacun quatre mille livres ; à l'Intendant quatre mille livres ; aux trois Tréforiers généraux, chacun quatre mille livres ; aux trois Controlleurs, chacun seize cens livres ; à l'Aumônier seize cens livres ; au Receveur particulier seize cens livres ; au Garde des Archives seize cens livres, & aux deux Herauts chacun huit cens livres, le tout par chaque année. Voulons en outre que le Chancelier, le Grand Prevôt & le Secretaire-Greffier, ayent tels & semblables privileges & exemptions dont joüissent les Grands Officiers de l'Ordre du Saint Esprit ; & que dans les cérémonies & pour la séance, ils se conforment à ce qui se pratique dans ledit Ordre du Saint Esprit. Voulons pareillement que l'Intendant & les Tréforiers ayent, sans aucune exception, tous les privileges dont joüissent les Officiers & Secretaires de nôtre grande Chancellerie : Et à l'égard des autres Officiers, Nous leur accordons le titre d'Ecuyer, & les mêmes privileges & exemptions dont joüissent les Commensaux de nôtre Maison, même l'exemption de Tailles & de franc-

Fiefs : à tous lesquels Offices il sera par Nous pourvû sur les Quittances de Finance du Trésorier général de nos revenus casuels ; sans que les Titulaires puissent à l'avenir disposer de leurs Offices, qu'en faveur de ceux qui seront par Nous agréez.

XLIV.

Au moyen de la création desdits Offices, ceux qui exerçoient par Commission les Offices de Trésoriers, Greffier & Huissier dudit Ordre, établis par l'Edit du mois d'Avril 1693. cesseront d'en faire les fonctions ; & lesdits Offices demeureront éteints & supprimez.

XLV.

Et comme il avoit été accordé ausdits Trésoriers, Greffier & Huissier, une somme de huit mille quatre cens livres par an ; Voulons & ordonnons que ladite somme de huit mille quatre cens livres soit distribuée outre & par-dessus les gages cy-dessus ; sçavoir, à l'Intendant pour ses Commis & frais, la somme de deux mille trois cens livres annuellement ; au Trésorier en exercice trois mille livres, pour ses Commis, frais de Registres & autres dépenses ; au Controlleur en exercice, six cens livres pour son Commis ; deux cens livres à l'Aumônier pour l'entretien des ornemens & autres frais ; mille livres au Receveur particulier Agent, neuf

cens livres au Garde des Archives, tant pour la cire des provisions qu'autres frais, & deux cens livres à chacun des Herauts; toutes lesquelles sommes seront payées annuellement ausdits Officiers avec les gages à eux attribuez, par ledit Trésorier en exercice, de six mois en six mois, sur leurs simples quittances controllées par ledit Controlleur, suivant les Etats qui en seront par Nous arrêtez. Et tous les gages cy-dessus accordez, ne seront point sujets au Dixiéme, attendu que Nous en avons fixé la finance au denier vingt-cinq.

XLVI.

LEDIT Ordre de Saint Loüis sera composé de Nous & de nos successeurs, en qualité de Grand-Maître; du Prince qui sera Héritier présomptif de la Couronne; de dix Grands-Croix; de vingt-neuf Commandeurs, ensemble du nombre de Chevaliers qui y ont été admis, & que Nous jugerons à propos d'y admettre, & des Officiers présentement créez.

XLVII.

VOULONS que tous ceux qui composeront ledit Ordre de Saint Loüis, portent une Croix d'or, sur laquelle il y aura l'Image de Saint Loüis, avec cette différence que les Grands-Croix la porteront attachée

à un ruban large, couleur de feu, qu'ils mettront en écharpe, & auront encore une Croix en broderie d'or sur le juste-au-corps & sur le manteau : les Commandeurs porteront seulement le ruban en écharpe avec la Croix qui y sera attachée, sans qu'ils puissent porter la Croix en broderie d'or sur le juste-au-corps ni sur le manteau ; & les simples Chevaliers ne pourront porter le ruban en écharpe, mais seulement la Croix d'or attachée avec un petit ruban couleur de feu : Et à l'égard des Officiers, le Chancelier Garde des Sceaux de l'Ordre, le Grand Prevôt-Maître des Cérémonies, & le Secretaire-Greffier, auront la broderie & le Cordon rouge; L'Intendant & les trois Trésoriers porteront la Croix dudit Ordre attachée à un cordon large, couleur de feu, pendante au col, & n'auront point la broderie; les autres Officiers porteront la Croix attachée sur l'estomach avec un petit ruban couleur de feu ; & pour les ornemens des Armoiries, lesdits Officiers se conformeront à ce qui est porté par l'Edit du mois de Mars 1694.

XLVIII.

NOSTRE intention étant d'honorer le plus qu'il nous est possible ledit Ordre, déclarons que Nous, les Rois nos Successeurs, & les Heritiers présomptifs de la

Couronne, porteront la Croix dudit Ordre de Saint Loüis avec la Croix du Saint Esprit.

XLIX.

NOUS entendons aussi, suivant l'intention du feu Roy, décorer dudit Ordre de Saint Loüis les Maréchaux de France, comme principaux Officiers de nos armées de terre; l'Amiral de France, comme principal Officier de la Marine; & le Général de nos Galéres, comme principal Officier des Galéres, & ceux qui leur succéderont esdites Charges.

L.

DECLARONS les Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit & celuy de Saint Loüis, compatibles dans une même personne, sans que l'un puisse servir d'exclusion à l'autre, ni les deux au troisiéme: & toutesfois ceux qui seront honorez de l'Ordre du Saint Esprit, ne pourront conserver les Grands-Croix, Commanderies ou pensions de l'Ordre de Saint Loüis, mais continuëront seulement de porter la Croix dudit Ordre de Saint Loüis avec celle de l'Ordre du Saint Esprit.

L I.

DANS les cérémonies & Assemblées générales de l'Ordre, les Grands-Croix,

les Commandeurs & grands Officiers, seront vêtus d'un habit de Velours ou de soye couleur noire, doublée d'une étoffe couleur de feu, avec boutons & boutonniéres d'or, & le manteau de même étoffe, aussi doublé couleur de feu : l'Intendant & les trois Trésoriers seront vêtus de la même maniére; portant la Croix pendante au col, comme il est dit cy-dessus: les autres Officiers seront vêtus de noir doublé de rouge avec de simples boutons d'or; & à l'égard des Chevaliers de l'Ordre de Saint Loüis, qui seront en même temps Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit, ils assisteront en manteau.

LII.

Dans lesdites cérémonies & Assemblées générales, les principaux Officiers militaires de terre & de mer, dénommez dans l'Article XLIX. tiendront leurs rangs après Nous, nos Successeurs, les Héritiers présomptifs de la Couronne, & les Princes de nôtre Sang que Nous y aurons admis; les Grands-Croix précéderont les Commandeurs, & les Commandeurs les simples Chevaliers, suivant l'ordre dans lequel ils auront été nommez; & la date de leurs Provisions.

LIII.

Et néantmoins ceux qui auront aussi

l'Ordre du Saint Esprit, comme étant honorez de deux Ordres, précéderont les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers qui n'auront que l'Ordre de Saint Loüis; conformément à l'Article X. de l'Edit de 1693.

LIV.

VOULONS qu'aucun ne puisse être pourvû d'une place de Chevalier dans l'Ordre de Saint Loüis, s'il ne fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & s'il n'a servi sur terre & sur mer en qualité d'Officier pendant dix années; & qu'il ne puisse y être admis, s'il n'est encore actuellement au Service.

LV.

LA Profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine sera justifiée par une attestation de l'Archevêque ou Evêque Diocésain; & les services de dix années & actuels, par nos Brevets, Commissions ou Provisions, & par les certificats des Généraux & Commandans de nos troupes de terre & de mer.

LVI.

LES Lettres ou provisions que Nous accorderons à ceux qui auront été par Nous choisis pour être Chevaliers dudit Ordre de Saint-Loüis, ou pour monter aux places de Commandeurs ou de Grands-

Croix, seront signées ; sçavoir, pour les les Officiers servans dans nos troupes de terre, par le Sécrétaire d'Etat qui a le Département de la Guerre ; & pour les Officiers de mer, par le Sécrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine & des Galéres : Et les unes & les autres seront scellées du Sceau dudit Ordre de Saint Loüis, qui demeurera entre les mains du Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre. Voulons que les attestations, copies de Brevets & Commissions, & autres piéces justificatives des qualitez requises pour entrer dans ledit Ordre, soient attachées sous le contre-Scel des Provisions des Chevaliers.

LVII.

Le Chevalier pourvû se présentera devant Nous pour prêter le Serment ; auquel effet il se mettra à genoux, jurera & promettra de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; de Nous être fidéle, & de ne se départir jamais de l'obéïssance qui Nous est duë, & à ceux qui commandent sous nos ordres ; de garder, deffendre & soûtenir de tout son pouvoir nôtre honneur, nôtre autorité, nos Droits & ceux de nôtre Couronne envers & contre tous ; de ne quitter jamais nôtre service, ni aller à celuy d'aucun Prince

étranger, sans nôtre permission, & agrément par écrit de Nous; de réveler tout ce qui viendra à sa connoissance contre nôtre Personne & nôtre Etat; de garder exactement les Statuts & Reglemens dudit Ordre, & de s'y comporter en tout comme un bon, sage, vertueux & vaillant Chevalier doit faire; le tout suivant la formule dont il sera fait lecture par le Sécrétaire de l'Ordre.

LVIII.

APRÉS que le Chevalier pourvû aura prêté Serment en cette forme, Nous luy donnerons l'Accollade & la Croix; duquel Serment & Accollade il sera expedié & signé un Acte sur le reply des Provisions, par le Secretaire-Greffier de l'Ordre.

LIX.

CEUX qui auront été par Nous pourvûs des places de Chevaliers dudit Ordre de Saint Loüis, seront tenus, après qu'ils auront prêté le Serment & reçû l'Accollade, de présenter, ou en cas d'absence pour nôtre service, ou autre légitime empêchement, de faire présenter à l'Assemblée qui sera tenuë le jour de Saint Loüis, ainsi qu'il sera dit cy-après, leurs Provisions pour y en être fait lecture, ensemble des piéces y attachées; après quoy elles seront enregistrées dans les Registres de l'Ordre, & renduës ensuite au Chevalier par le Secretaire-Greffier, qui

sera mention de ladite lecture & enregistrement, sur les Provisions, sans frais.

LX.

Les Chevaliers & Commandeurs qui auront obtenu nos Lettres pour monter aux places de Commandeurs & de Grands-Croix, les présenteront ou feront présenter pareillement à la même Assemblée, pour y en être seulement fait semblable lecture & enregistrement, sans frais, & sans qu'ils soient tenus de prêter un nouveau Serment.

LXI.

Les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers qui auront contrevenu à quelques-unes des obligations de leur Serment, ou autrement forfait en leur honneur, & commis acte indigne de leur profession & de leur devoir, ou crime emportant peine afflictive ou infamante; ensemble ceux qui sortiront du Royaume sans permission par écrit, signée de l'un de nosdits Secretaires d'Etat, seront privez & dégradez dudit Ordre.

LXII.

Tous les Grands-Croix, Commandeurs, Chevaliers & Officiers dudit Ordre de Saint Loüis, qui ne seront point retenus par maladie, absence pour nôtre service, ou autre légitime empêchement, seront tenus de se rendre tous les ans au jour & Fête de Saint Loüis auprès de nôtre Personne; de Nous

accompagner, tant en allant qu'en revenant, à la Messe qui sera célébrée le même jour dans la Chapelle du Château du Palais où Nous serons, ou dans l'Eglise de Saint Loüis de l'Hôtel Royal des Invalides ; & d'entendre dévotement la Messe, pour demander à Dieu qu'il luy plaise de répandre ses bénédictions sur Nous, sur nôtre Maison Royale, sur nôtre Etat & sur ceux qui composent l'Ordre.

LXIII.

L'APRÉS midy du même jour & Fête de Saint Loüis, il sera tenu une Assemblée générale dudit Ordre, dans un des appartemens du Palais où Nous serons, ou dans la salle du Conseil de l'Hôtel des Invalides ; & seront tenus les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers qui auront assisté le matin à la Messe, ensemble les Officiers dudit Ordre, de se trouver en ladite Assemblée.

LXIV.

NOUS assisterons en Personne, autant que nos occupations le permettront, à l'Assemblée du jour & Fête de Saint Loüis, & aux autres Assemblées générales que Nous jugerons à propos de convoquer extraordinairement. Voulons que lorsque Nous n'y serons pas présens, l'Héritier présomptif de la Couronne, ou en son absence les Princes de nôtre Sang que Nous aurons fait

Chevaliers dudit Ordre de Saint Loüis, & les principaux Officiers de Terre & de Mer, cy-dessus nommez, y président selon leur rang; & à leur défaut, les plus anciens Grands-Croix, Commandeurs ou Chevaliers, de ceux qui s'y trouveront, conformément à l'Artice XXIV. de l'Edit de 1693.

LXV.

OUTRE les Assemblées générales, il sera tenu tous les mois une autre Assemblée particuliére dans la salle du Conseil de l'Hôtel Royal des Invalides, dans laquelle Assemblée il sera traité de toutes les affaires concernant les biens & revenus de l'Ordre; & ceux qui seront pourvûs des Offices créez par nôtre présent Edit, seront tenus de s'y trouver pour y rendre compte de ce qu'ils auront fait, & de tout ce qui les concernera chacun à leur égard; ensemble pour y être proposé & déliberé tout ce qui devra être rapporté aux Assemblées générales qui seront tenuës le jour & Fête de Saint Loüis, ou qui seront par Nous indiquées. Voulons que tout ce qui sera déliberé, arrêté & décidé dans lesdites Assemblées, tant générales que particuliéres, soit écrit sur le Registre, & signé par le Greffier de l'Ordre.

LXVI.

LE Chancelier, le Grand Prevôt & le Secretaire-Greffier prêteront Serment entre

nos mains, de faire bien & fidellement la fonction de leurs Charges, & d'observer exactement les Statuts & Reglemens qui les concernent ; & ne recevront point l'Accollade : les autres Officiers prêteront Serment entre les mains du Chancelier de l'Ordre.

LXVII.

LE Chancelier aura en garde le Sceau de l'Ordre de Saint Loüis, & fera sceller en sa présence les Lettres & Provisions & autres Expeditions ; & en toutes occasions fera telles & semblables fonctions que celles qui sont exercées dans l'Ordre du Saint Esprit par le Chancelier dudit Ordre.

Le Grand Prevôt-Maître des Cérémonies, aura attention que les Statuts soient exécutez : Il veillera à la conservation des Privileges de l'Ordre, fera la vérification des Certificats de catholicité & de service des Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers ; fera l'information pour la reception des Officiers de l'Ordre ; & sera présent lorsque Nous recevrons le Serment des Grands-Croix, des Commandeurs, des Chevaliers & des grands Officiers, pour les faire placer chacun à leur rang, suivant la liste qui luy en sera remise par le Secretaire d'Etat de la Guerre & de la Marine ; & dans les Cérémonies de l'Ordre de Saint Loüis, il fera les mêmes fonctions que le Grand Prevôt

dans l'Ordre du Saint Esprit.

Le Secretaire-Greffier tiendra un Regiſtre des Statuts & Reglemens de l'Ordre; il écrira les Déliberations dans les Aſſemblées qui ſeront tenuës en nôtre préſence: & lorſque Nous recevrons des Chevaliers, il fera la lecture du Serment, & tiendra Regiſtre de la preſtation, dont il ſignera l'Acte ſur le reply des Proviſions.

L'Intendant aura ſoin des affaires de l'Ordre, ſous les Secretaires d'Etat ayant le Département de la Guerre & de la Marine, auſquels il en rendra compte; il rapportera au Conſeil de l'Ordre, & aux Aſſemblées qui ſe tiendront tous les mois, les affaires concernant les biens & revenus dudit Ordre.

Les Tréſoriers, chacun dans l'année de leur exercice, recevront les revenus de l'Ordre, dont ils rendront tous les ans un compte au Conſeil de l'Ordre; & payeront toutes les penſions de l'Ordre, ſuivant les Etats qui en ſeront par Nous arrêtez, & celuy en exercice nous préſentera les Croix aux réceptions.

Le Controlleur en exercice controllera les quittances qui ſeront données par les Tréſoriers, tant des fonds qu'ils recevront des Gardes de nôtre Tréſor Royal, que des autres revenus de l'Ordre, & les quittances qui ſeront données par les Commandeurs,

Officiers

Officiers & Chevaliers, dont il tiendra Regiſtre de recette & de dépenſe, le tout ſans pouvoir prétendre aucun droit.

Le Receveur particulier recevra des Fermiers le produit de leur ferme, dont il fournira ſes récépiſſez portant promeſſe de rapporter quittance en forme des Tréſoriers tous les trois mois; comme auſſi tous les revenus qui appartiendront à l'Ordre, excepté ce qui ſera payé par les Gardes de nôtre Tréſor Royal: il rendra compte de ſa recette au Tréſorier en exercice, lequel compte ſera viſé & approuvé par l'Intendant; & il ſera l'Agent des affaires de l'Ordre, ſous l'autorité de l'Intendant.

L'Aumônier dira la Meſſe les jours de Conſeils & d'Aſſemblées.

Le Garde des Archives aura la garde de tous les Titres de l'Ordre, dont il tiendra regiſtre; ſcellera en préſence du Chancelier les Proviſions des Grands-Croix, Commandeurs, Chevaliers & Officiers, & autres expéditions: il tiendra la plume ſous les ordres du Sécrétaire, aux Aſſemblées qui ne ſe tiendront pas en nôtre préſence.

Les Herauts d'Armes ſeront chargez d'avertir les Grands-Croix, Commandeurs, Chevaliers & Officiers, des jours d'Aſſemblées; garderont la porte aux Aſſemblées générales de l'Ordre, qui ſe tiendront en

nôtre préſence ; aſſiſteront aux cérémonies avec leur Maſſe, & recevront les ordres du Chancelier & du Grand Prevôt.

LXVIII.

ET attendu la faveur que mérite ledit Ordre de Saint Loüis, & la nature des biens dont il joüit, Voulons que toutes les cauſes qui le concerneront, tant en demandant qu'en défendant, ou par intervention, ſoient traitées & jugées en premiére inſtance en la Chambre du Domaine ſéante à Paris ; & par appel en nôtre Cour de Parlement de Paris, leur en ayant à cet effet attribué la connoiſſance, & icelle interdite à toutes nos autres Cours & Juges. Voulons néanmoins que ceux de nos Officiers qui ſont en poſſeſſion de faire les liquidations des Droits Seigneuriaux & autres Droits caſuels ſpécifiez par le préſent Edit, continuënt d'en uſer comme par le paſſé, & qu'ils connoiſſent des conteſtations & procès qui pourront ſurvenir à l'occaſion deſdites liquidations ſeulement.

Voulons au ſurplus que les Edits des mois d'Avril 1693. & Mars 1694. ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt point contraire à nôtre préſent Edit.

LXIX.

LES cent quinze mille livres de Pensions établies par les Arrêts du Conseil d'Etat des 2. Janvier 1691. 28. Janvier 1702. & 13. Janvier 1703. en faveur des Officiers de ses troupes, des deniers revenans-bons des Invalides, seront payées à commencer au premier Janvier 1720. sans retranchement, par les Trésoriers généraux de l'Ordre de Saint Loüis, à ceux ausquels lesdites Pensions ont été accordées, qui en joüiront pendant leur vie sans aucun changement. *Arrêt du Conseil d'Etat du 30. Decembre 1719. d'où sont tirez les articles suivans jusqu'au LXXVI.*

LXX.

APRÉS le décès de ceux ausquels les Pensions ont été accordées, les fonds qui proviendront de l'extinction desdites Pensions, appartiendront à l'Ordre de Saint Loüis, & seront distribuées comme Pensions dudit Ordre, suivant les Etats qui seront arrêtez par Sa Majesté, & qui seront signez par le Sécretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

LXXI.

ET comme par la réduction des rentes sur lesquelles ces pensions étoient assignées, du denier vingt au denier vingt-cinq, elles

ont souffert des retranchemens, & en supporteront encore par la réduction desdites rentes à trois pour cent, Sa Majesté ordonne qu'il sera pris une somme de dix-sept cens vingt mille livres des deniers revenans-bons dans les Caisses des Trésoriers des Invalides, & du quatriéme denier; laquelle somme convertie en fonds, dont le produit de trois pour cent donnera un revenu de cinquante-un mille six cens livres, duquel trente-neuf mille cent livres seront employées pour rétablir les Pensions cy-devant assignées sur le fonds des Invalides, sur le pied porté dans l'Etat de leur création, & le surplus montant à douze mille cinq cens livres, sera distribué en nouvelles Pensions pour l'Ordre de Saint Loüis, ainsi qu'il sera expliqué cy-après.

LXXII.

ET d'autant qu'il reste soixante-treize mille deux cens livres du prix du Bail des Droits Casuels, qui jointes aux douze mille cinq cens livres dont il est fait mention dans l'Article précédent, font pour l'Ordre un revenu de quatre-vingt-cinq mille sept cens livres; ordonne Sa Majesté que le nombre des Grands-Croix, fixé par l'Article III. de l'Edit du mois d'Avril dernier, à dix, soit augmenté de deux, pour joüir de six

mille livres chacun ; celuy des Commandeurs à quatre mille livres, ſoit augmenté juſqu'à treize au lieu de dix ; celuy des Commandeurs à trois mille livres, ſoit augmenté juſqu'à vingt-ſept au lieu de dix-neuf, compris trois penſions ſur les Invalides de trois mille livres chacune, que Sa Majeſté a dès aujourd'huy créées en Commanderies : & à l'égard des penſions des Chevaliers à deux mille livres, qu'il y en ait trente-cinq au lieu de trente ; de celles de quinze cens livres, qu'il y en ait trente-ſept au lieu de trente-deux ; de celles de mille livres, qu'il y en ait ſoixante-dix-neuf au lieu de ſoixante-cinq ; & de celles de huit cens livres, qu'il y en ait ſoixante-treize au lieu de cinquante-quatre.

LXXIII.

AU lieu de deux penſions de quinze cens livres chacune, qui ont été, par l'Article IV. dudit Edit, déclarées appartenir de droit aux deux Chevaliers plus anciens en réception, des deux penſions de mille livres pour les trois & quatriéme Chevaliers, des deux penſions de huit cens livres chacune pour les cinq & ſixiéme Chevaliers, il y en aura trois de quinze cens livres pour les trois Chevaliers plus anciens en réception ; trois de mille livres pour les quatre, cinq & ſixiéme Chevaliers ; & trois de huit

cens livres pour les sept, huit & neuviéme Chevaliers.

LXXIV.

Les Officiers de la Marine & des Galéres seront employez dans les Etats des nouvelles pensions, pour la somme de neuf mille deux cens livres, qui est le huitiéme de celle de Soixante-treize mille deux cens livres, restant du prix du Bail des Droits Casuels, & ce conformément à l'Article VIII. de l'Edit du mois d'Avril 1693. portant création & institution de l'Ordre, sans qu'ils puissent avoir part à la distribution des pensions créées des revenans-bons des Invalides, & du quatrieme denier, attendu que ces fonds proviennent de la retenuë faite sur les troupes de terre.

LXXV.

Au moyen de cette nouvelle création, & de la réünion des pensions des Invalides lors du décès de ceux qui en joüissent, le nombre des Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers se trouvera monter à quatre cens quarante-cinq; sçavoir douze Grands-Croix à six mille livres; treize Commandeurs à quatre mille livres; vingt-sept Commandeurs à trois mille livres; trente-cinq Chevaliers à Deux mille livres; trente-huit Chevaliers à quinze cens livres;

cent six Chevaliers à mille livres ; un Chevalier à neuf cens livres ; quatre-vingt-dix-neuf Chevaliers à huit cens livres; quarante-cinq Chevaliers à six cens livres ; vingt-cinq Chevaliers à cinq cens livres ; trente-cinq Chevaliers à quatre cens livres ; cinq Chevaliers à trois cens livres, & quatre Chevaliers à deux cens livres.

LXXVI.

SA MAJESTÉ a dêchargé & dêcharge toutes les Pensions de l'Ordre de Saint Loüis de la retenuë du Dixiéme, à commencer au premier Janvier 1720. Veut au surplus que l'Edit du mois d'Avril dernier soit exécuté selon sa forme & teneur. Et pour l'exécution du present Arrest toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

TITRE CXIX.

De l'Hôtel Royal des Invalides.

EDIT D'ESTABLISSEMENT de l'Hôtel Royal des Invalides.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir : SALUT. La paix qu'il plut à Dieu de Nous donner vers la fin de l'année

1659. & qui fut concluë aux Pirenées entre Nous & le Roy Catholique, ayant rétabli pour lors le répos presque dans toute la Chrêtienté, & Nous ayant délivré des soins que Nous estions obligez de prendre pour la conservation de nôtre Etat, & de veiller au dehors à Nous opposer aux entreprises que nos ennemis y pouvoient faire; Nous n'aurions eû d'autre application, pendant que ladite Paix a duré, que de songer à réparer au dedans d'iceluy les maux que la Guerre y avoit causez, & de corriger les abus qui s'êtoient introduits dans la pluspart de tous les Ordres. Ce qui a eû tout le succez que Nous en pouvions esperer. Et comme pour accomplir un dessein si utile & si avantageux, Nous avons estimé qu'il n'êtoit pas moins digne de nôtre pieté, que de nôtre justice, de tirer hors de la misére & de la mendicité les pauvres Officiers & Soldats de nos Troupes, qui ayant vieilli dans le service, ou qui dans les Guerres passées, ayant été estropiez, êtoient non-seulement hors d'état de continuer à Nous en rendre, mais aussi de rien faire pour pouvoir vivre & subsister; & qu'il êtoit bien raisonnable que ceux qui ont exposé librement leur vie, & prodigué leur sang pour la défense & le soûtien de cette Monarchie, & qui ont si

utilement contribué au gain des Batailles que Nous avons remportées sur nos ennemis, aux prises de leurs Places, & à la défense des nôtres, & qui par leur vigoureuse résistance & leurs généreux efforts les ont réduits souvent à Nous demander la Paix, joüissent du répos qu'ils ont assûré à nos autres Sujets, & passent le reste de leurs jours en tranquillité : Considerant aussi que rien n'est plus capable de détourner ceux qui auroient la volonté de porter les armes, d'embrasser cette profession, que de voir la méchante condition où se trouveroient réduits la plûpart de ceux qui s'y étant engagez, & n'ayant point de bien, y auroient vieilli, ou auroient été estropiez, si l'on n'avoit soin de leur subsistance & entreténement ; Nous avons pris résolution d'y pourvoir. Et quoyque Nous ayons cydevant, à l'exemple des Roys nos Prédecesseurs, tâché d'adoucir la misére desdits estropiez, soit en leur accordant des places de Religieux Lays dans les Abbayes & Prieurez de nôtre Royaume, qui de tout temps leur ont été affectées, soit en les envoyant, comme Nous avions fait, dans nos Places frontiéres, pour y subsister & y être entretenus au moyen de la solde que Nous leur avions ordonnée, ainsi qu'aux autres Soldats de nos Troupes. Néanmoins,

comme il eſt arrivé que la pluſpart deſdits Soldats préferant la liberté de vaguer, à tous ces avantages, après avoir les uns compoſé & traité deſdites places de Religieux Lays dont ils êtoient pourvûs, les autres quitté & deſerté leſdites Places frontiéres, ſont retombez dans leur premiére miſére; Nous aurions jugé à propos pour apporter reméde à ce mal de récourir à d'autres moyens : & après en avoir fait examiner pluſieurs qui Nous ont été propoſez ſur ce ſujet, Nous n'en avons pas trouvé de meilleur que celuy de faire bâtir & conſtruire en quelque endroit commode, & proche de nôtre bonne Ville de Paris, un Hôtel Royal d'une grandeur & eſpace capable d'y recevoir & loger tous les Officiers & Soldats, tant eſtropiez, que vieux & caducs de nos Troupes, & d'y affecter un fonds ſuffiſant pour leur ſubſiſtance & entreténement; à l'effet de quoy, & pour ſuivre un ſi pieux & loüable deſſein, & mettre la derniére main à un ouvrage ſi utile & ſi important, Nous avons donné nos ordres pour faire bâtir & édifier ledit Hôtel Royal, au bout du Fauxbourg Saint Germain de nôtre bonne Ville de Paris, à la conſtruction duquel l'on travaille inceſſamment, au moyen du fonds de deux deniers pour livre, que par Arrêt de nôtre Conſeil

d'Etat du 12. Mars 1670. (*) Nous avons ordonné aux Tréforiers, tant de l'Ordinaire que de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie Légére, de retenir par leurs mains, fur toutes les dépenfes généralement qu'ils feront du maniement des deniers de leurs Charges, pour être ce fonds de deux deniers pour livre, employé tant à la conftruction dudit Hôtel, qu'à le meubler convenablement; de forte que ledit Hôtel étant déja fort avancé, & prefqu'en état de loger lefdits Officiers & Soldats eftropiez, vieux & caducs, il ne refte plus qu'à pourvoir à les y faire fubfifter commodément, & aux autres chofes concernant le bon ordre & difcipline que Nous défirons être gardez dans ledit Hôtel. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces caufes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en nôtre Confeil,

(*) *Outre les deux deniers pour livres qui faifoient alors le fonds de l'Hôtel Royal des Invalides, le feu Roy Loüis XIV. y ajoûta un troifiéme denier de retenuë par chaque livre, par Arreft de fon Confeil du 17. Fevrier 1682. Et ces trois deniers pour livre, avec les penfions des Religieux Lays ou Oblats font actuellement le revenu de l'Hôtel des Invalides; car le quatriéme denier de retenuë qui s'eft*

Nous, de l'avis d'iceluy, & de nôtre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ce préſent Edit perpetuel & irrévocable, fondé, établi & affecté, fondons, établiſſons & affectons à perpetuité ledit Hôtel Royal, que Nous avons qualifié du titre des Invalides, lequel Nous faiſons conſtruire au bout dudit Fauxbourg Saint Germain de nôtredite Ville de Paris, pour le logement, ſubſiſtance & entreténement de tous les pauvres Officiers & Soldats de nos Troupes, qui ont été & ſeront eſtropiez, ou qui ayant vieilli dans le ſervice en icelles, ne ſeront plus capables de Nous en rendre; duquel Hôtel, comme Fondateur, Nous voulons être auſſi le Protecteur & Conſervateur immédiat, ſans qu'il dépende d'aucun de nos Officiers, & ſoit ſujet à la viſite & Juriſdiction de nôtre grand Aumônier, ni

levé par Edit du mois de Novembre 1704. eſt employé par le Roy à payer aux Officiers de ſes Troupes les penſions que Sa Majeſté veut bien leur accorder; & pour cela Elle créa par Edit du mois d'Aouſt 1719. un Treſorier deſdites gratifications, au lieu des deux créez par l'Edit du mois de Novembre 1704. & ſupprimez par Edit du mois de Novembre 1716.

autres. Et afin que ledit Hôtel Royal soit dotté d'un revenu suffisant & assûré qui ne puisse jamais manquer, pour la subsistance & entreténement dans iceluy desdits Officiers & Soldats Invalides, Nous y avons affecté & affectons à perpétuité par ce présent Edit, tous les deniers provenans des pensions des Places des Religieux Lays des Abbayes & Prieurez de nôtre Royaume, qui en peuvent & doivent porter, selon & ainsi qu'il a été par Nous reglé, tant par nôtre Déclaration du mois de Janvier 1670. que par les Arrêts de nôtre Conseil d'Etat des 24. Janvier audit an 1670. & 27. Avril 1672. Et d'autant que Nous sommes bien informez que le nombre des Officiers & Soldats estropiez, vieux & caducs, est fort grand ; & que ne pouvant manquer (la Guerre ouverte comme elle est) qu'il n'augmente considérablement, & qu'ainsi le fonds provenant des pensions desdits Religieux Lays, ne seroit pas suffisant pour leur subsistance & entreténement, en sorte qu'il est nécessaire d'y pourvoir encore d'ailleurs. Pour soûtenir un établissement si utile, & empêcher que faute de fonds il ne vienne à manquer, Nous y avons d'abondant & de la même autorité que dessus, affecté & affectons pour toûjours, celuy qui proviendra aussi des deux deniers pour livre de tous

les payemens qui seront faits par les Trésoriers généraux de l'Ordinaire & Extraordinaire de nos Guerres & Cavalerie Legére, à cause de leurs Charges, & par celuy de l'Artillerie ; après que ce qui sera nécessaire, tant pour achever la construction dudit Hôtel des Invalides, & le mettre en sa perfection, que pour l'achat des meubles & autres choses qu'il conviendra dans iceluy pour le rendre habitable, aura été employé. Voulons & entendons qu'au moyen dudit Hôtel Royal, & des fonds cy-dessus dont Nous l'avons dotté, tous les Officiers & Soldats estropiez, vieux & caducs de nos Troupes, soient logez, nourris & vêtus leur vie durant dans iceluy. Que comme ledit Hôtel n'étant destiné que pour le logement, subsistance & entreténement desdits Officiers & Soldats estropiez & Invalides, le fonds cy-dessus mentionné dont Nous l'avons dotté, est suffisant pour y subvenir, Nous voulons qu'il ne puisse être reçû ni accepté pour ledit Hôtel, aucunes fondations, dons & gratifications qui pourroient luy être faites, par quelques personnes, & pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ; comme aussi, qu'il ne puisse être fait pour iceluy aucune acquisition d'héritages, ni autres biens immeubles quelconques, sinon les héritages des environs dudit Hôtel, & qui y

ſont contigus, leſquels ſeront jugez néceſſaires pour la plus grande commodité, utilité, embelliſſement, & pour conſerver les vûës d'iceluy ; & ce, en payant la juſte valeur d'iceux, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, en cas que les proprietaires deſdits héritages voiſins fiſſent refus d'en traiter à l'amiable. Défendons très-expreſſément toutes autres acquiſitions, gratifications ou donations qui pourroient luy être appliquées, & déclarons dès-à-préſent comme pour lors, tous les Contrats & autres Actes qui ſeroient faits & paſſez au préjudice de ce, nuls & de nul effet & valeur. Lequel Hôtel, enſemble les terres & lieux étant dans l'enceinte d'iceluy, qui y ſont contigus & ſont de ſa dépendance, Nous avons amorti & amortiſſons par ce préſent Edit, comme auſſi ce qui pourra être cy-après acquis de proche en proche, pour la commodité & embelliſſement dudit Hôtel, comme il eſt dit cy-deſſus, ſans que pour raiſon de ce on ſoit tenu de Nous payer aucun droit d'amortiſſement, ni même aucune indemnité, lods & ventes, quints & requints, rachat, ni relief pour ce qui ſe trouvera mouvant de Nous, & en cenſive de nôtre Domaine, nonobſtant toutes alienations & engagemens, ſans auſſi payer franc-fiefs, nouveaux acquêts, Ban & Arriére-ban, taxes ni

autres droits quelconques, qui Nous ſont ou pourront être dûs, dont Nous déchargeons ledit Hôtel ; & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, luy en avons dès-à-préſent, comme pour lors, fait & faiſons don, quoy que le tout ne ſoit ſi particuliérement exprimé ni encore échû, nonobſtant toutes Loix & Ordonnances à ce contraires, auſquelles pour ce regard Nous avons dérogé & dérogeons ; à la charge toutesfois d'indemniſer les Seigneurs particuliers de qui les héritages ainſi acquis ſeront mouvans & relevans, de ce qui leur ſera ou pourra être dû pour raiſon dudit amortiſſement. Déclarons pareillement ledit Hôtel exempt de tous droits de Guet, Garde & Fortifications, Fermetures de Villes & Fauxbourgs, & généralement de toutes contributions publiques & particuliéres, telles qu'elles puiſſent être, quoy que auſſi non exprimées par ce préſent Edit ; pour de toutes leſdites exemptions joüir par ledit Hôtel entiérement & ſans reſerve. Et d'autant que le bon ordre que Nous voulons toûjours être gardé dans ledit Hôtel Royal, dépendra principalement du ſoin du Directeur & Adminiſtrateur général d'iceluy, & que pour cette fin il eſt important de ne confier cette Charge qu'à une perſonne d'autorité & de dignité convenable ; Nous avons pour ce ſujet réſolu

de Nous en repoſer ſur celuy de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, qui a & aura cy-après le Département de la Guerre; lequel, en ladite qualité de Directeur & Adminiſtrateur général dudit Hôtel, aura le pouvoir de faire & exécuter tout ce qu'il eſtimera néceſſaire & à propos pour le maintien de la diſcipline & du bon régime en iceluy ; à l'effet de quoy, Nous voulons & entendons que chaque mois il ſoit tenu par ledit Directeur & Adminiſtrateur général, une Aſſemblée dans ledit Hôtel, en laquelle pourront aſſiſter le Colonel du Régiment de nos Gardes Françoiſes, le Lieutenant-Colonel & le Sergent-Major d'iceluy, & les Colonels des ſix vieux Corps de nôtre Infanterie, comme auſſi le Colonel général de nôtre Cavalerie Legére, le Meſtre de Camp général, & le Commiſſaire général d'icelle, & le Colonel général des Dragons, pour tenir un Conſeil, & en iceluy voir & aviſer aux Statuts, Reglemens & Ordonnances qu'il ſera à propos de faire; tant pour la Juriſdiction, police, diſcipline, correction & châtiment de ceux qui tomberont en faute, que pour la bonne adminiſtration & gouvernement dudit Hôtel. Que s'il arrive quelque difficulté ſur le fait deſdits Statuts, Reglemens & Ordonnances, ſoit pour l'explication, ſoit pour l'exécution

& obſervation d'icelles, Nous entendons qu'elles ſoient levées & décidées à la pluralité des voix par ceux qui aſſiſteront audit Conſeil; leſquels, auſſi bien que le Directeur & Adminiſtrateur général, ne pourront prétendre aucuns gages ni appointemens, & ſeront tenus de donner leurs ſoins charitablement pour le bien & avantage de la Maiſon. Que comme à l'occaſion de l'établiſſement dudit Hôtel, pluſieurs perſonnes qui ne ſeroient pas de la qualité requiſe, pourroient par ſuppoſition, ſurpriſe ou autrement, y entrer, & joüir indûëment de la même grace que ceux pour qui elle eſt deſtinée; & qu'il importe d'empêcher tous abus ſur ce ſujet; Nous ordonnons que nul ne pourra être reçû & admis dans ledit Hôtel, qu'après que les Certificats qu'il rapportera de ſes ſervices, auront été préſentez audit Conſeil; qu'ils auront été vûs & examinez en iceluy, & y auront été jugez bons & valables: Et d'autant que Nous avons fait ſoigneuſement examiner les Certificats de ceux qui avoient ſervi dans les Guerres paſſées, & qui ſe ſont trouvez avoir les qualitez requiſes pour être reçûs dans ledit Hôtel; Nous deffendons à ceux qui aſſiſteront audit Conſeil, d'admettre doreſnavant aucun Officier ni Soldat invalide dans ledit Hôtel, ſinon ceux qui ſerviront actuelle-

ment dans les Troupes que Nous avons présentement & aurons cy-après sur pied. Quant aux Officiers, Serviteurs & Domestiques qui devront être employez dans ledit Hôtel, pour le secours & assistance des Invalides, Nous avons donné & donnons pouvoir & faculté audit Directeur & Administrateur général, de nommer & Nous présenter pour cette fin, ceux qu'il trouvera les plus capables, & qu'il jugera nécessaire d'y être établis, comme Gouverneur & Aumônier, [a] Chapelain, Receveur, [b] Controlleur, Médecin, Apotiquaire, Chirurgien,

[a] *Au lieu d'un Aumônier & Chapelain, il y a maintenant un Curé & plusieurs Prêtres desservans ladite cure, lesquels sont tirez des Prêtres de la Congregation de la Mission.*

[b] *En place du Receveur, Sa Majesté, pour la sûreté des fonds & revenus dudit Hôtel, créa par Edit du mois de Fevrier 1701. deux Tresoriers généraux dudit Hôtel, dont la finance étoit d'abord de trois cens mille livres chacun, avec attribution de vingt-trois mille livres chacun pour gages & frais de Bureau : mais par Edit du mois de Novembre 1716. ils furent remboursez par le Roy de la*

& autres ; lesquels seront reçûs & admis dans les fonctions de leurs Charges en vertu des Provisions ou Brevets que Nous leur ferons expedier, sur la nomination & présentation dudit Directeur & Administrateur général : lequel pourra aussi établir dans ledit Hôtel les serviteurs, valets, & autres domestiques qu'il conviendra, & les destituer à sa volonté. Voulons que les Médecins ainsi établis, joüissent des mêmes honneurs & priviléges que sont les Médecins ordinaires de nostre Maison. Voulons aussi que le principal Chirurgien qui servira dans ledit Hôtel, acquiére & gagne sa Maîtrise en nôtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, après avoir servi & travaillé dans ledit Hôtel durant le tems & espace de six ans consécutifs, lesquels Nous voulons courir à l'égard de celuy qui sert présentement dans ledit Hôtel, du jour qu'il y est entré; & que lesdits Chirurgiens joüissent des mêmes droits & priviléges que les autres Maîtres, lesquels seront tenus de les recevoir

moitié de leurs finances, & leurs gages & frais de Bureaux, réduits à onze mille cinq cens livres chacun, par chaque année. Lesdits Trésoriers joüissent de tous les priviléges des Commensaux de la Maison du Roy, & ne rendent compte qu'au Conseil de l'Hôtel Royal des Invalides.

comme reputez ſuffiſans & capables, ſur le Certificat qui leur ſera donné par ledit Directeur & Adminiſtrateur général, ſans qu'ils ſoient obligez de ſubir aucun examen, ni faire aucun frais pour être reçûs à ladite Maîtriſe : Et ſi leſdits Maîtres differoient de les recevoir, Nous leur permettons par ces preſentes de tenir Boutique, & entendons que du jour qu'ils auront été preſentez auſdits Maîtres pour être reçûs, ils joüiſſent des droits de ſceances & de tous autres, tout ainſi que s'ils avoient été reçûs par le Corps de l'Art de Chirurgie ; faiſant défenſes auſdits Maîtres de les empêcher ni troubler dans l'exercice d'iceluy, à peine de trois cens livres d'amende, & à l'égard des artiſans qui travailleront dans ledit Hôtel, qu'ils ne puiſſent être ſujets à viſites de Maîtres ou Jurez, ni recherchez & inquiétez pour tous les ouvrages & manufactures qu'ils feront dans ledit Hôtel, pour l'uſage, utilité & ſervice d'iceluy ſeulement. Quant à ce qui regarde le maniement des fonds deſtinez pour l'entretément dudit Hôtel, Nous voulons & entendons qu'ils ſoient mis ez mains du Receveur d'iceluy, pour être par luy employez ſuivant & conformément aux Eſtats & Ordonnances qui en feront expédiées par le Directeur & Adminiſtrateur général

dudit Hôtel; & qu'à la fin de chaque année il ſoit fait une Aſſemblée dans ledit Hôtel, pour examiner, clorre & arrêter le compte général de la recette & dêpenſe qui aura eſté faite durant ladite année pour ledit Hôtel, par le Receveur d'iceluy, ſuivant leſdits Etats & Ordonnances; à laquelle aſſemblée, outre les ſuſnommez qui ont droit de ſe trouver audit Hôtel chacun mois, tous les Colonels, Meſtres de Camp & les Lieutenans Colonels des Regimens, tant d'Infanterie que de Cavalerie & Dragons, qui ſe trouveront pour lors à Paris, pourront aſſiſter, ſans que ledit Receveur ſoit tenu de compter devant d'autres que pardevant ceux qui ſe trouveront en ladite Aſſemblée, à la fin de chacune année: Voulant que les comptes qu'il preſentera à ladite Aſſemblée & ſeront arrêtez en icelle, luy ſervent de décharge valable de ſon maniement, par tout où il appartiendra. Que ſi par l'arrêté deſdits comptes, il ſe trouve des deniers revenans bons, Nous entendons qu'il n'en puiſſe être diſpoſé que par nos ordres exprès; Nous reſervant en ce cas de les appliquer en gratifications, en faveur des Officiers de nos Troupes qui auront été eſtropiez, ou ſe seront ſignalez par deſſus les autres, ſelon & ainſi que Nous eſtimerons à propos. Et parce qu'il eſt bien

raiſonnable d'accorder quelque affranchiſſément audit Hôtel, vû la deſtination d'iceluy, Nous voulons & entendons qu'il joüiſſe du droit de Fanc-ſalé, pour le Sel néceſſaire à la proviſion d'iceluy, juſqu'à la concurrence de trente minots par chacun an, à prendre au Grenier de nôtre Ville de Paris, dont Nous voulons que le Bail général de nos Gabelles ſoit chargé, ſans qu'il en ſoit payé aucune choſe que le prix du Marchand, comme auſſi de l'exemption & affranchiſſement de tous droits d'Entrée, d'Ayde & autres quelconques, pour la quantité de trois cens muids de vin, le tout ſur les Certificats dudit Directeur & Adminiſtrateur général; & ce nonobſtant qu'il ſoit porté par nos Edits, Déclarations & Arreſts, que leſdits droits ſeront payez par les privilégiez & non privilégiez, exempts & non exempts, à quoy Nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ce preſent Edit, & ſans tirer à conſequence. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Chambre des Comptes & Cour des Aydes audit lieu, Préſidens & Tréſoriers généraux de France au Bureau de nos Finances, établis audit Paris, que ce preſent Edit ils ayent à faire lire & enregiſtrer, & le contenu en iceluy

garder, faire garder & observer inviolablement, selon la forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniére, & pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce puisse être; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses nôtre droit, & l'autruy en toutes. DONNÉ à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil six cens soixante-quatorze. Et de nôtre Regne le trente-uniéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* Par le Roy, LE TELLIER. *Visa* DALIGRE.

Registrées, Oüy & ce requerant le Procureur général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le cinquiéme Juin mil six cens soixante-quatorze. Signé DONGOIS.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy le Procureur général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris le neufviéme jour de Juin mil six cens soixante-quatorze. Signé BOUCHER.

Registré ez Registres du grand Conseil du

du Roy, suivant l'Arrêt cejourd'huy donné en iceluy. A Paris le vingt-huit Juin mil six cens soixante-quatorze. Signé LE NORMAND.

Registré au Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du consentement du Procureur du Roy, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant nôtre Ordonnance de ce jour neufviéme Juillet mil six cens soixante-quatorze. Signé par mesdits Sieurs, LE DROIT.

Registrées en la Chambre des Comptes, ce requerant le Procureur général du Roy, pour avoir lieu & être exécutées selon sa forme & teneur, les Bureaux étant assemblez, le dix-huitiéme jour d'Aoust mil six cens soixante-quatorze.

Signé RICHER.

EDIT DU ROY,

Portant confirmation & augmentation des Priviléges & exemptions de l'Hôtel Royal des Invalides.

Du mois de Mars 1676.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à

venir, SALUT. Les soins que Nous avons pris de l'établissement de l'Hôtel Royal des Invalides, situé près nôtre bonne Ville de Paris, ayant déja eû tous les heureux commencemens que Nous aurions pû désirer en faveur des Officiers estropiez, ou vieux & caducs de nos Troupes, tant par le secours & soulagement qu'ils y reçoivent, que par le bon ordre & police qui y est gardé; Nous nous trouvons de plus en plus conviez, non-seulement de maintenir un établissement si nécessaire, mais aussi d'acroître & d'augmenter les graces que Nous avons déja départies audit Hôtel : Et considérant qu'à l'occasion d'une aussi grande Guerre que celle que Nous sommes obligez de soûtenir contre les ennemis de nôtre Etat, le nombre des Officiers & Soldats estropiez pourra s'acroître considérablement, & en même temps augmenter la dépense nécessaire pour la subsistance & entreténement de cet Hôtel; Nous avons résolu d'augmenter le Franc-salé, l'Affranchissement du vin, vivres & autres provisions que Nous luy avons déja attribuez, luy en faisant expedier nos Lettres de concession; quoy qu'il pût prétendre légitimement ledit affranchissement par sa situation hors des Barriéres de nôtredite Ville & Fauxbourgs de Paris; A CES CAUSES, après avoir

fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, Nous de l'avis d'iceluy, & de nôtre grace ſpéciale, pleine puiſſance & authorité Royale, avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrévocable, confirmé & confirmons, en tant que de beſoin, audit Hôtel, tous les avantages & priviléges que Nous luy avons accordez par nôtre Déclaration du mois d'Avril 1674. & d'abondant de la même puiſſance & authorité que deſſus, Nous luy avons accordé & accordons par cedit Edit, le Franc-ſalé, juſqu'à la concurrence de quarante-cinq minots de Sel par chacun an, à prendre au Grenier de nôtredite Ville de Paris, dont Nous voulons que le Bail général de nos Gabelles ſoit chargé, ſans qu'il en ſoit payé aucune choſe que le prix du Marchand; pour, avec les trente minots que Nous luy avons accordez par la ſuſdite Declaration, faire le nombre de ſoixante-quinze minots. Comme auſſi Nous luy avons accordé & accordons l'exemption & affranchiſſement de tous Droits d'Entrées, d'Aydes, & autres tels qu'ils puiſſent être pour la quantité de trois cens muids de vin, outre & par deſſus pareille quantité de trois cens muids que Nous avons accordez audit Hôtel par la même Déclaration. Voulons pour cet effet que

lesdits six cens muids de vin soient exempts de tous péages, subsides & autres droits à Nous appartenans, tant dans nôtredite bonne Ville de Paris, que dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, le tout sur les Certificats qui en seront donnez par le Directeur & Administrateur général dudit Hôtel : Voulons aussi que ledit Hôtel Royal soit affranchi, quitte, exempt & déchargé, comme Nous l'affranchissons, quittons, exemptons & déchargeons, de tous Subsides, Impositions & Droits d'Entrées, tant en nôtredite Ville de Paris qu'ailleurs, par eau & par terre, des Ports, Ponts, Péages, Octroys de Ville, Barrages & Passages mis & à mettre, & de toutes autres choses généralement quelconques dont il pourroit être tenu, tant pour les vivres & provisions, même pour le vin, jusqu'à la concurrence desdits six cens muids par chacun an, si tant il en a besoin, que de bois à brûler & bâtir, charbon, foin, cendres & autres denrées, & commoditez necessaires & utiles, qui seront portées & conduites dans ledit Hôtel Royal, pour la nourriture, entreténement, secours & assistance desdits Officiers & Soldats Invalides, Officiers & domestiques logez dans ladite maison, & consommées en icelle, sur les Certificats que le Directeur & Admi-

niſtrateur général en donnera ; nonobſtant qu'il ſoit porté par nos Déclarations & Arreſts , que leſdits Droits ſeront payez par les Privilégiez, exempts & non exempts, à quoy pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, Nous avons dérogé & dérogeons, en conſideration d'un ſi grand & ſi pieux établiſſement. Comme auſſi Nous déchargeons ledit Hôtel Royal, enſemble toutes les maiſons qui pourroient être cy-après bâties proche & ſur le fonds dudit Hôtel, pour la commodité des Jardiniers qui cultiveront & feront valoir les terres appartenant audit Hôtel, de tous droits de guet, garde, fortifications, boües, pavé, chandelle, canal, fermeture de la Ville & Fauxbourgs, & généralement de toutes contributions publiques ou particuliéres, telles qu'elles puiſſent être, quoyque non icy exprimées ; pour de tous leſdits droits, priviléges & exemptions, joüir par ledit Hôtel Royal entiérement & ſans reſerve. Défendons très expreſſément à tous Fermiers ; Receveurs, Commis ou autres, de prendre ou exiger aucune choſe, à peine de reſtitution. Exemptons auſſi ledit Hôtel, enſemble leſdites maiſons, de toutes contributions, & logement de gens de Guerre ; avec défenſes à tous Maréchaux des Logis ou leurs Fourriers, de les employer ſur le

Rolle desdits Logemens, ni d'en délivrer aucuns Billets; & aux Officiers & Soldats d'y loger, à peine de désobéissance, & de demeurer responsables en leurs propres & privez noms, du dommage qui pourroit avoir été fait. Voulons en outre, que le compagnon Apoticaire qui aura été choisi par ledit Directeur & Administrateur général dudit Hôtel, pour servir en iceluy, acquere & gagne sa Maîtrise en nôtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, après avoir servi & travaillé dans ledit Hôtel durant le temps de six années consécutives; & qu'il soit reçû à ladite Maîtrise par les Maîtres Apoticaires de ladite Ville & Fauxbourgs, sur le Certificat de service qui luy sera donné par ledit Directeur & Administrateur général, sans qu'il soit sujet à subir d'autre examen: & que celuy & ceux qui luy succéderont joüissent du même droit & privilége. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Cour des Aydes dudit lieu, Prevost dudit Paris, ou son Lieutenant civil & de police, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ce present nôtre Edit ils ayent à faire enregistrer purement & simplement, & de tout le contenu en iceluy joüir & user pleinement, paisible-

ment & perpetuellement ledit Hôtel Royal des Invalides, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconques, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Reglemens, Arrêts, Lettres & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement en faveur dudit Hôtel, sans tirer à consequence; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes, sauf en autre chose nôtre droit, & l'autruy en toutes. DONNÉ à Saint Germain en Laye au mois de Mars, l'an de grace mil six cens soixante-seize, & de nôtre Regne le trente-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply* par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte. *Et à côté est écrit,* Visa DALIGRE.

Registrées, oüy le Procureur général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-sept Avril mil six cens soixante-seize. Signé JACQUES.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy le Procureur général du Roy, pour être

exécutées selon leur forme & teneur; à la charge que tous les procés & differens qui naîtront pour raison de ce, ne pourront être instruits & jugez ailleurs que pardevant les Officiers des Elections & Greniers à Sel & autres du ressort de ladite Cour, en premiére instance, & par appel en icelle: & que de trois ans en trois ans il sera apporté au Greffe de ladite Cour un Etat des Officiers & Soldats Invalides, Officiers & domestiques logez dans ledit Hôtel, à peine de déchéance. A Paris le premier jour d'Août mil six cens soixante-seize.

Signé DUPUY.

Nota. *La consommation de l'Hôtel des Invalides, ayant augmenté à proportion du nombre des Officiers & Soldats qui y ont été envoyez, les exemptions des Droits sur les étoffes, linges, boissons, vivres, bois, charbon & autres denrées, ont été augmentées successivement dans la même proportion; & l'Hôtel en joüit sans difficulté sur les Certificats de leur destination, signez du Directeur & Administrateur général dudit Hôtel.*

Comme le nombre des Invalides a augmenté considérablement par les derniéres Guerres, Sa Majesté ayant considéré que la plûpart de ceux qu'on y

avoit reçûs pouvoient encore rendre des services à l'Etat dans des Postes qui ne demandent point beaucoup de mouvemens & de fatigues; a fait dresser les Reglemens suivans, pour ceux qui seront détachez de l'Hôtel & envoyez dans les Provinces.

REGLEMENT

Pour les Compagnies détachées de l'Hôtel Royal des Invalides.

SA MAJESTE' s'étant fait représenter l'Edit du feu Roy son Bysayeul de glorieuse mémoire, portant établissement de l'Hôtel Royal ds Invalides; ensemble les Ordonnances & les différens Reglemens qui ont été rendus concernant la police, la discipline & la subsistance des Officiers & Soldats qu'Elle y fait entretenir: Et ayant considéré que rien n'a plus contribué au soûtient & à la splendeur de cette Maison, que la regle & le bon ordre qui y ont produit de si grands avantages, que bien que le premier objet de cet établissement ait été seulement d'assûrer un asyle aux anciens Officiers & Soldats des Troupes, qui, soit par leurs longs services, soit par leurs blessures,

n'étoient plus en état de ſupporter les fatigues de la Guerre, ni de ſe procurer les moyens de ſubſiſter ailleurs ; il eſt arrivé cependant qu'un aſſez grand nombre de ces mêmes Officiers & Soldats, après avoir joüi quelques années du repos que cet établiſſement leur a procuré, ſe ſont ſi bien rétablis par les différens ſecours qui leur ont été adminiſtrez, que ſe trouvant en état de rendre de nouveaux ſervices dans les Places, Citadelles, Forts & Châteaux du Royaume, la plûpart ont demandé avec empreſſement d'être détachez pour aller ſur la Frontiére donner de nouvelles preuves de leur courage & de leur zéle. Cette volonté qui a été ſi utile à l'Etat dans le fort de la Guerre, & en même-temps ſi honorable à la Nation, a donné lieu d'en former pluſieurs Compagnies pour la garde des Places, & de ſoulager le Royaume par le licenciement des autres Compagnies ſéparées qui y étoient employées, en ne gardant que des Corps de Troupes toûjours en état de ſervir en Campagne. La ſatisfaction que Sa Majeſté eut des ſervices de ces Compagnies tirées de l'Hôtel, la porta à rendre l'Ordonnance du 26. Novembre 1696. pour leur donner rang dans l'Infanterie, à commencer du 13. Avril 1690. jour qu'elles ſont ſorties pour la premiére fois de l'Hôtel : Et

désirant les maintenir dans une discipline qui réponde au bon exemple que d'anciens Militaires doivent donner parmi ses Troupes, avec lesquelles elles font Corps, Sa Majesté a trouvé à propos de rappeller dans un Reglement général, les sages dispositions de ceux qui ont été faits précédemment, afin que les différentes interprétations ausquelles les mutations arrivées par l'établissement & supression des Conseils, ont pû donner lieu, ne laissassent aucun doute sur le service & la discipline de ces Compagnies détachées dans les Garnisons. Et pour faire cesser les plaintes qui arrivent journellement de la part des Commandans des Places, & autres Officiers qui par l'autorité de leurs Charges ou Emplois doivent connoître des détails desdites Compagnies; Et Sa Majesté voulant que le service se fasse d'une maniére uniforme dans toutes ses Troupes, en quelques Provinces, Places, Citadelles, Forts ou Châteaux qu'elles soient employées, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

QUE toutes les Compagnies détachées qui sortiront de l'Hôtel Royal des Invalides par ordre de Sa Majesté, pour aller servir ailleurs, y seront aux ordres des Gouverneurs & Commandans dans ses Villes & Places, à la police des Intendans, des

Directeurs & Inspecteurs généraux sur ses Troupes, & des Commissaires des Guerres, qui tiendront la main, chacun à leur égard, à ce que lesdites Compagnies vivent en bonne discipline comme Troupes réglées, pour informer le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, de sa conduite des Officiers, & des contraventions qui pourroient arriver aux Ordonnances.

Ordonnance du Roy du 7. Octobre 1724. sur les Compagnies détachées de l'Hôtel Royal des Invalides; de laquelle sont tirez les XXIX. Articles suivans.

II.

L'OFFICIER qui commandera un Détachement dudit Hôtel, informera le Commandant de la Place, des Emplois qui seront vacans, & des Soldats qui viendront à mourir, déserter ou être chassez des Compagnies, & de ceux qui auront obtenu des Congez pour plusieurs années, pour en rendre compte dans les vingt-quatre heures au Secretaire d'Etat, & être par luy pourvû à leur remplacement.

III.

DANS les Garnisons où il y aura plusieurs desdites Compagnies, celuy des Capitaines qui se trouvera commander par son ancienneté de Commission, sera seul chargé

de répondre du détail desdites Compagnies; & tiendra à cet effet un Rolle exact des noms, surnoms des Officiers, comme aussi de ceux des Sergens & Soldats de chacune, y marquant leurs noms de guerre; Et les autres Capitaines seront obligez de luy rendre compte de tout ce qui arrivera dans leurs Compagnies.

IV.

LES Capitaines feront à la fin de chaque mois, un nouveau Controlle signalé de leurs Compagnies, contenant, comme cy-dessus, les noms & surnoms, tant des Officiers que des Sergens & Soldats, qu'ils remettront, signé d'eux & des Officiers desdites Compagnies, au Capitaine Commandant; lequel après les avoir vérifiez sur son Rolle général, & les avoir certifiez, les adressera au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

V.

LA même regle sera observée dans les Garnisons où il n'y a qu'une seule Compagnie; l'Officier qui commandera, fera à la fin de chaque mois un Controlle signalé comme cy-dessus, signé de luy & de tous les Officiers de ladite Compagnie, & l'adressera ensuite au Secretaire d'Etat.

VI.

LES Capitaines pourront accorder aux

Sergens & Soldats des Congez pour un, deux ou trois mois seulement, qui seront écrits dans les cartouches imprimez qui leur seront envoyez de l'Hôtel à cet effet; Et ces Congez seront approuvez par les Commandans des Places, du Capitaine Commandant, & signez du Capitaine de leur Compagnie: Et si les Soldats ne s'y rendent pas à l'expiration de leurs Congez, le Commandant en rendra compte au Secretaire d'Etat, qui ordonnera de leur punition.

VII.

S'IL se trouve dans lesdites Compagnies des Soldats qui demandent des Congez pour un plus long espace de tems, le Capitaine Commandant en informera le Secretaire d'Etat, afin qu'il donne ses ordres pour l'expédition des Congez, & pour faire en même-tems remplacer lesdits Soldats.

VIII.

IL est deffendu aux Commissaires des Guerres, d'employer dans les revûës les Soldats desdites Compagnies qui seront absens par Congez; & ausdits Soldats, de demander leur solde à leur retour pour le tems de leur absence.

IX.

LES Officiers de ces Compagnies n'étant pas chargez d'en faire les recruës, il

ne leur fera point accordé de Semestre comme à ceux des autres Troupes ; Et ceux d'entr'eux qui auront besoin de Congez pour aller vacquer à leurs affaires, donneront leur mémoire au Capitaine Commandant, qui l'envoyera au Secretaire d'Etat, avec le Certificat du Commandant de la Place, portant que lesdits Congez peuvent être accordez sans préjudicier au service, & sans trop fatiguer les autres Officiers de la Garnison ; Sa Majesté voulant qu'en conformité de son Ordonnance du premier Janvier 1722. les Officiers qui partiront de leurs Garnisons avant la reception de leurs Congez, en soient privez, & que lesdits Congez soient renvoyez au Secretaire d'Etat, sans y avoir égard ; entendant que ceux qui s'absenteront de leurs Emplois pendant un an, sans en avoir eu la permission, soient cassez & privez de leurs Emplois, & rayez pour toûjours des Registres de l'Hôtel.

X.

OUTRE le Controlle signalé de chaque Compagnie, que le Capitaine Commandant doit adresser à la fin de chaque mois au Secretaire d'Etat de la Guerre, il luy envoyera en même-tems un Etat détaillé des besoins desdites Compagnies, des Emplois qui y seront vacans, avec les noms des Officiers, ceux des Sergens & Soldats, & les noms de

guerre de ceux qui seront morts, qui auront déserté ou été chassez ; observant d'en marquer la datte avec la derniére régularité ; à peine ausdits Commandans, Capitaines & Lieutenans, dont les Controlles signalez & les Etats certifiez se trouveront faux, d'être cassez & congediez dudit Hôtel.

XI.

Le Commissaire des Guerres qui est entretenu dans l'Hôtel Royal des Invalides, tiendra un Registre exact de toutes lesdites Compagnies, avec les noms & surnoms des Officiers, ceux des Sergens & Soldats, & leurs noms de guerre ; afin de vérifier si les Controlles signalez qui seront envoyez de chaque Compagnie par les Capitaines Commandans, sont justes, & d'en rendre compte chaque mois au Secretaire d'Etat de la Guerre.

XII.

A toutes les revûës que ledit Commissaire fera des Officiers & Soldats résidans dans ledit Hôtel, il examinera avec attention ceux qui seront le plus en état de servir ; Et s'il luy en paroît quelques-uns de mauvaise volonté, il les fera visiter par les Médecins & Chirurgiens de l'Hôtel, pour être assûré de leur état ; tenir un Registre exact des uns & des autres, & en rendre compte tous les mois au Secretaire d'Etat, afin qu'il

donne ensuite ses ordres pour faire partir de l'Hôtel les Officiers & Soldats qui manqueront ausdites Compagnies, pour les entretenir complettes, & en même-temps soulager l'Hôtel, en diminuant le nombre d'Officiers & Soldats qui sont à sa charge.

XIII.

LES places des Officiers Subalternes qui vacqueront dans lesdites Compagnies, seront remplies par ceux qui se trouveront dans l'Hôtel, encore en état de servir ; & ils les tireront au sort entr'eux, sans aucune préférence, hors les cas où le Secretaire d'Etat jugera à propos d'accorder à ceux qui s'offriront d'eux-mêmes & de bonne volonté, les Emplois qui vacqueront aux Compagnies dans les Garnisons, qui se trouveront de leur convenance.

XIV.

LORSQUE par ordre de Sa Majesté ledit Secretaire d'Etat choisira dans l'Hôtel ou dans lesdites Compagnies, des Officiers pour commander celles qui viendront à vacquer, ou d'autres qui pourront être mises sur pied par augmentation ; l'intention de Sa Majesté est qu'il ait égard à l'ancienneté des services, aux caractéres & aux actions de ceux qui se seront le plus distinguez dans ses Troupes.

XV.

Les Officiers des Troupes ne pourront engager aucuns des Soldats, Cavaliers & Dragons qui auront été admis audit Hôtel, sans la permission par écrit du Secretaire d'Etat; Et ceux qui après avoir été entiérement guéris de leurs blessures dans ledit Hôtel, & obtenu ladite permission d'aller servir dans quelques Regimens, se trouveront tout à fait usez, & hors d'état de continuer, non seulement ils rentreront dans l'Hôtel sur le pied qu'ils y avoient été reçûs précédemment, mais de plus on aura égard aux grades qu'ils auront acquis; Sa Majesté voulant que s'ils deviennent Officiers, ils joüissent pendant leur vie des honneurs qu'ils auront de nouveau méritez par leurs actions & par leurs services.

XVI.

Afin que l'on puisse en tout temps reconnoître lesdits Soldats, soit en allant de l'Hôtel aux Compagnies qui sont en Garnison, pour y remplacer les places vacantes, ou en revenant à l'Hôtel à cause de leurs infirmitez; Sa Majesté ordonne que les uns & les autres ne marcheront à l'avenir que sur les Routes que le Secretaire d'Etat leur fera délivrer, pour qu'ils ayent aussi de quoy subsister en chemin: Et à l'égard de ceux à qui il sera permis de s'absenter desdites

Compagnies, qu'aucun d'eux n'en pourra ſortir qu'avec des Congez qui leur ſeront expédiez en la forme preſcrite; de maniére qu'ils ſoient toûjours porteurs d'un titre qui les faſſe reconnoître : Et ſi l'on trouvoit quelqu'un deſdits Soldats mendier, ils ſeront arrêtez comme vagabonds, & enſuite chaſſez dudit Hôtel.

XVII.

SI les Officiers détachez de l'Hôtel commettoient quelques fautes à l'avenir, ils ne ſeront plus punis par leur rappel à l'Hôtel, comme par le paſſé; n'étant pas juſte que cette Maiſon qui doit être l'aſyle des Officiers qui ont ſervi avec diſtinction, puiſſe jamais ſervir de retraite à ceux qui par leur mauvaiſe conduite ſe ſont rendus indignes de leur caractére : Et ſuivant le compte qui en ſera rendu par les Commandans, Intendans & Commiſſaires des Guerres, leſdits Officiers qui auront commis des fautes legéres, ſeront punis par leur changement perſonnel d'une Garniſon à une autre; & ſi les fautes ſont graves, les Capitaines ſeront mis Lieutenans, & même caſſez, ſelon l'exigence des cas; & les Lieutenans ſeront caſſez & congédiez dudit Hôtel, ſans eſperance d'y pouvoir rentrer; ſur quoy le Secretaire d'Etat ſera ſçavoir les intentions de Sa Majeſté.

XVIII.

Les Officiers & les Soldats desdites Compagnies, qui écriront ou présenteront des Placets au Secretaire d'Etat, sur des plaintes mal fondées, seront mis en prison pendant trois mois ; & ceux qui se trouveront convaincus d'avoir écrit des lettres calomnieuses, seront chassez desdites Compagnies & dudit Hôtel.

XIX.

Ceux desdits Officiers & Soldats qui auront des plaintes légitimes à faire, s'adresseront au Capitaine Commandant, qui leur rendra justice, ou aux Gouverneurs, Commandans & Commissaires des Guerres des Places où ils tiendront Garnison, qui en informeront le Secretaire d'Etat, si le cas le requiert.

XX.

Les Soldats qui se mutineront pour quelque cause ou à quelque occasion que ce puisse être, seront arrêtez sur le champ ; & il en sera donné avis au Secretaire d'Etat, pour en rendre compte au Roy, & être lesdits Soldats, après l'examen & les preuves de leur mutinerie, chassez de l'Hôtel, & leur Procès leur être fait comme séditieux, suivant la rigueur des Ordonnances.

XXI.

IL eſt deffendu aux Capitaines, Lieutenans & Sergens deſdites Compagnies, de maltraiter les Soldats à coups de canne ou de bâton ; & quand ils auront manqué, ils les puniront par la priſon, avec la permiſſion du Commandant de la Place.

XXII.

IL eſt auſſi expreſſément deffendu auſdits Officiers & Soldats, de ſe marier ſans la permiſſion par écrit du Secretaire d'Etat de la Guerre, ſous peine d'être caſſez & renvoyez dudit Hôtel.

XXIII.

POUR éviter les habitudes dangereuſes que les Officiers, Sergens & Soldats de ces Compagnies peuvent contracter par un trop long ſéjour dans la même Garniſon ; Sa Majeſté ordonne qu'à l'avenir les Compagnies d'Invalides détachées de l'Hôtel, ne demeureront dans la même Place que pendant deux ou trois années de ſuite, tant pour empêcher cet inconvenient, que pour les faire joüir alternativement des meilleures Garniſons.

XXIV.

LES Commiſſaires ordinaires des Guerres, qui ſeront chargez de la police deſdites Compagnies, envoyeront au Secretaire d'Etat de la Guerre les noms des Officiers &

des Soldats qu'ils trouveront lors de leurs revûës hors d'état de continuer à ſervir, afin qu'il donne les ordres néceſſaires pour leur retour à l'Hôtel, & pour leur remplacement dans leſdites Compagnies.

XXV.

ILS auront auſſi grande attention à chaque revûë, de viſiter l'armement deſdites Compagnies, & d'obliger les Capitaines de faire réparer & même de remplacer à leurs frais les armes qui y manqueront; Sa Majeſté ayant fait fournir à chaque Capitaine ſon armement complet pour le nombre d'hommes dont elle eſt compoſée, à la charge de les entretenir en bon état, & en pareil nombre. Si à la mort d'un Capitaine il ſe trouve manquer quelque choſe à l'armement de ſa Compagnie, il ſera pris par préférence ſur les effets de ſa ſucceſſion, de quoy remplacer leſdits armemens.

XXVI.

LE Capitaine Commandant fera vendre en public & en préſence des Officiers de ſon Détachement, ſans retenuë du ſol pour livre, les hardes que ledit Hôtel aura fait délivrer aux Officiers & Soldats qui viendront à mourir ou à abandonner; & en envoyera l'Inventaire ſigné de luy & deſdits Officiers, au Secretaire d'Etat & au Commiſſaire des Guerres dudit Hôtel, pour

que le produit ſoit mis en recette ſur le compte dudit Détachement ; & le ſurplus des hardes & effets appartenans aux défunts, ſera vendu, comme il eſt d'uſage, par les ſoins du Major de la Place, au profit des héritiers légitimes qui ſe préſenteront, en cas qu'ils meurent ſans avoir déclaré leurs volontez * : ſi après l'année de la mort, révoluë, & la perquiſition faite deſdits héritiers, il ne s'en eſt préſenté aucun, ledit Major en informera le Secretaire d'Etat de la Guerre, & envoyera au Major dudit Hôtel le produit deſdites ſucceſſions, pour être par luy remis au Curé de l'Hôtel, qui en fera la diſtribution aux pauvres, comme il s'eſt pratiqué par le paſſé : Et ſi leſdits Officiers ou Soldats ont fait des Teſtamens, le Capitaine Commandant en adreſſera des copies au Secretaire d'Etat, pour qu'il en ordonne l'exécution, s'ils ſe trouvent dans les regles.

Nota. *Sa Majeſté a ordonné par le Reglement ſuivant, la manière dont les Teſtamens des Invalides doivent être faits.*

REGLEMENT
POUR L'HOTEL ROYAL DES INVALIDES.

Aù ſujet des diſpoſitions Teſtamentaires qui ſe feront à l'avenir dans ledit Hôtel.

SUR les plaintes qui ont été portées au Conſeil de la Guerre, au ſujet des abus qui ſe ſont introduits à l'Hôtel Royal des Invalides, concernant les diſpoſitions teſtamentaires qui ſe font par les Officiers & Soldats dudit Hôtel; il a été décidé au Conſeil de la Guerre ce qui ſuit: Que toutes les diſpoſitions teſtamentaires qui ſe feront à l'avenir dans ledit Hôtel, ne pourront être reçûës que par les Notaires du Châtelet, ou par le Sieur Curé de l'Hôtel Royal des Invalides, ſon Vicaire ou un autre Eccleſiaſtique de la Maiſon, en l'abſence de l'un ou de l'autre; obſervant de la part du Sieur Curé, ſon Vicaire ou l'Eccleſiaſtique par luy prépoſé en ſon abſence, de ſigner & de faire ſigner les Teſtateurs & trois témoins, les Teſtamens qu'ils auront dictez; & en cas qu'aucuns deſdits Teſtateurs ne puiſſent ſigner, leſdits Sieur Curé, ſon Vicaire, ou l'Eccleſiaſtique, ſeront auſſi tenus d'y appeller trois témoins, qui ſeront preſens à la diction des derniéres volontez du Teſtateur; leſquels ſigneront le Teſtament conjointement avec le Sieur Curé, ſon Vicaire ou l'Eccleſiaſtique, conformément à l'Article CCLXXXIX. de la Coûtume de Paris, Titre XIV. des Teſtamens. Le Conſeil de la Guerre ordonne que le preſent Reglement ſera exécuté ſuivant ſa forme &

teneur,

teneur ; à l'effet dequoy il ſera lû au Conſeil des Invalides, en preſence du Sieur Curé, & des principaux Officiers dudit Hôtel. FAIT au Conſeil de la Guerre le vingt-neufviéme jour de Juin mil ſept cens ſeize.

XXVII.

L'HABILLEMENT, le linge & les ſouliers, ſeront fournis par l'Hôtel, en la maniére ordinaire, auſdits Officiers & Soldats : Les Capitaines tiendront la main à ce que les Soldats s'entretiennent de linge & de ſouliers, moyennant la ſomme de neuf livres par an, qui leur ſera envoyée à chacun, des deniers de l'Hôtel ; Et au cas que quelque Soldat ſe trouve manquer de linge, lors des revûës qui doivent être faites chaque mois par les Commiſſaires des Guerres, ils en donneront avis au Secretaire d'Etat ; qui fera retenir ce qui ſera néceſſaire pour acheter le linge qui manquera, ſçavoir moitié ſur les appointemens du capitaine, & l'autre moitié ſur la paye du Soldat.

XXVIII.

LE Capitaine Commandant leſdites Compagnies dans chaque Garniſon, envoyera tous les ſix mois dans les temps accoûtumez, au Commiſſaire dudit Hôtel, un Etat exact des habits, chapeaux & bas néceſſaires pour toutes les Compagnies de la Garniſon, un Etat du linge & des ſouliers qui devront

être payez en argent aux Officiers & Soldats, avec celuy de l'argent appartenant audit Hôtel, qu'il aura entre les mains, provenant du revenant-bon du décompte précédent de l'entretien du linge & des fouliers, ou de la vente des hardes desdits Officiers ou Soldats morts ; observant de ne rien demander pour aucun Soldat mort, déserté ou chassé, ni pour aucuns de ceux qui auront pris des Congez plus longs que de trois mois, à peine d'être cassé & congédié, nonobstant tout ce qu'il pourroit alleguer, sous prétexte d'erreur ou autrement, pour sa justification ; ce qui sera pareillement exécuté pour les Compagnies qui se trouveront seules, par les Officiers qui les commanderont.

XXIX.

Si dans l'intervalle de l'envoy desdits Etats, & de la réception des ballots & des décomptes qui seront adressez de l'Hôtel, quelque Soldat venoit à déserter, à être chassé, à mourir, ou à obtenir un Congé pour plus de trois mois ; ledit Capitaine Commandant en donnera aussi-tôt avis au Secretaire d'Etat de la Guerre, & audit Commissaire de l'Hôtel, qui en tiendra Registre; pour être les hardes excedantes, & l'argent du décompte de reste, déduits sur la premiére fourniture qui devra être faite.

Tout ce Reglement embrasse un pareil Reglement fait le 4. May 1717. qui devient inutile, celuy-cy étant le plus exact & le plus étendu.

Comme les Officiers d'Artillerie ont toûjours été regardez comme faisant partie des Troupes de Sa Majesté, le Roy rendit le 19. Février 1716. l'Ordonnance suivante pour les faire recevoir à l'Hôtel Royal des Invalides, où ils n'étoient point admis auparavant.

ORDONNANCE DU ROY,

En faveur des Officiers d'Artillerie.

Du 19. Fevrier 1716.

SA MAJESTÉ ayant reçû plusieurs rémontrances de la part des Officiers de son Artillerie; sur ce que jusqu'à present ils n'ont point été admis à l'Hôtel Royal des Invalides, non plus que les conducteurs, chartiers & ouvriers de ladite Artillerie; quoyque leur service soit purement militaire, & qu'ils exposent leurs vies pour le service de Sa Majesté, de la même maniére que les Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes: SA MAJESTÉ, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans son Oncle, Regent, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les Commissaires ordinaires & extraordinaires de son Artillerie, & les Officiers pointeurs, seront reçûs à l'Hôtel Royal des Invalides comme

Officiers; les Gardes-Magasins & les Capitaines conducteurs, comme Sergens; les Maîtres-ouvriers, simples ouvriers & chartiers, comme Soldats, en justifiant tant par lesdits Officiers que par les garde-Magasins, Capitaines-conducteurs Maîtres-ouvriers & chartiers, qu'ils ont les qualitez réquises pour être reçûs audit Hôtel, conformément aux regles qui y sont établies pour les Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes de Sa Majesté.

MANDE & ordonne Sa Majesté au Président, Vice-Président, & aux Conseillers de son Conseil de la Guerre, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la presente; laquelle Sa Majesté veut être publiée & affichée où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Paris le dix-neufviéme jour de Fevrier mil sept cens seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*

PHELYPEAUX.

TITRE CXX.

Touchant la fourniture des Lits aux Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons dans les Places, Et pour empécher les dégâts qu'ils y pourroient commettre.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' s'étant fait representer l'Ordonnance du 19. Mars 1685.

concernant la fourniture des lits destinez pour coucher les Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons de ses Troupes, dans les Places où elles sont mises en Garnison ; Et désirant que le Sieur Girault qui est chargé de l'entreténement général & conservation desdits lits, s'en acquitte avec toute l'exactitude que demande le bien de son service, & empêcher aussi les dégâts que lesdits Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons y pourroient faire : Sa Majesté de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne que le Sergent-Major ou Ayde-Major de chaque Regiment, ou l'Officier commandant chaque Compagnie qui tiendra Garnison dans une Place, Château ou Citadelle, sera tenu de recevoir & faire prendre par les Soldats, Cavaliers ou Dragons, dans les Magasins de celuy qui sera chargé par ledit Sieur Girault du soin des lits, le nombre qu'il conviendra en être fourni, soit pour le Regiment ou la Compagnie, dont il sera dressé un mémoire contenant l'état auquel seront les lits qu'ils prendront; lequel mémoire ledit Sergent-Major, Ayde-Major ou Officier signera : Et lorsque le Regiment ou Compagnie sortira de la Garnison, il fera apporter lesdits lits par les Soldats, Cavaliers ou Dragons, dans le magasin, au même état qu'ils auront été livrez

ſuivant ledit mémoire : Et pendant le temps que les Troupes demeureront dans leſdites Places, les Sergens de chaque Compagnie ſeront tenus de faire remettre dans ledit Magaſin les draps ſales, à la place deſquels il leur en ſera donné des blancs ; ſans qu'aucun Soldat puiſſe ſe ſervir des paillaſſes, draps, matelats & couvertures pour coucher ailleurs que dans les Cazernes, ni les tranſporter, ſoit au Corps-de-garde ou en aucun autre lieu, ſous quelque prétexte que ce ſoit : Sa Majeſté leur deffendant auſſi de manger ſur leſdits lits, de ſe coucher avec leurs ſouliers, ni de ſe ſervir des draps & autres fournitures, à aucun autre uſage que pour ſe coucher. *Ordonnance du 10. Janvier 1716.*

II.

VEUT Sa Majeſté qu'au cas qu'il arrive quelque dommage auſdits lits, le Sergent-Major, Ayde-Major ou Officier en réponde ; & que pour cet effet le Commiſſaire des Guerres à la réſidence de la Place, dreſſe un Procès verbal des dégâts qui ſe trouveront aux fournitures, en préſence du Commis chargé du ſoin des lits, pour, enſuite de l'eſtimation qui ſera faite de la ſomme à laquelle ils pourront monter, la retenuë en être ordonnée ſur les Troupes par les ordres des Intendans; dérogeant à cet égard à ladite Ordonnance du 19. Mars 1685. *Ibidem.*

III.

SA MAJESTÉ trouve bon que le Commis de chaque Place visite les Cazernes, lits & garnitures, pour connoître l'état auquel ils seront; & les Officiers & Sergens leur donneront l'entrée libre, & tiendront la main à ce que la visite soit faite paisiblement, sans que les Soldats puissent l'empêcher, sur peine de punition, & aux Officiers d'en répondre. *Ibidem.*

IV.

SA MAJESTÉ étant informée des abus qui se sont introduits dans plusieurs Garnisons de ses Places, où différens Particuliers se servent des lits des Entrepreneurs chargez de la fourniture de ses Troupes; d'où il s'ensuit que les Cavaliers, Dragons & Soldats, à l'usage desquels ils sont uniquement affectez, souffrent, non seulement du défaut de ces fournitures, mais encore du mauvais état dans lequel elles leur sont remises, sans oser en porter leurs plaintes; parce que les Officiers de l'Etat Major & les Commissaires des Guerres se trouvent disposez à avoir des ménagemens pour lesdits Entrepreneurs, au préjudice de ses Troupes : Et voulant prévenir la continuation d'un pareil abus, en imposant des peines qui le fassent cesser, Sa Majesté a ordonné &

ordonne que, si à l'avenir quelque Particulier de quelque qualité & condition qu'il soit, employe à son usage ou à celuy de ses domestiques, aucuns des lits desdits Entrepreneurs, il sera tenu de payer le double de leur prix, & l'Entrepreneur condamné à trois cens livres d'amende, payable sans remise ni délay, au profit du dénonciateur; Sa Majesté se reservant de prononcer plus grande peine contre les Officiers qui auroient la témerité de tomber dans ce cas. Entend aussi Sa Majesté, que s'il étoit envoyé dans les Hôpitaux de ses Places une si grande quantité de malades ou blessez, que les lits des Hôpitaux ne fussent pas suffisans pour les coucher, & que l'on fût obligé d'y faire porter des fournitures des Casernes, l'Entrepreneur ne puisse les faire servir aux Troupes, qu'après avoir bien fait lessiver & blanchir lesdites fournitures, & recarder les matelats; Enjoignant aux Commissaires des Guerres, aux Inspecteurs établis pour la visite des Hôpitaux, & à tous autres qu'il appartiendra, de veiller soigneusement à l'exécution du contenu en la présente. *Ordonnance du 4. Février 1727.*

V.

ORDONNE & enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs des Citadelles & Châteaux, &

aux Maires & Echevins, Conſuls & principaux habitans des autres Places où il y a des lits établis pour les Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons de ſes Troupes, de faire fournir gratuitement & ſans payer aucune choſe, aux Commis dudit Sieur Giraud qui auront ſoin des lits, un logement & un magaſin raiſonnable, dans lequel ils puiſſent commodément habiter & reſſerrer des lits, paillaſſes, traverſins, draps & couvertures, & y tenir des ouvriers pour l'entretien deſdits lits & garnitures; Voulant Sa Majeſté que lorſque dans quelqu'une des Places où ſont établis leſdits lits, il ne ſe trouvera pas de logemens ni magaſins, il leur en ſoit fourni gratuitement par les Maires & Echevins des lieux les plus prochains: Ordonne pareillement Sa Majeſté auſdits Maires & Echevins, d'exempter leſdits Commis de tous logemens de Gens de guerre, fourniture d'uſtenſiles, Guet & Garde, & généralement de toutes contributions militaires & charges de Villes, telles qu'elles puiſſent être, dans les lieux où il ſera reglé par le Secretaire d'Etat. Et au ſurplus de donner chacun à ſon égard auſdits Commis, toute protection, ayde & aſſiſtance pour l'exécution de leurs Commiſſions, ſans difficulté. *Ordonnance du 4. Juillet 1717.*

TITRE CXXI.

Du prix des Régimens & Compagnies d'Infanterie, Cavalerie & Dragons.

LE Prix des Régimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piémont, Normandie & la Marine, est fixé à soixante-quinze mille livres.

Celuy des Régimens de Leuville, Bourbonnois, Auvergne, Tallard, Boufflers & Royal, à cinquante-cinq mille livres.

Celuy du Régiment de Poitou, & ceux qui le suivent jusqu'à la création de 1684. à quarante mille livres.

Le prix de tous les autres, depuis & compris la création de 1684. à trente mille livres.

Deffend Sa Majesté, sous quelque prétexte que ce soit, d'excéder lesdites sommes sur peine de privation desdits Régimens. *Ordonnance de Loüis XIV. du 16. Novembre 1714.*

Le prix des Régimens de Cavalerie & de Dragons n'a été fixé par aucune Ordonnance. Les Régimens Royaux & de l'Etat-Major de la Cavalerie, se sont

vendus, jusques icy, cent mille livres ; les Régimens de Gentilshommes, vingt-deux mille cinq cens livres.

Les derniers Régimens de Dragons ont été vendus depuis cent jusqu'à cent vingt mille livres.

Le prix des Compagnies de Cavalerie a été fixé par Ordonnance du 10. Janvier 1719. à dix mille livres, dans les Régimens Royaux ou de l'Etat-Major de la Cavalerie ; & à huit mille livres dans les Régimens de Gentilshommes.

Les Compagnies de Dragons n'ont été fixées par aucune Ordonnance. Les derniéres ont été venduës sept mille livres.

On ne parle pas des Compagnies d'Infanterie ; parce qu'il n'est jamais permis de les vendre, hors celles du Régiment des Gardes Françoises.

TITRE CXXII.

Des Droits du Prevôt des Armées.

CHaque Marchand de Vin, Eau-de-vie ou Biére, entrant dans les Quartiers généraux, doit au Prévôt un pot de chaque piéce venduë en gros, pour les entrées.

Chaque Vivandier doit un pot par piéce de Vin, Eau-de-vie & Biére venduë en

détail, & vingt ſols par ſemaine pour la place qu'ils occupent.

Chaque Boucher ou Mercier doit par ſemaine vingt ſols.

Tous les autres petits Marchands ou Artiſans doivent pareillement pour chacune ſemaine cinq ſols.

Il ne ſera rien payé pour les chariots ou chevaux de baſt chargez de marchandiſes, à moins qu'il n'y ait étalage deſdites marchandiſes.

Les droits de Paſſeport annéxez à la charge dudit Prévôt, & qui luy ont été confirmez par le Roy au mois de Janvier 1691. ſeront par luy perçûs à raiſon de trois livres par Paſſeport.

Ce Réglement fut ſigné de M. de Louvois, au Camp devant Mons, au mois d'Avril 1691.

TITRE CXXIII.

De la quantité & du prix du Sel qui ſera délivré aux Troupes.

LE ROY ayant bien voulu accorder une diminution du prix du ſel, & en faire la réduction ſur le pied de ſept livres le minot, ſeulement en faveur des Troupes

de Sa Majesté qui sont en Quartier dans les Pays où la Gabelle a lieu, afin de leur ôter tout prétexte de Fauxsaunage, & de contrevenir à ses Ordonnances sur ce sujet.

Les Fermiers généraux donneront leurs ordres aux Receveurs des Greniers à Sel, où besoin sera, de délivrer aux Troupes qui sont en Quartier dans les Généralitez & Pays du ressort de la Gabelle, la quantité d'un quart de minot de sel par mois, à quarante-deux Soldats ou Cavaliers, à raison de sept livres le minot, & les droits manuels seulement, sans aucune autre augmentation ni les quatre sols pour livre; dont ils feront mention, tant sur leurs Registres de délivrance, que sur leurs Registres de recette actuelle, & sur les Certificats des Majors ou Ayde-Majors, ou de ceux qui en feront les fonctions en leur absence, portant la quantité qui leur en aura été délivrée, & le prix qu'ils en auront payé; sur lesquels Certificats il sera tenu compte par le Roy ausdits Fermiers généraux du Bail de Paul Manis, de l'excédent du prix de sept livres, jusqu'à concurrence de celuy qui se vend dans les Greniers où la délivrance aura été faite. Fait à Paris le vingt-cinquiéme Aoust mil sept cens seize. *Signé* PHILIPPE D'ORLEANS.

TITRE CXXIV.

Des Testamens des Etrangers étant au service.

SA MAJESTÉ pemet à tous Gendarmes & Archers qui sont bastards ou Etrangers, combien qu'ils n'ayent obtenu Lettres de légitimation, ne Congé de tester, de luy ni de ses prédécesseurs, que néanmoins ils puissent disposer de leurs biens, & que leurs héritiers leur puissent succéder. *Ordonnance de François I. du 13. Février 1534. Article IV. enregistrée au Siége de la Connétablie.*

Cette Ordonnance a été observée en différentes occasions, mais toûjours restrainte aux héritiers de l'Etranger, regnicoles ou étant au Service de Sa Majesté.

Les Irlandois qui vinrent au commencement de la guerre de 1688. à la suite du Roy Jacques, ont toûjours joüi du droit de tester, & y ont été maintenus par différens ordres du feu Roy.

En 1721. le Fermier du Domaine s'étant opposé à l'exécution du testament du feu S.r Stier Colonel réformé d'Infanterie Allemande, sous prétexte que ses

effets étoient acquis à Sa Majesté par droit d'Aubaine, la difficulté fut levée par la Lettre qui suit du 13. Juin. 1721.

A Paris ce 13. Juin 1721.

SUR le compte que j'ay rendu, Monsieur, à S. A. R. de la copie que Monsieur de Cany Major de Metz, m'a adressée, de la Lettre que Monsieur d'Armenonville vous a écrite, sur l'opposition que le Fermier du Domaine a formée à l'exécution du Testament de feu Monsieur Stier Colonel réformé d'Infanterie Allemande, entretenu à Metz, dont vous êtes chargé conjointement avec Monsieur de Marion, sous prétexte que les effets qu'il a laissé en mourant étoient acquis au Roy par droit d'Aubaine; Elle a trouvé que la prétention de ce Fermier n'étoit pas sans fondement : mais comme elle est toûjours portée en faveur des Officiers des Troupes, elle a bien voulu les distinguer des autres Etrangers; & a décidé que ceux qui décederoient étant au service de Sa Majesté, auroient la liberté de disposer par Testament des biens qu'ils y auroient acquis, nonobstant leur qualité d'Etranger. Cette décision de S. A. R. sera plus particuliérement expliquée par une Ordonnance qu'Elle fait expedier à ce sujet, conformément à une très-ancienne de François premier, qui n'avoit pas eu une entiére exécution jusqu'à présent : Cependant elle m'a commandé de vous faire sçavoir que son intention est que vous acquittiez le legs dudit Testament; & afin que vous n'y trouviez plus de difficultez de la part

du Fermier du Domaine, j'écris par ordre de S. A. R. à Monsieur de la Houssaye, qui donnera les siens pour faire cesser les poursuites dudit Fermier : j'en donne avis en même-temps à Messieurs de Marion & de Cany. Je suis, Monsieur, avec un parfait attachement, vôtre très-humble & très-obéissant Serviteur.

Signé LE BLANC.

TITRE CXXV.

Des Vivandiers & Exemptions sur les Boissons.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour deffendre aux Cavaliers, Dragons & Soldats des Régimens qui sont dans les Villes du dedans du Royaume, d'y troubler la Regie des Fermes ; comme aussi à tous Particuliers, de se dire, ni faire la fonction de Vivandiers, pendant que lesdits Régimens y demeureront, sans néanmoins rien innover à ce qui est établi dans les Citadelles, Forts & Châteaux du dedans du Royaume, dans les Places où il y a ordinairement Garnison, ni dans les Régimens Suisses qui sont à sa solde.

Du 25. Avril 1717.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant été informée que les Cavaliers, Dragons & Soldats des

Régimens qui ont été envoyez dans les Villes du dedans du Royaume, & les Valets des Officiers qui sont à leur suite, y troublent la regie des Fermes, en prêtant main-forte aux fraudeurs, ou en introduisant des marchandises & denrées sans payer les droits ; Et voulant empêcher la continuation de ce désordre, Sa Majesté de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a deffendu & deffend très expressément ausdits Cavaliers, Dragons & Soldats, & à tous Particuliers, pendant que lesdites Troupes demeureront dans le Royaume, de se dire ni faire la fonction de Vivandiers, à peine de punition corporelle, & de confiscation des vivres, boissons & ustensiles dont ils se trouveront saisis : N'entend pas néanmoins Sa Majesté rien changer à ce qui est établi dans les Citadelles, Forts & Châteaux du dedans du Royaume, ni dans les Places où les Troupes tiennent ordinairement Garnison, dans lesquelles le droit de Cantine a été établi : Elle permet aussi aux Troupes Suisses qui sont à sa solde, d'avoir leurs Vivandiers particuliers, qui ne pourront faire entrer dans chaque lieu, que ce qui sera nécessaire pour la subsistance des Suisses qui s'y trouveront, & suivant ce qui sera reglé en conformité de l'Article VII. du Traité d'Alliance du 9. May 1715. sur les peines

y portées ; & à la charge par eux de faire leurs déclarations, & de souffrir les visites & exercices des Commis des Fermes.

Deffend aussi Sa Majesté à toutes ses Troupes, tant Françoises qu'Etrangeres, & aux Valets des Officiers, Gardes du Corps, Gendarmes & autres, d'empêcher les Fermiers & leurs Commis de recevoir les droits de Sa Majesté, de les troubler dans leurs Bureaux, visites & exercices, & de prêter main-forte aux fraudeurs pour introduire aucuns Vins & autres boissons, Sel, Tabac & marchandises de contrebande dans aucuns lieux, sous peine de la vie.

Sa Majesté leur deffend pareillement de commettre aucun genre de fraude pour leur compte & profit particulier, sous peine de deux cens livres d'amende, qu'ils seront tenus de payer dans le mois du jour de la prononciation de la Sentence ; & au défaut de payement de ladite amende dans ledit temps, la peine sera convertie à celle des Galeres pour cinq ans, en exécution de la Déclaration de Sa Majesté du 30. Janvier dernier.

Enjoignant Sa Majesté aux Commandans & Officiers desdites Troupes, de contenir leurs Soldats & Valets, & de donner ayde & secours pour empêcher lesdites fraudes, lorsqu'ils en seront requis par les

Fermiers & leurs Commis, ou qu'ils en feront avertis par les Intendans des Provinces ou leurs Subdeleguez, à peine de privation de leurs Charges & Emplois, & d'être condamnez aux dommages & interêts des Fermiers.

Veut Sa Majesté que les femmes étant à la suite des Régimens, qui seront convaincuës de fraude, soient condamnées au foüet, outre la confiscation des choses dont elles se trouveront saisies, ainsi qu'il est porté par ladite Déclaration du 30. Janvier dernier.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & à ses Lieutenans généraux en ses Provinces & Armées, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, & aux Intendans en seſdites Provinces, aux Inspecteurs généraux sur ses Troupes, & aux Commissaires de ses Guerres, de tenir la main à l'exécution de la Présente, laquelle sera lûë & publiée à la tête des Troupes par lesdits Commissaires des Guerres, à la premiére revûë qu'ils en feront, & affichée où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Paris le vingt-cinquiéme jour d'Avril mil sept cens dix-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Cette Ordonnance a été renduë en conformité des premiér & deuxiéme Articles

de la Déclaration du Roy du 30. Janvier 1717. portant Reglement sur les droits des Aydes.

REGLEMENT DU CONSEIL DE LA GUERRE.

Du 4. Aoust 1716.

Qui établit les quantitez de Viande, Boissons & autres denrées que les Troupes Suisses pourront faire entrer dans les Villes de la domination du Roy où elles tiendront garnison, sans payer aucuns Droits.

ARTICLE PREMIER.

LES Troupes Suisses joüiront de l'exemption sur les boissons ; & pour cet effet la consommation sera évaluée à un demi pot de bierre par homme par jour, ou une chopine de vin, mesure de Paris, dans les Pays où il ne se fait point de bierre.

II.

LES Officiers de chaque Compagnie Suisse auront en franchise une piéce de vin par mois, à partager entr'eux, soit de Champagne, de Bourgogne, ou du crû du Pays, en faisant l'évaluation des mesures sur le pied d'une piéce de vin de Champagne.

III.

LES Bouchers-Vivandiers des Régimens Suisses pourront tuer & distribuer six bœufs, ou neuf vaches, pour la consommation de chaque Compagnie Suisse de cent soixante hommes, par mois, sans payer aucuns droits.

IV.

ON permettra la consommation franche de tous droits, de soixante pintes d'eau-de-vie, mesure de Paris, & de quatre-vingt livres de tabac, pour chaque Compagnie Suisse par mois.

V.

SI les Bouchers-Vivandiers, ou autres de la nation Suisse, en contrevenant au présent Reglement, excedoient les quantitez cy-dessus prescrites, il en sera informé par les Intendans; & en leur absence par les Commissaires des Guerres ayant la police des Troupes, qui en cas de conviction prononceront la confiscation des denrées, & renvoyeront les coupables à la Justice Suisse, pour y être dûëment chatiez.

Fait & arrêté au Conseil de la Guerre le quatre Aoust mil sept cens seize.

TITRE CXXVI.

De la forme des acquits de l'Extraordinaire des Guerres.

ARTICLE PREMIER.

A L'avenir, & à commencer au premier Juillet 1702. les Tréſoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, nouvellement créez, ſeront tenus de rapporter ſur les comptes qu'ils rendront, ſoit au Conſeil de Sa Majeſté, ſoit à la Chambre des Comptes, des Deniers de leur maniement, des Etats arrêtez mois par mois de la ſubſiſtance des Troupes & autres dépenſes, tant ordinaires qu'extraordinaires; au bas deſquels Etats ſeront, ſçavoir pour les Camps & Armées, les Ordonnances des Lieutenans généraux deſdites Armées, viſées des Intendans en icelles; & pour les Quartiers ou Garniſons les Ordonnances des Intendans des Provinces. *Loüis XIV. Declaration du 14. Juin 1702. Tous les Articles de ce titre ſont tirez de la même Declaration.*

II.

LA ſubſiſtance des Troupes ſera miſe dans leſdits Etats par chapitre, par chacun Régiment, Bataillon ou Corps particulier, &

en autant d'Articles qu'il y aura de Compagnies dans ledit Corps, l'Etat-Major devant être mis ensuite desdites Compagnies.

Cette Declaration assujettissoit les Trésoriers généraux à faire dans leurs Etats au vray, le détail des Régimens, Bataillons & Compagnies, en la même maniére que l'employ en étoit fait dans les Etats de dépense arrêtez par les Généraux d'Armées, & par les Intendans des Provinces; ce qui les obligeoit à des écritures infinies & inutiles, puisqu'elles n'auroient fait que répeter le contenu ausdits Etats de Généraux & d'Intendans.

Pour cette raison, & pour faciliter en même temps ausdits Trésoriers les moyens de rendre leurs comptes dans les termes préfixes, Sa Majesté a ordonné par Arrest de son Conseil d'Etat du 20. Octobre 1702. que les Etats au vray des Trésoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, qui seront rendus au Conseil, seront dressez & libellez en la même forme & maniére qu'il s'est pratiqué par le passé.

III.

IL sera mis au bas desdits chapitres un total de toute la dépense d'un même Régiment, Bataillon ou Corps particulier.

IV.

Lesdits Articles contiendront le nombre d'Hommes & d'Officiers, & seront conformes aux Revûës qui auront été faites desdites Troupes, par les Commissaires des Guerres à ce départis, & sur lesquelles lesdits Intendans auront ordonné leur payement.

V.

Veut pareillement Sa Majesté, que lesdits Trésoriers soient tenus dans les Etats & comptes qu'ils rendront ausdits Conseil & Chambre des Comptes, de faire le détail desdits Régimens, Bataillons & Compagnies, ainsi & en la maniére que l'employ en sera fait dans lesdits Etats de dépense, qui seront arrêtez mois par mois; & qu'ils rapportent sur leursdits comptes les originaux des Revûës des Commissaires des Guerres, dans la forme prescrite par les Ordonnances de Sa Majesté.

Voyez l'Arrêt du Conseil du 20 Octobre 1702. cy-dessus cotté, qui change la disposition de cet Article.

VI.

Lorsque les Troupes auront eu ordre de marcher d'un lieu à un autre, dans le commencement d'un mois, pour lequel la Revûë n'aura pas encore été faite; ou que par

par des conſidérations particuliéres, ſans que leſdites Troupes ayent changé de place, il n'y en ait eu qu'une de faite pendant un mois, & partie du ſuivant, ou même pendant deux mois, elles ſoient payées ſur la derniére Revûë qui aura été faite en quelque lieu qu'elles ſe trouvent, ſuivant les ordres particuliers qui ſeront donnez à cet effet par les Intendans, leſquels ſeront rapportez avec leſdites Revûës.

VII.

VEUT Sa Majeſté que les Commiſſaires des Guerres, départis dans les lieux où il arrivera des Troupes, faſſent mention ſur la premiére Revuë qu'ils en feront, des jours de leur arrivée, & de ceux qu'elles devront commencer à être payées, par rapport au temps qu'elles l'auront été dans les endroits d'où elles ſortiront, & aux jours qu'elles auront dû recevoir l'Etape dans leur marche.

VIII.

ET afin que leſdits Commiſſaires puiſſent en avoir une parfaite connoiſſance, ils ſe feront rapporter par les Officiers, chargez de recevoir le payement deſdites Troupes, des Certificats des Commis des Tréſoriers réſidans dans les lieux d'où elles ſortiront, viſez des Intendans, & en leur abſence des Commiſſaires des Guerres, Majors

des Places ou autres Officiers ayant caractéres, enſemble les Originaux des Routes ſur leſquelles elles auront marché.

I X.

OBSERVERONT leſdits Commiſſaires qu'encore que les Troupes de Sa Majeſté ne reçoivent leurs mois de ſolde que ſur le pied de trente jours, il eſt néanmoins d'uſage, lorſqu'elles ſont en marche à la fin des mois qui en ont trente-un, que la ſubſiſtance leur ſoit fournie pour le 31.me jour.

X.

DISPENSE Sa Majeſté leſdits Tréſoriers, de rapporter ſur leſdits Etats & comptes aucuns Rôles de montre, pour la juſtification des payemens qu'ils auront faits aux Compagnies de Cavalerie, Carabiniers, Dragons, Suiſſes & autres, ni aucuns Etats de prets pour ceux qu'ils auront faits à l'Infanterie; Et ce, tant à l'égard des Troupes qui ſeront dans les Camps & Armées, que pour celles qui ſeront dans les Garniſons & Quartiers.

X I.

VEUT Sa Majeſté qu'au lieu deſdits Rôles de montres, & Etats de preſts, leſdits Tréſoriers ſoient tenus de rapporter des Quittances en parchemin, ſignées des Majors chargez du détail deſdits Régimens & Bataillons; leſquelles contiendront tout

au long & non en chiffre, la somme totale qui leur reviendra pour le mois, ou pour partie d'iceluy, ainsi que le payement en aura été ordonné : comme aussi les noms en détail des Compagnies, & la somme qui reviendra pour chacune, sans qu'il soit besoin d'y répeter le nombre des Officiers, Cavaliers, Dragons, Carabiniers & Soldats qui y seront compris : Voulant Sa Majesté, que lesdites Quittances soient certifiées au pied par les Colonels, ou en leur absence par les Commandans desdits Régimens ou Bataillons.

XII.

LORSQUE lesdites Troupes ne se trouveront pas en Corps de Régimens ou de Bataillons formez, soit dans les Armées ou dans les Garnisons ; qu'il s'y trouvera des Compagnies détachées, ou un petit nombre des Compagnies d'un même Corps ; les Trésoriers, ausdits cas, seront tenus de payer la subsistance desdites Compagnies à chacun des Capitaines ou Officiers qui les commanderont, & ils tireront & rapporteront des Quittances en la forme cy-dessus; lesquelles seront certifiées au pied, sçavoir, lorsqu'il y aura ensemble plusieurs Compagnies d'un même Corps, par le plus ancien Officier de ce Corps : A l'égard des Compagnies seules, soit Franches ou de

Régimens dans les Armées ou Garnisons, les Quittances seront certifiées par un des Commandans des Troupes qui s'y trouveront, qui auront plus de rapport ausdites Compagnies. Et quant aux Places où il n'y aura qu'une Compagnie de Garnison, la Quittance sera certifiée par le Commandant & le Major de ladite Place.

XIII.

Veut & ordonne Sa Majesté, que toutes les Quittances & certifications susdites soient conformes aux Modéles cy-après transcrits.

XIV.

Quant aux autres dépenses ordinaires ou extraordinaires qui seront employées dans lesdits Etats de chaque mois, il sera rapporté des Quittances de chaque partie prenante, avec les autres piéces nécessaires pour la justification desdites dépenses, sans que lesdits Trésoriers soient obligez de faire certifier lesdites Quittances, non plus que celles des payemens qui se feront ailleurs que dans les Garnisons & Armées, à des Officiers des Troupes ou Officiers Majors des Garnisons des Places: Voulant seulement Sa Majesté, que dans lesdites Quittances la somme & la datte soient tout au long, & non en chiffre ni abregé, écrites de la main de celuy qui devra recevoir &

qui ſignera leſdites Quittances, conformément à la Declaration du 18. Avril 1682.

X V.

Quoyque leſdits Tréſoriers généraux ne rapportent à l'avenir que des Quittances, au lieu de Rôles & Etats de preſts : ils ne ſeront pas pour cela privez des droits de Rôles qui leur ont été attribuez ; Voulant au contraire Sa Majeſté, que la joüiſſance leur en ſoit confirmée, ſans qu'ils puiſſent être dorénavant réduits ni retranchez.

X V I.

N'entend au ſurplus Sa Majeſté rien changer ni innover dans l'uſage où ſont les Tréſoriers généraux des Régimens des Gardes-Françoiſes & Suiſſes, des Compagnies des Gendarmes de la Garde de Sa Majeſté & de ſa Gendarmerie, des Chevaux-legers & Mouſquetaires de ſa Garde, & des Gardes du Corps & Grenadiers à cheval, de rapporter des Rôles ; Voulant Sa Majeſté qu'ils les rapportent ſur leurs Etats & comptes, avec les autres acquits, en la forme & maniére accoûtumée.

MODELLE de Quittance à retirer pour un Régiment, Bataillon, Efcadron ou plufieurs Compagnies d'un même corps.

Nous fouffigné { *Major ou Ayde-Major,* / *Capitaine.* } *du Régiment de* . . . . *prefentement* { *en garnifon à* . . . . / *à l'Armée commandée par* } *chargé du détail dudit* { *Régiment.* / *Bataillon.* / *de tant de Compagnies.* / *dudit Régiment.* } *confeffons avoir reçû de M.r* . . . . *Tréforier général de l'Extraordinaire des Guerres, la fomme de* . . (en toutes lettres & fans abregé) *ordonnée être mife en nos mains pour le payement pendant* . . . . *de* { *treize* / *quatorze* / *huit* } *Compagnies* { *du Regiment de Cavâlerie de* . . . . . / *ou Infanterie de* . . . . } *SÇAVOIR la fomme de* . . . . . . (en toutes lettres) *pour la Compagnie de* . . . . (*tant pour celle de*) . . . . . . (& ainfi des autres jufqu'à la derniére) *dont Nous quittons ledit Tréforier. FAIT à* . . . . *le* . . . (en toutes lettres) *mil fept cens* . . . . . .

MODELLE de la Certification.

NOUS soussigné { *Colonel* / *Mestre de Camp* / *Commandant* } *du Régiment de . . . . Certifions que la signature cy-dessus est celle de M.r . . . . . .* { *Major* / *Ayde-Major* / *ou Capitaine* } { *du Régiment* / *du Bataillon.* / *de tant de Compagnies* } *que Nous commandons. FAIT à . . . . . le . . . . mil sept cens . . . . . .*

MODELLE de Quittance pour une Compagnie seule.

NOUS soussigné { *Capitaine* / *Lieutenant commandant* / *la Compagnie* } *de . . . . . .* { *presentement à l'armée de . . . . .* / *ou en garnison à . . . .* } *Confessons avoir reçû de M.r . . . . . . Trésorier général de l'Extraordinaire des Guerres, la somme de . . . . à Nous ordonnée pour la subsistance de ladite Compagnie pendant . . . . dont Nous quittons ledit Trésorier. FAIT à . . . . . . le . . . . mil sept cens . . . . .*

MODELLE de Certification pour une Compagnie seule.

Nous soussigné { *Colonel* / *Mestre de Camp* / *Commandant* / *Major* } { *de telle Troupe* / *ou de telle Place* } *Certifions que la signature cy-dessus est celle de M.r ...* { *Capitaine* / *ou Lieutenant de la Compagnie* } { *Franche* / *ou du Régiment* } *Fait à ...... le ......, mil sept cens ....*

TITRE CXXVII.

De l'envoy des Fonds.

ARTICLE PREMIER.

AUSSI-TOST que les ordres pour l'envoy des fonds destinez pour le payement des Troupes, auront été délivrez aux Trésoriers de l'Extraordinaire des Guerres, ils les feront partir & voiturer sur le champ, en bonnes Espéces ayant cours dans le Royaume & dans les lieux où ils doivent être employez, ou en bonnes Lettres de change payables en mêmes Espéces dans lesdits lieux, à trois jours de vûë au plustard.

Loüis XIV. Ordonnance du 16. Août 1676. tous les Articles de ce Titre sont tirez de la même Ordonnance.

II.

LESDITS Trésoriers rapporteront au Sécrétaire d'Etat de la Guerre, le lendemain du départ de leurs voitures, un bordereau signé d'eux, contenant les Espéces & Lettres de change dont ils les auront composées, le nom de ceux dont ils auront pris lesdites Lettres de change, à quels jours elles seront payables, dans quelle Ville & par qui.

III.

ILS donneront ordre à leurs Commis, d'informer les Intendans desdites Armées & Places, de l'arrivée desdites voitures & de la reception desdites Lettres de change, aussi-tôt qu'ils les auront reçûës.

IV.

DEFFEND Sa Majesté ausdits Trésoriers, de convertir les Espéces qui leur seront fournies au Trésor Royal pour les payemens & assignations qui leur seront données pour la subsistance des Troupes, en Réaux & autres Espéces de même valeur.

V.

ORDONNE Sa Majesté ausdits Intendans, de s'informer de la recette actuelle que

lesdits Commis auront faite des fonds provenans desdites Lettres de change & voitures.

TITRE CXXVIII.

Des Commis des Trésoriers généraux.

ARTICLE PREMIER.

LEs Commis du Trésorier général de l'Extraordinaire des Guerres, seront tenus d'avoir un Registre en bonne forme, relié, & dont les feuillets seront cottez par premier & dernier, dont ils feront parapher tous les feüillets par le principal Officier de la Justice de la Ville ou lieu de leur résidence, dans lequel ils écriront tous les jours la recette & la dépense qu'ils feront; lequel Registre ils seront tenus de remettre audit Trésorier général en luy rendant leurs comptes. *Déclaration du 29. Avril 1682.*

II.

LE Trésorier général sera tenu de garder tous lesdits Registres; deffendant Sa Majesté ausdits Commis d'y laisser aucun blanc, à peine de dix mille livres d'amende, applicable à l'Hôpital général; de laquelle amende les Trésoriers généraux seront responsables. *Ibidem.*

III.

NE pourront les Tréſoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, être contraints au payement des ſommes eſquelles leurs Commis, dont ils ſont reſponſables civilement, auront éte condamnez, qu'après la diſcuſſion des biens de leurſdits Commis & leurs Cautions, en fourniſſant par leſdits Tréſoriers les Actes d'icelles. *Loüis XIV. Déclaration du mois de Janvier 1660.*

IV.

LES Commis des Tréſoriers de l'Extraordinaire des Guerres ſeront tenus doreſnavant, de leur rendre compte du fait de leurs Commiſſions, & de leur fournir par inventaire les acquits & décharges des payemens qu'ils auront faits à la ſuite de Sa Majeſté, en ſes Armées & ailleurs, ſix mois après les années d'exercice deſdits Tréſoriers finies, pour tout délay ; auquel temps entend Sa Majeſté qu'ils ſoient obligez de leur préſenter leurs cahiers de frais, avec les piéces juſtificatives d'iceux, pour être reglez & arrêtez par leſdits Tréſoriers, comme il eſt accoûtumé ; ſinon, & ledit temps paſſé, leſdits Commis ſeront déchûs de pouvoir prendre aucuns appointemens ni cahiers de frais deſdits Tréſoriers, ſoit pour voiture de deniers, eſcorte ou autrement,

quelque prétexte qu'ils puiſſent prendre. *Loüis XIV. Ibidem.*

INSTRUCTION dreſſée par ordre de Sa Majeſté pour les Commis des Tréſoriers généraux.

ARTICLE PREMIER.

LEs Commis des Tréſoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, payeront les Troupes qui ſeront en Quartiers ou Garniſons, ſur les Ordonnances de Meſſieurs les Intendans dans les Provinces, qui leur ſeront fournies avec les extraits des revûës qui auront été faites à chacune deſdites Troupes par le Commiſſaire des Guerres à ce départi; conformément auſquelles revûës leſdits Sieurs Intendans auront ordonné le payement deſdites Troupes.

II.

A l'égard des Troupes étant en Campagne, le payement leur ſera fait ſuivant les revûës deſdits Commiſſaires, ſur les Ordonnances des Lieutenans généraux des Armées de Sa Majeſté, viſées des Intendans.

III.

LESDITS Commis retiendront ſur tous les payemens qu'ils feront auſdites Troupes généralement, trois deniers pour livre, pour

l'Hôtel des Invalides, pour se rembourser desdits trois deniers pour livre, qui leur seront déduits dans les envoys des fonds qui leur seront fournis suivant les ordres de Sa Majesté.

IV.

PRENDRONT garde que dans les revûës, le nombre de Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats y doit être écrit tout du long, & en outre tiré en chiffre hors ligne, conformément à l'Ordonnance de Sa Majesté du premier Février 1679.

V.

QUE les extraits de revûës qui leur seront délivrez par les Commissaires des Guerres, doivent être signez par les Gouverneurs ou Commandans, & les Majors des Places; ou s'il n'y a point de Gouverneur ou Commandant, ni de Major, par les Maires, Echevins, Consuls, ou autres Magistrats des Villes & lieux où il se trouvera des Troupes; à faute de quoy lesdits extraits ne pourront servir de décharge valable.

VI.

QU'IL ne doit être payé aucune chose à quelque Officier que ce soit, pour ses appointemens, lorsqu'il aura été absent à la revûe de sa Compagnie, à moins qu'il ne rapporte un ordre de la Cour ou de Monsieur l'Intendant; & si c'est un ordre de la

Cour, il faut encore que l'ordre dudit Sieur Intendant soit au bas.

VII.

QUE les quittances qu'ils retireront des payemens par eux faits, doivent être faites & certifiées dans la forme cy-devant prescrite par Sa Majesté, au Titre de la forme des acquits de l'Extraordinaire des Guerres.

Nota. *Cet Article est différent de l'original, & a été mis relativement & en conformité de la Déclaration de Sa Majesté du 14. Juin 1702.*

VIII.

ILS compteront tous les mois par états séparez, qu'ils certifieront & affirmeront véritables, pardevant lesdits Sieurs Intendans, de la recette & dépense par eux faite pendant le mois précédent, tant pour la subsistance des Troupes, que pour autres dépenses extraordinaires.

IX.

OBSERVERONT en dressant leursdits états pour la subsistance des Troupes, de faire mention dans la dépense d'iceux, du nom de toutes les Compagnies séparément, tant d'Infanterie que de Cavalerie & Dragons, ausquelles le payement aura été ordonné; c'est-à-dire, qu'ils feront un article particulier de dépense pour chaque Compagnie, sans employer les termes de Bataillon

ou Efcadron, que pour fervir de titre à un chapitre de payement fait à plufieurs Compagnies d'un même Bataillon ou Efcadron.

X.

SPÉCIFIERONT en détail dans chaque article de dépenfe, pour une Compagnie d'Infanterie, le nombre des Officiers, Sergens, Hautes-payes, Picquiers & Moufquetaires, conformément aux revûës des Commiffaires: Comme auffi les payes de gratification accordées aux Capitaines, quand le cas y échet, felon le nombre d'hommes effectifs dont leurs Compagnies fe trouvent compofées; Et marqueront auffi dans l'article de la premiére Compagnie de celles qui fe payent fur un même pied, à quelle raifon par jour chaque Officier, Sergent, Haute-paye & Soldat, ont été payez.

XI.

LA même chofe fera obfervée pour la Cavalerie & les Dragons, en fpécifiant dans chaque article le nombre d'Officiers, Maréchaux des Logis, Carabins & Cavaliers.

XII.

LORSQU'UN Officier obtiendra un relief pour être payé de fes appointemens nonobftant fon abfence à la revûë de fa Compagnie, ils luy feront payez en vertu

dudit relief & de l'Ordonnance de l'Intendant, renduë sur ledit relief, & non autrement ; & en ce cas il en sera fait un article séparé dans la dépense desdits états, immédiatement après l'article du payement fait à ladite Compagnie, pour la subsistance d'icelle.

XIII.

Si la Compagnie n'étoit plus au même lieu, & qu'il y en eût d'autres du même Régiment, l'article pourra être employé immédiatement après celuy de la derniére Compagnie dudit Régiment, ou en tout cas à la suite de la Cavalerie ou de l'Infanterie, lorsqu'il n'y aura plus de Compagnies du même Corps dont sera l'Officier qui aura obtenu ledit relief.

XIV.

PRENDRONT garde fort soigneusement que l'Officier porteur dudit relief, n'ait pas été employé dans la dépense de l'état ou compte qu'ils auront rendu, pour le temps pour lequel ledit relief aura été accordé ; & cela pour éviter les doubles employs.

Nota. *Il s'observe dans l'Extraordinaire de la Guerre, que, lorsqu'un Régiment passe dans le Département d'un nouveau Trésorier, les Officiers qui obtiennent des reliefs,*

ne ſont payez par luy, qu'en rapportant un certificat de l'ancien Tréſorier qui payoit le Régiment pendant le temps compris audit relief, portant qu'il ne leur a rien payé pour ledit temps.

XV.

LA même choſe ſera obſervée pour les rations de fourrages qui auront été fournies à chaque Compagnie de Cavalerie ou de Dragons; du nombre deſquelles rations de fourage ſera fait un article ſéparé dans leſdits états ou comptes, enſuite & immédiatement après chaque article de dépenſe, pour le payement de la ſubſiſtance de chaque Compagnie de Cavalerie ou de Dragons, ſuivant le modéle cy-après.

XVI.

ENVOYERONT exactement dans les huit premiers jours de chaque mois, un état ſigné d'eux, au Sécrétaire d'Etat de la Guerre, de toute la recette & dépenſe qu'ils auront faite pendant le mois précédent, ſans attendre le compte qui leur ſera arrêté par l'Intendant, quand même toute la dépenſe concernant le mois précédent ne ſeroit pas achevée; & ils feront un état ſéparé pour les Hôpitaux.

XVII.

OBSERVERONT ponctuellement de joindre auſdits états, un calcul exact de la

recette & dépenſe y contenuë, & des copies par eux collationnées des piéces juſtificatives deſdits états.

La plûpart des Commis ſe ſont relâchez ſur l'exécution des deux Articles précédens; & il ſe pratique ſeulement, lorſque le compte d'un mois a été arrêté par l'Intendant, d'en faire deux doubles, dont l'un reſte au Commis, & l'autre eſt envoyé au Sécrétaire d'Etat, l'original reſtant ès mains de l'Intendant.

XVIII.

Si la recette deſdits états excéde la dépenſe, ils employeront en recette ledit excédent dans l'état du mois ſuivant, par l'article ſéparé qui ſera le premier du chapitre de recette.

XIX.

Envoyeront auſſi fort exactement dans les huit premiers jours de chacun mois audit S.r Tréſorier général, un état abregé, en forme de bordereau, de toute la recette & dépenſe qu'ils auront faite pendant le mois précédent: Et ſi la recette excéde la dépenſe, ou la dépenſe la recette, ils employeront ledit excédent dans l'état du mois ſuivant, ainſi qu'il eſt preſcrit cy-deſſus pour les états qui doivent être envoyez au Sécrétaire d'Etat de la Guerre.

MODELLE pour l'employ qui doit être fait dans lesdits Etats, de la subsistance & du fourage de chaque Compagnie de Cavalerie ou de Dragons.

A la Compagnie du S.r . . . du Régiment de . . . . . composée de trente-cinq Cavaliers, y compris le Trompette (& le Timbalier, si c'est dans une Compagnie Mestre de Camp) la somme de six cens quatre-vingt-onze livres quinze sols, pour sa subsistance pendant le mois de . . . . de la presente année . . . . à raison de vingt-trois livres un sols deux deniers par jour, qui sont cinq livres au Capitaine, deux livres dix sols au Lieutenant, une livre dix-sept sols six deniers au Lieutenant Réformé, une livre six sols huit deniers au Maréchal

Nota. Ce modele est différent dans l'original; parce que les Compagnies étoient differemment composées; on l'a mis icy conformément à l'Ordonnance du 8. Octobre 1702. concernant le payement des Troupes.

des Logis, huit sols à chacun des deux Brigadiers, & sept sols à chacun des trente-trois Cavaliers, Trompette ou Timbalier, cy . . . . 691. l. 15. s.

A ladite Compagnie la somme de: . . . pour la quantité de onze cens cinquante rations de fourage, qui luy a été fournie pour ledit mois, sur le pied de trente-cinq rations par jour, qui est une ration à chacun Brigadier, Cavalier, Trompette & Timbalier, les Officiers n'en devant point avoir, à raison pour chacune ration, de . . . . . cy . . . . . .

Ainsi des autres Compagnies de Cavalerie ou de Dragons, en observant le nombre de Cavaliers & Officiers auquel Sa Majesté les aura fixé; ce nombre pouvant changer selon les différentes conjonctures.

XX.

CHAQUE Commis donnera caution, à moins que le Trésorier général ne se contente de sa solvabilité & de sa conduite.

XXI.

CHACUN Commis fera la soûmission de rendre compte des rolles, & d'en rapporter le produit, si le Trésorier général le trouve à propos.

XXII.

TOUT Commis de l'Extraordinaire des Guerres sera obligé, sur peine de révocation, de fournir à l'Inspecteur qui ira examiner l'état de ses affaires, les Ordonnances de l'Intendant qu'il luy aura fait signer tous les trois mois, avec les acquits en bonne forme, conformément ausdites Ordonnances des Intendans, conformes aux états de chacun mois, & les acquits conformes à icelles; moyennant quoy l'Inspecteur donnera son reçû, portant promesse de faire tenir compte audit Commis par les Trésoriers généraux, de la valeur desdits acquits.

Cet Article ne s'observe plus, n'y ayant plus d'Inspecteur ambulant pour l'Extraordinaire des Guerres : le Commis provincial y suppléé en quelque maniére, & peut voir quand il juge à propos, l'état de la caisse des Commis particuliers, qui reçoivent les fonds de luy.

Ce seroit icy le lieu de parler de la paye des Troupes : mais on ne croit pas en devoir

donner le détail, non ſeulement à cauſe des variations indiſpenſables qui arrivent ſur cet article, mais encore parce que Sa Majeſté faiſant expedier de temps en temps une Ordonnance particuliére pour la regler ſuivant les circonſtances qui peuvent changer, on a crû qu'il étoit inutile de rapporter dans cet ouvrage, des diſpoſitions qu'on ne peut regarder comme un plan fixe.

Lorſque le Roy juge à propos de faire donner l'uſtenſile à ſes Troupes, de leur faire fournir le pain, d'accorder des fourages aux Officiers, Sa Majeſté explique ſes intentions par des Ordonnances particuliéres, qui ne ſont que des Loix paſſagéres; ainſi on a crû ſe pouvoir diſpenſer de rapporter ce qui s'eſt pratiqué à ce ſujet. On ne dit rien auſſi des Maſſes deſtinées pour l'habillement; parce qu'elles ſont compriſes dans l'Ordonnance générale de la ſolde, qui s'expédie, ſe renouvelle & ſe change quand il plaît à Sa Majeſté.

TITRE CXXIX.

Edits de création des Tréſoriers dont les fonctions ſont relatives à la Guerre.

EDIT DU ROY,

Qui regle les Fonctions & Attributions des Treſoriers des Troupes de la Maiſon du Roy.

Donné à Paris au mois de May 1717.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par l'Article X. de nôtre Edit du mois de Decembre 1716. éteint & ſupprimé les Offices de Tréſoriers de nos Gardes du Corps & Grenadiers à Cheval, ceux de Chevaux-legers & Mouſquetaires de nôtre garde, ceux de l'Ordinaire des Guerres, des Gendarmes & de la Gendarmerie, & les autres y réünis, & ceux des Tréſoriers des Régimens de nos Gardes Françoiſes & Suiſſes; au lieu deſquels Offices Nous avons Creé & Erigé deux Offices à Titre de ſurvivance, l'un ancien & l'autre alternatif, de nos Conſeillers - Tréſoriers géné . ux de;

Troupes de nôtre Maiſon, pour recevoir & payer tous les fonds qui ſeront ordonnez pour l'Entretien, Solde, Subſiſtance & Appointemens deſdits Gardes du Corps & Grenadiers à Cheval, Chevaux-legers & Mouſquetaires de nôtre Garde, Gardes Françoiſes & Suiſſes, Gendarmes & Gendarmerie, & pour les Dépenſes de l'Ordinaire des Guerres, le payement des Gages & Droits des Commiſſaires & Controlleurs des Guerres, qui ſe faiſoit par le Tréſorier de l'Ordinaire des Guerres, & pour toutes les autres Dépenſes dont étoient chargez leſdits Tréſoriers ſupprimez, & pour faire par leſdits Tréſoriers des Troupes de nôtre Maiſon, l'Exercice & Fonctions deſdits Offices alternativement, à commencer du premier Janvier de la préſente année 1717. & employer par chapitres diſtincts & ſéparez dans leurs Etats & Comptes, les Recettes & Dépenſes qui concernent chacun deſdits Corps, & les differentes natures de Fonds & de Payemens dont ils ſeront chargez. Par l'Article II. du même Edit, & pour les cauſes y exprimées, Nous avons ordonné qu'à commencer dudit jour premier Janvier 1717. les Receveurs des Tailles, chacun dans leur Election, continuëront à faire le payement des Gages & Appointemens des Officiers & Archers des Marêchauſſées,

Marêchaussées, suivant l'employ qui en sera fait dans les Etats de nos Finances au chapitre particulier de chaque Election, dont ils retireront des Quittances à leurs décharges, & en compteront chacun à leur égard dans leur Etat au vray & Comptes; au moyen de quoy lesdits Trésoriers des Troupes de nôtre Maison, ne seront chargez d'en faire aucune Recette & Dépense : Et par l'Article X X. Nous nous sommes réservez de fixer & regler par des Edits ou Declarations particuliéres, les Gages & autres Droits que Nous jugerons à propos d'attribuer ausdits Offices, pour en joüir par ceux qui seroient par Nous choisis pour les remplir, & ce à commencer dudit jour premier Janvier de la presente année ; ensemble ce qui pourra être nécessaire, tant par rapport aux Fonctions desdits Trésoriers généraux, qu'aux Etats & Comptes qu'ils auront à rendre en nôtre Conseil, & en nôtre Chambre des Comptes. Et depuis Nous avons agréé & choisi les Sieurs Eustache François le Couturier, & Guy Jacques Pouynet de la Bliniere Payeurs des Rentes de nôtre Hôtel de Ville de Paris, pour être pourvûs desdits Offices, comme étant deux Sujets que Nous connoissons capables de les bien remplir & exercer : Pourquoy étant nécessaire d'expliquer nos intentions, & de regler

& fixer la Finance, les Gages, Attributions & Fonctions desdits Offices, l'ordre & la forme des Etats & Comptes qui en doivent être rendus, & des Acquits qui doivent être rapportez sur iceux. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nôtre très cher & très amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre très cher & très amé Cousin le Prince de Conti, de nôtre très cher & très amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre très cher & très amé oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nôtre Royaume, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

QUE les deux Trésoriers généraux ancien & alternatif des Troupes de nôtre Maison, Creez à Titre de survivance par nôtre Edit du mois de Decembre 1716. soient chargez, à commencer du premier Janvier de la présente année 1717. de toutes les Recettes & Dépenses des Fonds qui seront ordonnez pour l'Entretien, Solde, Subsistance & Appointemens des Gardes du Corps &

Grenadiers à Cheval, des Chevaux-legers & Mousquetaires de nôtre Garde, des Gardes Françoises & Suisses; des Gendarmes & Gendarmerie, pour l'Ordinaire des Guerres, y compris le payement de la Compagnie du Prevôt général de la Connétablie, de celle du Prevôt général de l'Isle de France, de celle du Lieutenant Criminel de Robbe-Courte au Châtelet de Paris, & de celle du Prevôt général des Monnoyes, ensemble du payement des Gages & Droits des Commissaires & Controlleurs des Guerres; & que lesdits Trésoriers généraux des Troupes de nôtre Maison fassent généralement toutes les Recettes & Dépenses dont étoient chargez les Trésoriers de nos Gardes du Corps & Grenadiers à Cheval, ceux des Chevaux-legers & Mousquetaires de nôtre Garde, ceux des Gardes Françoises & Suisses, & ceux de l'Ordinaire des Guerres, des Gendarmes & Gendarmerie, des Commissaires & Controlleurs des Guerres, & les autres Trésoriers & Payeurs y réünis, supprimez par nôtre Edit du mois de Decembre 1716. à la réserve néanmoins des Recettes & Dépenses qui concernent les Gages & Appointemens des Officiers & Archers des Marêchaussées, qui étoient cy-devant employées dans les Etats au vray & Comptes du Trésorier de l'Ordinaire des Guerres,

ſur les Acquits qui luy étoient remis par les Receveurs des Tailles qui en faiſoient le Payement, auſquels il fourniſſoit pour la valeur ſes Quittances à leur décharge; dont les Receveurs des Tailles continuëront à faire la Recette & le Payement, en retireront des Quittances à leur décharge, & en compteront chacun à leur égard, en détail, par un chapitre diſtinct & ſéparé dans les Etats au vray & Comptes qu'ils rendent aux Bureaux des Finances, & en nos Chambres des Comptes, ainſi qu'il eſt porté par l'Article XI. dudit Edit.

II.

LESDITS Tréſoriers ſeront en outre chargez du payement des Penſions qui ſont attachées aux Charges & Emplois des Officiers des Troupes de nôtre Maiſon, tant Infanterie que Cavalerie, & dont ils joüiſſent par forme de ſupplément de ſolde ou d'Appointement, dont il ſera arrêté un Etat diſtingué par rapport à chaque Corps, au bas duquel il ſera expédié une Ordonnance dans la forme ordinaire, pour remettre par le Garde du Treſor Royal auſdits Tréſoriers les Fonds néceſſaires pour le payement deſdites Penſions, conformément à ce qui a été ordonné par l'Article VI. de nôtre Declaration du 30. Janvier dernier, qui établit la regle & la forme du payement des Penſions.

III.

NOUS avons reglé & fixé à la somme de quatre cens mille livres la Finance de chacun desdits deux Offices de Trésoriers généraux des Troupes de sa Maison, laquelle sera payée sur la Quittance du Trésorier de nos Revenus Casuels, pour être lesdits Offices possedez à Titre de survivance, conformément à l'Edit de Création d'iceux : & Nous leur avons attribué & attribuons vingt mille livres de Gages chacun, à raison du denier Vingt de ladite Finance, tant en exercice que hors d'exercice, & cinq deniers pour livre de taxations sur toutes les Dépenses de leur maniement, de quelque nature qu'elles soient & de quelques fonds qu'elles procédent, jusqu'à concurrence de cinq millions de livres, & de deux deniers pour livre de taxations seulement sur lesdits fonds destinez pour lesdites Dépenses qui excéderoient lesdits cinq millions, & ce en l'année d'exercice seulement; desquels Gages lesdits Trésoriers joüiront, à commencer du premier Janvier de la présente année, en payant au Trésorier de nos Revenus Casuels la Finance desdits Offices avant le premier Juillet prochain, attendu les fonctions dont ils ont été chargez pour l'exercice de la présente année, & pour les restes de l'exercice de l'Ordinaire des

Guerres de l'année derniére 1716. Desquels Gages & Taxations le fonds sera fait chaque année dans nos Etats, & sans que le Sieur le Couturier, que Nous avons par Arrêt de nôtre Conseil du 19. Decembre agréé & choisi pour remplir ledit Office de Trésorier général ancien des Troupes de nôtre Maison, & Commis pour en faire l'exercice & fonction, à commencer du premier Janvier dernier jusques à ce qu'il ait été pourvû & reçû audit Office, soit tenu d'obtenir & de rapporter en nôtre Chambre des Comptes, des Lettres patentes sur ledit Arrêt de nôtre Conseil, dont Nous l'avons dispensé & déchargé : Et voulons que ledit Sieur de la Bliniere que Nous avons commis par Arrêt de nôtre Conseil du 19. Decembre 1716. & Lettres patentes sur iceluy du 20. du mois de Janvier ensuivant, regiftrées en nôtre Chambre des Comptes le 30. du même mois, pour continuer & achever l'exercice de l'Ordinaire des Guerres & de la Gendarmerie, de l'année derniere 1716. soit chargé de faire pour la même année toutes les Recettes & Dépenses, concernant le payement des Pensions qui sont attachées aux Charges & Employs des Officiers des Troupes de nôtre Maison, mentionnées dans l'Article II. du présent Edit; à l'effet de quoy Nous l'avons commis

& commettons, à la charge d'en compter en nôtre Conseil & en nôtre Chambre des Comptes par chapitre distinct & séparé, dans l'Etat au vray & Compte qu'il rendra de l'Exercice de l'Ordinaire des Guerres & de la Gendarmerie, de ladite année 1716.

IV.

LESDITS Trésoriers des Troupes de nôtre Maison, compteront par Etat au vray en nôtre Conseil, & ensuite en nôtre Chambre des Comptes; & les Recettes de leurs Etats & Comptes seront admises, en rapportant les Ampliations des Quittances comptables qu'ils auront expédiées à la décharge des Gardes de nôtre Trésor Royal, Receveurs généraux des Finances, & autres Trésoriers & Comptables sur lesquels ils seront assignez. Les Dépenses seront passées suivant nos Etats ou Ordonnances, revûës, & Piéces justificatives des payemens qui auront été par eux faits; & seront tenus de compter en nôtre Chambre des Comptes deux ans aprés chaque année d'exercice expirée, pour les exercices qu'ils feront en temps de Paix, & trois ans aprés chaque année d'exercice expiré, pour ceux qu'ils feront en temps de Guerre.

V.

LESDITS Trésoriers des Troupes de nôtre Maison joüiront des mêmes Honneurs,

Priviléges, Franchises, Exemptions & Droits de *Committimus* en nôtre grande Chancellerie, dont joüissent les Commensaux & Domestiques de nôtre Maison, même du titre & qualité d'Ecuyer, tant qu'ils seront revêtus desdits Offices ; Et Nous leur avons attribué & attribuons les mêmes droits de Rôles dont joüissoient le Trésorier de l'Ordinaire des Guerres, & les autres Trésoriers desdits différens Corps & Compagnies supprimez, au lieu desquels lesdits Trésoriers des Troupes de nôtre Maison ont été établis; ausquels Nous entendons faire fournir à nos frais les escortes, lorsqu'elles seront nécessaires pour la sûreté de nos Deniers.

VI.

DEFFENDONS ausdits Trésoriers d'entrer ou d'avoir part directement ni indirectement dans aucuns traitez d'affaires extraordinaires; & leurs enjoignons très expressément d'avoir des Livres Journaux en la forme prescrite par nôtre Edit du mois de Juin 1716. dans lesquels ils écriront jour par jour, de suite & sans aucun blanc ni transposition, toutes les Parties de Recette & Dépense qu'ils feront dans l'exercice de leurs Offices ; Et en conséquence Nous les avons déchargé & déchargeons de donner caution pour raison de leur maniëment : Et

voulons, conformément à nôtre Déclaration du 17. Mars dernier, qu'ils soient & demeurent exempts de toutes Taxes & recherches des Chambres de Justice, sans pouvoir être troublez ni inquietez sous quelque prétexte que ce puisse être pour raison de l'exercice de leurs Offices, en présentant leurs Comptes dans les temps marquez par l'Article IV. du présent Edit.

VII.

IL sera par Nous laissé fonds de la somme de vingt mille livres pour les épices, façons, vacations & frais de reddition de chacun Compte à rendre par lesdits Trésoriers en nôtre Chambre des Comptes, sçavoir quinze mille quatre cens livres pour les épices, & quatre mille six cens livres pour lesdites façons, vacations & frais de reddition de Compte.

VIII.

CEUX qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices, auront un privilége spécial sur iceux, suivant les declarations d'emprunts qui seront insérées dans les Quittances de Finance qui seront expédiées par les Trésoriers de nos Revenus Casuels.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre

des Comptes & Cour des Aydes à Paris que nôtre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur ; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers-Sécrétaires, voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'original ; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Seel. DONNÉ à Paris au mois de May, l'an de grace mil ſept cens dix-ſept, & de nôtre Regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roy, le DUC D'ORLEANS Régent préſent. PHELYPEAUX, *Viſa* DAGUESSEAU. Vû au Conſeil VILLEROY. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüy, & ce requerant le Procureur général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-troiſiéme jour de Juillet mil ſept cens dix-ſept. Signé GILBERT.

EDIT DU ROY,

Portant suppression des trois Offices de Trésoriers de l'Extraordinaire des Guerres.

Et création de deux autres Offices de Trésoriers dudit Extraordinaire des Guerres, ancien & alternatif.

Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1726.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Le soin que Nous prenons Nous-mêmes des affaires de nôtre Etat, l'attention particuliére que Nous donnons à celles qui concernent l'administration de nos Finances & le payement de nos Troupes, Nous a fait connoître que la création que Nous avons faite par nôtre Edit du mois de Septembre 1724. de trois Offices de Trésoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, étoit infiniment moins convenable au bien de nôtre service, que la réduction que Nous avions jugé à propos de faire par nos Edits des mois de Decembre 1716. & de Juin 1717. desdits Trésoriers généraux, à deux Offices, l'un ancien & l'autre alternatif;

que même ayant réduit par nôtre Edit du mois de Septembre 1724. les taxations desdits Trésoriers à trois deniers pour livre, pour toutes les dépenses de leur maniement, jusqu'à la concurrence de trente millions de livres, Nous nous sommes trouvez obligez d'entrer dans des frais extraordinaires de remises & autres, quoyqu'ils doivent être à la charge desdits Trésoriers : Et comme d'ailleurs l'Office Triennal n'a point encore été levé en nos Parties casuelles, Nous avons résolu de supprimer lesdits trois Offices de Trésoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, créez par nôtredit Edit du mois de Septembre 1724. & de créer & rétablir deux Offices de nos Conseillers Trésoriers généraux dudit Extraordinaire des Guerres, l'un sous le titre d'ancien, & l'autre sous le titre d'alternatif ; auquel nombre d'Offices Nous réduirons lesdits Trésoriers généraux, ainsi que Nous l'avons fait pour les Gardes de nôtre Trésor Royal, par nôtre Edit du mois de Juin dernier : Et au lieu que la finance de chacun desdits Offices de Trésoriers généraux, n'étoit fixée qu'à huit cens mille livres, aux gages de quarante mille livres par chacun an, Nous avons crû la devoir fixer à un million de livres, sans en augmenter les gages qui demeureront sur le même pied de quarante mille livres, en réta-

bliſſant les taxations & droits ſur le pied porté par nôtre Edit du mois de Juin 1717. au moyen de quoy Nous ſerons à l'avenir déchargez de tous frais de remiſes, dont leſdits Tréſoriers généraux ſeront tenus à leurs riſques, juſqu'à concurrence des fonds deſtinez aux dépenſes de leurs exercices, enſemble des appointemens de leurs Commis provinciaux & particuliers, épices, jettons d'argent, façons, vacations & frais de reddition de leurs comptes, qui ſeront payez ſur les taxations attribuées auſdits Tréſoriers. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale.

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons par nôtre préſent Edit éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les trois Offices de nos Conſeillers Tréſoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, ancien, alternatif & triennal, créez par nôtre Edit du mois de Septembre 1724. Et de la même autorité que deſſus, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez, deux nos Conſeillers Tréſoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, ancien & alternatif, pour faire alternativement, chacun en l'année de leur exercice,

le payement de toutes les Troupes étant à nôtre folde, tant à cheval qu'à pied, Françoiſes & Etrangeres, pour payer les Garniſons de toutes les Places de l'étenduë de nôtre domination; comme auſſi les Vivres, Etapes, Fourrages, Milices, nouvelles levées, appointemens de nos Gouverneurs, Lieutenans, Majors & Etats Majors de toutes nos Provinces & Places, & généralement toutes les dépenſes ordinaires & extraordinaires concernant noſdites Troupes & Garniſons, & celles de nos Camps & Armées, en ce qui concerne ledit Extraordinaire des Guerres, de la même maniére que le payement en a été ou dû être fait par les anciens Tréſoriers de l'Extraordinaire des Guerres, & par ceux ſupprimez par nôtre préſent Edit.

II.

VOULONS qu'il ſoit pourvû au remboursement des deux Offices anciens & alternatifs de Tréſoriers généraux dudit Extraordinaire des Guerres, créez par nôtredit Edit du mois de Septembre 1724. qui ont été levez en nos Parties caſuelles, & ſupprimez par nôtre préſent Edit, du fonds qui ſera à ce par Nous deſtiné, ſur le pied des finances par eux réellement payées entre les mains du Tréſorier de nos revenus caſuels,

après qu'il aura été procedé en nôtre Conseil à la liquidation d'icelles, & après la reddition, appurement & correction de leurs comptes ; lesquels continuëront néanmoins de faire les fonctions de leurs Offices, jusques & compris le dernier jour du mois de Decembre prochain, & de joüir jusqu'audit temps des taxations & droits à eux attribuez par ledit Edit de leur création dudit mois de Septembre 1724. & à l'égard de leurs gages, aussi jusqu'audit temps, sur le pied & à proportion seulement des finances par eux réellement payées en nos Parties casuelles. Voulons aussi qu'à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1727. ils joüissent de l'interêt des sommes ausquelles les finances de leurs Offices seront liquidées, sur le pied du denier vingt-cinq, jusqu'à leur actuel remboursement, qui ne pourra leur être fait qu'après la reddition ; appurement & correction de leurs comptes, comme il est dit cy-dessus.

III.

NOUS avons reglé & fixé, reglons & fixons la finance desdits deux Offices de Trésoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, créez par nôtre présent Edit, à un million de livres chacun ; & leur avons attribué & attribuons quarante mille livres de gages aussi chacun, tant en exercice que

hors d'exercice, & quatre deniers pour livre de taxations ſur toutes les dépenſes de leur maniement, de quelque nature qu'elles ſoient, & de quelque fonds qu'elles procédent, juſqu'à concurrence de trente millions de livres, y compris le fonds des Garniſons ordinaires, & deux deniers pour livre de taxations ſeulement ſur toutes les autres dépenſes, auſſi de quelque nature qu'elles ſoient, & de quelque fonds qu'elles procédent, qui excederont leſdits trente millions de livres, & ce en l'année d'exercice ſeulement; deſquels gages & taxations le fonds ſera fait tous les mois dans nos Etats & Ordonnances, conjointement avec les fonds des autres dépenſes dudit Extraordinaire des Guerres.

VI.

VOULONS que leſdits deux Tréſoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres créez par nôtre préſent Edit, joüiſſent des mêmes honneurs, priviléges, franchiſes, exemptions, & des mêmes droits de Rolles dont les anciens Tréſoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, & ceux ſupprimez par le préſent Edit, ont joüi ou dû joüir, à raiſon de vingt ſols par Compagnie d'Infanterie par mois, & de quarante ſols auſſi par mois par Compagnie de Cavalerie & de Dragons, même du droit de *Committimus* en nôtre grande Chancellerie, & du titre & qualité

d'Ecuyer, tant qu'ils seront revêtus desdits Offices : Voulons aussi qu'il soit loisible ausdits deux Trésoriers généraux de faire leurs remises en Lettres de change de Banquiers ou autres, à leurs frais & risques, ou de les faire par voitures ; auquel cas entendons que les escortes, lorsqu'elles seront nécessaires pour la sûreté de nos deniers, leur soient fournies à nos frais.

V.

DEFFENDONS ausdits Trésoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, créez par le présent Edit, d'avoir part directement ni indirectement dans aucuns traitez d'affaires extraordinaires ou entreprises concernant les Vivres, Fourrages, Hôpitaux, Etapes & autres fournitures : Et au moyen de la somme d'un million de livres qu'ils doivent Nous payer chacun pour la finance desdits Offices, Nous les avons déchargez & déchargeons de donner caution pour raison de leur maniement. Voulons que, conformément à nôtre Déclaration du 17. Mars 1717. ils soient & demeurent exempts de toutes taxes & recherches de Chambre de Justice, sous quelque prétexte que ce puisse être.

VI.

LESDITS Trésoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, créez par nôtre

présent Edit, compteront par état au vrai en nôtre Conseil, & ensuite en nôtre Chambre des Comptes ; & les recettes de leurs états & comptes seront admises en rapportant les ampliations des quittances comptables qu'ils auront expediées à la décharge des Gardes de nôtre Trésor Royal : & les dépenses seront passées suivant nos Etats ou Ordonnances revûës, & piéces justificatives des payemens qui auront été par eux faits en la forme & maniére prescrite par la Déclaration du 14. Juin 1702. & seront tenus de compter en nôtre Chambre des Comptes dans les deux ans après chacune année d'exercice expirée, pour les exercices qu'ils feront en temps de Paix ; & trois ans après chacune année d'exercice expirée pour ceux qu'ils feront en temps de Guerre : Et les épices, jettons d'argent, façons, vacations & frais de reddition desdits comptes, seront payez par lesdits Trésoriers généraux sur les taxations que Nous leur avons attribuées par nôtre présent Edit.

VII.

Et d'autant que le Sieur Joseph Durey de Sauroy, qui a été cy-devant pourvû de l'Office de Trésorier général ancien de l'Extraordinaire des Guerres, supprimé par nôtredit Edit du mois de Septembre 1724. l'a exercé pendant nombre d'années à nôtre

satisfaction & à celles de nos Troupes & du Public, & que le rembourſement luy en eſt encore actuellement dû; Nous l'avons agréé & choiſi pour remplir l'Office de Tréſorier général ancien dudit Extraordinaire des Guerres, créé par nôtre préſent Edit, pour par luy en faire l'exercice & les fonctions, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1727. ſur ſes anciennes Proviſions, & Acte de reception en nôtre Chambre des Comptes, que Nous avons en tant que de beſoin validées & validons; ſans qu'il ſoit obligé d'obtenir de Nous de nouvelles Lettres de Proviſions, ni de ſe faire recevoir de nouveau en nôtredite Chambre des Comptes, dont Nous l'avons diſpenſé & diſpenſons; à la charge néanmoins de faire enregiſtrer en nôtredite Chambre des Comptes, avant d'entrer en exercice, la quittance qui luy ſera expediée par le Tréſorier de nos revenus caſuels, de la finance dudit Office de Tréſorier général ancien dudit Extraordinaire des Guerres, créé par notre préſent Edit; de laquelle ſera fait mention ſur les anciennes Proviſions, par l'un des Commiſſaires de nôtre Conſeil qui ſera commis à cet effet. Voulons que ledit Sieur Joſeph Durey de Sauroy joüiſſe des gages, taxations & droits attribuez audit Office de Tréſorier général ancien dudit Extraordi-

naire des Guerres, crée par nôtre présent Edit, à compter dudit jour premier Janvier de l'année prochaine 1727. Nous réservans de choisir un sujet capable pour remplir l'Office de Trésorier général alternatif dudit Extraordinaire des Guerres, aussi créé par notre présent Edit, & pour en faire l'exercice & les fonctions à commencer au premier Janvier de l'année 1728.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que nôtre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, (meme en temps de Vacations) & le contenu en iceluy garder, observer & executer selon sa forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient avoir été mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogéons par nôtredit présent Edit; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-six, & de nôtre Regne le douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roy, LE BLANC, *Visa* FLEURIAU. Vû au Conseil LE PELETIER.

Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré, Oüy & ce requerant le Procureur général du Roy, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-huit Novembre mil ſept cens vingt-ſix. Signé YSABEAU.

EDIT DU ROY,

Portant création de Tréſoriers généraux de l'Hôtel Royal des Invalides.

Donné à Marly au mois de Fevrier 1701.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous preſens & à venir: SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois d'Avril 1674. fondé & établi un Hôtel Royal des Invalides pour le logement, ſubſiſtance & entreténement des pauvres Officiers & Soldats de nos Troupes qui ont été & ſeront eſtropiez, ou qui ayant vieilli dans le ſervice ne ſeront plus capables de Nous en rendre; & dans cet établiſſement nôtre principal ſoin a été de

doter ledit Hôtel Royal d'un revenu suffisant & assûré qui ne puisse jamais manquer pour la subsistance & entreténement desdits Officiers & Soldats Invalides. Nous avons affecté à cet effet tous les deniers provenans des pensions des places des Religieux lays des Abbayes & Prieurez de nôtre Royaume qui en peuvent & doivent porter, selon & ainsi qu'il a été par Nous reglé, tant par nôtre Déclaration du mois de Janvier 1670. que par les Arrests de nôtre Conseil d'Etat des 24. Janvier audit an 1670. & 27. Avril 1672. Nous y avons aussi affecté le fonds qui proviendroit de trois deniers pour livre que Nous avons ordonné être retenus par les Tresoriers généraux de l'Ordinaire & Extraordinaire des Guerres, & Cavalerie Légére & de l'Artillerie, sur toutes les dépenses généralement qu'ils ont faites ou feront du maniement des deniers de leurs Charges, de quelque nature & à qui que ce soit qu'elles seroient ordonnées, suivant les Arrests de nôtre Conseil des 12. Mars 1670. & 17. Février 1682. & à l'égard du maniement desdits fonds, Nous avons ordonné qu'ils seroient remis és mains du Receveur dudit Hôtel, sur ses simples quittances, & par luy employez tant à la subsistance & entreténement des Officiers & Soldats Invalides

étans dans ledit Hôtel Royal, qu'autres besoins d'icceluy, selon & ainsi qu'il luy seroit ordonné par le Directeur & Administrateur général dudit Hôtel Royal; sans que ledit Receveur fust tenu de compter ailleurs que pardevant les Officiers qui composent le Conseil dudit Hôtel. Et attendu que la plus considérable partie des fonds destinez audit Hôtel, procédent de la retenuë desdits trois deniers pour livre, qui se fait par lesdits Trésoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, cela auroit donné lieu de commettre jusqu'à present le plus ancien desdits Trésoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, pour Receveur dudit Hôtel : Mais comme les Guerres que Nous avons été obligez de soûtenir depuis l'établissement dudit Hôtel, ont produit une bien plus grosse recette & dépense, que celle par Nous projettée lors dudit établissement, Nous avons crû nécessaire pour le bien & utilité du service dudit Hôtel, de créer des Offices en titre pour faire la recette & dépense des revenus dudit Hôtel Royal des Invalides, sur les Ordonnances du Directeur & Administrateur général d'iceluy, & d'y attacher une finance assez considérable pour assûrer ledit maniement. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science,

pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons, en titre d'Offices formez & héreditaires, trois Offices de nos Conſeillers Tréſoriers généraux dudit Hôtel Royal des Invalides; Sçavoir, un ancien, un alternatif, & un triennal, pour être exercez & remplis alternativement d'année en année par deux perſonnes capables & expérimentées au fait des finances. Voulons à cet effet que le premier ſoit pourvû par une ſeule & meſme proviſion de l'Office d'ancien & my-triennal, & qu'il commence ſon exercice du premier Janvier de la preſente année, & l'autre de l'Office d'alternatif & my-triennal, & qu'il entre en exercice l'anné prochaine 1702. & qu'ils continüent ainſi leur exercice d'année à autre ſucceſſivement : à l'effet de quoy Nous avons uni & incorporé ledit Office de triennal auſdits Offices ancien & alternatif, ſans qu'il en puiſſe être déſuni. Voulons que ſur les quittances de finances qui ſeront expédiées par le Garde de nôtre Tréſor Royal, en conſequence des Rolles que Nous en ferons arrêter en nôtre Conſeil, il leur ſoit expedié des Proviſions, & que leſdits Tréſoriers & ceux qui leur ſuccéderont, ſoient reçûs au ſerment deſdits Offices

Offices au Conseil de l'Hôtel, & ledit serment reçû par nôtre Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre, Directeur & Administrateur général dudit Hôtel, information de vie & mœurs préalablement faite; ausquels Trésoriers presentement créez, Nous avons attribué & attribuons quatre-vingt mille livres de gages par chacune année, à commencer de la presente, dont ils joüiront de quarante mille livres pour deux quartiers seulement, dont le fonds sera pris sur les deniers de leur maniement: Joüiront encore de six mille livres par chacune année, à raison de trois mille livres chacun, à commencer en la presente, & dont le fonds sera pareillement pris sur les deniers de leur maniement, pour appointemens de Commis, & tous autres frais généralement quelconques. Lesquelles sommes revenant ensemble à quarante-six mille livres, seront passées & alloüées en la dépense des comptes desdits Trésoriers, en rapportant leurs simples quittances. Voulons que les pourvûs desdits Offices joüissent de tous les mêmes honneurs, privileges, exemptions & prérogatives que ceux attribuez aux Commensaux de nôtre Maison, comme aussi du droit de *Committimus*, tant au grand qu'au petit Sceau, & droit de franc-salé de deux minots de Sel

chacun : joüiront chacun dans leur exercice, de l'appartement ou Bureau établi dans ledit Hôtel des Invalides, & destiné pour mettre les deniers qui doivent être employez à la subsistance dudit Hôtel. Ordonnons que les fonds des trois deniers qui se retiennent sur les sommes destinées pour les dépenses qui s'employent dans les comptes des Trésoriers généraux de l'Ordinaire, Extraordinaire des Guerres, & Cavalerie Legére & de l'Artillerie, soient par eux remis & délivrez ausdits Trésoriers généraux de l'Hôtel Royal des Invalides sur leurs simples quittances, de chacun mois dans le suivant ; en telle sorte que les fonds du mois de Janvier de la présente année, soient remis dans le courant du mois de Fevrier suivant, & ainsi continuer de mois en mois. Voulons que lesdits payemens se fassent sur le pied de l'effectif des fonds qui seront ordonnez chacun mois ausdits Trésoriers généraux de l'Ordinaire, Extraordinaire des Guerres & Artillerie, à nôtre Trésor Royal, & sur ceux qui leur seront remis extraordinairement ou à leurs Commis; de maniére qu'il ne sera fait aucune déduction, sous prétexte des revenans bons qui pourroient rester és mains desdits Trésoriers de l'Ordinaire, Extraordinaire des Guerres & Artillerie; sauf à tenir compte

dans l'année suivante (si le cas y échet) de ce qui auroit été trop payé à cause des revenans bons. Voulons aussi que les fonds provenans de la retenuë desdits trois deniers pour livre, qui sont és mains des Trésoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, & qui leur sont restez des années précédentes, comme deniers revenans bons, même ceux dont ils n'ont pas encore compté, soient remis à nôtre Trésor Royal, & employez en Rentes sur l'Hôtel de nôtre bonne Ville, sur lesquelles Nous assignerons des Pensions à ceux qui par leurs services les auront meritées. Voulons pareillement que tous les deniers provenans des revenus dudit Hôtel des Invalides sans exception, & de quelque qualité qu'ils soient, soient reçûs & employez par lesdits Trésoriers, sans divertissement, aux dépenses qu'il conviendra faire pour iceluy, suivant les Ordonnances de celuy de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, ayant le département de la Guerre, que Nous avons établi pour toûjours Directeur & Administrateur général dudit Hôtel. Lesdits Trésoriers généraux de l'Hôtel Royal des Invalides compteront tous les ans de leur maniement depuis le premier Janvier jusqu'au dernier Decembre de chacune année, dans les six premiers mois de l'année

ſuivante celle de leur exercice ; & leurs comptes ſeront examinez & vérifiez par les Officiers qui compoſent le Conſeil dudit Hôtel, & clos dans l'Aſſemblée qui ſe tiendra pour cet effet audit Hôtel ; à laquelle Aſſemblée, outre les Officiers qui compoſent le Conſeil dudit Hôtel, le Colonel général du Régiment de nos Gardes Françoiſes, le Lieutenant Colonel, & le Sergent Major d'iceluy, les Colonels des ſix vieux Corps de nôtre Infanterie, le Colonel général de nôtre Cavalerie Legére, le Meſtre de Camp & le Commiſſaire général des Dragons, & tous les Colonels, Meſtres de Camp, & les Lieutenans-Colonels des Régimens, tant d'Infanterie que de Cavalerie & Dragons, qui ſe trouveront à Paris lors de la preſentation deſdits comptes, pourront aſſiſter. Il ne pourra être alloüé auſdits Tréſoriers dans leurs comptes, aucunes autres dépenſes que celles ordonnées par le Directeur & Adminiſtrateur général dudit Hôtel : en cas que la recette excéde la dépenſe, les deniers qui ſe trouveront de reſte és mains du Tréſorier comptable, ſeront par luy remis inceſſamment après l'arrêté de ſon compte, au Tréſorier qui luy ſuccédera en exercice ; lequel en formera le premier article de recette du compte qu'il rendra, à moins qu'il n'en ſoit par Nous autremen

ordonné. Voulons que les comptes ainſi arrêtez auſdits Tréſoriers des Invalides, leur ſervent de décharges valables de leur maniement par tout où il appartiendra, & qu'ils ne puiſſent être tenus d'en rendre aucuns autres en nos Chambres des Comptes, ni ailleurs, dont Nous les avons déchargez & déchargeons par ces Preſentes ; les comptes arrêtez avec les acquits & piéces juſtificatives ſeront remis dans les Archives dudit Hôtel des Invalides, & les doubles remis auſdits Tréſoriers pour leurs décharges. Voulons que leſdits Tréſoriers généraux ſoient appellez aux Conſeils & Aſſemblées qui ſe tiendront pour la regie & direction dudit Hôtel des Invalides, pour y avoir ſéance & voix délibérative. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Chambre des Comptes & Cour des Aydes audit lieu, Préſidens & Tréſoriers généraux de France au Bureau de nos Finances établi à Paris, que ce preſent Edit ils ayent à faire lire & enregiſtrer, & le contenu en iceluy garder, faire garder & obſerver inviolablement ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniére, & pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être : CAR TEL EST

NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf en autre choſe nôtre droit & l'autruy en toutes. DONNÉ à Marly au mois de Fevrier mil ſept cens un, & de nôtre Regne le cinquante-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roy, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoye verte & rouge.

Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-troiſiéme jour de Fevrier mil ſept cens, un.
Signé DONGOIS.

EDIT DU ROY.

Qui regle les fonctions & les attributions du Tréſorier général de l'Artillerie.

Donné à Paris au mois de Juin 1717.

Regiſtré en Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Nous avons par l'Article XIII. de nôtre Edit du

mois de Decembre 1716. ordonné que les trois Offices de Tréforiers généraux de l'Artillerie dont le Sieur Landais est pourvû, feroient réünis en un seul corps d'Office, sans pouvoir être desunis sous quelque prétexte que ce soit : Par l'Article XX. du même Edit Nous nous sommes réservé de fixer & regler par des Edits ou Déclarations particuliéres les gages & droits que Nous jugerions à propos d'attribuer audit Office, pour en joüir par celuy qui seroit par Nous choisi pour le remplir, ensemble ce qui pourra être nécessaire, tant par rapport aux fonctions dudit Tréforier, qu'aux états & comptes qu'il aura à rendre : Et par l'Article VI. Nous avons ordonné que ledit S.r Landais feroit & demeureroit dispensé de prendre de nouvelles Provisions, ni de se faire recevoir de nouveau en nôtre Chambre des Comptes, & qu'il exerceroit ledit Office en vertu de ses anciennes Provisions & Acte de reception; à la charge par ceux qui luy succéderoient, d'en prendre à l'avenir en conformité tant dudit Edit, que des Edits ou Déclarations particuliéres qui seroient renduës en conséquence : pourquoy étant nécessaire d'expliquer nos intentions pour ce qui concerne ledit Office, en regler & fixer la finance, les gages & attributions, & établir l'ordre & la forme des comptes qui en

doivent être rendus, & des acquits qui doivent être rapportez sur iceux. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de nôtre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre très-cher & très amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nôtre Royaume, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par le présent Edit disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist.

ARTICLE PREMIER.

QUE le Sieur Etienne Landais, qui a mérité par les services qu'il Nous a rendus dans l'exercice & fonctions des Charges de Trésorier de l'Artillerie dont il est pourvû, que Nous l'ayons agréé & conservé pour remplir l'Office unique de Trésorier général de nôtre Artillerie, que Nous avons établi par nôtre Edit du mois de Décembre 1716. en fasse seul l'exercice & fonctions sur ses Provisions & Acte de reception; sans que ledit Sieur Landais qui a commencé l'exercice de la présente année, soit tenu

d'obtenir aucune Lettre de Commiſſion à cet effet, dont en tant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous le diſpenſons & déchargeons.

II.

NOUS avons reglé & fixé la finance dudit Office de Tréſorier général de l'Artillerie, à la ſomme de quatre cens mille livres, & Nous luy avons attribué & attribuons vingt mille livres de gages par chacun an, & ſix deniers pour livre de taxations ſur toutes les dépenſes de ſon maniement juſqu'à concurrence de deux millions, & trois deniers pour livre de taxations ſeulement ſur toutes les dépenſes qui excéderont leſdits deux millions ; deſquels gages & taxations, dont le fonds ſera fait dans nos Etats, ledit Tréſorier joüira à commencer du premier Janvier de la préſente année 1727.

III.

LEDIT Tréſorier général de l'Artillerie & ſes ſucceſſeurs, poſſederont ledit Office à titre de ſurvivance, & joüiront des mêmes honneurs, priviléges, franchiſes & exemptions dont joüiſſoient les anciens Tréſoriers de l'Artillerie, même du droit de *Committimus* en nôtre grande Chancellerie, & du titre & qualité d'Ecuyer, tant qu'ils ſeront revêtus dudit Office.

IV.

DEFFENDONS audit Tréſorier de

l'Artillerie & à ses successeurs audit Office, d'entrer ou d'avoir part directement ou indirectement dans aucun traité d'affaires extraordinaires ; & leur enjoignons très-expressément d'avoir des Livres journaux en la forme prescrite par nôtre Edit du mois de Juin 1716. dans lesquels ils écriront jour par jour, de suite & sans aucun blanc ni transposition, toutes les parties de recettes & de dépenses qu'ils feront dans l'exercice dudit Office ; Et en conséquence Nous les avons déchargez & déchargeons de donner caution pour raison de leur maniement, & voulons conformément à nôtre Déclaration du 17. Mars dernier, qu'ils soient & demeurent exempts de toutes taxes & recherches des Chambres de Justice, sans pouvoir être troublez ni inquiétez sous quelque prétexte que ce puisse être pour raison de l'exercice dudit Office, en rendant leurs comptes en nôtre Chambre des Comptes deux ans après chacune année d'exercice expirée, à quoy Nous avons reglé & fixé le temps dans lequel ils seront tenus de rendre leurs comptes.

V.

DANS les comptes qui seront rendus par le Trésorier de l'Artillerie en nôtre Chambre des Comptes, les recettes y seront admises en rapportant les ampliations des quittances qu'il aura expédiées à la décharge

des Gardes de nôtre Tréſor Royal ; & les dépenſes ſeront paſſées ſuivant les acquits, quittances & piéces juſtificatives des payemens qui ſeront rapportez, le tout en la forme & maniére accoûtumée ; Et il ſera par Nous laiſſé fonds de la ſomme de quatre mille trois cens livres pour les épices, façons, vacations & frais de reddition de chacun compte.

VI.

ET comme il a été procedé par les Commiſſaires de nôtre Conſeil nommez à cet effet, à la liquidation de la finance des Offices de Tréſorier de l'Artillerie, dont ledit S.r Landais eſt pourvû, laquelle a été liquidée par Ordonnance deſdits Sieurs Commiſſaires du 15. du préſent mois de Juin, à la ſomme de trois cens quatre-vingt-cinq mille ſept cens ſoixante-dix-ſept livres neuf ſols quatre deniers, il fournira au Garde de nôtre Tréſor Royal une quittance de ladite ſomme de trois cens quatre-vingt-cinq mille ſept cens ſoixante-dix-ſept livres neuf ſols quatre deniers, à laquelle a été liquidé le rembourſemenr deſdites finances ; & le Garde de nôtre Tréſor Royal luy délivrera pour la valeur une quittance de pareille ſomme, à la décharge du Tréſorier de nos revenus caſuels : & en remettant par ledit Sieur Landais au Tréſorier de nos revenus caſuels,

la quittance dudit Garde du Trésor Royal, avec un supplément de la somme de quatorze mille deux cens vingt-deux livres dix sols huit deniers, pour faire celle de quatre cens mille livres, le Trésorier de nos revenus casuels luy expédiera sa quittance de pareille somme de quatre cens mille livres, à laquelle Nous avons reglé & fixé par le présent Edit la finance dudit Office de Trésorier de nôtre Artillerie : & ladite somme de trois cens quatre-vingt-cinq mille sept cens soixante-dix-sept livres neuf sols quatre deniers, à laquelle les finances des anciens Offices de Trésoriers de l'Artillerie ont été liquidées, sera passée & alloüée dans les états & comptes du Garde de nôtre Trésor Royal sans difficulté, en rapportant ladite Ordonnance de liquidation, les titres, quittances de finances, & autres pieces mentionnées en iceluy, avec copies collationnées seulement des Provisions dudit Landais, & sa quittance de ladite somme de trois cens quatre-vingt-cinq mille sept cens soixante-dix-sept livres neuf sols quatre deniers, sur ce suffisante.

VII.

APRÉS que la quittance de la nouvelle finance dudit Trésorier de nôtre Artillerie aura été expediée par le Trésorier de nos revenus casuels, voulons que mention soit

faite sur les Provisions, par l'un des Commissaires de nôtre Conseil qui sera commis à cet effet, tant dudit remboursement que de ladite quittance de la nouvelle finance; lesquelles Provisions, Acte de reception & quittance de ladite nouvelle finance, serviront audit Trésorier pour posseder ledit Office, en exercer les fonctions, & joüir des gages, taxations, droits & privileges y attribuez: & les Provisions de ses successeurs audit Office seront expediées & scellées conformément à ladite nouvelle finance & au présent Edit.

VIII.

VOULONS & ordonnons que la quittance qui sera expediée par le Trésorier de nos revenus casuels, en conséquence du présent Edit au profit du Sieur Landais, pour former la finance dudit Office de Trésorier de l'Artillerie, soit enregistrée en nôtre Chambre des Comptes; & que ladite finance, ainsi que ladite Charge, soient & demeurent affectées & hypotequées aux debets des comptes de ses exercices, & de ceux de ses auteurs; & que les créanciers dudit Landais conservent sur ledit Office & la nouvelle finance d'iceluy les mêmes privileges & hypotéques qu'ils avoient sur lesdits anciens Offices de Trésoriers de l'Artillerie & finance d'iceux; auquel effet Nous avons trans-

feré & transferons lesdits priviléges & hypoteques sur ledit Office de Tréforier de l'Artillerie & sur la finance d'iceluy, sans aucune novation : Et en conséquence Nous avons fait & faisons pleine & entiére mainlevée audit Landais des saisies & oppositions faites ou à faire par ses créanciers au Trésor Royal, sur le remboursement des anciennes finances desdits Offices de Trésoriers de l'Artillerie.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & executer selon sa forme & teneur; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Juin, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de nôtre Regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roy, le Duc D'ORLEANS Régent présent. PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. Vû au Conseil VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur général du Roy, pour être executées

ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-troiſiéme jour de Juillet mil ſep cens dix-ſept. Signé GILBERT.

EDIT DU ROY,

Qui regle les fonctions & attributions du Tréſorier des Fortifications.

Donné à Paris au mois de Juin 1717.

Regiſtré en Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous preſens & à venir, SALUT. Nous avons par l'Article XIV. de noſtre Edit du mois de Decembre 1716. ordonné que les Offices de Tréſoriers des fortifications, dont eſt pourvû le Sieur le Breſt ſeroient & demeureroient réünis en un ſeul Corps d'Office, ſans qu'ils puiſſent être déſunis à l'avenir. Par l'Article XX. du même Edit Nous nous ſommes réſervez de fixer & regler par un Edit ou Declaration particuliére, les Gages & autres Droits que Nous jugerions à propos d'attribuer audit Office, pour en joüir par celuy qui ſeroit par Nous choiſi pour le remplir, enſemble ce qui pourra être néceſſaire, tant par rapport aux

fonctions dudit Tréforier, qu'aux Estats & Comptes qu'il aura à rendre : Et par l'Article XXI. Nous avons ordonné que ledit Tréforier feroit & demeureroit dispensé de prendre de nouvelles Provisions, & de se faire recevoir de nouveau en nôtre Chambre des Comptes, & qu'il exerceroit ledit Office en vertu de ses anciennes provisions & acte de reception ; à la charge par ceux qui luy succéderoient, d'en prendre à l'avenir en conformité tant dudit Edit, que des Edits ou Declarations particuliéres qui seroient renduës en consequence. Pourquoy étant nécessaire d'expliquer nos intentions pour ce qui concerne ledit Office, en regler & fixer la Finance, les Gages, Fonctions & Attributions, établir l'ordre & la forme des Comptes qui doivent être rendus, & des acquits qui doivent être rapportez sur iceux. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nôtre très cher & très amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre très cher & très amé Cousin le Prince de Conty, de nôtre très cher & très amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre très cher & très amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nôtre Royaume, Et de nôtre certaine science,

pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par le preſent Edit diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaiſt.

ARTICLE PREMIER.

QUE le Sieur Barthelemy le Breſt qui a mérité par les ſervices qu'il Nous a rendus dans l'exercice & fonctions des Charges de Tréſorier des Fortifications, que Nous l'ayons agréé & conſervé pour remplir l'Office unique de Tréſorier de nos Fortifications, que Nous avons réſervé par nôtre Edit du mois de Decembre 1716. en faſſe ſeul l'exercice & fonctions ſur ſes proviſions, & acte de reception, ſous le titre de Tréſorier général des fortifications des Places de Terre & de Mer, Côtes maritimes, Ports & Havres, & ce nonobſtant ce qui eſt porté par nôtre Edit du mois de May 1716. auquel nous avons dérogé & dérogeons à cet égard; ſans que ledit Sieur le Breſt qui a commencé l'exercice de la préſente année 1717. ſoit tenu d'obtenir aucunes Lettres de commiſſion à cet effet, dont en tant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous le diſpenſons & déchargeons.

II.

NOUS avons reglé & fixé la finance dudit Office de Tréſorier des Fortifications,

à la ſomme de cinq cens mille livres ; & Nous luy avons attribué & attribuons vingt-cinq mille livres de gages par chacun an, & ſix deniers pour livre de taxations ſur toutes les dêpenſes de ſon maniement, de quelque nature qu'elles ſoient, juſques à concurrence de deux millions, & trois deniers pour livre de taxations ſeulement, ſur toutes les dêpenſes qui excéderont leſdits deux millions ; deſquels gages & taxations, dont le fonds ſera par Nous fait, ledit Tréſorier joüira à commencer du premier Janvier de la préſente année 1717.

III.

LEDIT Tréſorier des Fortifications, & ſes Succeſſeurs, poſſéderont ledit Office à titre de ſurvivance, & joüiront des mêmes honneurs, priviléges, franchiſes & exemptions dont joüiſſoient & avoient droit de joüir les anciens Tréſoriers des Fortifications, même du Droit de *Committimus* en nôtre Chancellerie, & du titre & qualité d'Ecuyer, tant qu'ils ſeront revêtus dudit Office.

IV.

DEFFENDONS audit Tréſorier des Fortifications, & à ſes ſucceſſeurs audit Office, d'entrer ou d'avoir part directement ou indirectement dans aucun traité d'affaires

extraordinaires ; & leur enjoignons très expreſſément d'avoir des Livres Journaux en la forme preſcrite par nôtre Edit du mois de Juin 1716. dans leſquels ils écriront jour par jour, de ſuite, ſans aucun blanc ni tranſpoſition, toutes les parties de recette & de dêpenſe qu'ils feront dans l'exercice dudit Office ; & en conſequence Nous les avons déchargez & déchargeons de donner caution pour raiſon de leur maniement : Et voulons conformément à nôtre Declaration du 17. Mars dernier, qu'ils ſoient & demeurent exempts de toutes taxes & recherches des Chambres de Juſtice, ſans pouvoir être troublez ni inquiétez ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre pour raiſon de l'exercice dudit Office, en rendant leurs Comptes en nôtre Chambre des Comptes deux ans après chacune année d'exercice expirée, à quoy Nous avons reglé & fixé le temps dans lequel ils feront tenu de rendre leurs Comptes.

V.

DANS les Comptes qui feront rendus par le Treſorier des Fortifications en nôtre Chambre des Comptes, les recettes y feront admiſes en rapportant les ampliations des quittances qu'il aura expediées à la décharge des Gardes de nôtre Treſor Royal, des Receveurs géneraux de nos Finances, Receveurs & Tréſoriers de nos Pays d'Eſtats,

& autres dont il recevra ſes fonds ; & les dêpenſes ſeront paſſées ſuivant les eſtats, acquits, quittances & piéces juſtificatives des payemens qui ſeront rapportez, le tout en la forme & maniére accoûtumée : Et il ſera par Nous laiſſé fonds de la ſomme de huit mille cinq cens livres pour les épices, façons, vacations, & frais de reddition de chacun compte en la Chambre des Comptes.

VI.

Et comme il a été procedé par les Commiſſaires de nôtre Conſeil nommez à cet effet, à la liquidation de la finance des Offices de Tréſoriers des Fortifications dont ledit Sieur le Breſt eſt pourvû, laquelle a été liquidée par Ordonnance deſdits Sieurs Commiſſaires du 8. du preſent mois, à la ſomme de ſept cens vingt-ſix mille neuf cens trente livres douze ſols, il fournira au Garde de nôtre Tréſor Royal une quittance de la ſomme de cinq cens mille livres à compte de ſon rembourſement ; & le Garde du Tréſor Royal luy délivrera pour la valeur une quittance de pareille ſomme à la décharge du Tréſorier de nos Revenus Caſuels, qui expediera au profit dudit Sieur le Breſt ſa quittance de pareille ſomme de cinq cens mille livres, à laquelle Nous avons reglé & fixé la finance dudit Office : Et à l'égard de la ſomme de deux cens vingt-ſix mille

neuf cens trente livres douze sols, faisant le surplus de celle de sept cens vingt-six mille neuf cens trente livres douze sols, portée par ladite Ordonnance de liquidation, ledit Sieur le Brest en sera rembour sé par le Garde de nôtre Trésor Royal après la reddition & appurement des comptes des exercices qu'il a faits jusques & compris le dernier Decembre 1716. Et cependant sera payé des interêts de ladite somme de deux cens vingt-six mille neuf cens trente livres douze sols, à raison du denier vingt-cinq, à commencer du premier Janvier de la presente année 1717. jusques à son actuel remboursement : Et en rapportant par le Garde de nôtre Trésor Royal ladite Ordonnance de liquidation, & la quittance de cinq cens mille livres dudit Sieur le Brest, libellée à compte dudit remboursement, les titres, quittances de finance & autres piéces mentionnées dans ladite Ordonnance, & copie collationnée seulement de ses provisions & actes de reception, l'employ qui sera fait de ladite somme de cinq cens mille livres dans les estat & compte du Garde de nostre Trésor Royal, sera passée & alloüée, tant en nôtre Conseil, qu'en nostre Chambre des Comptes sans difficulté.

VII.

APRÉS que la quittance de la nouvelle

finance dudit Tréſorier de nos Fortifications aura été expédiée par le Tréſorier de nos Revenus Caſuels, Voulons que mention ſoit faite ſur ſes proviſions, par l'un des Commiſſaires de nôtre Conſeil qui ſera commis à cet effet, tant dudit rembourſement, que de ladite quittance de la nouvelle finance ; les proviſions, acte de reception, & quittance de ladite nouvelle finance, ſerviront de titre audit Tréſorier pour poſſeder ledit Office, en exercer les fonctions, & joüir des gages, taxations, droits & privileges y attribuez, & les proviſions de ſes ſucceſſeurs audit Office ſeront expediées & ſcellés conformément à ladite nouvelle quittance & au preſent Edit.

VIII.

VOULONS & ordonnons que la quittance qui ſera expédiée par le Tréſorier de nos Revenus Caſuels en conſéquence du preſent Edit, au profit dudit Sieur le Breſt, pour former la finance dudit Office de Tréſorier des Fortifications, ſoit enregiſtrée en nôtre Chambre des Comptes ; & que ladite finance, ainſi que ladite Charge, ſoient & demeurent affectées & hypotequées aux debets des Comptes de ſes exercices & de ceux de ſes autheurs ; & que les créanciers dudit le Breſt conſervent ſur ledit Office, la nouvelle finance d'iceux,

& sur ce qui restera à rembourser de l'ancienne finance, les mêmes priviléges & hypotéques qu'ils avoient sur lesdits anciens Offices de Trésoriers des Fortifications & Finance d'iceux ; auquel effet Nous avons transferé & transferons lesdits priviléges & hypotéques sur ledit Office de Trésorier général des Fortifications des Places de Terre & de Mer, Costes maritimes, Ports & Havres, & sur la Finance d'iceluy, sans aucune novation. Et en conséquence Nous avons fait & faisons pleine & entiére mainlevée audit le Brest, des Saisies & oppositions faites ou à faire au Trésor Royal sur le remboursement des anciennes finances dudit Office de Trésorier des Fortifications, jusques à concurrence de ladite somme de cinq cens mille livres, laquelle doit servir à former la nouvelle finance dudit Office unique de Trésorier général de nos Fortifications, dans la forme qu'il est établi par nôtre Edit du mois de Decembre 1716. & par le présent.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & executer selon sa forme & teneur;

CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Juin, l'an de grace mil sept cens dix-sept, Et de nôtre Regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Registrées, Oüy & ce requerant le Procureur général du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-troisiéme jour de Juillet mil sept cens dix-sept. Signé GILBERT.

EDIT

EDIT DU ROY,

Portant rétabliſſement d'un des deux Offices de Tréſoriers Payeurs des gratifications des Officiers des Troupes, aſſignées ſur le fonds du Quatriéme denier, ſous le titre de Tréſorier général Payeur des gratifications des Officiers des Troupes.

Donné à Paris au mois d'Aouſt 1719.

Regiſtré en Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous préſens & à venir, SALUT. Le feu Roy nôtre très honoré Seigneur & Biſayeul, ayant par Edit du mois de Novembre 1704. ordonné la retenuë d'un denier pour livre ſur les dépenſes de la Guerre, outre & pardeſſus les trois deniers qui ſe retiennent pour la dépenſe de nôtre Hôtel Royal des Invalides, auroit en même temps affecté & deſtiné ce quatriéme denier pour ſervir de fonds au payement des gratifications qu'il jugeroit à propos d'accorder aux Officiers des Troupes, qui par leurs ſervices les auroient méritées : Et auroit créé par le même Edit trois Offices de nos Conſeillers-Tréſoriers généraux Payeurs des gratifications des Officiers

de nos Troupes, ancien, alternatif & triennal, & trois Offices de principaux Commis y joints, pour faire le payement desdits gratifications, & être lesdits Offices remplis & exercez par deux Officiers seulement, dont l'un feroit ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal : & trois Offices de Controlleurs généraux desdits Trésoriers, pour être pareillement exercez par deux Officiers sous les mêmes titres d'ancien & mi-triennal ; ce qui auroit été executé conformément audit Edit, par lequel il auroit en outre été ordonné que les gages & taxations desdits Trésoriers, principaux Commis y joints, & desdits Controlleurs, seroient pris sur le fonds qui proviendroit dudit maniement. Mais le produit du quatriéme denier étant considérablement diminué par le licentiement que Nous avons fait d'une grande partie de nos Troupes, & ayant jugé qu'il ne pouvoit pas, à cause de cette diminution, soûtenir l'entretien desdits deux Trésoriers généraux, principaux Commis y joints, & Controlleurs ; Nous aurions par nôtre Edit du mois de Novembre 1716. supprimé tous lesdits Offices, ensemble les gages, appointemens, taxations, attributions, priviléges, exemptions & droits y attribuez ; & Nous aurions réüni les fonctions desdits Trésoriers des gratifications, aux

Tréſoriers de nôtre Hôtel Royal des Invalides.

Depuis ayant été informé des difficultez qui ſe trouvent dans l'execution de cet Edit, par rapport à la réünion des differentes fonctions de ces Tréſoriers, tant à cauſe des deſtinations particuliéres des fonds des trois deniers à la ſubſiſtance dudit Hôtel des Invalides, & du quatriéme denier au payement des gratifications des Officiers de nos Troupes, que de l'ordre & de la forme des comptes de ces differens maniemens, dont les premiers ſe rendent au Conſeil dudit Hôtel des Invalides, ainſi qu'il a été pratiqué depuis ſon établiſſement, & les autres doivent être rendus en nôtre Chambre des Comptes, conformément à ce qui eſt ordonné par ledit Edit du mois de Novembre 1704. Et leſdits Tréſoriers des Invalides Nous ayant d'ailleurs fait ſupplier de les décharger deſdites fonctions qui leur ont été réünies, & dont ils n'en ont fait aucunes juſqu'à préſent à cauſe de ces difficultez.

Voulant Nous conformer au bon ordre de nos finances, & conſerver néanmoins avec toute l'économie poſſible les fonds du quatriéme denier, pour les employer au payement des gratifications des Officiers de nos Troupes ; Nous avons réſolu de rétablir ſeulement un des deux Offices de Tréſoriers

Payeurs des gratifications des Officiers de nos Troupes, & un des principaux Commis y joints, ſupprimez par nôtre Edit du mois de Novembre 1716. & de choiſir le Sieur de la Faye pourvû de l'Office de Tréſorier-Payeur alternatif, & mi-triennal deſdites gratifications, & principal Commis y joint, des ſervices duquel Nous avons eu lieu d'être content dans l'exercice de ladite Charge, pour en faire ſeul annuellement ſous le titre de Tréſorier général Payeur des gratifications des Officiers de nos Troupes, l'exercice & fonctions; & à cet effet de déſunir les fonctions deſdits Tréſoriers des gratifications de celles des Tréſoriers de nôtre Hôtel Royal des Invalides, auſquelles elles ont été réünies. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans petit-Fils de France, Régent de nôtre Royaume, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nôtre Sang, de nôtre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon Prince de nôtre Sang, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de nôtre Royaume, Nous avons par le préſent Edit rétabli & rétabliſſons l'Office de nôtre Conſeiller-Tréſorier général alternatif

& mi-triennal, & principal Commis alternatif & mi-triennal y joint, des gratifications des Officiers de nos Troupes, assignées sur le quatriéme denier, dont étoit pourvû le Sieur de la Faye, ensemble les gages, augmentations de gages, appointemens, taxations, priviléges, exemptions & droits y attribuez, supprimez par notre Edit du mois de Novembre 1716. pour faire par ledit Sieur de la Faye seul, annuellement l'exercice & fonctions dudit Office, sous le titre de notre Conseiller-Trésorier général Payeur des gratifications des Officiers de nos Troupes, & principal Commis y joint, sur ses anciennes Provisions & Acte de reception ; à l'effet de quoy voulons & Nous plaît que l'Office de Trésorier général ancien & mi-triennal, & principal Commis ancien & mi-triennal y joint, des gratifications desdits Officiers de nos Troupes, demeure éteint & supprimé aux termes de nôtredit Edit du mois de Novembre 1716. & en conséquence Nous avons désuni & désunissons les fonctions des Offices de Trésoriers-Payeurs desdites gratifications des Officiers de nos Troupes, & de celles des Trésoriers de nôtre Hôtel Royal des Invalides, ausquels Nous les avions réünis par nôtredit Edit du mois de Novembre 1716.

Voulons que ledit de la Faye joüisse

annuellement sur les fonds dudit quatriéme denier, des mêmes sept mille cinq cens livres de gages, au denier vingt, dont il joüissoit au moyen de la finance de cent cinquante mille livres, par luy payée en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1704. pour ledit Office de Trésorier Payeur alternatif & mi-triennal, & principal Commis y joint, desdites gratifications des Officiers de nos Troupes, suivant la quittance du Sieur Bertin Trésorier des revenus casuels, du 21. Janvier 1705. controllé le 23. desdits mois & an; de quatre mille sept cens cinquante livres de taxations fixes, au lieu des neuf mille cinq cens livres dont il joüissoit en l'année d'exercice seulement, conformément audit Edit & quittance de finance; de quatre cens livres d'augmentations de gages, à quoy du denier vingt au denier vingt-cinq ont été réduites, à commencer du premier Janvier 1717. cinq cens livres d'augmentations de gages créez par Edit du mois d'Octobre 1710. dont il avoit droit de joüir, suivant la quittance dudit Sieur Bertin de dix mille livres, du 27. Avril 1711. controllée le 12. May ensuivant: & qu'il joüisse dudit Office à titre de survivance, au moyen de la finance de onze mille deux cens livres par luy payée en execution de l'Edit du mois de Decembre

1709. suivant la quittance dudit Sieur Bertin, du 23. Août 1710. controllée le 2. Septembre ensuivant; ensemble des mêmes honneurs, priviléges, exemptions, attributions & droits dont il joüissoit en exécution dudit Edit du mois de Novembre 1704.

Les Trésoriers Payeurs desdites gratifications des Officiers de nos Troupes, qui ont été pourvûs desdits Offices en exécution & depuis l'Edit du mois de Novembre 1704. ledit Sieur de la Faye & ses successeurs à l'Office de Trésorier général desdites gratifications des Officiers de nos Troupes, établi par le présent Edit, seront tenus de compter par état en nôtre Conseil, & ensuite en nôtre Chambre des Comptes, conformément audit Edit du mois de Novembre 1704.

Voulons que les fonds du quatriéme denier soient remis par les Trésoriers qui en ont fait ou dû faire la retenuë pour les années 1716. 1717. 1718. & la présente 1719. audit Sieur de la Faye, que Nous avons commis & commettons pour faire les recettes & dépenses desdits exercices, sans qu'au jugement desdits comptes il puisse être condamné en aucune amende, sous prétexte de s'être immiscé ausdits maniemens sans nos Lettres de Commission dûëment

regiſtrées, dont Nous l'avons déchargé & déchargeons; & en conſéquence Nous avons ordonné & ordonnons que les Tréſoriers généraux des Invalides, auſquels les fonctions des Tréſoriers des penſions aſſignées ſur le quatriéme denier, avoient été réunies par nôtre Edit du mois de Novembre 1716. & dont ils n'ont fait aucun exercice, ne ſeront tenus d'en rendre aucun compte en nôtre Conſeil, en nôtre Chambre des Comptes, ni ailleurs, dont Nous les avons, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, diſpenſez & déchargez, diſpenſons & déchargeons.

Ordonnons que mention ſera faite ſur les quittances de finance & Lettres de proviſions dudit Sieur de la Faye, du rétabliſſement de ſondit Office de Tréſorier général Payeur alternatif & mi-triennal deſdites gratifications des Officiers de nos Troupes, & principal Commis y joint, pour en joüir à l'avenir par luy & ſes ſucceſſeurs audit Office, ſous le titre de nôtre Conſeiller-Tréſorier général deſdites gratifications des Officiers de nos Troupes, à titre de ſurvivance; enſemble des gages, augmentations de gages & taxations fixes portées par le préſent Edit.

Voulons au ſurplus que les Edits des mois de Novembre 1704. & de Novembre 1716. ſoient exécutez ſuivant leur forme

& teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par nôtre présent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nôtre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy faire garder & observer selon sa forme & teneur; cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens quelconques, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogéons par le présent Edit; aux copies duquel dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'original; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Paris au mois d'Août, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de nôtre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roy, le Duc D'ORLEANS Régent present. LE BLANC. *Visa* M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le cinquiéme Septembre mil ſept cens dix-neuf. Signé GILBERT.

EDIT DU ROY.

Portant création de deux Offices, l'un ancien & l'autre alternatif, de Tréſoriers généraux-Payeurs des Maréchauſſées des vingt Généralitez des Pays d'Election, de la Généralité de Metz & de la Province d'Alſace.

Donné à Paris au mois de Fevrier 1719.

Regiſtré en Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Par l'Article X. de nôtre Edit du mois de Decembre 1716. Nous avons créé & érigé deux Offices à titre de ſurvivance, l'un ancien & l'autre alternatif, de nos Conſeillers-Tréſoriers généraux des Troupes de nôtre Maiſon, pour recevoir & payer, à commencer du premier Janvier 1717. tous les fonds

qui feroient ordonnez pour l'entretien, solde, subsistance & appointemens des Gardes du Corps & Grenadiers à Cheval, des Chevaux-Legers & Mousquetaires de nôtre Garde, des Gardes Françoises & Suisses, & pour les dépenses de l'Ordinaire des Guerres, le payement des gages & droits des Commissaires & Controlleurs des Guerres, & pour toutes les dépenses dont étoient chargez les Trésoriers de ces différens Corps, supprimez par ledit Edit : Et pour remédier aux difficultez que faisoit naître le détail des Marêchaussées, tant dans l'exercice & fonctions de la Charge de Trésorier de l'Ordinaire des Guerres, que dans la reddition de ses comptes, Nous aurions ordonné par l'Article XI. du même Edit, qu'à commencer dudit jour premier Janvier 1717. les Receveurs des Tailles, chacun dans leur Election, continuëroient de faire le payement des gages & appointemens des Officiers & Archers des Marêchaussées, suivant l'employ qui en seroit fait dans les états de nos Finances au chapitre particulier de chaque Election, dont ils retireroient des quittances à leur décharge, & compteroient, chacun à leur égard, en détail par un chapitre distinct & séparé dans les états au vrai & comptes qu'ils rendent au Bureau des Finances & en nos Chambres des Comptes;

au moyen de quoy lesdits Trésoriers des Troupes de nôtre Maison ne seroient chargez d'en faire aucune recette ni dépense.

Par l'Article premier de nôtre Edit du mois de May 1717. qui regle les fonctions & les attributions desdits Trésoriers des Troupes de nôtre Maison, Nous avons entr'autres choses ordonné que ces Trésoriers seroient en outre chargez du payement de la Compagnie du Prevôt général de l'Isle de France, de celle du Lieutenant Criminel de Robbe-courte au Châtelet de Paris, & de celle du Prévôt général des Monnoyes: Et Nous avons confirmé la disposition de l'Article XI. de nôtredit Edit du mois de Decembre 1716. pour ce qui concerne le payement & la forme de compter par les Receveurs des Tailles dans leurs états au vrai & comptes du détail des Marêchaussées.

Mais ayant depuis consideré que les Officiers & Archers de nos Marêchaussées ont toûjours été reputez Militaires, & être du Corps de nos anciennes Compagnies d'Ordonnance; que le payement de leur solde & gages s'est toûjours fait suivant nos états & Ordonnances, expédiées par le Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, ayant le Département de la Guerre; Et qu'il est également juste & nécessaire pour conserver l'usage de nôtre Conseil, la Jurisdiction

de nôtre Chambre des Comptes de Paris, & le bon ordre de nos Finances, que les recettes & dépenses de toutes les Marêchaussées des vingt Généralitez de nos Pays d'Election, de la Généralité de Metz & de la Province d'Alsace, soient comprises dans un même état, qui soit arrêté en nôtre Conseil d'Etat qui se tient pour les affaires du Taillon, & dans un même compte qui soit rendu en nôtre Chambre des Comptes de Paris, comme il se pratiquoit avant nôtre Edit du mois de Decembre 1716. Nous avons résolu d'y pourvoir, & à cet effet de créer deux Trésoriers généraux Payeurs des Marêchaussées des vingt Généralitez des Pays d'Election, de la Généralité de Metz & de la Province d'Alsace, & d'attacher à l'exercice & fonctions de leurs Charges le payement de la Compagnie du Prévôt géneral de l'Isle de France, de celle du Lieutenant Criminel de Robbe-courte au Châtelet de Paris, & de celle du Prévôt général des Monnoyes, que Nous avons jugé à propos de désunir & de distraire de l'exercice & fonctions des Charges de Trésoriers des Troupes de nôtre Maison. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre très cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France, Regent, de nôtre très-cher & très-amé

Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nôtre Sang, & de nôtre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre très-cher & très amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nôtre Sang, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nôtre Royaume, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons créé & érigé, créons & érigeons deux Offices à titre de survivance, l'un ancien & l'autre alternatif, de nos Conseillers-Trésoriers généraux Payeurs des Marêchaussées des vingt Généralitez des Pays d'Election, de la Généralité de Metz & de la Province d'Alsace; Et Nous avons uni & attaché, unissons & attachons à l'exercice & fonctions de leurs Charges, le payement de la Compagnie du Prévôt général de l'Isle de France, de celle du Lieutenant Criminel de Robbe-courte au Châtelet de Paris, & de celle du Prévôt général de nos Monnoyes; le payement desquelles Compagnies

Nous avons distrait & désuni de l'exercice & fonctions des Charges de Trésoriers des Troupes de nôtre Maison, créées par nôtre Edit du mois de Decembre 1716. & ce nonobstant qu'ils soient chargez d'en faire les payemens, tant par ledit Edit que par celuy du mois de May 1717. qui regle leurs fonctions & attributions; ausquels Nous avons dérogé & dérogeons, à cet égard seulement.

II.

ORDONNONS que les Receveurs des Tailles des vingt Généralitez de nos Pays d'Election, & les Receveurs particuliers de la Généralité de Metz & de la Province d'Alsace, continuëront de faire, chacun à leur égard, dans leur Election, & étenduë de ladite Généralité de Metz & Province d'Alsace, le payement de la solde, gages & augmentations des Officiers & Archers des Marêchaussées, dont ils retireront des quittances à la décharge des Trésoriers généraux Payeurs des Marêchaussées, créez par le present Edit, ausquels ils remettront, six mois après leur année d'exercice au plus tard, lesdites quittances & pieces justificatives des payemens qu'ils auront faits, avec les deniers revenans bons des fonds faits dans leurs états pour lesdites Marêchaussées; pour la valeur desquels acquits & deniers revenans bons, les Trésoriers-Payeurs des

Marêchaussées fourniront ausdits Receveurs des Tailles & Receveurs particuliers, des quittances comptables à leur décharge, lesquelles seront passées & alloüées dans la dépense de leurs états au vrai & comptes, sans difficulté, ainsi & de la même maniére qu'il se pratiquoit pour celles du Trésorier de l'Ordinaire des Guerres, avant l'Edit de suppression dudit Office, du mois de Decembre 1716.

III.

NOUS avons reglé & fixé à la somme de deux cens mille livres la finance de chacun desdits deux Offices de Trésoriers généraux Payeurs des Marêchaussées; & Nous leur avons attribué & attribuons dix mille livres de gages par an, tant en exercice que hors d'exercice, & cinq deniers pour livre de taxations en l'année d'exercice seulement, sur toutes les dépenses de leur maniement, de quelque nature qu'elles soient, & de quelques fonds qu'elles procédent.

IV.

LESDITS Trésoriers-Payeurs des Marêchaussées, compteront par état au vrai en nôtre Conseil d'Etat, qui se tiênt pour les affaires du Taillon, & ensuite en nôtre Chambre des Comptes; les recettes de leurs états & comptes seront admises en rapportant les ampliations des quittances comptables

qu'ils auront expédiées conformément aux états du Taillon, à la décharge des Receveurs des Tailles & autres Comptables sur lesquels leurs fonds seront assignez ; & les dépenses seront passées suivant nos Etats ou Ordonnances, Rolles de montre & revûës, & pieces justificatives des payemens qui auront été par eux faits, ou à leur décharge, par lesdits Receveurs des Tailles & Receveurs particuliers ; & seront tenus de compter en nôtre Chambre des Comptes trois ans après chaque année d'exercice expirée.

V.

ORDONNONS pareillement, en expliquant l'Article VI. de nôtre Edit du mois de May 1717. qui regle les fonctions & les attributions des Trésoriers des Troupes de nôtre Maison, qu'ils compteront par deux états au vrai, distincts & séparez, des recettes & dépenses dont ils sont chargez ; sçavoir de celles assignées sur le Taillon, dont étoit chargé le Trésorier de l'Ordinaire des Guerres, en nôtre Conseil d'Etat qui se tient pour les affaires du Taillon, & de celles dont étoient chargez les Trésoriers des Gardes du Corps & Grenadiers à cheval, des Chevaux-Legers & Mousquetaires de nôtre Garde, & des Gardes Françoises & Suisses, en nôtre Conseil des Finances, comme il se pratiquoit avant nôtre Edit du

mois de Decembre 1716. portant suppression desdits Tréforiers ; sur lesquels deux états au vrai, les Tréforiers des Troupes de nôtre Maison compteront par un seul & même compte en nôtre Chambre des Comptes, en la forme & ainsi qu'il est expliqué par nôtredit Edit du mois de May 1717.

VI.

LESDITS Tréforiers-Payeurs des Maréchaussées, créez par le present Edit, joüiront des mêmes honneurs, priviléges, franchises, exemptions & droits de *Committimus* en nôtre grande Chancellerie, dont joüissent les Commensaux & Domestiques de nôtre Maison, même du titre & qualité d'Ecuyers, tant qu'ils seront revêtus desdits Offices.

VII.

DEFFENDONS ausdits Tréforiers d'entrer ou d'avoir part directement ou indirectement dans aucuns traitez d'affaires extraordinaires ; & leur enjoignons très-expressément d'avoir des Livres journaux en la forme prescrite par nôtre Edit du mois de Juin 1716. dans lesquels ils écriront jour par jour, de suite & sans aucun blanc ni transposition, toutes les parties de recettes & dépenses qu'ils feront dans l'exercice de leurs Charges ; Et en conséquence Nous les avons déchargez & déchargeons de donner

caution pour raison de leur maniement; & voulons, conformément à nôtre Déclaration du 17. Mars 1717. qu'ils soient & demeurent exempts de toutes taxes & recherches des Chambres de Justice, sans pouvoir être troublez ni inquiétez sous quelque prétexte que ce puisse être, pour raison de l'exercice de leurs Charges, en présentant leurs comptes dans le temps marqué par l'Article IV. du présent Edit.

VIII.

IL sera par Nous laissé fonds de la somme de quatre mille cinq cens livres pour les épices, façons, vacations & frais de reddition de chacun compte en nôtre Chambre des Comptes; sçavoir trois mille livres pour les épices, & quinze cens livres pour les façons, vacations & frais de reddition de comptes.

IX.

ET ayant été informé du zéle, de la fidélité & de l'exactitude avec lesquels les Sieurs Nicolas Soret & Charles Bourgevin, cy-devant Trésoriers généraux des Chevaux-legers & Mousquetaires de nôtre Garde, supprimez par ledit Edit du mois de Decembre 1716. se sont acquittez des fonctions de leurs Charges, Nous les avons agréez & choisis pour remplir lesdits deux Offices

de Tréſoriers Généraux-Payeurs des Marêchauſſées, créez par le preſent Edit ; Sçavoir, ledit Soret l'Office ancien, & ledit Bourgevin l'Office alternatif. Et afin que l'ordre que Nous avons établi par le préſent Edit, de faire compter dans un ſeul & même compte, du détail des Marêchauſſées, & du payement des Compagnies du Prevôt général de l'Iſle de France, du Lieutenant Criminel de Robe-courte au Chaſtelet de Paris, & du Prevot-général des Monnoyes, ait ſon execution à commencer du premier Janvier 1717. Nous avons commis & commettons pour rendre compte, tant en nôtre Conſeil qu'en nôtre Chambre des Comptes en la forme & maniére cy-devant expliquée ; Sçavoir, ledit Soret dudit exercice de l'année 1717. & ledit Bourgevin de celuy de l'année 1718. auquel effet les Tréſoriers des Troupes de nôtre Maiſon en exercice leſdites années, ſeront tenus de leur rendre, chacun à leur égard, des Comptes de Clerc à Maître, qui ſeront arrêtez doubles entre eux, des fonds qu'ils ont reçûs & des payemens qu'ils ont faits ſur leſdits exercices ; des gages, appointemens & autres dêpenſes des Compagnies du Prevôt général de l'Iſle de France, du Lieutenant Criminel de Robecourte au Chaſtelet de Paris, & du Prevôt général des Monnoyes, pour en faire des

recettes & dêpenses par lesdits Soret & Bourgevin dans les Estats & Comptes qu'ils rendront desdites années; dans lesquels Estats & Comptes lesdites recettes seront admises en rapportant les ampliations des quittances comptables qui auront été expédiées par lesdits Trésoriers des Troupes de nôtre Maison, à la décharge des Receveurs des Tailles de l'Election de Paris, ou les ampliations des quittances comptables que lesdits Trésoriers des Marêchaussées expédieront à la décharge desdits Receveurs des Tailles, pour la valeur des Récépissez qui leur auront été fournis par les Trésoriers des Troupes de nôtre Maison, en cas qu'ils ne leur ayent pas encore expédié leurs quittances comptables : & les dépenses seront passées en rapportant les quittances & piéces justificatives des payemens qui auront été faits par lesdits Trésoriers des Troupes de nôtre Maison : Et avons validé & validons lesdites quittances & acquits à la décharge desdits Sieurs Soret & Bourgevin, quoyqu'elles soient libellées au nom & à la décharge desdits Trésoriers des Troupes de nôtre Maison; moyennant quoy Nous avons déchargé lesdits Trésoriers des Troupes de nôtre Maison, d'en faire aucune recette ni dêpense dans leurs Etats au vray & Comptes. Et à l'égard des Receveurs des Tailles des

vingt Généralitez de nos Pays d'Election, & des Receveurs particuliers de l'étenduë de la Généralité de Metz & de la Province d'Alſace, ils remettront auſdits Sieurs Soret & Bourgevin les quittances & piéces juſtificatives des payemens par eux faits des Marêchauſſées, deſdites années 1717. & 1718. qu'ils n'auront pas remis aux Tréſoriers des Troupes de nôtre Maiſon, avec les deniers revenans-bons deſdites Marêchauſſées; pour la valeur deſquels acquits & deniers revenans-bons, leſdits Sieurs Soret & Bourgevin fourniront auſdits Receveurs des Tailles leurs quittances comptables à leur décharge; leſquelles ſeront paſſées dans leurs Etats & Comptes ſans difficulté, ainſi qu'il ſe pratiquoit avant nôtre Edit du mois de Decembre 1716. Et dans les Etats & Comptes qui ſeront rendus par leſdits Soret & Bourgevin, tant en nôtre Conſeil qu'en nôtre Chambre des Comptes, pour leſdites années 1717. & 1718. les recettes ſeront admiſes en rapportant les ampliations des quittances comptables qu'ils auront expédiées à la décharge deſdits Receveurs des Tailles & Receveurs particuliers, & les dépenſes paſſées ſur les quittances & piéces juſtificatives qui leur auront été fournies, que Nous avons validées & validons à la décharge deſdits Tréſoriers-Payeurs des

Marêchaussées, quoy qu'elles soient libellées à la décharge desdits Receveurs des Tailles, nonobstant ce qui est porté par l'Article XI. de nôtredit Edit du mois de Decembre 1716. auquel Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard.

X.

ET comme il a été procédé par les Commissaires de nôtre Conseil nommez à cet effet, à la liquidation des finances des Charges de Trésoriers généraux des Chevaux-legers & Mousquetaires de nôtre Garde, dont étoient pourvûs lesdits Sieurs Soret & Bourgevin; Et que la finance de la Charge dudit Sieur Soret a été liquidée par Ordonnance desdits Sieurs Commissaires du 29. Juin 1717. à la somme de cent quatre-vingt-seize mille soixante-quatre livres dix-sept sols quatre deniers, & celle dudit Sieur Bourgevin par autre Ordonnance desdits Sieurs Commissaires dudit jour 29. Juin 1717. à la somme de deux cens mille huit cens dix-huit livres dix-sept sols quatre deniers; sur laquelle somme de cent quatre-vingt-seize mille soixante-quatre livres dix-sept sols quatre deniers, Nous avons fait rembourser audit Sieur Soret par le Garde de nôtre Trésor Royal, celle de douze mille trois cens quatre-vingt-sept livres trois sols deux deniers; de sorte qu'il ne luy reste

plus dû de Principal que cent quatre-vingt-trois mille six cens soixante-dix-sept livres quatorze sols deux deniers : & sur laquelle somme de deux cens mille huit cens dix-huit livres dix-sept sols quatre deniers, Nous avons pareillement fait rembourser audit Sieur Bourgevin par le Garde de nôtre Tresor Royal, celle de trente-quatre mille deux cens cinquante-cinq livres quinze sols cinq deniers, desorte qu'il ne luy reste plus dû de Principal que celle de cent soixante-six mille cinq cens soixante-trois livres un sol onze deniers ; lesdits Sieurs Soret & Bourgevin fourniront au Garde de nôtre Trésor Royal des quittances pour ce qui leur reste dû : Et le Garde de nôtre Trésor Royal leur délivrera à chacun pour la valeur une quittance de pareille somme, à la décharge du Trésorier de nos Revenus Casuels ; Et en remettant par lesdits Sieurs Soret & Bourgevin au Trésorier de nos Revenus Casuels lesdites quittances du Garde de nostre Tresor Royal, avec les supplémens nécessaires pour faire par chacun d'eux la somme de deux cens mille livres, le Trésorier de nos Revenus Casuels expédiera à chacun desdits Sieurs Soret & Bourgevin sa quittance de pareille somme de deux cens mille livres, à laquelle Nous avons reglé & fixé par le présent Edit la finance

de

de chacun deſdits deux Offices de Tréſoriers généraux des Marêchauſſées des vingt Généralitez de nos Pays d'Election, de la Généralité de Metz & de la Province d'Alſace : Et les remburſemens qui auront été faits auſdits Sieurs Soret & Bourgevin des finances de leurs Charges de Tréſoriers généraux des Chevaux-legers & Mouſquetaires de nôtre Garde, ſeront paſſez & alloüez dans les Etats & Comptes du Garde de nôtre Tréſor Royal ſans difficulté, en rapportant leſdites Ordonnances de liquidation, les titres, quittances de finance, proviſions & autres piéces mentionnées en icelles, avec leurs quittances ſur ce ſuffiſantes, ſans que leſdits Sieurs Soret & Bourgevin ſoient tenus de juſtifier de la reddition, appurement & correction des Comptes, dont Nous les avons déchargé & déchargeons; à condition néanmoins que leſdites finances & Offices de Tréſoriers généraux des Marêchauſſées des vingt Généralitez de nos Pays d'Election, de la Généralité de Metz & Province d'Alſace, demeureront affectées & hypotéquées par privilege, chacun à leur égard, à la reddition, ſouffrances & debets des Comptes de leurs exercices de Tréſoriers généraux des Chevaux-legers & Mouſquetaires de nôtre Garde, & aux dettes privilegiées & hypotéquaires qui peuvent

être ſur leſdits anciens Offices, leſquelles Nous avons transferées & transferons ſans aucune novation ſur leſdits nouveaux Offices créez par le préſent Edit.

XI.

Il ſera fait fonds en noſtre Tréſor Royal, par des Ordonnances qui ſeront expédiées à cet effet, des ſommes néceſſaires pour les gages & taxations deſdits Tréſoriers de nos Marêchauſſées de l'année 1719. & pour les épices, façons, vacations & frais de reddition des Comptes des années 1717. 1718. & 1719. Et pour l'avenir à commencer pour l'année 1720. leſdites ſommes ſeront payées conjointement avec les gages, ſolde & augmentation des gages des Marêchauſſées, ſur les fonds provenans de l'impoſition ordinaire du Taillon.

XII.

Ceux qui prêteront leurs deniers pour fournir au ſupplément de finance qui ſera à payer au pardeſſus du rembourſement deſdits anciens Offices, auront un privilege ſpécial ſur ledit ſupplément de finance, en conſéquence des déclarations d'emprunts qui en ſeront inſerées dans les quittances de finance du Tréſorier de nos Revenus Caſuels.

Si donnons en Mandement à

nos amez & feaux Confeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nôtre préfent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en iceluy fuivre, garder & obferver felon fa forme & teneur, ceffant & faifant ceffer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobftant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens, & autres chofes à ce contraires, aufquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préfent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Confeillers-Secretaires, Voulons que foy foit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toûjours, Nous y avons fait mettre noftre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Février, l'an de grace mil fept cens dix-neuf, & de nôtre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent préfent, LE BLANC. *Vifa* M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Confeil, VILLEROY. Et fcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de foye rouge & verte.

Regiftrées, Oüy & ce requérant le Procureur général du Roy, pour être executées felon leur forme & teneur, & copies

collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-huitiéme jour d'Avril mil sept cens dix-neuf.
Signé GILBERT.

Registrées en la Chambre des Comptes, Oüy & ce requérant le Procureur général du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur. A la charge que les deux Trésoriers créez par le présent Edit, seront tenus de compter en la Chambre deux années aprés chacun de leurs exercices expiré; qu'ils ne joüiront des cinq deniers pour livre de taxations à eux attribuez, que sur la dépense actuelle de leurs Comptes, en ce non compris les remises, taxations & la dépense commune; que les façons du Compte & vacations du Procureur seront reglées au jugement des Comptes ainsi qu'il appartiendra: Et en outre à la charge que les taxations desdits Trésoriers seront jugées au grand Bureau en la maniére accoûtumée, les Semestres assemblez le vingt-deuxiéme jour de May mil sept cens dix-neuf. Signé RICHER.

Regiſtrées au Greffe de la Cour des Aydes, Oüy & ce requérant le Procureur général du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées pour être lûës, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en ladite Cour des Aydes, le trentiéme jour de Juin mil ſept cens dix-neuf.

Signé ROBERT.

****

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Pour les trois Volumes du Code Militaire.

Comme dans le cours de l'impreſſion de cette compilation, il a été rendu pluſieurs Ordonnances qui n'ont pû être inſérées dans leur ordre, & qu'il s'étoit gliſſé quelques fautes, & commis quelques omiſſions, on a crû les devoir joindre à la fin de l'ouvrage.

Corrections pour le Tome I.

TITRE I. Article I. Pag. 2. & 3.

ALA ſuite de l'Article premier de ce Titre, il y a une obſervation portant que par differentes Lettres des Secretaires d'Eſtat, les Officiers ſubalternes & Sergens ont été authoriſez à faire des Recruës pour les Capitaines.

La même permiſſion doit s'étendre aux

Soldats ayant pouvoir de leurs Capitaines. L'usage y est constant, & est soutenu par différentes décisions des Secretaires d'Etat.

Titre I. Article IV. pag. 5. & 6.

L'Article IV. ne contient que des défenses d'enroller des habitans de l'Isle de Ré, suivant une Ordonnance du 10. Juillet 1720.

Par Ordonnance du 17. Juillet 1727. le Roy a étendu ces mêmes défenses en faveur de l'Isle d'Oleron, pour empêcher l'enrollement de ses habitans. La disposition de cette Ordonnance étant precisément la même que celle dudit Article IV. on a crû inutile de la repeter ici; ce qui est porté par cet Article concernant les habitans de l'Isle de Ré devant avoir lieu également à l'égard de ceux de l'Isle d'Oleron.

Ibidem, Article XXXI. pag. 18.

L'Article XXXI. du même titre contient des défenses aux Officiers du Regiment des Gardes Françoises, de recevoir dans leurs Compagnies aucun étranger, *conformément à l'Article CXI. du Reglement du 8. Decembre 1691. Par Ordonnance*

postérieure du 8. Aoust 1727. le Roy y ayant dérogé, on en rapporte ici la disposition.

Sa Majesté s'étant fait representer le Reglement donné par le feu Roy son Bisayeul le 8. Decembre 1691. concernant le Regiment de ses Gardes Françoises, & ayant examiné l'Article CXI. dudit Reglement, portant que l'on ne recevra jamais d'Etrangers dans ledit Regiment, pas même ceux qui sont ou qui se disent de Strasbourg, d'Alsace, de Savoye, du Piémont & de Pignerol, Sa Majesté a jugé convenable au bien de son service, en continuant d'exclure dudit Regiment tous les Soldats sujets de Princes étrangers, d'excepter de cette exclusion ceux qui seront natifs de Strasbourg, d'Alsace & des autres Pays conquis, la fidélité des Peuples dudit Pays luy estant trop connuë pour ne pas prendre en eux la même confiance qu'en ceux des autres Provinces de son ancienne domination.

Par ces considerations Sa Majesté a défendu & défend très-expressément aux Capitaines de sondit Regiment des Gardes, de recevoir & enroller doresnavant en leurs Compagnies, aucun Soldat né sujet d'un Prince étranger, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine de désobéïssance.

Et comme Elle a été informée qu'il s'y en trouve actuellement un nombre considérable, par la tolerance qui s'y est introduite depuis quelques années, Elle veut & entend que les Capitaines dans les Compagnies desquels il y aura des Etrangers, soient tenus de les renvoyer, sans en garder aucun.

Trouve bon néanmoins Sa Majesté, pour donner le temps aux Capitaines de les remplacer successivement par des Sujets de Sa Majesté, sans trop affoiblir leurs Compagnies, qu'ils ne soient tenus d'en renvoyer que quatre par chacun an, à commencer pour les quatre premiers, du jour que la presente Ordonnance aura été publiée à la tête dudit Regiment. Deffend Sa Majesté ausdits Soldats étrangers, quoyque destinez à être renvoyez, de quitter les Compagnies dans lesquelles ils sont engagez, sans avoir préalablement obtenu leur congé absolu dans la forme prescrite par les Ordonnances, à peine d'être punis comme déserteurs. Et afin que Sa Majesté puisse être informée de la régularité avec laquelle lesdits Capitaines satisferont à ce qui est en cela de ses intentions, Veut Sa Majesté que par le Colonel dudit Regiment il luy soit remis dans le terme d'un mois, un Etat signalé des Soldats étrangers qui sont dans chaque Compagnie, dans lequel il marquera les quatre à qui il

aura donné congé pour la preſente année ; & que ledit Colonel continuë d'année en année à l'informer des quatre qui auront été congediez, juſqu'à ce que tous ceux qui ſeront compris dans leſdits Etats ayent été réellement renvoyez. Quant aux Soldats natifs de Straſbourg ou des autres lieux d'Alſace, Sa Majeſté a permis & permet auſdits Capitaines de les garder dans leurs Compagnies, & d'y enroller à l'avenir ceux qui s'y preſenteront, ainſi que ceux des autres Pays conquis étant actuellement de la domination de Sa Majeſté, ayant dérogé & dérogeant pour cet effet & à cet égard ſeulement à l'Article CXI. dudit Reglement du 8. Decembre 1691. & à toutes autres Ordonnances à ce contraires.

Par autre Ordonnance du 25. Janvier 1728. Sa Majeſté conſiderant de quelle importance il eſt de n'admettre aux Ecoles qu'Elle a fait établir dans chacun des Bataillons de ſon Regiment Royal Artillerie, Elle a deffendu aux Capitaines & autres Officiers dudit Regiment, de recevoir & enroller doreſnavant en leurs Compagnies aucun Soldat né ſujet d'un Prince étranger, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſur peine de déſobéïſſance. Si cependant il ſe trouvoit dans leſdits Bataillons quelques Officiers, Sergens, Caporaux,

Anspessades ou Soldats étrangers actuellement à son service, de l'attachement & de la fidélité desquels les Officiers pussent répondre, Sa Majesté trouve bon qu'ils y restent; mais Elle deffend très-expressément d'y en recevoir aucun autre dans la suite pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; son intention étant qu'à mesure qu'ils manqueront, ils ne soient remplacez que par des François ou des hommes nez à Strasbourg, en Alsace ou autres Pays conquis, qui doivent estre reputez & censez Sujets naturels de Sa Majesté: voulant que les Lieutenans-Colonels de concert avec les Majors desdits Regimens, adressent incessamment au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, un Controlle signalé de tous les Mineurs, Sapeurs, Ouvriers, Cannoniers, Bombardiers & Soldats de chaque Compagnie, contenant leurs noms, surnoms, le lieu de leur naissance & l'ancienneté des services de chacun dans le corps de l'Artillerie, afin d'en estre rendu compte à Sa Majesté, & estre par Elle reglé ce qu'il appartiendra.

Ibidem, *TITRE III.* à la fin de l'Article XIV. pag. 38.

Par l'observation étant à la suite de

l'Article XIV. on renvoyoit à la fin du Code un plus grand détail des imposition & distribution de l'ustensile : mais pour ne pas trop grossir cette compilation, on a jugé à propos de ne point entrer dans le détail de la paye des Troupes, dont l'ustensile fait partie en temps de guerre; d'autant plus que les differentes variations dont cette matiére est susceptible, ne permettent pas de la rediger en regle certaine.

Ibidem, *Titre XIII.* à la fin de l'Article LIII. Pag. 127.

A la suite de l'Article LIII. concernant le Registre qui doit estre tenu chez le Secretaire d'Etat, de la conduite que tiendront les Officiers, il est mis par observation que cet Article n'a jamais été executé.

L'observation n'est pas juste, ce Registre étant tenu depuis plusieurs années très-exactement.

Ibidem, *Titre XV.* Article X. & XIV. pag. 139. & 140.

Les intentions du Roy sur l'execution des Articles X. & XIV. de ce titre sont plus precisément expliquées dans les Instructions données par Sa Majesté le 25. Juin 1727.

à M.rs le Duc de Levy, Prince de Tingry & Marquis de Belle-Isle pour les Camps de la Mozelle, de la Meuze, de la Sambre & de la Saone. Elles portent expressément que les Mestres de Camp seront tenus de camper à la queuë de leurs Regimens, & que les Brigadiers pourront se loger dans les Maisons qui se trouveront près de leurs Brigades.

Ibidem, *TITRE XVII.* pag. 149. &c.

Depuis les Ordonnances du premier Avril 1703. & premier Avril 1705. contenuës dans ce Titre, le feu Roy en rendit une le 15. Avril 1707. pour en ordonner l'execution & y servir de supplément.

Elle porte que le Lieutenant général ne pourra avoir que quarante chevaux en tout, y compris ceux des charrettes & charriots permis par lesdites Ordonnances précedentes.

Le Maréchal de Camp trente chevaux.

Le Brigadier, Colonel & Mestre de Camp vingt chevaux.

Le tout y compris ceux de leurs charrettes ou charriots.

Au lieu de la charrette ou du charriot qu'il étoit permis à chaque Bataillon d'avoir

à sa suite, suivant l'Article III. de ce titre (*page 150.*) l'Ordonnance du 15. Avril 1707. en accorde deux, & pareil nombre à chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons, soit de deux ou trois escadrons.

Cette même Ordonnance du 15. Avril 1707. porte que ceux qui tiendront table ne pourront faire servir pour le fruit que des compôtes, du fromage, du lait & des fruits cruds ou cuits, sans sucreries, biscuits ni massepains.

Ibidem, *Titre XXIV.* Article I. &c. pag. 210. &c.

Depuis les Ordonnances dont les dispositions sont comprises dans ce titre, le Roy en a rendu une le 18. Septembre 1723, portant peine de mort contre les Soldats & autres Particuliers qui seront convaincus d'avoir volé des pieces & munitions d'Artillerie, dont suit la teneur.

Sa Majesté a ordonné & ordonne que tous Soldats, Cavaliers & Dragons, & tous autres Particuliers de quelque qualité qu'ils soient, qui se trouveront à l'avenir convaincus d'avoir volé des pieces & munitions d'Artillerie, soit dans les Parcs de ladite Artillerie, dans les Armées, dans les

Arſenaux, Magaſins & Dépoſts des places, ou dans les tranſports qui s'en feront d'un lieu à un autre, ſoient punis de mort. Veut Sa Majeſté que ſur les informations qui ſeront faites par le Prevoſt de l'Artillerie dans les Armées, & dans les Places par les Majors d'icelle, contre ceux qui ſont prévenus dudit crime, leur procès ſoit jugé par un Conſeil de Guerre qui ſera aſſemblé à cet effet: Voulant Sa Majeſté, que les Conſeils de guerre qui ſe tiendront dans ſes Armées pour le jugement dudit crime, ſoient aſſemblez chez le Commandant de l'Artillerie, & compoſez pour les deux tiers des Capitaines de ſon Regiment Royal Artillerie, & pour l'autre tiers des Officiers employez à la ſuite d'icelle; & que ceux qui ſe tiendront dans les Places ſoient compoſez des Officiers de la garniſon, & des Lieutenans & Commiſſaires d'Artillerie qui s'y trouveront employez.

Ibidem, *Titre XXXIV.* Article V. pag. 315.

A la ſuite de l'Article V. il eſt mis en obſervation que le Roy a accordé aux Commiſſaires des Guerres la Nobleſſe hereditaire en 1710. mais cette grace a depuis été revoquée par l'Edit du mois d'Aouſt

1715. Article V. qui revoque toute Noblesse accordée par les Charges militaires à ceux qui n'en joüissoient pas avant l'année 1689.

Ibidem, *TITRE XLVIII.*
Article I. pag. 430.

On a omis dans la Liste des Regimens d'Infanterie celuy de la MARCK ALLEMAND qui fut levé en 1682. pour M.r le Comte Ferdinand de Furstemberg.

Il doit estre inseré dans cette Liste immediatement aprés le Regiment de Nice formé en 1678. de maniere que Toulouse qui le suit au lieu du 65.e Regiment doit estre le 66. ainsi des autres jusqu'au Regiment Royal Baviere qui doit estre le 118.e

Ibidem, Pag. 431.

Pendant l'impression de la Compilation, M.r le Duc de Boufflers ayant été fait Mestre de Camp du Regiment de Bourbonnois, le Regiment de son nom a pris celuy de la Valiere du nom de son nouveau Mestre de Camp.

Ibidem, *TITRE LV.* pag. 467.
dans le *Nota.*

Dans la maniere de mettre en Bataille, reglée en 1703. les Bataillons estant de

treize Compagnies, y compris les Grenadiers, les quatre premieres fournissoient quatre hommes chacune pour le piquet, & les huit dernieres trois; ce qui faisoit quarante hommes ausquels on joignoit deux Sergens & un Tambour tirez de trois des huit dernieres Compagnies, le tout faisant quarante-trois hommes.

La note inserée à la suite de cet Article tendoit à faire détacher le mesme nombre de 43. hommes des dix-sept Compagnies dont les Bataillons sont aujourd'huy composez : mais l'usage generalement observé dans les Troupes est de détacher de chacune des Compagnies, à l'exception de celle des Grenadiers, trois hommes qui forment un piquet de 48. Et cet usage a été approuvé.

Ibidem, *TITRE LX.* après l'Article V. pag. 523.

On a omis à la suite de ce Titre l'Ordonnance qui regle l'autorité & les prerogatives du Colonel du Regiment des Gardes Françoises, du 13. Juin 1716. qui suit.

SA MAJESTÉ estant informée que le Colonel de son Regiment des Gardes Françoises a toûjours été chargé du soin d'y faire observer la Police & la discipline; qu'il a eû de tout temps

l'honneur de rendre immediatement compte aux Roys predecesseurs de Sa Majesté de l'Estat dudit Regiment, & de recevoir directement leurs ordres, tant par rapport à la distribution des graces, des Charges & des Employs, des Honneurs, Privileges, Pensions, Gratifications & autres recompenses qui peuvent estre accordées, que pour tout ce qui concerne le détail dudit Regiment; Et Sa Majesté considerant qu'il est juste, & en mesme temps utile au bien de son service, de maintenir, garder & confirmer ledit Colonel dans les droits qui luy appartiennent à cet égard par une possession immemoriale & dont il joüit actuellement, SA MAJESTÉ, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que le Colonel des Gardes Françoises continuëra de rendre compte à Sa Majesté directement & personnellement, comme il a fait par le passé, de tout ce qui peut regarder ledit Regiment, & qu'il recevra immediatement ses ordres pour la distribution de toutes les graces, & notamment pour l'expedition des Brevets des Charges de tous les Officiers, Brevets de Pensions sur le Tresor Royal & sur les Invalides, Provisions de Chevalier de Saint Loüis, Lettres d'Estat, ordres concernant les Commissaires ou adressans à eux, ordres pour l'augmentation ou la diminution dudit Regiment, pour casser, interdire ou restablir les Officiers dudit Regiment, & generalement tout ce qui concerne la Police & le détail dudit Regiment; à l'effet de quoy, sur les Memoires certifiez par ledit Colonel, & approuvez par Sa Majesté, & en attendant Sa Majorité par Monsieur le Duc d'Orleans Regent, toutes les expeditions neces-

ſaires ſeront faites dans les Bureaux du Conſeil de la Guerre, ſur les ordres de Sa Majeſté envoyez par ledit Colonel : Lorſque ledit Regiment ou des détachemens ſe trouveront en corps d'armée, les Expeditions des Routes, des Etapes & des ordres neceſſaires pour leur marche, ſeront faites par les ordres du Conſeil de la Guerre à qui la connoiſſance des mouvemens des Troupes, dès qu'elles ſont formées en corps entier, eſt reſervée. Les Commiſſaires départis à la Police & conduite dudit Regiment des Gardes Françoiſes demeureront dépendans dudit Colonel & reſponſables à luy des Eſtats de leurs Revûës; ſans que néanmoins ils ſoient diſpenſez d'envoyer leurs Extraits de Revûë au Conſeil de la Guerre : Et ledit Colonel aura inſpection ſur la diſtribution qui doit eſtre faite par les Treſoriers, des fonds qui leur auront eſté remis pour la ſolde dudit Regiment; & il prendra cônnoiſſance de toutes diſcuſſions, differens ou affaires qui ſurviendront entre leſdits Officiers dudit Regiment, & les Marchands & autres Particuliers, pour les terminer à l'amiable ou pour en rendre compte à Sa Majeſté, & en attendant Sa Majorité à Monſieur le Duc d'Orleans Regent, & ſur ce recevoir ſes ordres.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au Colonel deſdites Gardes Françoiſes de tenir la main à l'execution de la Preſente, & de la faire publier par tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en ignore. FAIT à Paris le treize Juin mil ſept cens ſeize, *Signé* LOUIS. *Et plus bas* PHELYPEAUX.

Corrections pour le Tome II.

TITRE LXXI. pag. 104. N.° 7.

Dans l'Article VII. du Reglement pour le service des Gardes, il est dit que le General de la Cavalerie ne sera salué que la premiere fois ou la derniere fois qu'il les verra. *Au lieu de la premiere ou la derniere fois il faut mettre*, la premiere & la derniere fois.

Ibidem, *TITRE LXXV.* pag. 130. N.° 23.

Le Regiment de Conty à qui le Roy avoit donné un rang proportionné à celuy de ce Prince par Ordonnance du 20. Mars 1718. a été remis à la mort de ce Prince à son ancien rang, qui est immediatement après celuy de Toulouse, & devant celuy de Villars. Il porte le nom de Du-Chaila, de celuy de son nouveau Mestre de Camp.

Ibidem, *TITRE LXXVI.* pag. 233. N.° 13.

M.r de Plelo estoit, lors de l'impression,

Mestre de Camp du Regiment de Dragons, cy-devant Senneterre, qui est le 13.e Ce Regiment s'appelle aujourd'huy Nicolai, *du nom de son nouveau Mestre de Camp.*

Ibidem, *TITRE LXXX.* Supplément à l'Article XII. pag. 154.

L'Ordonnance suivante du 10. Aoust 1727. concernant le rang que tiendront dans la Cavalerie les Mestres de Camp reformez d'Infanterie, qui ont levé de nouvelles Compagnies de Cavalerie de l'augmentation du premier Fevrier 1727. doit servir de supplément à l'Article XII. dudit Titre LXXX.

Les Mestres de Camp reformez d'Infanterie qui ont levé des Compagnies de l'augmentation portée par son Ordonnance du premier Fevrier 1727. prendront dans la Cavalerie le rang de leurs Commissions de Mestres de Camp, comme les Mestres de Camp de Cavalerie marcheront avec eux suivant le rang de leur ancienneté de Mestres de Camp, & se conformeront de même à ce qui est porté par l'Ordonnance du 15. Janvier 1727. pour leur service, tant dans les détachemens que dans les Regimens où sont leurs Compagnies. (Voyez

l'Article XII. du Titre LXXX.) son intention estant que ceux qui ont eû des Commissions de Capitaines de Cavalerie, prennent rang dans les Regimens où ils sont avec les Capitaines en pied du jour de leurs Commissions de Capitaines, & que ceux qui n'en ont point eû, le prennent seulement du jour de leurs Commissions de Mestre de Camp.

Ibidem, Article XV. pag. 155. & 156.

L'Ordonnance suivante du 29. Fevrier 1728. concernant les Aydes-Majors & Lieutenans de Cavalerie & de Dragons qui ont Commission de Capitaine, doit servir de supplément à l'Article XV. du même Titre LXXX.

Les Aydes-Majors & Lieutenans des Compagnies Mestres de Camp des Regimens de Cavalerie, de Carabiniers & de Dragons, qui ont obtenu des Commissions pour tenir rang de Capitaine avant le premier Septembre 1715. continuëront à faire dans les Regimens où ils sont le service de Capitaine, rouleront à leur rang avec les Capitaines en pied, & pourront être avancez, comme par le passé, aux employs superieurs desdits Regimens; mais tant qu'ils

demeureront pourvûs des Aydes-Majoritez & des Lieutenances des Compagnies Meſtres de Camp, ils ne pourront commander leſdits Regimens, ſi ce n'eſt en l'abſence des Majors & Capitaines en pied, quand même ceux-cy ſeroient moins anciens qu'eux en Commiſſion de Capitaine; à moins qu'ils n'ayent cy-devant obtenu des ordres particuliers à ce contraires.

En l'abſence des Majors & Capitaines en pied, ils rouleront pour le commandement du Regiment avec les Capitaines reformez qui y ſont entretenus & dont les Commiſſions ſont anterieures au premier Septembre 1715.

Ils ne pourront être détachez qu'en qualité de Capitaines, & alors ils marcheront ſuivant le rang de leur Commiſſion.

Les Aydes-Majors & les Lieutenans des Compagnies Meſtres de Camp, qui ont obtenu des Commiſſions pour tenir rang de Capitaine depuis le premier Septembre 1715. ou qui en obtiendront dans la ſuite, & les Lieutenans des ſimples Compagnies qui ont obtenu de ſemblables Commiſſions même avant le premier Septembre 1715. ou en obtiendront à l'avenir, ne pourront faire que le ſervice de leurs Charges d'Aydes-Majors ou de Lieutenans dans les Regimens où ils ſont, & dans les détachemens où ils ſe trouveront en ces qualitez;

mais ils pourront être détachez une fois ſeulement au commencement de chaque Campagne en qualité de Capitaines, & alors ils prendront le rang de leurs Commiſſions.

Quand ils auront dans la ſuite des Compagnies, ils reprendront dans les Regimens le rang de leurs Commiſſions de Capitaines, mais ne pourront monter à la Lieutenance Colonelle, qu'après avoir eû des Compagnies pendant cinq ans.

Les Capitaines reformez dont les Commiſſions ſont depuis le premier Septembre 1715. & qui ſuivant l'Ordonnance du 15. Janvier 1727. (Voyez l'Article XIV. du Titre LXXX.) ne doivent prendre rang de Capitaines dans les Regimens où ils auront des Compagnies, & dans les détachemens, que du jour qu'ils en ſeront pourvûs à l'avenir. Ne pourront prendre d'autre rang dans les Regimens où ils ſe trouvent, que du jour de leur Brevet de Lieutenant en pied ou reformé, s'ils en ont eû; & s'ils n'en ont point eû, ils prendront rang de Lieutenant du jour de leur Commiſſion de Capitaine reformé. Et ceux d'entre eux qui ſont ou ſeront pourvûs de Lieutenance en pied, feront le ſervice au rang des Compagnies où ils ſe trouveront, & ne pourront faire aucun uſage de leur Commiſſion de Capitaine.

Les

Les deux Sous-Lieutenans de la Compagnie Colonelle du Regiment Colonel general de la Cavalerie, les deux Lieutenans de la Compagnie Mestre de Camp du Regiment Mestre de Camp general, & le Lieutenant de la Compagnie Mestre de Camp du Regiment Commissaire general de ladite Cavalerie, les deux Lieutenans de la Compagnie du Colonel general des Dragons, & les deux Lieutenans de la Compagnie Mestre de Camp du Regiment du Mestre de Camp general des Dragons, continuëront de suivre le rang de leurs Commissions de Capitaines, & d'y servir comme ils ont fait jusqu'à present, sans néanmoins que ceux dont les Charges sont nouvelles puissent être remplacez quand elles deviendront vacantes. Veut Sa Majesté, que la presente Ordonnance soit executée nonobstant les precedentes, ausquelles elle a pour cet effet dérogé en ce qui pourroit être contraire au contenu en la presente.

Ibidem. *Titre LXXXIV.* Article III. page 169.

L'Article III. doit être reformé en ce qu'il prescrit pour les Dragons un armement de deux Pistolets, quoyque l'Ordonnance

du 16. May 1676. ne l'ait ordonné que pour les Cavaliers.

Suivant l'usage le Dragon n'a qu'un Pistolet, & au lieu du second, il porte à l'arçon de la Selle une Serpe, une Bêche, une Hache, ou autre instrument propre à remüer la terre, & à ouvrir des passages.

Ibidem. *TITRE C.* Articles XXXI. & XXXVIII. pages 306. 309. & 310.

Par les Art. XXXI. & XXXVIII. de ce Titre il est porté que le Canon qui doit être tiré aux entrées d'honneur, seroit de gros Calibre : *Mais il a été reglé depuis par une Ordonnance du 15. Octobre 1721. que* dans les occasions de salves & de rejoüissances, il ne sera tiré que des pieces de Canon du calibre de douze livres ou au-dessous; & qu'il ne sera mis de poudre dans lesdites Pieces que le quart du poids du boulet de leur calibre : Deffendant très expressément Sa Majesté aux Commandans dans ses Places, aux Officiers d'Artillerie, Gardes-Magasins, Canonniers & autres qui y sont employez, de faire tirer dans lesdites occasions des pieces d'un

plus gros calibre, ni de les charger d'une plus grande quantité de poudre sous quelque pretexte que ce soit : leur deffendant pareillement de ne faire tirer le Canon que pour les personnes ausquelles le salut est dû suivant les Reglemens.

Correction pour le Tome III.

Titre CXIII. Article I. page 565.

L'Ordonnance du 24. Decembre 1663. contenuë dans le premier Article de ce Titre a été renouvellée le 29. Fevrier 1728. par une autre Ordonnance dont la disposition suit.

Sa Majesté a jugé à propos de renouveller ladite Ordonnance du 24. Decembre 1663. & en consequence a deffendu & deffend très expressément à tous Officiers de l'Estat Major de ses Places, de percevoir, exiger, ou demander sous quelque pretexte que ce soit, aucuns droits de Boulangerie, ou autres de telle nature qu'ils soient, à moins qu'ils n'en justifient la possession à eux confirmée ou à leurs predecesseurs, par des décisions particulieres qui

fassent connoistre les intentions de Sa Majesté sur la perception de ces droits, à peine ausdits Officiers d'en repondre en leurs noms, & aux Consignes qui en feroient la recette pour lesdits Officiers, d'être mis en prison jusqu'à l'entiere restitution de ce qu'ils auroient exigé ou reçû.



TABLE
CHRONOLOGIQUE
DES ORDONNANCES
DES
ROYS DE FRANCE

Citées dans les trois Volumes du Code Militaire.

Toutes les Ordonnances citées au Tome II. sont marquées Tome II. celles du Tome III. sont marquées Tome III. Les autres sont citées dans le Tome premier.

PHILIPPES V.

JEAN.

CHARLES VI.

CHARLES VII.

LOUIS XI.

LOUIS XII.

FRANÇOIS I.

1534. Ordonnance du 24. Juillet, pag. 178. 264. 279.* & 280.*

1540. Ordonnance du mois de Novembre, Tome II. pag. 374.

1541. Ordonnance du mois de Juin, sur le Ban & Arriére-Ban, Tom. III. p. 632.

1543. Ordonnance donnée à Lyon au mois de Septembre, pag. 2.

1544. Ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de Janvier, pag. 2.

1545. Ordonnance du 4. Janvier, pour la quantité de foin, paille & autres ustensiles qui doivent être fournis aux Gendarmes, pag. 83.

—— Ordonnance du premier May, sur le Ban & Arriére-Ban, Tome III. pag. 609. & suivantes.

1545. Ordonnance faite à Blois, Tome II. pag. 321.

1546. Ordonnance du mois de Fevrier, Tome II. pag. 350. jusqu'à la page 366.

HENRY II.

1547. Ordonnance sur le Ban & Arriére-Ban, Tome III. pag. 608. & suivantes de ce Titre, & du Titre CXVII.

1548. Ordonnance du 7. Avril, pag. 357.

1549. Ordonnance du 12. Novembre, pag. 43. 184. 314.

CHARLES IX.

HENRY III.

1586. Ordonnance du même, pag. 419. 420. &c.

1587. Ordonnance du 20. Aoust, pag. 305.

HENRY IV.

1594. Ordonnance du 24. Mars, pag. 305.

1598. Ordonnance du mois de Septembre, Tome II. pag. 115. 116. &c.

1601. Ordonnance du mois de Decembre, Tome II. pag. 367. 368. &c.

LOUIS XIII.

1617. Ordonnance du 9. Novembre, p. 311.

1617. Ordonnance du 15. Novembre, pag. 309. 312.

1618. Ordonnance du 22. Fevrier, pag. 305.

1621. Ordonnance du 24. Avril, pag. 304. 308.

1623. Ordonnance du 14. Aoust, pag. 13. 37. 45. 56. 79. 100. 114. 117. 120. 129. 132. 136. 180. 361.

1633. Ordonnances des 17. & 28. Avril, pag. 306.

1635. Ordonnance du 30. Juillet sur le Ban & Arriére-Ban, Tome III. pag. 607. & les suivantes du même Titre, & du Titre CXVII.

1639. Ordonnance du 17. Janvier concernant le Ban & Arriére-Ban, Tome III.

LOUIS XIV.

1662. Ordonnance du 6. Mars, pag. 434. & Tome II. pag. 286.

——— Ordonnance du 17. Decembre, Tome II. page 280.

1663. Arrest du Conseil d'Estat, du 10. Mars, pag. 304.

——— Ordonnance du 29. May, Tome II. pag. 261.

——— Reglement du 9. Juillet, Tome II. pag. 305. 306. 307.

——— Ordonnance du 4. Aoust, Tome II. pag. 343.

——— Ordonnance du 17. Septembre, Tome II. pag. 292.

——— Ordonnance du 6. Octobre, Tome II. pag. 304.

——— Ordonnance du 29. Octobre, Tome II. pag. 263.

——— Ordonnance du 24. Decembre, Tome III. pag. 565. &c.

1664. Ordonnance du 4. Avril, pag. 318.

——— Ordonnance du 3. Novembre, Tome II. pag. 280.

——— Ordonnance du 22. Novembre, Tome II. pag. 308. & 309.

——— Ordonnance du 15. Janvier, pag. 3. & 4.

Mars, pour la retenuë de deux deniers pour livre, Tome III. pag. 682. 683.

1670. Ordonnance du 26. Mars, pag. 424.

——— Ordonnance du 10. Juillet, pag. 462. &c.

——— Ordonnance du 16. Juillet, Tome II. pag. 336.

——— Ordonnance du mois d'Aoust, pag. 281. 282. 285. 292.

——— Ordonnance du 10. Decembre, pag. 504.

1671. Ordonnance du premier Fevrier, Tome II. pag. 57. 59.

——— Ordonnance du 2. Mars, pag. 351.

——— Ordonnance du 15. Mars, pag. 209.

——— Ordonnance du 25. May, Tome II. pag. 309. & 310.

——— Ordonnance du 18. Aoust, pag. 181. 351.

——— Ordonnance du 15. Novembre, pag. 447. &c.

1672. Ordonnance du 17. Mars, Tome II. pag. 173. 174.

——— Ordonnance du 5. Avril, pag. 456.

——— Ordonnance du 8. Avril, pag. 514. 515. & Tome II. pag. 151. 159. 176.

—— Ordonnance du 5. Avril, Tome II. pag. 57. 58. &c.

1675. Ordonnance du 2. Fevrier, Tome II. pag. 336.

——— Reglement du 4. dudit, sur la Revûë du Ban & Arriére-Ban, Tome III. pag. 610.

——— Ordonnance du 25. Fevrier, pag. 103.

——— Arrest du Conseil d'Estat du 31. Juillet, pag. 311.

——— Ordonnance du premier Aoust, Tome II. pag. 270. & 271.

——— Ordonnance du 14. Octobre, pag. 183. 184.

——— Ordonnance du 25. Octobre, pag. 503. &c. & Tome II. pag. 285.

——— Ordonnance du 5. Novembre, Tome I. pag. 106.

——— Ordonnance du 20. Novembre, Tome II. pag. 176.

1676. Edit du mois de Mars portant confirmation de l'Hôtel Royal des Invalides, Tome III. pag. 697.

——— Ordonnance du 9. Mars, Tome II. pag. 169.

——— Ordonnance du 14. Mars, Tome II. pag. 271.

——— Ordonnance du 16. Mars, pag. 488. & 489.

guerre, qui declare les Intendans Juges souverains en cette partie, pag. 50. &c.

1684. Ordonnance du premier Decembre, pag. 430.

——— Ordonnance du 12. dudit, Tome II. pag. 169. & 170.

——— Ordonnance du 24. dudit, pag. 157.

1685. Ordonnance du 2. Janvier, Tome II. pag. 197.

——— Reglement du premier Fevrier, pag. 215. & Tome II. pag. 155.

——— Ordonnance du 19. Mars, pag. 47.

——— Lettre de M.r de Louvois du 8. Septembre, pag. 292. & 319.

——— Ordonnance du 5. Novembre, pag. 11. & 12.

1686. Ordonnance du 20. Fevrier, Tome II. pag. 138. 140. &c.

——— Ordonnance du mesme jour, Tome II. pag. 177.

——— Ordonnance du 15. Mars, pag. 12. & 13. 85.*

——— Ordonnance du 4. Avril, Tome II. pag. 345. & 346. &c.

——— Ordonnance du 6. dudit, pag. 29. & 215.

1687. Ordonnance du 10. Aoust, Tome II. pag. 289.

——— Ordonnance du 15. Novembre, Tome II. pag. 55. 61. &c.

1688. Ordonnance du 18. Octobre, pag. 198.

——— Ordonnance du 29. Novembre, Tome II. pag. 236. 252.

1689. Ordonnance du premier Fevrier, Tome II. pag. 167.

——— Ordonnance du 19. dudit, pag. 15.

——— Ordonnance du 8. Mars, Tome. II. pag. 235.

——— Ordonnance du 18. Avril, pag. 519. 520. & Tome II. pag. 160.

——— Ordonnance du 10. May, Tome II. pag. 273. & 274.

——— Lettres de M.r de Louvois du premier Septembre, Tome II. pag. 189.

——— Ordonnance du 20. Octobre, pag. 133. 134. 135.

——— Ordonnance du 25. dudit, Tome II. pag. 93. 172.

——— Ordonnance du 8. Novembre, pag. 449.

——— Ordonnance du 22. dudit, Tome II. pag. 143. &c.

1691. Ordonnance du 26. Mars, pag. 402. 523.

——— Ordonnance du 26. Avril, pag. 522.

——— Reglement du mois d'Avril ſur les Prevoſts des armées, Tome III. pag. 731. &c.

——— Ordonnance du 29. May, Tome II. pag. 62.

——— Ordonnance du 10. Juillet, Tome II. pag. 426.

——— Ordonnance du 24. Septembre, Tome II. pag. 215. juſqu'à la pag. 222.

——— Ordonnance du 24. Novembre, Tome II. pag. 171. & 172.

——— Edit du mois de Decembre, pag. 313. 314. &c. 319. 320. &c.

——— Reglement du 8. dudit, pour les Gardes Françoiſes, pag. 18. 19. 20. 57. &c. 63. &c. 296. &c. 361. juſqu'à la pag. 417. 450. &c. 460. &c.

1692. Ordonnance du 15. Janvier, pag. 449.

——— Ordonnance du 8. Fevrier, pag. 3.

——— Ordonnance du 11. dudit, pag. 365. 366. 414. &c.

——— Ordonnance du 12. dudit, pag. 523.

1693. Lettre de M.r de Barbesieux du 20. Mars sur l'épée des Officiers décedez, Tome III. pag. 576.

——— Edit du mois d'Avril portant création de l'Ordre Militaire de Saint Loüis, Tome III. pag. 633. &c.

——— Ordonnance du 15. Avril, Tome II. pag. 15. 24.

——— Ordonnance du 8. May, pag. 522. 523.

——— Arrest du Conseil d'Estat du 16. Juin, pag. 315. & 316.

——— Arrest du Conseil d'Estat du 30. dudit, pag. 324.

——— Ordonnance du premier Juillet, pag. 432.

——— Arrest du Conseil d'Estat du 7. dudit, pag. 318.

——— Arrest du Conseil d'Estat du 4. Aoust, pag. 317.

——— Arrest du Conseil d'Estat du 2. Novembre concernant le logement des Gardes Françoises, pag. 60.

——— Arrest du Conseil d'Estat du 21. dudit, pag. 315. 324.

1694. Arrest du Conseil d'Estat du 25. Janvier sur les Brevets d'assurance, Tome III. pag. 558.

1698. Ordonnance du 30. Juillet, pag. 187.

1699. Declaration du 10. Fevrier, Tome II. pag. 488.

——— Ordonnance du mesme jour, pag. 445.

——— Ordonnance du 23. dudit, pag. 38. & 40.

——— Ordonnance du 19. Avril, pag. 38.

——— Ordonnance du premier May, Tome II. pag. 129. &c.

——— Declaration du 20. Aoust, Tome I. pag. 89.* & 96.*

——— Ordonnance du 29. Aoust, pag. *27. 28. 29. 30. 31. 32.

——— Arrest du Conseil d'Estat du 16. Septembre, Tome II. pag. 384.

——— Declaration du 12. Octobre concernant le droit de Chasse des Gouverneurs des Places, Tome III. pag. 584.

1700. Ordonnance du premier Mars, pag. 8.

——— Arrest du Conseil d'Estat du 7. Avril, en faveur des Maire & Eschevins de Sainte Menehoult, pag. 49.

——— Declaration du 25. Juillet, Tome II. pag. 488. &c.

——— Arrest du Conseil d'Estat du 21. Decembre, Tome II. pag. 492.

1706.

1706. Ordonnance du 9. Mars, Tome II. pag. 48. &c.

——— Ordonnance du 15. Juillet sur les Vagabonds, Tome II. pag. 494.

——— Ordonnance du 20. Aoust, Tome II. pag. 338. & 339.

1707. Declaration du 15. Janvier, pag. 324. &c.

——— Arrest du Conseil d'Estat du 8. Fevrier, sur le scellé & la succession des Officiers Majors des Places, Tome III. pag. 574.

——— Declaration du 9. Avril, concernant les successions des Officiers des Estats Majors des Places, Tome III. pag. 577. &c.

——— Ordonnance du 15. Avril sur la Table des Officiers generaux, Tome III. pag. 853. & 854.

——— Ordonnance du 25. Juillet, pag. 278.

——— Ordonnance du 22. Octobre, pag. 187. & 188.

——— Ordonnance du 15. Decembre, pag. 102.

1708. Ordonnance du premier Avril, pag. 426.

——— Ordonnance du premier May, Tome II. pag. 187. 188. &c.

LOUIS XV.

1716. Edit du mois de May, Tome II. pag. 386.

——— Ordonnance du 13. Juin ſur l'autorité & prerogatives du Colonel des Gardes Françoiſes, Tome III. pag. 857. &c.

——— Ordonnance du 29. Juin au ſujet des diſpoſitions Teſtamentaires qui ſe feront à l'Hôtel Royal des Invalides, Tome III. pag. 720.

——— Ordonnance du 2. Juillet, pag. 3. &c. 9. &c. 16. &c. 22. &c. 31. 154. &c. 250. 404.

——— Ordonnance du 4. dudit, pag. 103. 108. 111. &c. 128. 133.

——— Declaration du 21. Juillet, Tome II. pag. 386. juſqu'à la pag. 394.

——— Reglement du 4. Aouſt, Tome III. pag. 740.

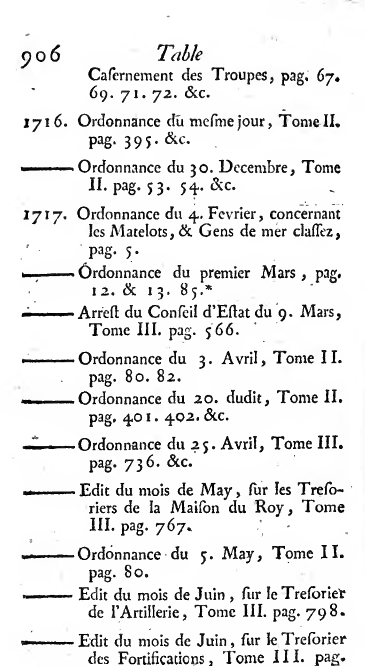
——— Reglement du 25. Aouſt ſur le Sel des Troupes, Tome III. pag. 732.

——— Reglement du Conſeil de la Guerre du premier Septembre, Tome III. pag. 568. &c.

——— Ordonnance du 10. dudit, pag. 279.

——— Reglement du 20. dudit, Tome II. pag. 95.

——— Ordonnance du 25. Octobre, pour le



1717. Ordonnance du 4. Juillet, touchant la fourniture des Lits, Tome III. pag. 729.

——— Edit du mois d'Aoust, au sujet des Graveurs, Imprimeurs & Libraires, pag. 21.

1718. Ordonnance du premier Mars, Tome II. pag. 77. 78. &c.

——— Ordonnance du 20. dudit, Tome II. pag. 130. & Tome III. pag. 860.

——— Ordonnance du 6. Avril, pag. 445. 449. 494. &c. 500. &c. & Tome II. pag. 53. &c.

——— Ordonnance du 8. dudit, pag. 103. 104. &c. jusqu'à la fin du Titre XIII. pag. 121. 123. &c. & Tome II. pag. 197.

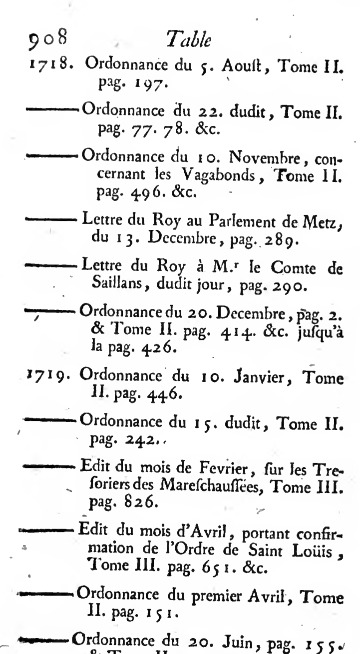
——— Ordonnance du 15. dudit, pag. 70. 75. 81.

——— Ordonnance du 25. dudit, Tome II. pag. 133.

——— Ordonnance du 10. May, pag. 464. 465.

——— Ordonnance du 12. Juin, Tome II. pag. 410. 411. &c.

——— Lettre circulaire aux Intendans pour les Hôpitaux, du 12. Juin, Tome II. pag. 413.



1719. Edit du mois d'Aoust, sur le Tresorier des Gratifications, Tome III. pag. 817.

——— Ordonnance du premier Aoust, Tome II. pag. 79. 84. &c.

——— Ordonnance du 25. Septembre, portant l'Estat & les Devis des Casernes, pag. 68.

——— Ordonnance du 26. Octobre, pag. 450.

——— Ordonnance du 15. Novembre, pag. 496. 498.

——— Ordonnance du 20. Decembre, pag. 188. 189. &c.

——— Arrest du Conseil d'Estat du 30. dudit, sur l'Ordre de Saint Loüis, Tome III. pag. 675. &c.

1720. Ordonnance du 5. Fevrier, Tome II. pag. 1. 2. &c.

——— Instruction pour les Ecoles d'Artillerie du 5. Fevrier, Tome II. pag. 26. &c.

——— Edit du mois de Mars, sur les Mareschaussées, Tome II. pag. 427. 428. &c.

——— Ordonnance du 16. dudit, sur les Mareschaussées, Tome II. pag. 516. &c.

Charge de Colonel general de l'Infanterie, pag. 53.

1721. Ordonnance du premier May, pag. 510. 511. & Tome II. pag. 254.

——— Provisions de Colonel general de l'Infanterie Françoise & Estrangere pour M.r le Duc de Chartres, du 11. dudit, pag. 440. &c.

——— Ordonnance du 30. dudit, pag. 435. &c. 445. &c.

——— Edit du mois de Juillet, concernant les Mareschaussées de Bourgogne, Tome II. pag. 472. &c.

——— Ordonnance du 15. Octobre, sur le calibre des Canons dont on doit saluer, Tome III. pag. 866.

——— Arrest du Conseil d'Estat du 16. Octobre concernant les Assesseurs, Tome II. pag. 431 &c.

——— Ordonnance du 8. Decembre, Tome II. pag. 200.

——— Ordonnance du 17. dudit, sur la Capitation des Mareschaussées, Tome II. pag. 437. &c.

1722. Ordonnance du premier Janvier, Tome II. pag. 196. 197. &c.

——— Ordonnance du 20. Fevrier, pag. 349. &c.

1724. Ordonnance du premier Septembre, Tome II. pag. 94.

——— Reglement du 7. Octobre, pour les Compagnies détachées de l'Hôtel Royal des Invalides, Tome III. pag. 705. &c.

——— Arrest du Conseil d'Estat du 11. Octobre, portant suppression des Casernes, pag. 68.

——— Ordonnance du 11. Novembre, Tome II. pag. 105. 106. &c.

——— Ordonnance du 12. Decembre, Tome II. pag. 133.

1725. Lettre du 4. Aoust, sur les honneurs déferez à M.r le Duc d'Orleans, Tome II. pag. 311.

——— Ordonnance du 10. Decembre, Tome II. pag. 239. 250.

1726. Ordonnance du 25. Fevrier, Tome II. pag. 222. jusqu'à la pag. 242.

——— Lettre du 14. May, sur le commandement des Capitaines reformez, pag. 497.

——— Ordonnance du 30. dudit, Tome II. pag. 228. 229.



TABLE DES MATIERES CONTENUES DANS LES TROIS VOLUMES DU CODE MILITAIRE.

A

ABOLITION.

ABSENS.

ABUS.

ACCOMMODEMENT.

ACHAT.

ACQUITS.

AGE.

AGGRESSEUR.

AYDES-MAJORS.

APPOINTEMENS.

ARCHERS.

ARME'E.

ARMEMENT.

ARMES.

ATTAQUE.

ATTROUPEMENT.

AUMOSNIERS.

B

BAGAGES.

BAN.

BAN ET ARRIERE-BAN.

BANDES.

BARILLAGE.

BASTIONS.

BATAILLE.

BATAILLON.

BATTERIE.

BAYONNETTE.

BESTIAUX.

BILLET.

BOISSONS.

BOMBARDIERS.

BOTTES.

BOTTINES.

BOUCHES-A-FEU.

BOULANGERS.

BOURGEOIS.

BOURGOGNE.

BRECHES.

BREVETS.

BRIGADES.

BRIGADIERS.

C

CADETS.

CAISSE.

CALIBRE.

CALICES.

CAMP.

CAMPEMENT.

CANON.

CANONNIERS.

CANTINE.

CAPITAINE.

CAPORAL.

CARABINE.

CARABINIERS.

CAVALIER.

CAYMANS.

CAZERNEMENT.

CAZERNES.

CEINTURON.

CERTIFICAT.

CHAMBRE'ES.

CHARGES.

CHARRIOTS.

CHARLEVILLE.

CHARTIERS.

CHASSES.

CHATEAUX.

CHAUFFAGE.

CHEFS D'ESCADRE.

CHEMIN COUVERT.

CHEVAL.

CHEVALIERS.

CHEVAUX.

COMMANDANT

COMMANDEMENT.

COMMENSAUX.

COMMIS.

COMMISSAIRES.

COMMISSIONS.

COMPAGNIES.

CONGÉ.

CONNESTABLIE.

CONSEIL DE GUERRE.

CONSPIRATION.

CONTESTATIONS.

CORNETTES.

CORPS-DE-GARDE.

CORRESPONDANCE.

COUPS.

COURRIERS.

CRIMES.

CRISTAUX.

DE'FILER.

DE'GAST.

DE'GRADATION.

DE'GUISEMENT.

DE'LITS.

DEMENTI.

DENONCIATEUR.

DEPARTEMENT.

DEPOTS.

DESERTEURS.

DESORDRE.

DETACHEMENS.

DETTES.

DIFFERENDS.

DIRECTEUR.

DISCIPLINE.

DOMMAGE.

DRAGONS.

DRAPEAU.

DROITS.

D U E L.

DUELLISTES.

E

ECCLESIASTIQUES.

ECLAIRCISSEMENS.

ECLOPPEZ.

ECOLES.

EGLISES.

EMPLOIS.

ENDORMI.

ENFANS DE FRANCE.

ENGAGEMENT.

ENNEMIS.

ENROLLEMENT.

ENSEIGNE.

ENTREPRENEURS.

ENTREPRISE.

E'PE'E.

E'QUIPAGE.

ESCALADE.

ESCHEVINS.

ESCOUADE.

ESPONTON.

ESTANGS.

ETAPES.

ETAPIER.

ESTATS-MAJORS.

ESTENDARD.

ESTRANGER.

EXACTION.

EXEMPTION.

EXEMPTS.

EXERCICE.

EXTRAIT.

FACTIONNAIRE.

FANION.

FANTASSIN.

FAUXBOURGS.

FAUXSAUNIERS.

FAUX SEL.

FEMMES.

FERE.

FERMIERS.

FOURRAGER.

FOURRAGES.

FOURBISSEURS.

FOURRIERS.

FRANÇOIS.

FRATER.

FRAUDE.

FUGITIFS.

FUMIER.

FUSILS.

G

GAGES.

GARÇONS.

GARDE.

GARDES DU CORPS.

GARDES FRANÇOISES.

GARDE-MAGAZIN.

GARDES DES MARESCHAUX.

GARDE DES MARESCHAUX DE FRANCE.

GARDES SUISSES.

GARENNES.

GARNISONS.

GENDARMERIE.

GENDARMES.

GENTILSHOMMES.

GLACIS.

GOUVERNEMENS.

GOUVERNEURS.

GRAINS.

GRAND-MAISTRE.

GRATIFICATIONS.

GREFFIER.

GRENADIERS.

GRENOBLE.

GUET.

GUET-A-PENS.

H

HABILLEMENT.

HABIT.

HOSPITAUX.

HOSTE.

HUMIERES.

I

JARDINS.

JEU.

INDIENNES.

INFANTERIE.

INGENIEUR.

INJURE.

INSPECTEUR.

INSTRUCTION.

INSULTE.

INTENDANS.

INVALIDES.

ISLE DE RÉ.

JUGES.

IVRE.

JUREMENT.

JURISDICTION.

JUSTICE.

L

LANSQUENET.

LETTRES D'ESTAT.

LIEUTENANS.

LIEUTENANT CIVIL.

LIEUTENANT-COLONEL.

LIEUTENANT GENERAL.

LIEUTENANS DE ROY.

LIMITES.

LINGE.

LIT.

LOGEMENT.

MAJORS.

MAIRES.

MAISON DU ROY.

MAISONS DE PARIS.

MALADES.

MANDIANS.

MANIEMENT.

MARAUDE.

MARCHANDS.

MARCHE.

MARCHEZ.

MARESCHAUX DE FRANCE.

MARESCHAUX DE CAMP.

MARESCHAUX DES LOGIS.

MARIAGE.

MARINE.

MARLY.

MATELOTS.

MATHEMATIQUES.

MAUBEUGE.

MEDECIN.

MENACES.

MESTRE DE CAMP.

METAUX.

METZ.

MEUBLES.

MILICES.

MILICIENS.

MINES.

MINEURS.

MODELLE DE ROUTE.

MONITOIRE.

MONOPOLE.

MONTRES.

MORTS.

MOT.

MOUSQUETON.

MULES ET MULETS.

MUNITIONS.

MUTIN.

MUTINERIE.

N

NOBLES.

NOM.

NUIT.

O

OBEISSANCE.

OBLATS.

OFFENSE.

OFFENSÉ.

OFFICIERS.

OFFICIERS DE ROYAL-ARTILLERIE.

OFFICIERS DES CADETS.

OFFICIERS DE CAVALERIE ET DRAGONS.

OFFICIERS

OFFICIERS DES GARNISONS.

OFFICIERS DES GARDES.

OFFICIERS DES GARDES-DU-CORPS, GENDARMES, &c.

OFFICIERS GENERAUX.

OFFICIERS D'INFANTERIE.

OFFICIERS SUISSES.

OLERON.

ORDONNANCE.

ORDRE.

ORDRE MILITAIRE DE S.t LOUIS.

PALISSADES.

PARC.

PARLEMENT.

PAROLES.

PARTIS.

PARTISANS.

PASSEPORT.

PASSEVOLANS.

PENSIONS.

PERPIGNAN.

PERTUISANNES.

PICQUES.

PICQUET.

PIGEONS.

PILLAGE.

PIPEUR.

PLACE.

PLAINTES.

POSTE.

POSTES.

POUDRE.

POULES.

PRESBYTERES.

PRESIDIAUX.

PRESTRES.

PREVOSTS.

PREVOSTS DES ARMÉES.

PREVOST DE LA CONNESTABLIE.

PREVOSTS DES MARESCHAUX.

PRINCES DU SANG ET LEGITIMEZ.

PRISES.

PRISON.

PRISONNIERS.

PRIX.

PROCE'S-VERBAUX.

PROFANATION.

PROVISIONS.

PUNITION.

RATION.

RECRUES

REDUITS.

REGIMENS.

REGISTRE.

REGLEMENT.

RELIEFS.

REMISSION.

REMONTES.

RETENUE.

REVOLTE.

quand ils en sont requis, Tome I. p. 194. Article XII.

REVUES doivent estre faites par les Commissaires des Guerres, Tome I. pag. 349. Article I.

—— Comment doivent se faire, Tome I. pag. 349. Article I.

REVUES des Magistrats des Villes, doivent estre envoyées au Secretaire d'Estat, Tome I. pag. 360. Art. XXVIII.

—— Comment se font les revûës du Royal-Artillerie, Tome II. pag. 52. Art. XXVIII.

REVUES des Gendarmes, Tome II. pag. 72. Art. III. & IV.

—— Des Milices, quand se doit faire, Tome II. pag. 234. Article XIX.

—— Du Ban & Arriére-Ban, Tome III. pag. 610. Art. X.

ROLLES.

ROLLES des Recrües se doivent envoyer à la Cour, Tome I. pag. 13. Art. XVIII. & p. 14. Art. XIX.

RONDE.

RONDE-Major, comment se fait, Tome II. pag. 280. Art. IX.

—— Comment sera faite par les Majors, Tome II. pag. 281. Art. XI.

RONDE doit estre faite toutes les nuits par le tiers des Officiers de la Garnison, Tome II. pag. 281. Art. XIII.

ROTURIER.

ROUTES.

R O Y.

ROYAL-ARTILLERIE.

S

SACRILEGE.

SAINT LOUIS.

SAISIE.

SALPESTRES.

SCELLE.

SECRETAIRES DU ROY.

SEDITION.

SEDUCTEUR.

SEL

SEL.

SEMESTRES.

SENTINELLE.

SERGENS.

SERMENT.

SERVICE.

SIEGE.

SIGNALEMENT.

SOLDAT.

SOLDAT

SOLDE.

SOUFFLET.

SOUS-BRIGADIERS.

SOUS-INSPECTEURS.

SOUS-LIEUTENANS.

STRASBOURG.

SUBORNEURS.

SUBSISTANCE.

SUCCESSION.

SUISSES.

SUPPOSITION.

SURANNATION.

SURSEANCE.

T

TABAC.

TABLE.

TAILLE.

TAILLES.

TAMBOURS.

TESTAMENT.

TIMBALLIER.

TIRER.

TRAISNEURS.

TRESORIERS.

TRICHERIE.

TROMPETTES.

TROUPES.

TUTELLE.

V

VAGABONDS.

VAGUEMESTRE.

VAISSELLE.

VALETS.

VEDETTE.

VENTE

VENTE.

VERSAILLES.

VIANDE.

VIGNES.

VILLES.

VIOLENCE.

VISITE.

VIVANDIERS.

VIVIERS.

VIVRES.

VOITURES.

VOLONTAIRE.

VOLS.

VOYAGES.

USTENSILES.

Fin de la Table des Matieres.

